



Séance ordinaire du conseil d'arrondissement Mardi 5 mai 2026, à 19 h

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

- 10.01** Ouverture de la séance
- 10.02** Période de questions du public
- 10.03** Période de questions des membres du conseil
- 10.04** Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026, à 19 h
- 10.05** Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 avril 2026, à 19 h
- 10.06** Approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 28 avril 2026, à 8 h 30

15 – Déclaration / Proclamation

- 15.02** Proclamer la semaine du 1^{er} au 7 juin 2026 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

20 – Affaires contractuelles

- 20.01** Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55^e Revue sur glace annuelle qui se tiendra les 2 et 3 mai 2026 à l'aréna Chaumont

- 20.02** Approuver la convention avec l'Association de soccer-football Anjou, pour la période du 5 mai 2026 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée à la population angevine - Accorder une contribution financière totale de 12 700 \$ à cette fin
- 20.03** Autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou - Attribuer un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, à cette fin - Appel d'offres public 2026-04-TR (3 soumissionnaires)

30 – Administration et finances

- 30.01** Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026
- 30.02** Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement

40 – Réglementation

- 40.01** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.02** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé aux 6019-6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.03** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux (2) enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 mètres, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

- 40.04** Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge avant, du bâtiment situé aux 7371-7375, avenue de Malicorne – lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal
- 40.05** Édicter l'ordonnance 1333-O.218, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier
- 40.06** Édicter l'ordonnance 1333-O.219, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud
- 40.07** Édicter l'ordonnance 1333-O.220 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.115 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidants d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026
- 40.08** Édicter l'ordonnance 1333-O.221 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.116 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026
- 40.09** Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions »
- 40.10** Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » à fin d'assurer la concordance avec la Loi sur les contrats avec des organismes municipaux et divers changements
- 40.11** Adopter le second projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

- 40.12** Adopter le second projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »
- 40.13** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)
- 40.14** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)
- 40.15** Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

60 – Information

- 60.01** Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026

70 – Autres sujets

- 70.01** Levée de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026	Résolution : CA26 12093
--------------------------------------	-------------------------

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026, à 19 h

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12094

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 avril 2026, à 19 h

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 avril 2026, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 6 mai 2026



**Procès-verbal de la séance ordinaire du
Conseil d'arrondissement
tenue le mardi 7 avril 2026 à 19 h
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseillère de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

ABSENCE :

Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement
Mme Cathlynn Marsan, Secrétaire d'arrondissement substitut
M. Stéphane Forest, Commandant, poste de quartier 46

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance du conseil d'arrondissement du 7 avril 2026

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 03.

Dépôt est fait par une résidente de l'avenue du Mail, M^{me} Annouck Laurin, d'un document relativement à un problème lié à une rénovation effectuée chez elle.

Dépôt est fait par le Comité solidarité pour le développement d'Anjou d'un document concernant le logement abordable dans l'arrondissement.

La période de questions du public est prolongée conformément à l'article 37 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement d'Anjou RCA 145

Proposé par Mme Hénault et appuyé par Mme Marsolais

accepté à l'unanimité

La période de questions du public se termine à 20 h 03.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 20 h 03, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA26 12058

Adopter de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Andrée Hénault

 appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 avril 2026, à 19 h.

ADOPTÉE

10.04

CA26 12059

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 mars 2026, à 19 h

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par Kristine Marsolais

 appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 3 mars 2026, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA26 12060

Proclamer la semaine du 19 au 25 avril 2026, la « Semaine de l'action bénévole »

CONSIDÉRANT QUE la « Semaine de l'action bénévole » est un moyen privilégié de promouvoir l'action bénévole auprès de la population et de saluer l'œuvre de milliers de personnes engagées auprès de leur collectivité;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 19 au 25 avril 2026, la « Semaine de l'action bénévole » afin de rendre hommage aux bénévoles œuvrant dans l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

15.01 1269573001

CA26 12061

Accorder une contribution financière de 1500 \$ au Club Lions Anjou pour la vie, afin de soutenir la tenue du Congrès Annuel de la Gouverneure du District U-I qui se tiendra le 2 mai 2026

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière au montant de 1500 \$ au Club Lions Anjou pour la vie, dans le cadre du Congrès Annuel de la Gouverneure du District U-I qui se tiendra le 2 mai 2026.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1269573004

CA26 12062

Autoriser une dépense totale de 530 175,19 \$, taxes incluses pour les travaux d'aménagement du sentier existant entre le parc Lucie-Bruneau et la rue Jarry dans l'arrondissement d'Anjou - Octroyer à cette fin, un contrat à Conception PLHP inc., au montant corrigé de 470 476,95 \$, taxes incluses, - Appel d'offres public 2026-07-TR (12 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 530 175,19 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux d'aménagement du sentier existant entre le parc Lucie-Bruneau et la rue Jarry dans l'arrondissement d'Anjou.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Conception PLHP inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant corrigé de 470 476,95 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2026-07-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 47 047,99 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 12 647,25 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation de rendement de Conception PLHP inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1264847006

CA26 12063

Autoriser une dépense totale de 286 343,68 \$, contingences, incidences et taxes incluses pour la réfection des trottoirs et travaux connexes sur diverses rues de l'arrondissement d'Anjou (réseau artériel) - Octroyer à cette fin, un contrat à Construction Larotek inc., au montant de 249 980,94 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 2026-05-TR (6 soumissionnaires)

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 286 343,68 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de réfection mineure de trottoirs (RMT) et travaux connexes sur diverses rues de l'arrondissement d'Anjou liées au réseau artériel administratif de la Ville de Montréal (RAAV).

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Construction Larotek inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 249 980,94 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2025-05-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 61 728,58 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 11 497,50 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation de rendement de Construction Larotek inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1264847007

CA26 12064

Autoriser une dépense totale de 685 765,98 \$, contingences, incidences et taxes incluses pour la réfection de trottoirs et de pavage sur divers tronçons de rues de l'arrondissement d'Anjou - Octroyer à cette fin, un contrat à Construction Larotek inc., au montant de 606 872,54 \$, taxes incluses, - Appel d'offres public 2026-06-TR (5 soumissionnaires)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 685 765,98 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs et de pavages sur divers tronçons de rues.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Construction Larotek inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant total de 606 872,54 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2026-06-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 60 687,25 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 18 206,18 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation de rendement de Construction Larotek inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1264847008

CA26 12065

Autoriser une dépense totale de 1 925 551,54 \$, contingences, incidences et taxes incluses pour des travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou - Octroyer à cette fin, un contrat à Construction Viatek inc., au montant de 1 692 326,91 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 2026-01-TR (5 soumissionnaires)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 1 925 551,54 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Construction Viatek inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 1 692 326,91 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2026-01-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 169 232,69 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 63 991,93 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation de rendement de Construction Viatek inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1264847011

CA26 12066

Autoriser l'utilisation du Fonds réservé pour fin de parc pour financer la dépense totale de 221 500,83 \$, contingences, incidences et taxes incluses pour les travaux de réaménagement du parc à chien du parc Lucie-Bruneau - Octroyer à cette fin, un contrat à Groupe Lago inc., au montant de 154 851,78 \$, taxes incluses, - Anjou 2026 - Appel d'offres public 2026-02-TR (9 soumissionnaires)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 221 500,83 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou;

D'octroyer, à cette fin, un contrat à Groupe Lago inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 154 851,78 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2026-02-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 21 545,91 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 51 163,88 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation de rendement de Groupe Lago inc. conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.06 1264847009

CA26 12067

Autoriser la prolongation du contrat avec Corporation Rochester Midland Canada, pour la fourniture de services et de produits spécialisés en traitement d'eau pour les tours de refroidissement des arénas Chaumont et Chénier de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de 12 mois, pour une somme maximale de 17 893,22 \$, taxes et contingences incluses, majorant la dépense totale de 74 672,13 \$, taxes et contingences incluses, à 92 565,35 \$, taxes et contingences incluses - 21-18847

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou a octroyé, par la résolution CA21 12163 adoptée le 6 juillet 2021, suite à l'appel d'offres 21-18847, un contrat à Corporation Rochester Midland Canada, pour la fourniture de services et de produits spécialisés en traitement d'eau pour les tours de refroidissement des arénas Chaumont et Chénier de l'arrondissement d'Anjou;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement souhaite se prévaloir de l'option de prolongation prévue au document d'appel d'offres;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 17 893,22 \$, taxes et contingences incluses, pour la fourniture de services et de produits spécialisés en traitement d'eau pour les tours de refroidissement des arénas Chaumont et Chénier de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de 12 mois.

D'autoriser, à cette fin, la prolongation du contrat avec Corporation Rochester Midland Canada, majorant ainsi le montant total du contrat à 92 565,35 \$, taxes et contingences incluses, conformément aux termes et conditions prévus dans le contrat 21-18847.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.07 1264847002

CA26 12068

Autoriser la prolongation du contrat avec Névé Réfrigération inc., pour les services relatifs à l'inspection et à l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou, pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, pour une somme maximale de 260 726,40 \$, taxes incluses, et autoriser une dépense totale de 312 871,69 \$, contingences et taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat de 999 336,33 \$, taxes incluses, à 1 260 062,80 \$, taxes incluses - 22-19429

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser la prolongation du contrat avec Névé Réfrigération inc., pour les services relatifs à l'inspection et à l'entretien préventif des systèmes CVAC pour les bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de 12 mois, pour une somme maximale de 260 726,40 \$, taxes incluses, majorant la dépense totale de 999 336,33 \$, taxes incluses, à 1 260 062,80 \$, taxes incluses, conformément aux termes et conditions prévus dans le contrat 22-19429.

D'accorder un budget prévisionnel de contingences au montant de 52 145,28 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.08 1264847003

CA26 12069

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} février 2026 au 28 février 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} février 2026 au 28 février 2026.

ADOPTÉE

30.01 1268178005

CA26 12070

Autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien financier destiné aux arrondissements pour la dynamisation des secteurs commerciaux situés hors des districts des sociétés de développement commercial (SDC), à chacune des périodes d'admissibilité en 2025, 2026 et 2027 et autoriser le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à signer tous les engagements relatifs à la demande de subvention

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril 2025, le conseil municipal a adopté le Programme de soutien financier destiné aux arrondissements pour la dynamisation des secteurs commerciaux situés hors des districts des sociétés de développement commercial (SDC), qui prévoit un montant de 6,42 millions de dollars réparti entre les 19 arrondissements pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite encourager les initiatives locales et renforcer l'attractivité des zones commerciales qui ne bénéficient pas du soutien d'une SDC contribuant ainsi à un développement économique équilibré et inclusif;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou s'engage à respecter les exigences du Programme de soutien financier destiné aux arrondissements pour la dynamisation des secteurs commerciaux situés hors des districts des sociétés de développement commercial;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou s'engage à soumettre les redditions de compte et utiliser l'intégralité des fonds conformément au calendrier préétabli dans le programme;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser le dépôt d'une demande de soutien financier dans le cadre du Programme de soutien financier destiné aux arrondissements pour la dynamisation des secteurs commerciaux situés hors des districts des sociétés de développement commercial (SDC), à chacune des périodes d'admissibilité en 2025, 2026 et 2027.

D'autoriser le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à signer tous les engagements relatifs à la demande de subvention.

ADOPTÉE

30.02 1269189002

CA26 12071

Offrir, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal, de prendre en charge la construction d'un terre-plein sur la rue Edison dans l'arrondissement d'Anjou

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'offrir, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal, de prendre en charge la construction d'un terre-plein sur la rue Edison dans l'arrondissement d'Anjou.

ADOPTÉE

30.03 1265612007

CA26 12072

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services EESM 2026 du conseil d'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée sur le territoire d'Anjou pour l'année 2026 - Autoriser une dépense de 291 000 \$, non taxable, à cette fin

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services EESM 2026 du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie de prendre en charge les activités de marquage de la chaussée sur le territoire d'Anjou pour l'année 2026 et autoriser une dépense de 291 000 \$, non taxable, à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.04 1264847001

CA26 12073

Édicter l'ordonnance 1333-O.214, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite, face au 7810, avenue Des Ormeaux

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7810, avenue Des Ormeaux.

ADOPTÉE

40.01 1263178006

CA26 12074

Édicter l'ordonnance 1333-O.215, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à réduire la vitesse autorisée de 50 km/h à 40 km/h sur la rue Bombardier, entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine et la limite ouest de l'arrondissement

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à réduire la vitesse autorisée de 50 km/h à 40 km/h sur la rue Bombardier, entre le boulevard Louis-H.-La Fontaine et la limite ouest de l'arrondissement.

ADOPTÉE

40.02 1263178007

CA26 12075

Édicter l'ordonnance 1333-O.216, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à préciser la signalisation, sur le boulevard des Galeries-d'Anjou à l'intersection de l'avenue du Layon, ainsi que sur la bretelle du boulevard Métropolitain vers le boulevard Roi-René et à retirer la signalisation sur la rue Secant à l'intersection de la rue Larrey

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à préciser la signalisation sur le boulevard des Galeries-d'Anjou à l'intersection de l'avenue du Layon, ainsi que sur la bretelle du boulevard Métropolitain vers le boulevard Roi-René et à retirer la signalisation sur la rue Secant à l'intersection de la rue Larrey.

ADOPTÉE

40.03 1263178008

CA26 12076

Édicter l'ordonnance 1333-O.217 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.113 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2026.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.04 1268428003

CA26 12077

Édicter l'ordonnance 1607-O.114, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre un projet d'aménagement de murales, pour la propriété située au 5505, avenue de l'Aréna, lot 1 113 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme, peut autoriser, par ordonnance, la réalisation d'une murale conforme au dit règlement et aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande, lors de la réunion du 30 mars 2026, et ont formulé un avis favorable au projet d'aménagement de deux (2) murales;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre un projet d'aménagement de deux (2) murales pour la propriété située au 5505, avenue de l'Aréna, lot 1 113 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ADOPTÉE

40.05 1269189003

CA26 12078

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

La conseillère Kristine Marsolais donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

40.06 1268770003

CA26 12079

Adopter le premier projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

ADOPTÉE

40.07 1268770003

CA26 12080

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la zone C-505;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un règlement sur les PAE dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

La conseillère Andrée Hénault donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de réduire de la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

40.08 1268770004

CA26 12081

Adopter le premier projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la zone C-505;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un règlement sur les PAE dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de réduire de la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

ADOPTÉE

40.09 1268770004

CA26 12082

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée participera à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux réunions des 2 et 30 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 043 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 132, 141, 155, 162, 170, 171, 172, 176 (15°), 286 et 287 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone I-211 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone I-211 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'implantation du bâtiment doit respecter les marges minimales suivantes :

- a. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 8525, rue Ernest-Cormier est de 2 mètres;
- b. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 10000, boulevard Ray-Lawson est de 6,4 mètres;
- c. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 9950, boulevard Ray-Lawson est de 2 mètres.

4. Malgré l'article 93 de ce règlement, un élément architectural en saillie est autorisé avec une projection maximale de 0,5 mètre, sans limitation de largeur ou de superficie, sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 18 cases.

6. Malgré l'article 141 de ce règlement, les cases de stationnement sont autorisées sans distance minimale par rapport à la ligne avant.

7. Malgré l'article 155 de ce règlement, pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases ou plus donnant sur la rue Ernest-Cormier, l'accès à cet espace et à la voie de circulation n'a pas l'obligation de s'effectuer en marche avant.

8. Malgré l'article 162 de ce règlement :

- a. l'allée d'accès de l'aire de stationnement n° 1, telle qu'identifiée à l'annexe A de la présente résolution, peut avoir une largeur maximale de 18,5 mètres;
- b. une distance minimale de 11,5 mètres est autorisée entre les aires de stationnement n° 1 et n° 2, telles qu'identifiées à l'annexe A de la présente résolution.

9. Malgré l'article 170 de ce règlement, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre peuvent être situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.

10. Malgré l'article 171 de ce règlement, les tabliers de manœuvre n'ont pas à présenter une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique.

11. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,6 mètres.

12. Malgré le paragraphe 15 de l'article 176 de ce règlement, l'application de teinture opaque ou de peinture minérale est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.

13. Malgré l'article 286 de ce règlement, une enseigne au mur d'une superficie maximale de 2,5m² peut être installée sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

14. Malgré l'article 287 de ce règlement, à l'exception des enseignes autorisées à l'article 229, une seule enseigne est autorisée pour l'immeuble, soit au mur ou au sol.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

16. En plus des six (6) arbres déjà présents sur le site, 20 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 25 % de la superficie du site doit être végétalisé.

18. La superficie destinée aux espaces de bureaux est fixée à un maximum de 472 m².

19. La porte d'accès pour camions donnant sur le boulevard Ray-Lawson ne peut être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée ou la sortie de véhicules.

20. Aucun véhicule dont la longueur excède celle des tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne peut y être garé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

21. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

22. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.

23. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

24. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.10 1267077006

CA26 12083

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées au Règlement concernant le zonage (RCA 40) empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction ou la transformation d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 93 de ce règlement, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.

4. Malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.

5. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 94, un réservoir peut :

- a. être installé à la verticale;
- b. être implanté à une distance minimale de 5 m de toute ligne avant;
- c. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

6. Malgré les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :

- a. être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 m de la ligne avant correspondant à la façade principale;
- b. avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
- c. être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 m;
- d. lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
- e. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq (5) arbres ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol.

8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

ADOPTÉE

40.11 1268770001

CA26 12084

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement a déjà autorisé le projet, par la résolution CA23 12233, et que celui-ci est de nouveau présenté dû à l'échéance de six (6) mois non respectée inscrite à cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code du bâtiment avec l'ajout d'une issue;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'aménagement, au sous-sol, d'un logement supplémentaire est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 23 et 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. En tout temps, le bâtiment ne peut compter plus de trois (3) logements au sous-sol.

4. En tout temps, le ratio minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 0,2 case/logement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Les travaux de transformation autorisés doivent débuter dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

6. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION »

ADOPTÉE

40.12 1268770002

CA26 12085

Adopter, avec changement, le règlement RCA 35-3 intitulé « Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), afin d'assurer la concordance avec la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives et d'ajuster certains paramètres d'encadrement relatifs à la démolition d'immeubles »

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à assurer la concordance avec la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10) visant à encadrer la démolition des immeubles patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, suite à l'entrée en vigueur du PUM, d'intégrer certains ajustements concernant la terminologie et la liste des immeubles patrimoniaux qui y sont identifiés;

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont proposées afin d'ajuster la réglementation et de corriger certaines problématiques d'application;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2026, l'avis de motion CA26 12049 a été donné par la conseillère d'arrondissement, madame Marie-Josée Dubé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été adopté à la séance du 3 mars 2026 par la résolution CA26 12050;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 7 avril 2026, à 18 h 30;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel a été distribuée aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, avec changement, le règlement RCA 35-3 intitulé « Règlement modifiant le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA 35), afin d'assurer la concordance avec la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives et d'ajuster certains paramètres d'encadrement relatifs à la démolition d'immeubles ».

ADOPTÉE

40.13 1267077004

CA26 12086

Adopter le règlement RCA 1607-23 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin d'inclure certaines dispositions relatives à la consommation d'alcool et de cannabis dans les lieux privés accessibles au public »

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1607 n'inclut pas la notion de lieux privés accessibles au public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer, sur les lieux privés accessibles au public, la consommation d'alcool et de cannabis et la notion de facultés affaiblies;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre aux agents du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) d'intervenir dans un lieu privé accessible au public, auprès des personnes qui consomment de l'alcool ou du cannabis ou qui s'y retrouvent avec les facultés affaiblies;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12048 et le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin d'inclure certaines dispositions relatives à la consommation d'alcool et de cannabis dans les lieux privés accessibles au public » a été donné par la conseillère de Ville, madame Andrée Hénault, et déposé à la séance du 3 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 1607-23 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin d'inclure certaines dispositions relatives à la consommation d'alcool et de cannabis dans les lieux privés accessibles au public ».

ADOPTÉE

40.14 1265614003

CA26 12087

Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un bâtiment ayant des usages commerciaux et industriels situé au 8340-8370, rue Bombardier, lot 1 005 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement de la somme prévue au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'exemption a été déposée, conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin d'autoriser l'exemption de fournir huit (8) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), un minimum de 61 cases est requis pour ce bâtiment et que seulement 53 cases peuvent être aménagées sur le site;

CONSIDÉRANT QUE la mise en commun des cases avec le terrain du 10100, boulevard Parkway, encadrée par une servitude notariée, constitue une solution permettant de maximiser le nombre de cases de stationnement disponible pour les usagers;

CONSIDÉRANT QUE la plantation de sept (7) arbres en cour arrière permet d'assurer une bonification du site;

CONSIDÉRANT QU'une exemption de huit (8) cases de stationnement serait acceptable dans le secteur selon l'analyse de la Division des études techniques;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié la demande lors de la réunion du 30 mars 2026, et ont formulé un avis favorable pour l'exemption de huit (8) cases de stationnement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la demande d'exemption de fournir et de maintenir huit (8) cases de stationnement pour l'immeuble situé au 8340-8370, rue Bombardier, et ce, avec la condition suivante :

- La plantation de sept (7) arbres en cour arrière.

ADOPTÉE

40.15 1265614005

CA26 12088

Nommer la directrice par intérim de la Direction des travaux publics ainsi que la directrice par intérim de la Direction des services administratifs des relations avec les citoyens et du greffe, à compter du 7 mars 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De nommer madame Jennifer Poirier à titre de directrice par intérim de la Direction des travaux publics ainsi que madame Lucie Huard à titre de directrice par intérim de la Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, le tout, à compter du 7 mars 2026.

ADOPTÉE

50.01 1268178006

CA26 12089

Levée de la séance ordinaire du 7 avril 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 7 avril 2026 soit levée à 20 h 20.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 5 mai 2026.



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12095

Approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 28 avril 2026, à 8 h 30

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 28 avril 2026, à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.06

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



**Procès-verbal de la séance extraordinaire du
Conseil d'arrondissement
tenue le mardi 28 avril 2026 à 8 h 30
7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine**

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseillère de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

ABSENCES :

Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Jennifer Poirier, Directrice d'arrondissement déléguée
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement
Mme Cathlynn Marsan, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

**Ouverture de la séance extraordinaire du Conseil d'arrondissement
du 28 avril 2026**

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance extraordinaire ouverte à 8 h 30.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 8 h 30, mais aucune question n'est posée.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 8 h 30, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA26 12090

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Andrée Hénault

 appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 28 avril 2026, à 8 h 30.

ADOPTÉE

10.04

CA26 12091

Nommer monsieur Dominic Garneau à titre de directeur de la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou, à compter du 2 mai 2026

Il est proposé par Richard L Leblanc

 appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De nommer monsieur Dominic Garneau à titre de directeur de la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou, à compter du 2 mai 2026.

ADOPTÉE

50.01 1268366001

CA26 12092

Levée de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 28 avril 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

 appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

Que la séance extraordinaire du 28 avril 2026 soit levée à 8 h 37.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue
le 5 mai 2026.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12096

Proclamer la semaine du 1^{er} juin 2026 au 7 juin 2026 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

CONSIDÉRANT QUE la 30^e édition de la « Semaine québécoise des personnes handicapées » aura lieu du 1^{er} juin au 7 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combattre les préjugés envers les personnes vivant en situation d'handicap, en sensibilisant l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société et de faire connaître leur réalité;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite contribuer à bâtir une société plus inclusive en favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de tous, et en invitant la population à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie de l'arrondissement et aux activités qui s'y déroulent;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 1^{er} juin au 7 juin 2026, la « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

ADOPTÉE

15.02 1269573005

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1269573005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2026 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

ATTENDU QUE la 30^e édition de la « Semaine québécoise des personnes handicapées » aura lieu du 1^{er} au 7 juin 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de combattre les préjugés envers les personnes vivant en situation d'handicap, en sensibilisant l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société, et à faire connaître leur réalité;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite contribuer à bâtir une société plus inclusive en favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de tous, et en invitant la population à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie de l'arrondissement et aux activités qui s'y déroulent;

Il est recommandé :

De proclamer la semaine du 1^{er} juin au 7 juin 2026 la « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-13 13:51

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1269573005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2026 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

CONTENU

CONTEXTE

La Semaine québécoise des personnes handicapées se déroule chaque année du 1^{er} au 7 juin, les Québécoises et les Québécois sont invités à souligner cette semaine qui vise à appeler l'ensemble de la population à poser un geste simple pour réduire les obstacles que peuvent rencontrer les personnes handicapées.

Dans ce contexte, l'arrondissement d'Anjou désire souligner l'importance d'intégrer les personnes handicapées dans notre société. L'adhésion à la *Politique municipale d'accessibilité universelle de la Ville de Montréal* confirme l'importance accordée par l'arrondissement aux besoins de ces personnes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12078 - 6 mai 2025 - Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2025 Semaine québécoise des personnes handicapées - 1259573006

CA24 12076 - 7 mai 2024 - Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2024 Semaine québécoise des personnes handicapées - 1249573004

CA23 12081 - 2 mai 2023 - Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2023 Semaine québécoise des personnes handicapées - 1239573007

CA20 12046 - 3 mars 2020 - Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2020 Semaine québécoise des personnes handicapées

DESCRIPTION

Considérant que cette activité vise à sensibiliser l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société et à faire connaître la réalité vécue par les personnes handicapées, de manière à favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale;

Considérant que cette semaine thématique est une invitation à la population à favoriser la participation des personnes handicapées aux activités qui se déroulent dans la municipalité;

Nous convions le conseil d'arrondissement à proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2026 « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTREAL 2030

Le présent dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et au encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

ENDOSSÉ PAR

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux
organismes

Le : 2026-04-08

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD

Directrice - DCSLDS

Tél : 514 493-8208

Approuvé le : 2026-04-08

Dossier # : 1269573005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Proclamer la semaine du 1er au 7 juin 2026 « Semaine québécoise des personnes handicapées »

Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1269573005

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Semaine québécoise des personnes handicapées*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le présent dossier contribue à réaliser la priorité suivante : Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs équitablement sur le territoire.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? L'arrondissement d'Anjou désire souligner l'importance d'intégrer les personnes handicapées dans notre société. L'adhésion à la <i>Politique municipale d'accessibilité universelle de la Ville de Montréal</i> confirme l'importance accordée par l'arrondissement aux besoins de ces personnes.			

Section B - **Test climat**

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>

1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - **ADS+***

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12097

Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55^e Revue sur glace annuelle qui a eu lieu les 2 et 3 mai 2026 à l'aréna Chaumont

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55^e Revue sur glace annuelle qui a eu lieu les 2 et 4 mai 2026 à l'aréna Chaumont.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1265873001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1265873001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55e Revue sur glace annuelle qui a eu lieu les 2 et 3 mai 2026 à l'aréna Chaumont

Il est recommandé:

D'accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55e Revue sur glace annuelle qui se tiendra les 2 et 4 mai 2026 à l'aréna Chaumont.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-20 10:48

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1265873001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55e Revue sur glace annuelle qui a eu lieu les 2 et 3 mai 2026 à l'aréna Chaumont

CONTENU

CONTEXTE

Le Club Patinage Anjou inc. est un organisme à but non lucratif établi dans le quartier depuis plus de cinquante ans, et nous demande un soutien administratif pour la 55e Revue sur glace annuelle qui se tiendra à l'aréna Chaumont les 2 et 3 mai 2026

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12052 (1er avril 2025) Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur Revue sur glace annuelle qui se tiendra les 3 et 4 mai 2025 à l'aréna Chaumont
CA19 12095 (7 mai 2019) Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur Revue sur glace annuelle qui se tiendra les 3, 4 et 5 mai 2019 à l'aréna Chaumont
CA18 12973 (3 avril 2018) Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club de patinage artistique Anjou-Kinsmen inc. pour leur Revue sur glace annuelle qui se tiendra les 4, 5 et 6 mai 2018

DESCRIPTION

L'arrondissement d'Anjou souhaite accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55e Revue sur glace annuelle qui se tiendra les 2 et 3 mai 2025 à l'aréna Chaumont

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Voir l'intervention des ressources financières

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

2 et 3 mai 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérification effectuée, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Chantal ROBERT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
secrétaire de direction - directeur(-trice) de
premier niveau

Tél : 514-493-8011
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-13

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-493-8014

Approuvé le : 2026-04-20

Dossier # : 1265873001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55e Revue sur glace annuelle qui a eu lieu les 2 et 3 mai 2026 à l'aréna Chaumont



Lettre de demande de subvention.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
secrétaire de direction - directeur(-trice) de
premier niveau

Tél : 514-493-8011
Télécop. : -



AK

PATINAGE ANJOU INC.
8750 avenue Chaumont
Anjou, Québec
H1K 4E9



Le 7 avril 2026

Monsieur Luis Miranda
Maire de l'Arrondissement d'Anjou et Membre du Comité exécutif de la Ville de Montréal
7701 boulevard Louis H. Lafontaine
Anjou, Québec, H1K 4B9
luis.miranda@montreal.ca

OBJET : Demande de commandite - 55^e Revue sur glace annuelle

Monsieur Miranda,

Patinage Anjou Inc. est un organisme à but non lucratif établi au sein de votre Arrondissement depuis 1971.

C'est avec fierté que nous vous contactons afin de solliciter votre appui dans le cadre d'un événement exceptionnel : le 55^e anniversaire de notre Revue sur Glace annuelle, qui se tiendra à l'aréna Chaumont les samedi et dimanche 2 et 3 mai 2026.

Depuis maintenant plus de 5 décennies, notre spectacle rassemble des patineurs et des patineuses de tous âges et niveaux, mettant en valeur leur talent, leur discipline et leur passion pour ce sport. Cet événement annuel est non seulement devenu une tradition de la vie culturelle et sportive d'Anjou, mais surtout, un rendez-vous incontournable attirant familles, amis et citoyens de la grande région de l'Est de Montréal.

Afin de souligner dignement ce 55^e anniversaire, les entraîneuses et toute l'équipe de bénévoles préparons une édition spéciale, riche en émotions et en créativité. Toutefois, la réalisation d'un tel événement engendre des coûts importants, et c'est pourquoi nous faisons appel à des partenaires de confiance comme vous pour nous épauler.

Nous apprécierions fortement le soutien de notre Maire d'Anjou et son Équipe d'élus. Votre aide financière, à votre discrétion, permettra de nous aider à financer la Revue sur glace en continuant à offrir un spectacle de très haute qualité. En tant que commanditaire, vous pourrez profiter d'une visibilité particulière dans notre programme-souvenir. À cet égard, nous aimerions avoir une réponse de votre part au plus tard le 15 avril, afin de nous donner le temps d'intégrer le montage (fourni par votre équipe) de votre photographie d'Équipe et vos coordonnées dans notre programme pour vous assurer la visibilité promise en contrepartie de votre commandite.

En espérant pouvoir compter sur votre précieux soutien pour faire de cette édition un souvenir inoubliable, nous vous prions d'agréer, Monsieur Miranda, l'expression de nos salutations les meilleures.

Carmen Cesta
Présidente
patinageanjou@gmail.com

Dossier # : 1265873001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 500 \$ au Club Patinage Anjou inc. pour leur 55e Revue sur glace annuelle qui a eu lieu les 2 et 3 mai 2026 à l'aréna Chaumont

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD1255873002 contibution Patinage Anjou.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Chantal ROBERT
Préposée au budget

Tél : 5144938030

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-16

Philippe EMOND
conseiller(-ere) en gestion des ressources
financieres

Tél : 514-493-8032

Division : Anjou , Direction des services
administratifs_des relations avec les citoyens
et du greffe



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12098

Approuver la convention avec l'Association de soccer-football Anjou, pour la période du 5 mai 2026 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée à la population angevine - Accorder une contribution financière totale de 12 700 \$ à cette fin

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver la convention « Contribution financière - prêt d'installation et services - culture, sport et loisirs » convenue entre la Ville de Montréal – arrondissement d'Anjou et l'Association de soccer-football Anjou, pour une durée de sept (7) mois, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée aux citoyennes et citoyens.

D'accorder une contribution financière au montant total de 12 700 \$, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues à la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1269573006

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1269573006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention avec l'Association de soccer-football Anjou, pour la période du 5 mai 2026 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée à la population angevine - Accorder une contribution financière totale de 12 700 \$ à cette fin

D'approuver la convention « Contribution financière - prêt d'installation et services - culture, sport et loisirs » convenue entre la Ville de Montréal – arrondissement d'Anjou et l'Association de soccer-football Anjou, pour une durée de sept (7) mois, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée aux citoyennes et citoyens.

D'octroyer une contribution financière au montant total de 12 700 \$, à cette fin, selon les modalités et conditions prévues à la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2026-04-24 16:11

Signataire : Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1269573006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention avec l'Association de soccer-football Anjou, pour la période du 5 mai 2026 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée à la population angevine - Accorder une contribution financière totale de 12 700 \$ à cette fin

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) propose à des organismes angevins reconnus en vertu de sa « Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes » une convention intitulée « Contribution financière - prêt d'installation et services - culture, sport et loisirs » afin de soutenir ces organismes pour la mise en oeuvre de leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires destinées aux citoyens.

La Direction CSLDS souhaite ainsi s'associer à des organismes dont il reconnaît le savoir-faire dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs ou du développement social et avec lesquels il partage une volonté commune de répondre davantage aux besoins évolutifs de la population angevine. La collaboration proposée s'appuie notamment sur les trois principes du développement du loisir public adoptés par l'Association québécoise du loisir municipal soit : le citoyen est et doit être l'acteur principal de son loisir, la maîtrise d'œuvre en loisir doit être confiée au niveau le plus près du citoyen, c'est-à-dire la communauté locale, et la qualité de vie du citoyen repose sur la mise en commun de toutes les ressources dont dispose la communauté.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12231 - 3 décembre 2024 : Approuver les conventions de huit (8) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou inc., Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, Service d'aide communautaire Anjou inc., Culture à la carte d'Anjou, École de musique Anjou, Comité d'animation culturelle de la bibliothèque d'Anjou, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière de 182 531 \$ à ces huit (8) organismes à cette fin - 1249573012

CA23 12279 - 5 décembre 2023 : Approuver les conventions de quatre (4) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou, Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités sportives destinées

aux citoyens - Octroyer une contribution financière totale de 71 308 \$ à ces quatre (4) organismes à cette fin - 1239573020

CA22 12258 - 6 décembre 2022 : Approuver les conventions de sept (7) organismes angevins, soit Association du baseball mineur Anjou inc., Patinage Anjou inc., Association de soccer Anjou, Association du hockey mineur d'Anjou inc., pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 et Service d'aide communautaire Anjou inc., Culture à la carte d'Anjou et École de musique Anjou pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, afin de soutenir leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution financière totale de 172 931 \$ à ces sept (7) organismes à cette fin, pour les mêmes périodes - 1229573008

CA21 12279 - 7 décembre 2021 : Addenda - Prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les conventions avec les organismes Culture à la carte d'Anjou et École de musique Anjou, dans le cadre du soutien de leur offre de services en activités culturelles, sportives de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution à l'organisme École de Musique Anjou de 20 000 \$ à cette fin pour l'année 2022 - 1190965002

CA21 12278 - 7 décembre 2021 : Addenda - Prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les conventions avec deux (2) organismes angevins, soit Opération Surveillance Anjou et Association du baseball mineur Anjou Inc., dans le cadre du soutien de leur offre de services en activités culturelles, sportives, de loisirs ou communautaires, destinées aux citoyens - Octroyer une contribution à Opération Surveillance Anjou de 46 650 \$ et une contribution à Association du baseball mineur Anjou Inc. de 7 600 \$ à cette fin pour l'année 2021 - 1198428003

DESCRIPTION

La convention proposée intitulée « Contribution financière - prêt d'installation et services - culture, sport et loisirs » précise les conditions et les modalités de l'entente ainsi que le soutien financier consenti et définit les obligations et responsabilités de l'organisme et de l'arrondissement d'Anjou. La convention a été révisée en 2025 par le Service des Affaires juridiques de la Ville et inclut les clauses recommandées par le vérificateur général afin de s'assurer d'une reddition de comptes satisfaisante.

L'annexe 1 de la convention précise la demande de soutien financier de l'organisme. Cette demande décrit son plan d'action, des objectifs mesurables, des activités et des prévisions budgétaires pour sa réalisation. L'organisme doit s'engager à utiliser la contribution financière aux fins prévues de la réalisation de son plan d'action/projet.

Le type de soutien offert par l'Arrondissement à l'organisme reconnu pour la réalisation de son plan d'action et/ou de son calendrier d'activités est précisé en annexe de la convention. L'annexe 2 précise les installations et locaux prêtés et les périodes d'utilisation. L'annexe 5 décrit le type de services fournis et le matériel prêté.

Les responsables de l'organisme ont été rencontrés afin de convenir du niveau de soutien adapté à leur situation. Le niveau de soutien offert varie donc d'un organisme à un autre et il a été défini en fonction des critères suivants : l'offre de service de l'organisme, sa clientèle, sa programmation ou son calendrier des activités, ses besoins et la disponibilité des ressources financières et matérielles de l'arrondissement.

JUSTIFICATION

La convention « Contribution financière - prêt d'installation et services - culture, sport et loisirs » permet d'assurer le maintien d'une offre de service de qualité, accessible et diversifiée auprès des Angevines et des Angevins dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

En signant une convention avec l'organisme, l'arrondissement d'Anjou exerce ainsi une compétence qui lui est dévolue par l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal, à savoir que le conseil d'arrondissement est responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels et qu'il peut notamment à cette fin soutenir financièrement l'organisme dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Conventions du 5 mai 2026 au 31 décembre 2026 = 7 mois
Association de soccer-football Anjou pour un montant de 12 700 \$

Un premier versement au montant de dix mille dollars (10 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

Un deuxième versement au montant de deux mille sept cents dollars (2 700 \$) à l'automne 2026 à la suite de la démonstration de l'amélioration d'une saine gouvernance à la satisfaction du Responsable.

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à réaliser les priorités suivantes :

No. 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.

No. 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaire et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans le prêt d'installations et de locaux et les services fournis, et sans le soutien financier versé, l'Association de soccer-football Anjou ne serait plus en mesure de maintenir leurs activités et services auprès de la population angevine, ce qui aurait un impact néfaste important sur la qualité de vie des citoyens.

De plus, afin de jouer pleinement son rôle en tant que maître d'oeuvre en sports sur son territoire, il est impératif pour l'Arrondissement d'approuver la convention avec l'organisme mentionné.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'Arrondissement, par le biais de ses répertoires d'activités, publie les activités et événements d'un bon nombre d'organismes. La diffusion des répertoires sur le site Internet de l'arrondissement vient compléter les informations transmises aux citoyens.

De plus, l'organisme a la responsabilité de réaliser ses publicités et les diffuser afin de promouvoir ses activités et événements auprès de sa clientèle en conformité avec la politique de visibilité de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Suivi de la convention de partenariat par l'agente de développement;

- Versement des contributions financières;
- Confirmation par le guichet-loisirs aux organismes des prêts des installations et locaux et des services prévus aux annexes de la convention;
- Rencontres régulières avec le représentant de l'organisme;
- Rencontre avec le conseil d'administration au besoin;
- Présence à l'assemblée générale annuelle;

- Évaluation du plan d'action et/ou du calendrier d'activités de l'organisme;
- Révision du soutien lorsque nécessaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérification et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Chantal ROBERT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-07

Isabelle GIRARD
Directrice - DCSLDS

Tél : 514 868-3033

Télécop. :

Dossier # : 1269573006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver la convention avec l'Association de soccer-football Anjou, pour la période du 5 mai 2026 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée à la population angevine - Accorder une contribution financière totale de 12 700 \$ à cette fin



2026-04-24 délégation_DA.pdf
Convention association de soccer 2026



Asso_soccer_convention_contribution_2026_montée.pdf

Les documents suivants sont conservés au dossier de l'organisme:

- Lettres patentes et modifications
- Renseignements du registre des entreprises
- Règlements généraux
- Plan d'action ou Calendrier d'activités
- Certificat d'assurances incluant la Ville de Montréal comme coassuré
- États financiers de la dernière année financière
- Prévisions budgétaires
- Noms et coordonnées des administrateurs et des responsables des activités
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Rapport annuel des activités, s'il y a lieu
- Pourcentage des membres angevins et nombre de personnes participants aux activités

Grille Montréal 2030



Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Dossier # : 1269573006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver la convention avec l'Association de soccer-football Anjou, pour la période du 5 mai 2026 au 31 décembre 2026, afin de soutenir leur offre de services en sport destinée à la population angevine - Accorder une contribution financière totale de 12 700 \$ à cette fin

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD1269573006 contribution Soccer-football Anjou.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Chantal ROBERT
 Préposée au budget

Tél : 5144938030

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-16

Philippe EMOND
 conseiller(-ere) en gestion des ressources financières

Tél : 514-493-8032

Division : Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
PRÊT D'INSTALLATIONS ET SERVICES
CULTURE, SPORTS, LOISIRS**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU**, personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par M. Luis Miranda, maire d'arrondissement et Mme Josée Kenny, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DE SOCCER-FOOTBALL ANJOU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) (NEQ : 1145681624) dont l'adresse principale est le 7501, avenue Rondeau, Anjou, Québec, H1K 2P3, agissant et représentée par Mme Terri Gasselsdorfer, présidente personne dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription TVQ : Ne s'applique pas

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission développer le soccer intérieur et extérieur dans l'arrondissement d'Anjou;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Annexe 1 » :	désigne la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;
« Annexe 2 » :	désigne la description des installations et de l'équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
« Annexe 3 » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.6 de la présente convention, le cas échéant exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;
« Annexe 4 » :	la reddition de compte;
« Annexe 5 » :	description des services fournis à l'Organisme par la Ville;
« Installations » :	désigne les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et toute autre installation ainsi que tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe 2;

« Projet » :	désigne l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville accorde une contribution à l'Organisme, comme prévu à l'article 5 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« Rapport annuel » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« Reddition de comptes » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet, le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 4
« Responsable » :	désigne la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« Services » :	désigne la description des services fournis par la Ville à l'Organisme pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe 6;
« Session » :	la session d'hiver : du 1er novembre au 31 mars 2026; la session printemps-été : fin avril à la mi-octobre 2026;
« Unité administrative » :	la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, de la mise à la disposition des Installations de la Ville à l'Organisme et des Services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution financière versée par la Ville et du prêt des Installations, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.
- 4.1.2 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au sous-paragraphe 5.1.1 de la présente convention;
- 4.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 31 décembre 2026 de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

4.2 Installations

- 4.2.1 prendre les Installations dans l'état où elles se trouvent; à cet égard, en signant la présente convention il s'en déclare satisfait;
- 4.2.2 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 4.2.3 respecter toutes les obligations prévues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 4.2.4 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 4.2.5 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

4.3 Services

- 4.3.1 respecter et à se conformer à toutes les conditions et normes énoncées à l'Annexe 6 et aux directives du Responsable;
- 4.3.2 utiliser les Services mis à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 4.3.3 payer les frais relatifs aux Services, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de la réception de la facture;

4.4 Autorisations et permis

- 4.4.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;
- 4.4.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.5 Respect des lois

- 4.5.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs;
- 4.5.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses Installations, le cas échéant;
- 4.5.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard;

4.6 Promotion et publicité

- 4.6.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;
- 4.6.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 3, le cas échéant;

4.7 Aspects financiers

- 4.7.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable; cette Reddition de comptes doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, et comprendra notamment les informations indiquées à l'Annexe 5 jointe à la présente convention, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de comptes doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.7.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées.
- 4.7.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;
- 4.7.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;
- 4.7.5 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;
- 4.7.6 transmettre, sur demande du Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;
- 4.7.7 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :
- transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;

4.7.8 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.8 Remise de documents et conseil d'administration

4.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et, à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.9 Responsabilité

4.9.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.9.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû déboursier pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.9.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

4.10 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

5.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de douze mille sept cents dollars (12 700 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.1.2 Versements

La contribution financière sera remise à l'Organisme en deux versements:

5.1.2.1 un premier versement au montant de dix mille dollars (10 000 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.1.2.2 un deuxième versement au montant de deux mille sept cents dollars (2 700 \$) à l'automne 2026 à la suite de la démonstration de l'amélioration d'une saine gouvernance à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.1.3 Ajustement de la contribution financière

5.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements ou le montant de celui-ci pourront être ajustés, selon les directives de la Ville.

5.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler le versement de toute somme à l'Organisme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

5.2 **Installations**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

5.3 **Services**

Sous réserve de la disponibilité de ses ressources, la Ville accepte de fournir à l'Organisme les Services décrits à l'Annexe 6 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts, notamment dans le cas des situations décrites au paragraphe 6.3 de la présente convention, et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragrophes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en

aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme. La somme est versée à l'Organisme et ne peut en aucun cas être utilisée pour acquitter une dette.

ARTICLE 7

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

- 7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;
- 7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8

ASSURANCES

- 8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.
- 8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.
- 8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.
- 9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10

DÉFAUT

- 10.1 Il y a défaut :
- 10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme à but non lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou

partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11

DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 31 décembre 2026.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12

RÉSILIATION ET SUSPENSION

- 12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours, tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.
- 12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.
- 12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.
- 12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.
- 12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.
- 12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13

REMISE DES INSTALLATIONS

- 13.1 Dans les cinq (5) jours de la fin de la présente convention que ce soit dû à l'arrivée de son terme ou pour une cause prévue aux articles 10 et 12, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer l'équipement et le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.
- 13.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

14.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

14.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

14.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

14.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

14.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

14.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

14.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

14.9 **Avis et election de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7501, avenue Rondeau, Anjou, Québec, H1K 2P3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente, Mme Terri Gasselsdorfer. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-Lafontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

14.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____^e jour de _____ 2026

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____

Luis Miranda
Maire d'arrondissement

Signé à _____

Le ____^e jour de _____ 2026

ASSOCIATION DE SOCCER-FOOTBALL ANJOU

Par : _____

Terri Gasselsdorfer
Présidente

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou, le ____^e jour de _____ 2026 (Résolution _____).

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

A – CONDITIONS GÉNÉRALES

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations, décrites dans la partie B de la présente annexe, lequel s'engage à :

1. n'effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;
2. informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tout bris ou tout dommage causés de quelque façon que ce soit aux Installations;
3. ne placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;
4. respecter les normes de la Ville concernant l'identification des Installations prêtes, incluant le pavage, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville;
5. n'entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;
6. veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;
7. veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;
8. s'assurer que les Installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'équipements et de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite de mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires;
9. collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence;
10. s'assurer que ses usagers de l'Installations respectent toutes les conditions prévues à la présente convention;
11. maintenir les Installations en bon état de propreté durant son usage.

ANNEXE 2

CONVENTION - CONTRIBUTION - CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL
 ESPACES PRÊTÉS À L'ORGANISME - PAR ANNÉE
 DU 1ER JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Nom de l'organisme : ASSOCIATION DE SOCCER ANJOU	# Ludik : 7152
--	----------------

Installation	Centre Roger-Rousseau		
Local / espace	Nouveau local	Statut	Permanent et exclusif
Surface	Nbre pi ²	120	
Période	Selon l'horaire d'ouverture de l'installation		

Installation	Terrain de soccer naturel Roger-Rousseau et André-Laurendeau							
Local / espace			Statut	Activités régulières				
Saison	Été		Période	Du:	Fin avril	Au :	Septembre	
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Lundi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	4	Soccer ext	228 h 00
Mardi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	4	Soccer ext	228 h 00
Mercredi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	4	Soccer ext	228 h 00
Jeudi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	4	Soccer ext	228 h 00
Vendredi	18:00	21:00	3 h 00	19	1	4	Soccer ext	228 h 00
Samedi	09:00	12:00	3 h 00	19	1	4	Soccer ext	228 h 00
Dimanche	09:00	12:00	3 h 00	19	1	4	Soccer ext	228 h 00
							TOTAL:	1596 h 00

Installation	Terrain de soccer synthétique Lucie-Bruneau							
Local / espace			Statut	Activités régulières				
Saison	Été		Période	Du:	Fin avril	Au :	Mi-octobre	
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Lundi	18:00	22:00	4 h 00	27	1	1	Soccer int.	108 h 00
Mardi	18:00	22:30	4 h 30	27	1	1	Soccer int.	121 h 30
Mercredi	18:00	22:30	4 h 30	27	1	1	Soccer int.	121 h 30
Jeudi	20:30	22:30	2 h 00	27	1	1	Soccer int.	54 h 00
Vendredi	20:30	22:30	2 h 00	27	1	1	Soccer int.	54 h 00
Samedi	09:00	12:30	3 h 30	27	1	1	Soccer int.	94 h 30
Dimanche	09:00	12:30	3 h 30	27	1	1	Soccer int.	94 h 30
Dimanche	17:30	22:30	5 h 00	27	1	1	Soccer int.	135 h 00
							TOTAL:	783 h 00

Installation	Terrain de soccer synthétique Goncourt							
Local / espace			Statut	Activités régulières				
Saison	Été		Période	Du:	Fin avril	Au :	Mi-octobre	
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Lundi	18:00	20:30	2 h 30	27	1	1	Soccer ext.	67 h 30
Mardi	18:00	20:30	2 h 30	27	1	1	Soccer ext.	67 h 30
Mercredi	18:00	20:30	2 h 30	27	1	1	Soccer ext.	67 h 30
Samedi	09:00	13:00	4 h 00	27	1	1	Soccer ext.	108 h 00
Dimanche	09:00	13:00	4 h 00	27	1	1	Soccer ext.	108 h 00
TOTAL:								418 h 30

Installation	Terrain de soccer synthétique Roger-Rousseau							
Local / espace			Statut	Activités régulières				
Saison	Été		Période	Du:	Fin avril	Au :	Mi-octobre	
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Lundi	18:00	23:00	5 h 00	27	1	1	Soccer ext.	135 h 00
Mardi	18:00	23:00	5 h 00	27	1	1	Soccer ext.	135 h 00
Mercredi	18:00	23:00	5 h 00	27	1	1	Soccer ext.	135 h 00
Jeudi	18:00	23:00	5 h 00	27	1	1	Soccer ext.	135 h 00
Vendredi	18:00	23:00	5 h 00	27	1	1	Soccer ext.	135 h 00
Samedi	09:00	13:00	4 h 00	27	1	1	Soccer ext.	108 h 00
Samedi	14:00	22:00	8 h 00	27	1	1	Soccer ext.	216 h 00
Dimanche	09:00	13:00	4 h 00	27	1	1	Soccer ext.	108 h 00
Dimanche	17:00	22:00	5 h 00	27	1	1	Soccer ext.	135 h 00
TOTAL:								1242 h 00

Installation	École Irma-Levasseur							
Local / espace	Gymnases doubles		Statut	Activités régulières				
Saison	Hiver		Période	Du:	Novembre	Au :	Fin-mars	
JOUR	Heures		Nb. d'heures	Nb. semaines	Nb. session	Nb. locaux	Activités	Heures
	De:	À:						
Lundi	19:00	22:00	3 h 00	19	1	2	Soccer int.	114 h 00
Lundi	19:00	23:00	4 h 00	19	1	1	Soccer int.	76 h 00
Mardi	19:00	22:00	3 h 00	19	1	2	Soccer int.	114 h 00
Mercredi	19:00	22:00	3 h 00	19	1	1	Soccer int.	57 h 00
Mercredi	19:00	23:00	4 h 00	19	1	1	Soccer int.	76 h 00
Jeudi	19:00	22:00	3 h 00	19	1	1	Soccer int.	57 h 00
Vendredi	19:00	22:00	3 h 00	19	1	1	Soccer int.	57 h 00
Samedi	08:00	17:00	9 h 00	19	1	2	Soccer int.	342 h 00
Dimanche	08:00	17:00	9 h 00	19	1	2	Soccer int.	342 h 00
TOTAL:								1235 h 00

Installation	Centre Roger-Rousseau ou centre communautaire d'Anjou					
Local / espace		Statut	Ponctuel			
ACTIVITÉ					Nb. d'heures par année	
Réunions (10)					Maximum	30 h 00
Assemblée générale annuelle					Maximum	4 h 00
Autres (préciser) - Festival				Maximum	8 h 00	
					TOTAL:	42 h 00

Spécifications aux espaces ou locaux prêtés :

Les activités ayant lieu dans les Espaces et organisées par l'Organisme devront être de nature à ne pas abîmer les surfaces de plancher des gymnases et des autres espace autour. La Ville se réserve le droit de refuser une activité de l'Organisme qui ne serait pas compatible avec les Espaces.

L'Organisme devra s'assurer que les participants n'aient accès qu'aux Espaces mis à sa disposition.

L'Organisme est responsable :

- *d'entretenir et maintenir les Espaces propres en tout temps;

- *d'assurer une utilisation sécuritaire des Espaces par les participants ainsi que ses employés, bénévoles et membres de son organisme;

- *de disposer de ses déchets et de ses matières recyclables selon les horaires de collectes en vigueur;

- *de ranger le Matériel après son utilisation et de s'assurer que l'accès à l'espace de rangement ne soit fait que par les responsables de l'activité.

L'Organisme doit s'assurer que ses activités ou ses services dans le cadre de la présente convention sont offerts à une majorité de résidents de l'Arrondissement.

Les Espaces attribués à l'arrondissement d'Anjou et découlant d'une entente avec les commissions scolaires suivantes : Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) et English Montreal School Board (EMSB), peuvent être réquisitionnés. Si tel est le cas, nous vous en aviserons dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023



Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.
- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.
- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur

Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

Version renversée

Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



Version monochrome

Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

ANNEXE 4 LA REDDITION DE COMPTES

VERSEMENT 1 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE

- Lettres patentes — dernière version ;
Si des modifications ont été apportées
- Règlements généraux — dernière version ;
Si des modifications ont été apportées
- Noms et coordonnées des administrateurs ;
Incluant la mise à jour au registre des entreprises du Québec
- Mise à jour du calendrier des activités et/ou de son plan d'action ;
- Certificat d'assurances valide ;
Incluant l'avenant ; assuré additionnel Ville de Montréal
- À compter de la date de la signature de l'entente, le CA du FC Anjou doit présenter et faire approuver à chacune des rencontres du conseil d'administration, un suivi financier mensuel.
Le suivi financier mensuel doit être présenté sous la forme et satisfaction de l'arrondissement d'Anjou (tableau en pièce jointe).

VERSEMENT 2 - DOCUMENTS À TRANSMETTRE – SAINE GESTION

- Présenter aux membres du FC Anjou de nouveaux règlements généraux actualisés lors d'une AGA ou AGE.
Ces nouveaux règlements généraux doivent être conformes aux critères énoncés dans le *Guide de gouvernance pour les organismes à but non lucratif du milieu du sport et du loisir au Québec*, rédigé par l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP).
- Présenter et faire approuver au CA du FC Anjou un plan de recouvrement de dettes réaliste et complet ainsi que des prévisions budgétaires pour l'année en cours.
Le plan de recouvrement de dette ainsi que les prévisions budgétaires doivent être sous la forme et satisfaction de l'arrondissement d'Anjou.
Voir le document en page 3 de l'annexe.

- Tenir une AGA avant le 1er novembre 2026 :
 - Présenter les états financiers des années 2024-2025 et 2025-2026. Ces états financiers doivent être réalisés par un professionnel en comptabilité. (Sans obligations d'audit) ;
 - Présenter et faire adopter un budget prévisionnel pour l'année 2026-2027

ANNEXE 5

SERVICE FOURNIS ET MATÉRIELS PRÊTÉS À L'ORGANISME

1^{ER} JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2026

Nom l'organisme	ASSOCIATION DE SOCCER ANJOU	N° Ludik	7152
-----------------	-----------------------------	----------	------

Photocopies (recto/verso = 2 copies)	Quota de copies
	0
Autobus municipal	Quota d'heures
	0
Ligne téléphonique	Quota de ligne
514 493-	0
Services techniques	Quota
Préposé à l'équipement	16 heures
Services professionnels	Quota \$
Conférenciers et artistes	0

Distribution du courrier		
	X	Boîte postale n° 9 de l'organisme 7500, avenue Goncourt, Anjou, Québec, H1K 3X9
Secrétariat	Ne s'applique pas	
Matériel	Matériel pour le festival	
Publicité et promotion	X	Publication des activités régulières de l'organisme dans les répertoires d'activités de l'arrondissement d'Anjou.
	X	Publication des coordonnées de l'organisme dans le bottin du répertoire d'activités de l'arrondissement d'Anjou.

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

De Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Date Jeu 2026-04-23 15h47

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des travaux publics par intérim, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs rattachés à cette fonction, du 24 avril au 3 mai 2026 inclusivement.

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1269573006

Unité administrative responsable : *Division Programmes et soutien aux organismes de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social*

Projet : *Convention avec l'Association de soccer-football Anjou.*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire. Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaire et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire Priorité 19 : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaire et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. Équité ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. Accessibilité universelle ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12099

Autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou - Attribuer un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, à cette fin - Appel d'offres public 2026-04-TR (3 soumissionnaires)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou.

D'attribuer, à cette fin, un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2026-04-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 20 516,89 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget d'incidences de 44 955,23 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de l'entreprise Les Terrassements Multi-Paysages inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1264847010

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1264847010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou - Attribuer un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, à cette fin - Appel d'offres public 2026-04-TR (3 soumissionnaires)

D'autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et l'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou.

D'attribuer à cette fin, un contrat à les Terrassements Multi-Paysages inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2026-04-TR;

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 20 516,89 \$, taxes incluses;

D'autoriser un budget d'incidences de 44 955,23 \$, taxes incluses;

De procéder à une évaluation du rendement de l'entreprise Les Terrassements Multi-Paysages inc., conformément au cahier des charges;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2026-04-30 09:39

Signataire : Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1264847010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou - Attribuer un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, à cette fin - Appel d'offres public 2026-04-TR (3 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Le réaménagement des rond-points des avenues de Louresse et d'Allonnes, dans l'arrondissement d'Anjou, a pour objectif d'améliorer la fluidité des déplacements sur des axes structurants du territoire. Le projet vise également à moderniser les aménagements existants tout en assurant une meilleure intégration dans leur environnement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

Réaménagement des rond-points des avenues de Louresse et d'Allonnes – dans l'arrondissement d'Anjou

JUSTIFICATION

L'appel d'offre a été lancé le 4 mars 2026 pour une période de 19 jours.
Le 25 mars 2026 à 11 h, tel que prévu, les soumissions ont été ouvertes publiquement

Le tableau des résultats de soumissions ci-dessous résume la liste des soumissionnaires et des prix soumis, les écarts de prix entre les deux plus bases soumissions reçues conformes et l'écart entre l'estimation et le montant du contrat à accorder.

SOUMISSIONNAIRES CONFORMES **	COÛTS DE BASE (avant taxes)	TOTAL (taxes incluses)
Terrassements Multi-Paysages inc.		205 168,98 \$
Conception PLHP inc.		232 972,69 \$
Atlas paysage inc. (placement k s inc.)		262 440,21 \$

Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	233 527,29 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	13,82 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) (la plus haute conforme – la plus basse conforme)	57 271,23 \$
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) ((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	27,91 %
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme – estimation)	
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / la dernière estimation) x 100	

ASPECT(S) FINANCIER(S)

CONTRAT		ANJOU		
Contrat		178 446,60 \$		
TPS (5 %)		8 922,33 \$		
TVQ (9,975 %)		17 800,05 \$		
TOTAL :		205 168,98 \$		
Aménagement rond-point d'Allonnes			Aménagement rond-point de Louresse	
CONTRAT	ANJOU		CONTRAT	ANJOU
Contrat	76 930,60 \$		Contrat	101 516,00 \$
TPS (5 %)	3 846,53 \$		TPS (5 %)	5 075,80 \$
TVQ (9,975 %)	7 673,83 \$		TVQ (9,975 %)	10 126,22 \$
TOTAL :	88 450,96 \$		TOTAL :	116 718,02 \$
CONTINGENCES	ANJOU		CONTINGENCES	ANJOU
Contingences (10%)	7 693,06 \$		Contingences (10%)	10 151,60 \$
TPS (5 %)	384,65 \$		TPS (5 %)	507,58 \$
TVQ (9,975 %)	767,38 \$		TVQ (9,975 %)	1 012,62 \$
TOTAL :	8 845,09 \$		TOTAL :	11 671,80 \$
INCIDENCES	ANJOU		INCIDENCES	ANJOU
Contrôle qualité - Laboratoire	3 000,00 \$		Contrôle qualité - Laboratoire	3 900,00 \$
3 bancs	5 100,00 \$		8 bancs	13 600,00 \$

1 duo-poubelles	2 800,00 \$	2 duo-poubelles	5 600,00 \$
Environnement (provision)		Environnement (provision)	
Laboratoire	1 000,00 \$	Laboratoire	1 000,00 \$
Traçabilité	300,00 \$	Traçabilité	300,00 \$
Redevances	1 250,00 \$	Redevances	1 250,00 \$
Sous-total :	13 450,00 \$	Sous-total :	25 650,00 \$
TPS (5 %)	672,50 \$	TPS (5 %)	1 282,50 \$
TVQ (9,975 %)	1 341,64 \$	TVQ (9,975 %)	2 558,59 \$
TOTAL :	15 464,14 \$	TOTAL :	29 491,09 \$

TOTAL TAXES INCLUSES;	
	Anjou
Contrat	205 168,98 \$
Contingences	20 516,89 \$
Incidences	44 955,23 \$
Total (Taxes incluses)	270 641,10 \$
Total (Net de ristournes)	247 131,40 \$

MONTREAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPERATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Octroi du contrat : Mai 2026
Début des travaux : mai 2026
Fin des travaux : juin 2026
Fin de la période de garantie : juin 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées et au meilleur de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe
(Caroline RAYMOND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roxanne OUELLET-LADOUCEUR
prepose(e) a la gestion des contrats

Tél : 514 -493-5159
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-16

Stéphane CARON
chef(fe) de division - etudes techniques en
arrondissement

Tél : 514-493-8062
Télécop. : -

Dossier # : 1264847010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou - Attribuer un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, à cette fin - Appel d'offres public 2026-04-TR (3 soumissionnaires)



2026-04-TR ouverture pv.pdf



Section A - Sommaire_2026-04-TR soumission multi-paysages.pdf



Pages de 2026-04-TR_Grille_analyse GDD__MTL 2030 (3).pdf 2026-04-24 délégation_DA.pdf



2026-04-TR_ANALYSE_CONFORMITÉ_SOUMISSIONS.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roxanne OUELLET-LADOUCEUR
prepose(e) a la gestion des contrats

Tél : 514 -493-5159
Télécop. : -

Dossier # : 1264847010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Autoriser une dépense totale de 270 641,10 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes dans l'arrondissement d'Anjou - Attribuer un contrat à Les Terrassements Multi-Paysages inc., au montant de 205 168,98 \$, taxes incluses, à cette fin - Appel d'offres public 2026-04-TR (3 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1264847010 contrat 2026-04-TR.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Caroline RAYMOND
 Préposée au budget

Tél : 5144938030

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-30

Philippe EMOND
 conseiller(-ere) en gestion des ressources
 financières

Tél : 514-493-8032

Division : Anjou , Direction des services
 administratifs_des relations avec les citoyens
 et du greffe

FORMULAIRE DE SOUMISSION

CONTRAT À PRIX UNITAIRE

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	
5	3	2026	25	3	2026	Arrondissement d'Anjou, 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine Montréal (Québec) H1K 4B9, avant 11h00

Réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes - Anjou 2026

Description et sommaire de soumission	Montant
Réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes - Anjou 2026	
Montant total avant taxes :	178 446,60 \$
Taxe sur les produits et services 5 % :	8 922,33 \$
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	17 800,05 \$
Montant total :	205 168,98 \$

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1140382590

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s) : Les Terrassements Multi-Paysages Inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1355 rue Lépine, Joliette (Québec) J6E 4B7

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Déclaration d'intégrité :

En signant sa Soumission, le Soumissionnaire fait la déclaration prévue ci-dessous :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

Nom et titre du signataire (en majuscules) :

MATHIEU FAFARD, CHARGÉ DE PROJETS

Téléphone : 450-756-1074 poste 115

Télécopieur : 450-875-2980

Courriel : mfafeard@multi-paysages.com

Signature:



Jour

25

Mois

mars

Année

2026

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 2026-04-TR

Unité administrative responsable : *Division des études techniques*

Projet : **réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes – de l'arrondissement d'Anjou**

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
☐ Priorité 3 – Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité intégrées, accessibles et sécuritaires, tout en améliorant l'efficacité des déplacements sur le réseau structurant.			
☐ Priorité 2 – Enraciner la qualité des milieux de vie , notamment par une meilleure intégration des infrastructures dans leur environnement urbain.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
☐ Priorité 3 – Mobilité et transport Le réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes permettra d'améliorer la fluidité de la circulation sur des axes structurants de l'arrondissement d'Anjou, de réduire les conflits de circulation et d'optimiser les déplacements quotidiens des usagers, contribuant ainsi à un réseau routier plus performant et sécuritaire.			
☐ Priorité 2 – Qualité des milieux de vie La modernisation des aménagements existants favorisera une meilleure intégration des infrastructures dans leur			

environnement, améliorant la perception urbaine du secteur et contribuant à un cadre de vie plus fonctionnel et harmonieux pour les résidents et les usagers.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		X	
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

De Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Date Jeu 2026-04-23 15h47

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des travaux publics par intérim, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs rattachés à cette fonction, du 24 avril au 3 mai 2026 inclusivement.

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE DE LA CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Titre de l'appel d'offre

réaménagement des ronds-points de Louresse et d'Allonnes - de l'arrondissement d'Anjou

N° de l'appel d'offre

2026-04-TR

N° SEAO

20128471

Nom du soumissionnaire	Rang du soumissionnaire à l'ouverture	Prix total soumis (incluant les taxes)	Constat final
Les Terrassements Multi-Paysages inc.	3	205 168,98 \$	Conforme
Conception PLHP inc.	2	232 972,69 \$	Conforme
Atlas paysage inc.	1	262 440,21 \$	Conforme
0	0	0,00 \$	0
0	0	0,00 \$	0
0	0	0,00 \$	0
0	0	0,00 \$	0
0	0	0,00 \$	0

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12100

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026.

ADOPTÉE

30.01 1268178007

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1268178007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mars 2026 au 31 mars 2026

Il est recommandé :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mars 2026 au 31 mars 2026.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-22 14:18

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1268178007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1 ^{er} mars 2026 au 31 mars 2026

CONTENU

CONTEXTE

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12069 - 7 avril 2026 - Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} février 2026 au 28 février 2026 (1268178005).

CA26 12036 - 3 mars 2026 - Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026 (1268178003).

CA26 12020 - 3 février 2026 - Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2025 (1268178001).

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 4 du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier
niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-13

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Dossier # : 1268178007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet :

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mars 2026 au 31 mars 2026



MONTREAL 2030 -1268178007.pdfDécisions déléguées - Mars 2026.pdf



202603 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf202603 Rapport BC-520 BC approuves.pdf



202603 Rapport SDF.pdfSuivi carte Visa 2026-03.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
Année 2026				3614
Mars 2026				1054
Arrondissement Anjou				14
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -</i>				3
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				3
2026-03-31 16:28:01	Réjean BOISVERT	2265614006	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification de la façade principale d'une habitation unifamiliale jumelée pour le bâtiment situé au 7461, avenue de l'Alsace et en lien avec la demande de permis 3003638936 datée du 13 février 2026	
2026-03-05 13:24:35	Réjean BOISVERT	2265614001	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de construction d'une nouvelle habitation trifamiliale isolée avec un logement supplémentaire pour le bâtiment situé au 7030, avenue Guy et en lien avec la demande de permis 3003565910 datée du 15 juillet 2025	
2026-03-05 08:42:55	Réjean BOISVERT	2255614024	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment isolé pour un centre de la petite enfance (CPE), situé au 8210, boulevard Métropolitain et en lien avec la demande de permis 3003442289, datée du 19 août 2024	
<i>Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine</i>				3
Article 22.1 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 2				3
2026-03-31 14:23:31	Réjean BOISVERT	2269189001	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 5930, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 5 564 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	
2026-03-31 14:22:38	Réjean BOISVERT	2269189002	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 8601, avenue de Chaumont, 401 – lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal	

Date Décision	Décideur	Dossier	Objet	
2026-03-05 08:31:23	Réjean BOISVERT	2267077004	Approuver, en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de modification de la façade principale d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation contigu pour la propriété située au 7720-7722, avenue Avrillé et en lien avec la demande de permis de transformation 3003636767 datée du 30 janvier 2026	
<i>Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux</i>				1
<i>Article 18.01 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1</i>				1
2026-03-18 12:26:37	Isabelle GIRARD	2269573001	Autoriser Mme Jessica Bélanger, agente culturelle, à participer à la semaine RIDEAU qui aura lieu du 15 au 19 février 2026 au Centre des congrès de Québec	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division des ressources humaines</i>				2
<i>Article 14.00 (RCA 50) - Fonctionnaire de niveau 1</i>				1
2026-03-13 08:51:23	Anne CHAMANDY	2268366008	Autoriser l'abolition du poste permanent de préposé à l'entretien-Réseau aqueduc et égout (poste 91279) à la direction des travaux publics, à compter du 21 février 2026	
<i>Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe</i>				1

Suivi virement (AF-220)

Par Direction

Période du 1er au 31 mars 2026

Période du 1er au 31 mars 2020						
Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié	
Aménagement urbain et serv. entreprises	300410 - ANJ - Domaine public	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	57,72 \$	
				012613 - Cols blancs - Divers	-57,72 \$	
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					0,00 \$	
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles	01301 - Administration, finances et approvisionnement	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-50,00 \$	
			53201 - Frais de déplacement et d'hébergement	000000 - Général	50,00 \$	
	300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	01301 - Administration, finances et approvisionnement 01401 - Greffe	56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015024 - Fournitures de bureau	-5 300,81 \$	
			53801 - Publicité, commun. et frais de représentation	014024 - Placements médias	400,00 \$	
	300440 - ANJ - Communications	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	53401 - Poste, messagerie et fret	000000 - Général	1 395,00 \$	
			53801 - Publicité, commun. et frais de représentation	000000 - Général	-14 372,80 \$	
			53802 - Production de films, publ. munic. et affiches	000000 - Général	3 505,81 \$	
				014031 - Brochures et publications	14 372,80 \$	
	Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe (vide)					0,00 \$
	Culture, sports, loisirs et développement social(B62B55)	300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir 07151 - Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	54590 - Autres services techniques	000000 - Général	-150,00 \$
54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics				000000 - Général	6 941,00 \$	
07103 - Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-6 941,00 \$	
				014734 - Véhicules et matériel roulant	150,00 \$	
300434 - ANJ - Événements annuels		07189 - Autres - Activités récréatives	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	2 300,00 \$	
			55290 - Autres locations	000000 - Général	1 000,00 \$	
			56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	1 000,00 \$	
			56590 - Autres biens non durables	015000 - Aliments et boissons	-1 000,00 \$	
Total Culture, sports, loisirs et développement social(B62B55)					2 300,00 \$	
Travaux publics(B62B53)		300417 - ANJ - Voirie	03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	014734 - Véhicules et matériel roulant	6 000,00 \$
	56590 - Autres biens non durables			000000 - Général	-6 000,00 \$	
	300452 - ANJ-Gestion immobilière	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-3 404,00 \$	
			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	1 717,00 \$	
		07141 - Gestion install. - Arénas et patinoires	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	3 404,00 \$	
			09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	-1 717,00 \$
		07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement	000000 - Général	-2 300,00 \$	
				014713 - Entretien paysager et émondage	-2 000,00 \$	
	300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	11 000,00 \$	
			57402 - Achats de biens non capitalisés	000000 - Général	-9 000,00 \$	
			56509 - Arbres et fournitures horticoles	000000 - Général	-2 300,00 \$	
	Total Travaux publics(B62B53)					0,00 \$
	Total général					0,00 \$

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 mars 2026

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou	Administration, finances et approvisionnement	LES SERVICES EXP INC.	1770099	2026-10-TR - RÉSERVOIR D'EAU CHAUDE et FOURNAIS	26509,34
		ARISTOMEN ANEZIRIS	1768985	Assistance technique et préparation des plans de signal	2 259,86 \$
	Autres - Administration générale Bibliothèques	FADOQ-REGION ILE DE MO	1770380	Contribution financière de 500\$	500,00 \$
		LES SERVICES EXP INC.	1770099	2026-10-TR - RÉSERVOIR D'EAU CHAUDE et FOURNAIS	26 509,34 \$
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	DESCHAMPS IMPRESSION IP	1770104	2026 - ET - DESCHAMPS IMPRESSION INC.- CONTRAT 20	330,71 \$
		WAA MONTREAL INC.	1767735	GDD 1254847005 CONTRAT 2026-08-SP travaux de niv	117 082,06 \$
Gestion de l'information	REGULVAR INC	1768732	Frais de maintenance annuels pour enteliweb version 6	19 908,79 \$	
Transport - Dir. et admin. - À répartir	IGF AXIOM INC.	1770895	Services professionnels en circulation. Ingénieur comité	7 336,00 \$	
Total Direction - Anjou					200 436,10 \$
Aménagement urbain et serv. entreprises	Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir Matières recyclables - collecte sélective - collecte et transport	ROULEAUX DE PAPIER & RU	1768473	2026 - BC - DAUSE - Rouleaux de papier thermiques pou	186,88
		USD GLOBAL INC.	1767254	2026 - BCO - DAUSE - USD Global Inc - ÉEQ - Livraison e	6 299,25 \$
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					6 486,13 \$
Culture, sports, loisirs et développement social	Bibliothèques	BIBLIO RPL LTEE	1770857	pellicule adhésive. Code item.: BRPL-RPLL1225 BRPL-RP	644,63
		R.M. LEDUC & CIE INC.	1770854	Couvre-étiquettes transparents- 2 MIL. - 2,5 x 3,8 cm (1	1 116,36 \$
		CANON CANADA INC.	1761267	Service - Impression. BC pour Facturation service (3 mo	153,83 \$
			1771074	Service - Impression. BC pour Facturation service (3 mo	556,43 \$
		ASSOCIATION DES BIBLIOTH	1767661	Frais de cotisation par habitants, adhésion pour la péri	911,76 \$
			1769847	Matériel pour troussees "une naissance, un livre"	634,75 \$
			1770902	Frais de formation pour Sally Sue Beltran. Formation "D	72,44 \$
		ANNA-MARIA LACRIOLA	1771341	Heure du conte en pyjama thématiques. Le jeudi 12 fév	300,00 \$
		APTQ INC.	1770916	Fourniture et livraison d'étiquettes standard opaques (l	1 322,84 \$
		CAROLINE FLORE BARBER	1769240	Activité littéraire "Mission poésie !", dimanche 8 mars c	314,96 \$
		FABIEENNE GAGNON	1771345	Activité littéraire "Mission poésie !", dimanche 8 mars c	300,00 \$
	Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	CLUB LIONS ANJOU POUR L	1770855	Contribution financière 2026 au Club Lions Anjou pour l	1 500,00 \$
		DESCHAMPS IMPRESSION INC.	1769997	2026 - Repertoires d'activites et regards sur Anjou	57 497,12 \$
		AQUATECHNO SPECIALISTE	1769018	Section soutien - BCO 2026 Aquatechno spécialistes aq	419,95 \$
	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	COOP DE L'EST TAXI	1755863	Service - Taxi. BC pour Facturation service de taxi pour	157,48 \$
		CLUB AQUATIQUE LES FOUIQS D'ANJOU	1768620	Loisirs - Bain libre 2026 - 2 sauveteurs - samedi et dima	5 486,00 \$
			1768631	Loisirs - Bain libre relâche 2026 - 3 sauveteurs en tout t	1 455,00 \$
		VORTEX STRUCTURES AQUA	1768766	AC SOLENOID VALVE_1 1/2_24VAC_HUNTER 606800 su	266,04 \$
	Autres - Activités récréatives	CLUB DE GOLF METROPOLIT	1770180	Location de salle pour la soirée Hommage du 15 octobr	34 120,94 \$
		CIRKAZOU INC.	1769024	Loisirs - Production Cirkaz - Fête nationale 2026 - Anim	1 753,29 \$
		PROLUDIK INC.	1768749	Location - Jeux gonflables pour le 24 juin 2026 incluant	4 409,48 \$
		AXIA SERVICES	1770013	Loisirs - Axia Sécurité - Fête Nationale 2026 Surveillance	638,32 \$
		GROUPE LOU-TEC INC.	1771362	LOISIRS_Fête des Portugais Location d'un ventilatuer de	617,32 \$
		PUBLICITE J.L.	1768144	Loisirs - Matériel promotionnel pour les jeux de Montré	730,98 \$
	Autres - activités culturelles	TONY DE PROVENCE INC.	1768908	MSM- Tony de Provence, # 2503-10, Location de matr	1 286,10 \$
		OASIS MOBILE INC.	1770856	Oasis Mobile Location point d'eau pour la fête national	1 227,30 \$
		ATRACKTIV MC	1769666	Vélo conte : Vélos musicaux jeu de course de 16h à 20h	2 131,25 \$
		ILANA PICHON	1767663	Exposition "Tout plein de monstres", démontage des uv	629,92 \$
	Exploitation des parcs et terrains de jeux	CHLOE BEAULAC	1767847	Exposition "La percée d'une fenêtre miroir", du 25 mar	2 703,43 \$
			1768634	Service infographie et vignettes : incluant les frais de m	125,98 \$
		AUTOBUS TRANSCO (1988)	1770164	Loisirs- Location d'autobus Transco pour le 20 mars - De	734,91 \$
			1770168	Loisirs- Location d'autobus Transco pour le 21 mars - De	650,92 \$
		LES AUTOBUS LA MONTREA	1769996	Loisirs - Location d'autobus scolaire pour la sortie du 20	783,21 \$
			1770170	Loisirs - Location d'autobus scolaire pour la sortie du 22	725,46 \$
		REGROUPEMENT LOISIR ET	1769670	Loisirs - Formation DAFA 29 participants 2025-05-17 - T	608,93 \$
			1769844	Loisirs - BC ouvert Formation DAFA 2026 - Regroupeme	472,44 \$
	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	AUTOCAR CHARTRAND INC.	1755455	BCO - 2025 - Loisirs - Location d'autobus pour les 8 sort	14 068,32 \$
		Sécurité civile	AXIA SERVICES	1627038	Contrat 23-20167 Service de surveillance d'une agence
	Total Culture, sports, loisirs et développement social				
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	Administration, finances et approvisionnement	DIMENSION F.M. INC.	1769236	déménagement et installation de mobilier de bureau t	2045,42
		9341-0587 QUEBEC INC	1758206	BCO - ADM - 2026 Achat de bouteilles d'eau:et nettoya	503,94 \$
	Gestion de l'information	ARC INFORMATIQUE INC	1770044	Nom de Domaine 2026	101,26 \$
	Gestion du personnel	LES SERVICES ASSESSMED	1771062	Audition frais de réservation.	1 049,87 \$
			1771090	Expertise pour un employé, le tout prévu le 8 avril 2026	2 204,74 \$
	Rel. avec les citoyens et communications	PITNEY WORKS	1759467	BCO - ANJ - ADM - 2026 - Achat de timbres pour la timb	350,00 \$
		BOOI DESIGN INC.	1771087	Montage graphique - campagne de propreté. Le tout se	787,41 \$
		DESCHAMPS IMPRESSION			
		INC.	1769997	2026 - Repertoires d'activites et regards sur Anjou	87 581,73 \$
	Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe				
					94 624,37 \$
Travaux publics	Administration, finances et approvisionnement	F.D. MAINTENANCE 2011 INC	1769200	2026 - BC TP - GDD 1264847004 - F.D. MAINTENANCE (	24668,91
		F.D. MAINTENANCE 2011 INC	1769200	2026 - BC TP - GDD 1264847004 - F.D. MAINTENANCE (	12 844,48 \$
	Bibliothèques				
	Déblaiement et chargement de la neige	9265-9184 QUEBEC INC.	1750257	2025 - Contrat GAG - LES ENTREPRISES AMG - Location	12 598,50 \$
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	LE GROUPE SPORTS INTER P	1771689	2026- BC TP -LE GROUPE SPORTS INTER PLUS INC. - l'ac	4 650,05 \$
		MATERIAUX PAYSAGERS SA	1769837	2026 - BC TP - MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA LTEE -	3 713,42 \$
		3W GIANT MART INC.	1770877	2026 - BC TP - 3W GIANT MART INC. (SPORTDIRECT) - L	2 398,75 \$
		EPANDAGES ROBERT	1770230	2026-BC-TP - Les Épandages Robert - Soumission S26-9	11 758,51 \$
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	ULINE CANADA CORP	1768497	2026 - BCO TP - ULINE - L'Achat d'équipement pour terr	1 574,81 \$
		CONSTRUCTION DJL INC	1767431	2026-BC-TP - Construction DJL - Opérations Nids-de-poi	15 748,12 \$
		BELANGER S.R. INC.	1770564	2026- BCO TP - Bélanger S.R. Inc- Hors entente - service	314,96 \$
		GROUPE LOU-TEC INC.	1767427	Plaque vibrante - kit de roues - souffleur a dos - lame -s	11 991,13 \$
	Épandage d'abrasifs	MUNI-QUIP INC.	1770012	Location benne chauffante pour asphalte marque Novil	7 250,00 \$
		TOLGECO INC.	1769836	ENROBE RESINEUX PERMANENT INSTARMAC ASPHALTE	451,44 \$
		COMPASS MINERALS			
		CANADA CORP.	1759158	2026-BCO-TP - Compass Minerals - Entente 1739793 - A	327 036,06 \$
		BETON PROVINCIAL LTEE	1761681	2026-BCO-TP - Beton Provincial - Entente 1675138 - Pie	65 581,49 \$

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux publics		CORPORATION			
	Gestion install. - Arénas et patinoires	ROCHESTER MIDLAND CANADA	1510149	Appel d'offres 21-18847 Le contrat aura une durée de s	2 099,75 \$
	Horticulture et arboriculture	PEPINIERE ROUGEMONT INC	1767479	2026 - GAG TP - Pepiniere Rougemont Inc. - Achat de 20	44 672,18 \$
		PLANT PRODUCTS INC.	1770873	2026 - BCO TP - Plant Products inc. - L'achat de compos	4 199,50 \$
	Nettoyage et balayage des voies pu	LES EQUIPEMENTS BENCO (	1768025	2026-BCO TP -LES EQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTE	16 902,99 \$
		BALAI LE PERMANENT INC.	1767494	2026- GAG TP - Balai permanent inc. - Location d'un bal	25 801,73 \$
		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	1769459	2025-BC-TP - Ministère de l'environnement et de la lutt	1 320,51 \$
	Réseau de distribution de l'eau potable	J. CARRIER FOURNITURES INDUSTRIELLES INC.	1769817	Achat Lame de diamant 18" 125 1DP FLX280R et Ens lar	1 449,58 \$
		AMRIZE CANADA INC.	1766143	2026-BCO-TP - Amrize (Lafarge) - Entente 1594243 - Ac	3 510,78 \$
	Réseaux d'égout	CREUSAGE RL	1767999	2026 - CREUSAGE RL - Contrat 25-21256 - Services d'hy	78 268,18 \$
	Signalisation écrite	TRAFIC INNOVATION INC.	1769460	2026 - BC TP - TRAFIC INNOVATION - Panneau ARRÊT ui	3 889,85 \$
		TRANSPORT GP INC.	1771687	2026- BC TP- TRANSPORT GP INC.- L'achat de 2 bloc de	1 217,85 \$
	Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	ASCENSEURS ALLARD CIE LT	1769196	2026-BCO-TP - Ascenseurs Allard - Entretien des ascens	5 894,88 \$
		DIMENSION F.M. INC.	1767165	2026 - BCO-TP - DIMENSION F.M. INC - Service de dém	2 624,69 \$
		IRRIGLOBE INC.	1768499	2026- BCO TP - IRRIGLOBE - Ouverture et fermeture des	8 599,53 \$
		TENAQUIP LIMITED	1767433	Distributeur universel papier hygiénique jumbo double	135,80 \$
		POMPES PROVINCIALES	1771685	2026 - BCO TP - POMPES PROVINCIAL -L'entretien et la	2 099,75 \$
		7812078 CANADA INC.	1767163	026 - BC TP - 7812078 CANADA INC. - Cuisine & Armoire	7 216,63 \$
		ULINE CANADA CORP	1768497	2026 - BCO TP - ULINE - L'Achat d'équipement pour terr	1 049,87 \$
		VITRERIE BRASSEUR ET FILS	1767167	2026 - BC TP - VITRERIE BRASSEUR ET FILS S.E.N.C. - ren	5 275,62 \$
		F.D. MAINTENANCE 2011 IN	1769200	2026 - BC TP - GDD 1264847004 - F.D. MAINTENANCE (i	335,23 \$
		LM 1947 INC.	1770565	2026 - GAG TP - LM 1947 INC. Entretien des génératrice	24 488,34 \$
		VENTILATION PRO-AC INC.	1770134	Projet Roger-Rousseau - Fournir et installer un ventilat	6 015,78 \$
		LES CONSTRUCTIONS RENAI	1768193	2026 - BC TP - LES CONSTRUCTIONS RENALD JEAN INC -	17 543,41 \$
		LES SERVICES DE COUVERTL	1767432	2026 - BC TP - LES SERVICES DE COUVERTURES ET CHEN	9 238,90 \$
	Transport - Dir. et admin. - À répartir	F.D. MAINTENANCE 2011 INC	1769200	2026 - BC TP - GDD 1264847004 - F.D. MAINTENANCE (i	61 564,22 \$
	Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	RICOH CANADA INC	1771285	2026-BC-TP - Ricoh Canada Inc. - Achat d'une impriman	5 129,63 \$
	ULINE CANADA CORP	1768497	2026 - BCO TP - ULINE - L'Achat d'équipement pour terr	734,91 \$	
	SECURO VISION INC.	1704231	BC - 2025 TP - Securo Vision Inc.- Achat de lunettes	180,00 \$	
	STAGELINE SCENE MOBILE I	1769458	2026- BC TP- STAGELINE SCENE MOBILE INC.- Formatior	3 223,12 \$	
	ORANGE TRAFFIC INC	1762618	2026-BCO-TP - Orange Traffic - Fourniture de pièces	5 774,31 \$	
Total Travaux publics					853 038,15 \$
Total général					1 359 105,34 \$

Arrondissement d'Anjou
Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)
Par Direction

		Periode du 1er au 31 mars 2026		
Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
300400 - ANJ - Direction	Leiva, Gretel (372175)	de20260330115230	Lac à l'épaule 2026-03-25	71,96 \$
	Telus Communications Inc. (497886)	36476377061	Cellulaire mars 2026	371,60 \$
			Direction	
			Remboursement	
	Chamandy, Anne (131240)	de20260316141236	kilometrage fev 2026	39,75 \$
Total 300400 - ANJ - Direction				483,31 \$
300404 - ANJ - Direction travaux publics	Telus Communications Inc. (497886)	36562594066	Cellulaire mars 2026 TP	698,82 \$
			Cellulaire février 2026	
		36562594065	tp	710,32 \$
Total 300404 - ANJ - Direction travaux publics				1 409,14 \$
300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	Telus Communications Inc. (497886)	36562610073	Cellulaire février 2026	712,62 \$
			Loisirs	
Total 300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.				712,62 \$
300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep	Societe Canadienne Des Postes (49148)	96000175928ajuste	2025 - BCO - Poste Canada - Service postal (en remplacement des enveloppes prépayées pour envois recommandées	22,00 \$
	Telus Communications Inc. (497886)	36562575068	Cellulaire mars 2026	379,19 \$
			DAUSE	
Total 300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep				401,19 \$
300409 - ANJ - Culture et bibliothèques	Belanger, Jessica (264183)	de20260323162205	Remboursement transport train 2026	163,77 \$
	Patrick Des Marais (646033)	20221201	février	0,00 \$
			Conference 1 er dec	
	Dominique Berneche (640830)	20220505	Conférence 5 mai 2022	0,00 \$
Total 300409 - ANJ - Culture et bibliothèques				163,77 \$
300420 - ANJ - Bâtiments	Mas Technologies (195367)	4115	Appel de service déc 2025 pr le centre de communication d'urgence	496,70 \$
Total 300420 - ANJ - Bâtiments				496,70 \$
300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	9351-8736 Quebec Inc (644609)	15542	Réparation veste sauvetage	0,00 \$
			Soutien financier de 6 980 \$ à La Maison De Jeunes Le Chemin Faisant inc. afin de réaliser le projet " Maison des jeunes en jeu ! ", dans le cadre du Fonds Diversité et Inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables	0,00 \$
	Maison De Jeunes Le Chemin Faisant Inc (145520)	de220920		
Total 300427 - ANJ - Complexe sportif et activités				0,00 \$
300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	De Launiere, Catherine (696178)	de20260305090958	Remboursement kilometrage aout 2025	9,00 \$
		de20260305091618	Remboursement kilometrage sept 2025	31,05 \$
		de20260305091800	Remboursement kilometrage oct 2025	30,30 \$
		de20260305091944	Remboursement kilometrage nov 2025	45,45 \$

300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	De Launiere, Catherine (696178)	de20260305092128	Remboursement kilometrage dec 2025	12,75 \$
		de20260305092240	Remboursement kilometrage janvier 2026	3,00 \$
Total 300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie				131,55 \$
300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	Amsal Inc. (114755)	114940	Mitaine de motoneige + L et XL	134,52 \$
Total 300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments				134,52 \$
300438 - ANJ - Section - services au public	Mouvement Humain Inc (413835)	221108	Dispenser des cours de pilates à la session automne 2022 (10 cours) du 27 septembre au 30 novembre. Émettre le chèque avant le 29 novembre 2022 et le faire parvenir au fournisseur svp. Paiement 2/2	0,00 \$
Total 300438 - ANJ - Section - services au public				0,00 \$
300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	Telus Communications Inc. (497886)	36562443066	Cellulaire mars 2026 Administration	412,99 \$
	Bell Expressvu Inc (122534)	x012184813260301	Teledifusion mars 2026	114,76 \$
Total 300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe				527,75 \$
300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles	Energir S.E.C. (487396)	735000615835	Gaz naturel mars 2026 Arena Chaumont	6 778,52 \$
		790002596726	Gaz naturel mars 2026 Aréna Chénier	1 393,73 \$
		735000615834	Gaz naturel mars 2026 Mairie	225,73 \$
		750002998646	Gaz naturel mars 2026 TP	12 400,72 \$
Total 300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles				20 798,70 \$
Total général				25 259,25 \$

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er au 31 mars 2026

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2026-03-06	Canadian tire	Linges à vaisselle pour la bibliothèque	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	73,54 \$
2	2026-03-18	Boulangerie Ange	Viennoiserie pour réunion	300405	DCSLDS	07001	56590	015000	000000	82,33 \$
3	2026-03-19	Canva	Frais d'abonnement	300438	Culture	07289	53802	000000	000000	653,15 \$
4	2026-03-25	Dollarama	matériel pour la bibliothèque	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	29,32 \$
5	2026-03-26	Directions des services aux	Permis d'exploitation de la salle	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	73,76 \$
6	2026-03-26	Metro Rousselière	fruits et charcuterie pour spectacle	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	15,16 \$
7	2026-03-12	Registre du QC	Consultation	300406	DAUSE	06001	56513	015032	000000	9,00 \$
8	2026-03-04	Avancie Inc. Todoc	Avis envoyé par courriel - Forfait 5	300406	DAUSE	06001	54501	00000	000000	23,00 \$
9	2026-03-13	Rues Principales	Colloque 2026	300400	DAUSE	06001	54501	010002	000000	333,43 \$
10	2026-03-13	SSLs.com	Domaine informatique	300412	#REF!	01303	54510	000000	000000	184,07 \$
11	2026-03-21	iStock	Banque d'images	300440	#REF!	01801	56513	015080	000000	33,34 \$
12	2026-03-21	SEAO	Appel d'offres	300439	#REF!	01401	53801	014024	000000	42,98 \$
13	2026-03-21	SEAO	Appel d'offres	300439	#REF!	01401	53801	014024	000000	144,90 \$
14	2026-03-28	SEAL	Appel d'offres	300439	#REF!	01401	53801	014024	000000	28,88 \$
15	2026-03-10	Party Expert	Rouleaux de nappe	300433	Exploitation aréna, parc, etc.	07167	56590	000000	000000	132,16 \$
16	2026-03-10	Dollarama	Articles de bricolage	300433	Exploitation aréna, parc, etc.	07167	56590	000000	000000	16,68 \$
17	2026-03-10	DeSerress	Boules polystyrènes	300433	Exploitation aréna, parc, etc.	07167	56590	000000	000000	13,75 \$
18	2026-03-10	Michaels	Cartons	300433	Exploitation aréna, parc, etc.	07167	56590	000000	000000	41,36 \$
20	2026-03-10	Walmart	Articles pour bricolage	300433	Exploitation aréna, parc, etc.	07167	56590	000000	000000	187,80 \$
21	2026-03-11	Eurodib	Réinstallation du lave-vaisselle R-	300449	Entretien	07121	56508	000000	000000	135,67 \$
22	2026-03-18	Metro	Plateaux de fruits	300405	Direction	07001	56590	015000	000000	32,17 \$
23	2026-03-28	Bureau en gros	Classeurs et fichiers	300426	Logistique	07123	56511	000000	000000	22,97 \$
24	2025-02-27	A25	Frais de passage	300432	voirie	03003	56590	000000	000000	83,52 \$
25	2026-03-04	HOME DEPOT	2 CHALUMEAUX AU PROPANE	300417	voirie	03103	55402	000000	0000	455,30 \$
26	2026-03-05	A25	Frais de passage	300432	VOIRE	03003	56590	000000	000000	35,26 \$
27	2026-03-05	A25	Frais de passage	300432	VOIRIE	03003	56590	000000	000000	95,70 \$
28	2026-03-25	A25	Frais de passage	300432	Voirie	03003	56590	000000	000000	68,06 \$
29	2026--03-10	Complexe Chaussegros-de-Lery	Stationnement - Rencontre des DA	300400	Direction	300400	Direction	01301	53206	22,00 \$
30	2026--03-23	Complexe Chaussegros-de-Lery	Stationnement - Table des maires et mairesses	300400	Direction	300400	Direction	01301	53206	22,00 \$
31	2026-03-25	Poulet Rouge - Galeries d'Anjou	Dîner - Lac-à-l'épaule	300400	Direction	300400	Direction	01301	54701	117,55 \$
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
TOTAL										3 208,82 \$

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1268178007

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Direction Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mars 2026 au 31 mars 2026*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12101

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution CA26 270112, le conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve a offert, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge les travaux de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue Des Ormeaux et la limite de l'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation une partie de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement.

ADOPTÉE

30.02 1264847012

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1264847012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement

Il est recommandé :

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation une partie de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2026-04-27 15:02

Signataire : Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1264847012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement

CONTENU

CONTEXTE

Comme chaque année, l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve poursuit ses efforts afin de réparer le plus grand nombre possible de chaussées sur son territoire. Pour la saison 2026, la rue Robitaille a été ciblée en raison de l'état de sa surface de roulement. Dans le cadre du programme complémentaire de planage et de revêtement, des travaux de réparation de la chaussée sont prévus sur ce tronçon, entre les rues Paul-Pau et des Ormeaux.

Une partie de ce tronçon se situant dans l'arrondissement d'Anjou et afin d'uniformiser la réparation complète de la Rue, l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve propose à l'arrondissement d'Anjou de prendre en charge, à nos frais, la réparation de la chaussée située sur son territoire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 2700__ - 2026-05-04 - Offrir à l'arrondissement d'Anjou, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), de prendre en charge les travaux de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de cet arrondissement -1268879002

DESCRIPTION

L'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve assumera la prise en charge des travaux de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement. Cette intervention vise à assurer la remise en état de la chaussée sur cette portion du réseau routier ainsi qu'à améliorer la qualité et la sécurité de la circulation dans le secteur.

La portion sise sur le territoire d'Anjou comporte notamment la réparation de quatre puisards et de 30 m² de trottoir en plus de la remise en état de la chaussée.

JUSTIFICATION

Considérant que le tronçon visé de la rue Robitaille est situé sur les territoires des

arrondissements de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et d'Anjou, il apparaît opportun de procéder à une intervention concertée sur l'ensemble de ce segment.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'arrondissement d'Anjou assumera le montant représentatif des travaux réalisés sur son territoire. Cette somme comprend les frais de surveillance, de laboratoire et de contingences, ainsi que la réparation **de quatre puisards et de 30 m² de trottoir.**

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun impact majeur.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Toute activité de communication liée à ce dossier devra faire l'objet d'une coordination avec la Division des communications de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Appel d'offres : fin avril
Travaux : été 2026

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Philippe EMOND, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roxanne OUELLET-LADOUCEUR
prepose(e) a la gestion des contrats

Tél : 514 -493-5159
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-16

Stéphane CARON
chef(fe) de division - etudes techniques en
arrondissement

Tél : 514-493-8062
Télécop. : -

Dossier # : 1264847012

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de
Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de
services du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-
Maisonnette de prendre en charge un service de réparation de
la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la
rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement



2026-04-24 délégation_DA.pdf1264847012_MTL2030 (3).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roxanne OUELLET-LADOUCEUR
prepose(e) a la gestion des contrats

Tél : 514 -493-5159

Télécop. : -

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

De Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>

Date Jeu 2026-04-23 15h47

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Jennifer Poirier, directrice des travaux publics par intérim, pour me remplacer dans mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs rattachés à cette fonction, du 24 avril au 3 mai 2026 inclusivement.

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1264847012

Unité administrative responsable : Division des études techniques

Projet : l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue des Ormeaux et la limite de l'arrondissement.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Le dossier contribue principalement aux priorités suivantes : • Une ville verte, durable et résiliente • Une ville où il fait bon vivre, sécuritaire et inclusive • Des déplacements efficaces, sécuritaires et durables			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? 1. Une ville verte, durable et résiliente • Amélioration de la durabilité des infrastructures routières locales par une réfection ciblée de la chaussée, réduisant les interventions répétées et optimisant la gestion des actifs municipaux.			

2. Une ville où il fait bon vivre, sécuritaire et inclusive

- Amélioration de la sécurité et du confort des usagers de la rue (résidents, piétons, cyclistes et automobilistes), contribuant à un milieu de vie plus sécuritaire et à une meilleure qualité de vie pour les citoyens du secteur.

3. Des déplacements efficaces, sécuritaires et durables

- Maintien et amélioration de la fluidité de la circulation locale et de l'accessibilité pour les déplacements quotidiens, y compris les services d'urgence et de collecte, grâce à une chaussée en bon état.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	x		
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	x		
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12102

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier - lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003642503), pour l'immeuble situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'utilisation de panneaux composites à base de roche avec surface en acrylique comme matériau de revêtement extérieur pouvant recouvrir au plus 50 % de la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce, malgré le paragraphe 9 de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet uniquement le panneau de composite d'acier ou d'aluminium dans cette proportion de mur.

ADOPTÉE

40.01 1267077005

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1267077005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 30 mars 2026;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003642503), pour l'immeuble situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'utilisation de panneaux composites à base de roche avec surface en acrylique comme matériau de revêtement extérieur pouvant recouvrir au plus 50% de la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce malgré le paragraphe 9 de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet uniquement le panneau de composite d'acier ou d'aluminium dans cette proportion de mur.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-20 10:43

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1267077005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis de transformation a été déposée afin de remplacer les fenêtres ainsi que les panneaux-tympan de l'école primaire Wilfrid-Pelletier située au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier. Parallèlement, une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée, visant à :

- autoriser l'utilisation de panneaux composites à base de roche avec surface en acrylique comme matériau de revêtement extérieur pouvant recouvrir au plus 50% de la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce, malgré le paragraphe 9 de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet uniquement le panneau de composite d'acier ou d'aluminium dans cette proportion de mur.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003642503, datée du 5 mars 2026.

Il est lié à la demande de permis 3003636625, datée du 29 janvier 2026, visant le remplacement des fenêtres ainsi que des panneaux-tympan de l'aile A de l'école Wilfrid-Pelletier, donnant sur le boulevard Wilfrid-Pelletier. Ces travaux ne sont pas assujettis à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Bien que seule l'aile A fasse l'objet de la demande de permis de transformation, la demande de dérogation mineure est présentée pour l'ensemble de l'école, soit les ailes A et B (donnant sur la place Montoire). Les deux ailes présentent des façades similaires, et la stratégie de réfection des fenêtres ainsi que de remplacement du revêtement sera identique pour l'ensemble du bâtiment.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le projet de réfection lié à cette demande de dérogation mineure consiste au remplacement des fenêtres et des panneaux-tympan de l'école Wilfrid-Pelletier. Les fenêtres d'origine étaient conçues pour présenter l'aspect d'un mur-rideau continu entre les deux étages du bâtiment, avec des panneaux d'amiante faisant office de panneaux-tympan. Ces panneaux ayant été repeints et resurfacés à plusieurs reprises, ils sont aujourd'hui en très mauvais état et leur dégradation compromet l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment.

Selon l'architecte, dans la liste des matériaux autorisés à l'article 184 du RCA 40, soit les matériaux autorisés sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres du sol sur chaque mur extérieur d'une construction, le revêtement s'approchant le plus de l'aspect d'origine du bâtiment est le panneau composite d'acier ou d'aluminium. Par contre, ceux-ci ne seraient pas appropriés dans le cadre d'une installation dans une cour d'école, à hauteur d'enfant et de ballons.

Un matériau alternatif est proposé, soit le panneau composite à base de roche renforcé de fibre de verre, avec une surface d'acrylique durci, tel que le panneau Steni Colour. Selon l'architecte, ce matériau offre une résistance accrue aux impacts et aura une allure similaire au matériau existant, soit un panneau uniforme avec un mince joint de retrait entre chacun, avec aucune fixation apparente.

Afin d'uniformiser les matériaux sur l'ensemble des façades, de réduire le nombre de revêtements différents et de limiter les corps de métiers à mobiliser, le requérant souhaite utiliser le même revêtement de remplacement sur l'ensemble des façades du projet, incluant la réfection future des fenêtres de l'aile B.

Les panneaux seront manufacturés par le fabricant dans les couleurs retenues pour le projet de réfection des façades.

Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM)

L'objectif 7.3 du PUM vise à pérenniser les immeubles patrimoniaux. À cet effet, l'école Wilfrid-Pelletier est inscrite comme « immeuble patrimonial intéressant » dans la liste des immeubles patrimoniaux du PUM (annexe 3) qui identifie les immeubles construits avant 1977 dont l'intérêt justifie des mesures de protection particulières de leurs caractéristiques patrimoniales.

Dans ce projet, le concept architectural global n'est pas modifié et la proposition vise à conserver le rythme des ouvertures. De plus, le revêtement proposé est similaire aux panneaux d'amiante actuellement en place.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- selon l'architecte, les panneaux-tympan, repeints et resurfacés à plusieurs reprises, sont aujourd'hui en très mauvais état, et leur dégradation compromet l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment;
- le matériau de remplacement proposé, soit le panneau composite à base de roche, avec surface en acrylique, présente une apparence similaire et une résistance aux impacts accrue;
- cette dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM), puisque la proposition vise à maintenir la composition architecturale d'origine;
- cette dérogation mineure concerne des dispositions autres que l'usage ou la densité

d'occupation du sol;

- cette dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 30 mars 2026 et ont formulé une recommandation favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030 dû à la nature des travaux.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-02-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2026-04-13

Dossier # : 1267077005

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises , Division de la planification urbaine

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures
aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin
d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface
en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par
le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci
pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1
110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de
Montréal



Fiche DM_8301 W-Pelletier.pdfPresentation_8301 W-Pelletier.pdf



Grille Montreal 2030_8301 W-Pelletier.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

DATE : 16 mars 2026**DOSSIER :** 1267077005**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Une demande de permis de transformation a été déposée afin de remplacer les fenêtres ainsi que les panneaux-tympan de l'école primaire Wilfrid-Pelletier, située au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier. Parallèlement, une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée, visant à :

- autoriser l'utilisation de panneaux composites à base de roche avec surface en acrylique comme matériau de revêtement extérieur pouvant recouvrir au plus 50% de la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce malgré le paragraphe 9 de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet uniquement le panneau de composite d'acier ou d'aluminium dans cette proportion de mur.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003642503, datée du 5 mars 2026.

Il est lié à la demande de permis 3003636625, datée du 29 janvier 2026, visant le remplacement des fenêtres ainsi que des panneaux-tympan de l'aile A, donnant sur le boulevard Wilfrid-Pelletier, de l'école Wilfrid-Pelletier. Ces travaux ne sont pas assujettis à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Bien que seule l'aile A fasse l'objet de la demande de permis de transformation, la demande de dérogation est présentée pour l'ensemble de l'école, soit les ailes A et B (donnant sur la place Montoire). Les deux ailes présentent des façades similaires, et la stratégie de réfection des fenêtres ainsi que de remplacement du revêtement sera identique pour l'ensemble du bâtiment.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le projet de réfection lié à cette demande de dérogation mineure consiste au remplacement des fenêtres et des panneaux-tympan de l'école Wilfrid-Pelletier. Les fenêtres d'origine étaient conçues pour présenter l'aspect d'un mur-rideau continu entre les deux étages du bâtiment, avec des panneaux d'amiante faisant office de panneaux-tympan. Ces panneaux ayant été repeints et resurfacés à plusieurs reprises, ils sont aujourd'hui en très mauvais état et leur dégradation compromet l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment.

Selon l'architecte, dans la liste des matériaux autorisés à l'article 184 du RCA 40, le revêtement s'approchant le plus de l'aspect d'origine du bâtiment est le panneau composite d'acier ou d'aluminium. Par contre, ceux-ci ne seraient pas appropriés dans le cadre d'une installation dans une cour d'école, à hauteur d'enfant et de ballons.

Un matériau alternatif est proposé, soit le panneau composite à base de roche renforcé de fibre de verre, avec une surface d'acrylique durci, tel que le panneau Steni Colour. Selon l'architecte, ce matériau offre une résistance accrue aux impacts et aura une allure similaire au matériau existant, soit un panneau uniforme avec un mince joint de retrait entre chacun, avec aucune fixation apparente.

Afin d'uniformiser les matériaux sur l'ensemble des façades, de réduire le nombre de revêtements différents et de limiter les corps de métiers à mobiliser, le requérant souhaite utiliser le même revêtement de remplacement sur l'ensemble des façades du projet, incluant la réfection future des fenêtres de l'aile B.

Les panneaux seront manufacturés par le fabricant dans les couleurs retenues pour le projet de réfection des façades.

Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM)

L'objectif 7.3 du PUM vise à pérenniser les immeubles patrimoniaux. À cet effet, l'école Wilfrid-Pelletier est inscrite comme « immeuble patrimonial intéressant » dans la liste des immeubles patrimoniaux du PUM (annexe 3) qui identifie les immeubles construits avant 1977 dont l'intérêt justifie des mesures de protection particulières de leurs caractéristiques patrimoniales.

Dans ce projet, le concept architectural global n'est pas modifié et la proposition vise à conserver le rythme des ouvertures. De plus, le revêtement proposé est similaire aux panneaux d'amiante actuellement en place.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 30 mars 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Selon l'architecte, les panneaux-tympan, repeints et resurfacés à plusieurs reprises, sont aujourd'hui en très mauvais état, et leur dégradation compromet l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment.
- Le matériau de remplacement proposé, soit le panneau composite à base de roche, avec surface en acrylique, présente une apparence similaire et une résistance aux impacts accrue.
- Cette dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM), puisque la proposition vise à maintenir la composition architecturale d'origine.
- Cette dérogation mineure concerne des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- Cette dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

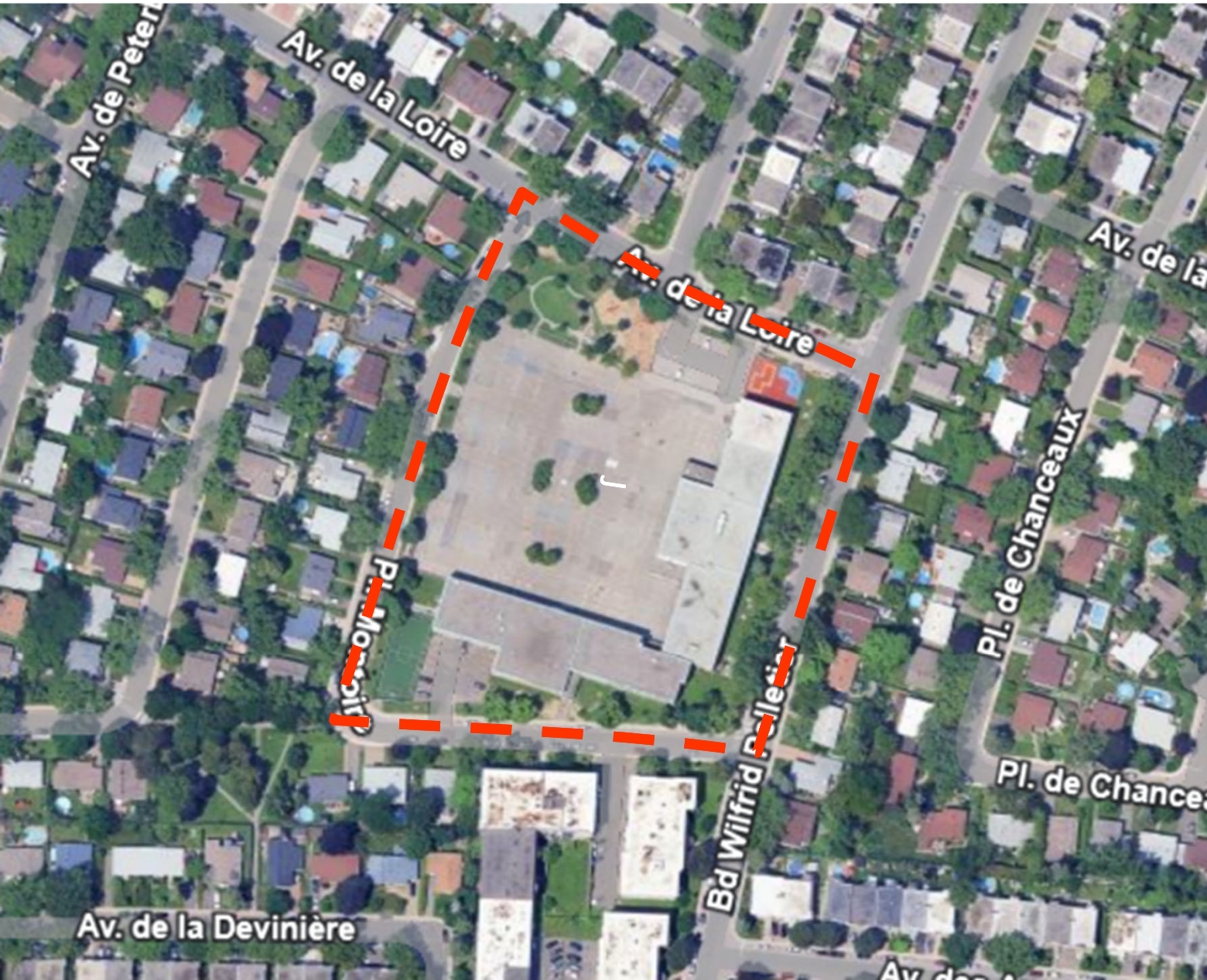
**DM – Revêtement non-autorisé pour
la surface d'un mur délimité par le
sol et une ligne horizontale située à
2,50 mètres de celui-ci**

**École Wilfrid-Pelletier
8301, boulevard Wilfrid-Pelletier**

GDD : 1267077006

30 mars 2026

**Extrait(s) : Document de présentation pour CCU, École primaire Wilfrid-Pelletier, préparé par Ruccolo + Faubert Architectes, en
date du 25 février 2026**



Site 





Façade avant | boulevard Wilfrid Pelletier



Façade avant | avenue de la Loire



Façade avant | avenue de la Loire



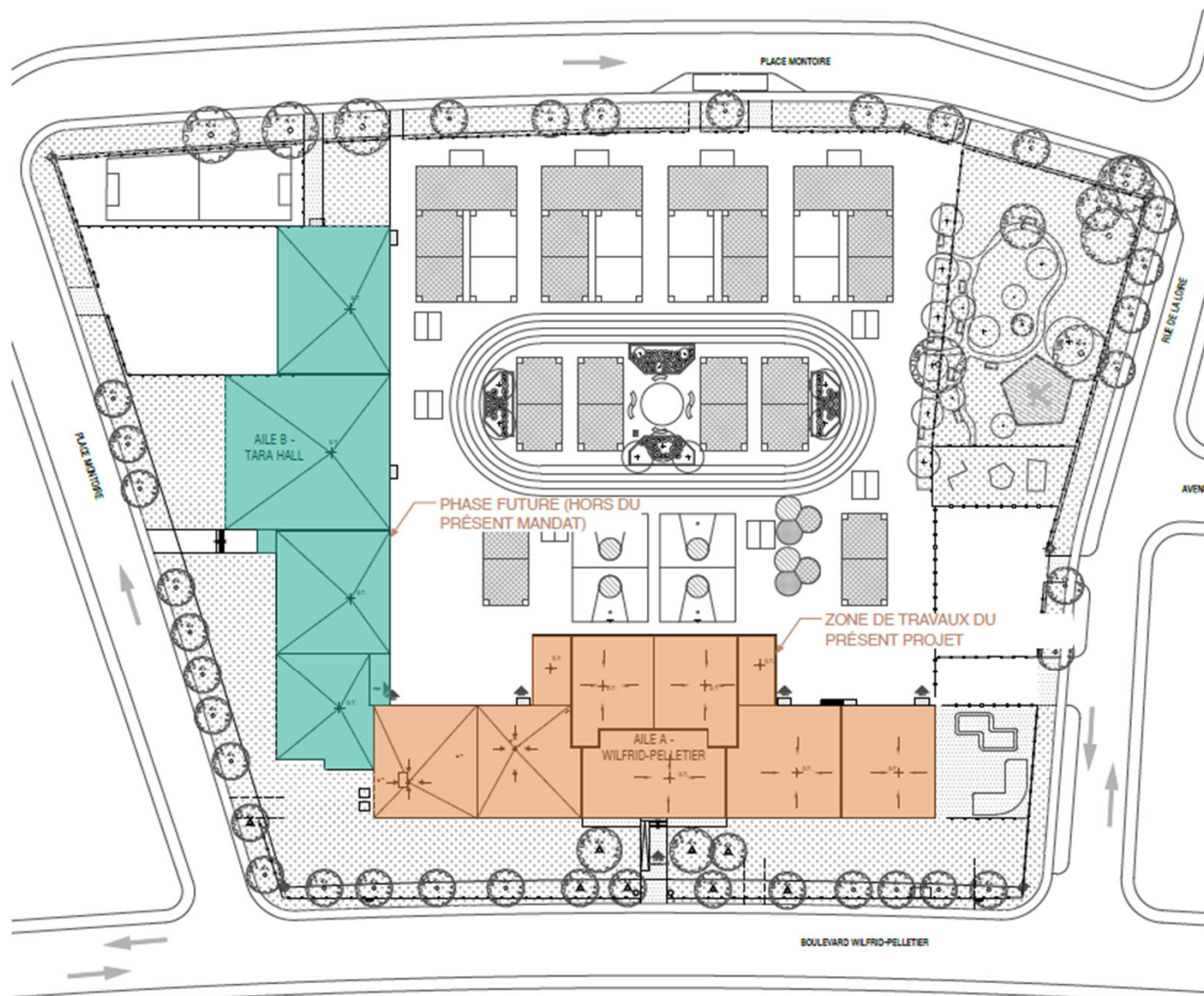
Façades adjacentes à la cour d'école

Milieu d'insertion





- autoriser l'utilisation de panneaux composites à base de roche avec surface en acrylique comme matériau de revêtement extérieur pouvant recouvrir au plus 50% de la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce malgré le paragraphe 9 de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet uniquement le panneau de composite d'acier ou d'aluminium dans cette proportion de mur.

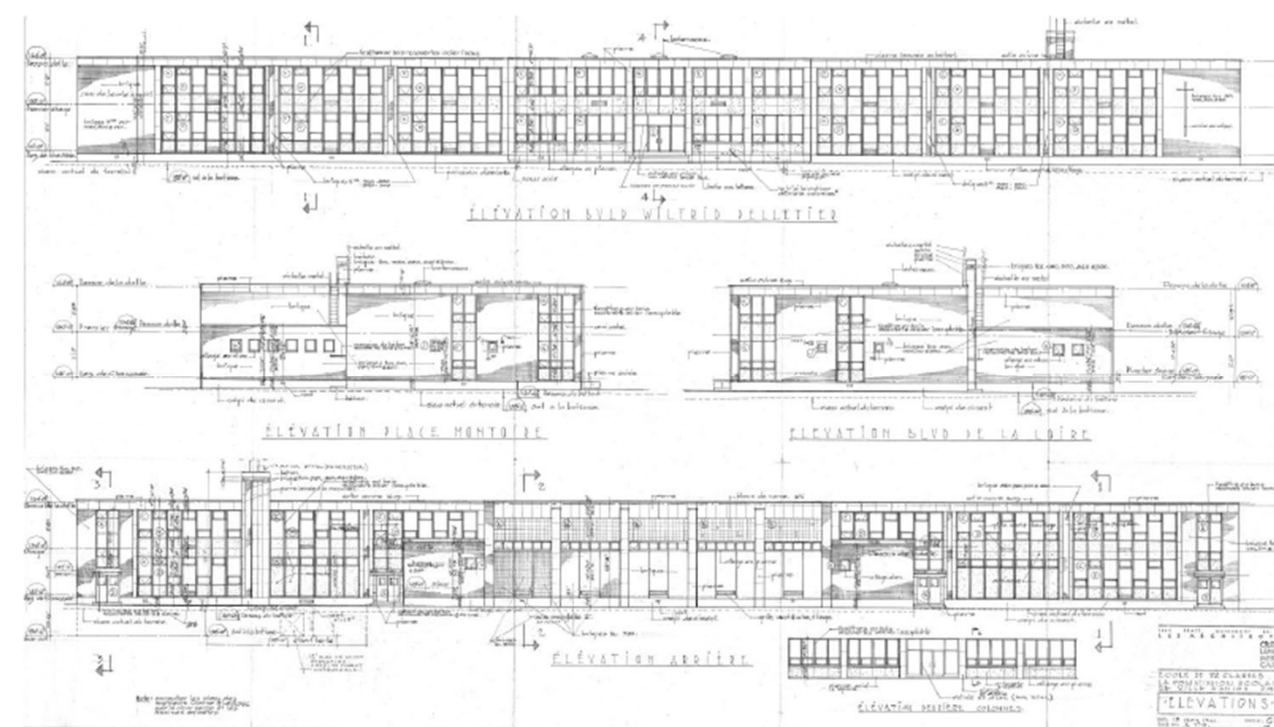


Présentation du projet

Portée des travaux

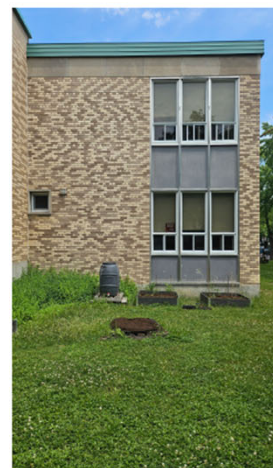
Le présent projet consiste au remplacement des fenêtres de l'aile A de l'école primaire Wilfrid-Pelletier, située au 8301 Bd Wilfrid-Pelletier, Anjou. Les fenêtres de l'aile B (Tara Hall) feront l'objet d'un projet distinct ultérieur.

-  1^{re} phase (Wilfrid-Pelletier)
Demande de permis
3003642503
-  2^e phase (Montoire)
À venir



Plan de construction, 1961

- Lors de la construction de l'école, en 1961, les fenêtres de classes présentaient des meneaux continus entre les deux étages.
- Des panneaux d'amiante (panneaux-tympan) comblaient le bas des fenêtres.



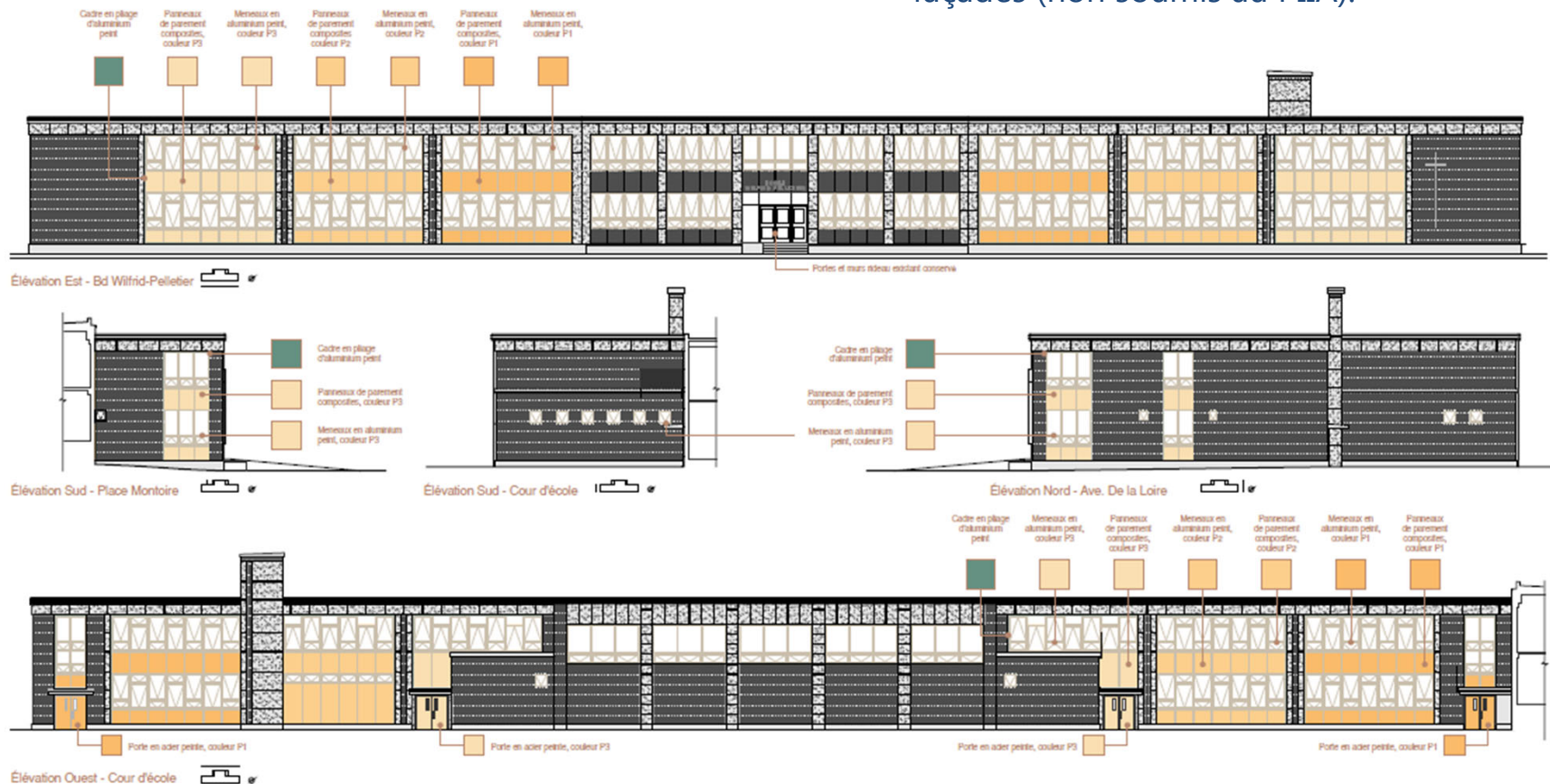
- Les panneaux d'amiante ont été repeints et resurfacés à plusieurs reprises.
- Ces panneaux sont actuellement en très mauvais état.
- Leur dégradation compromet l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment.

État actuel des panneaux d'amiante

Proposition | Élévations



- Un matériau de remplacement est proposé, soit le panneau composite à base de roche, avec surface en acrylique (tel que Steni Colour).
- Il présente une apparence similaire et offre une résistance aux impacts supérieure à celle des panneaux d'acier ou d'aluminium, selon l'architecte.
- Ces panneaux seront manufacturés par le fabricant dans les couleurs retenues pour le projet de réfection des façades (non soumis au PIIA).





LASTING EXPRESSIONS

Steni Colour est facile à entretenir, engendre peu de pertes et est rapide à monter. Les plaques sont très écologiques et avec une durée de vie attendue de 60 ans, elles sont les plus économiques de leur catégorie.

Steni Colour est une plaque en matériau composite à base de roche, armé de fibre de verre, destinée à l'habillage extérieur de tout type de bâtiment. Les plaques sont installées conformément à nos conseil de montage. Steni Colour est proposé en différents formats et couleurs standard, avec trois niveaux de brillance, pour que vous trouviez toujours le parement correspondant à votre projet.

LES AVANTAGES PRODUIT

60^y

Garantie fonctionnelle de 60 ans*



Longévité



Percés et découpés



Nettoyage facile



Robustes



Conseiller



Résistant au gel et à l'eau



Différentes surfaces, brillances et textures



Un arc-en-ciel de couleurs



Reduction des déchets sur site



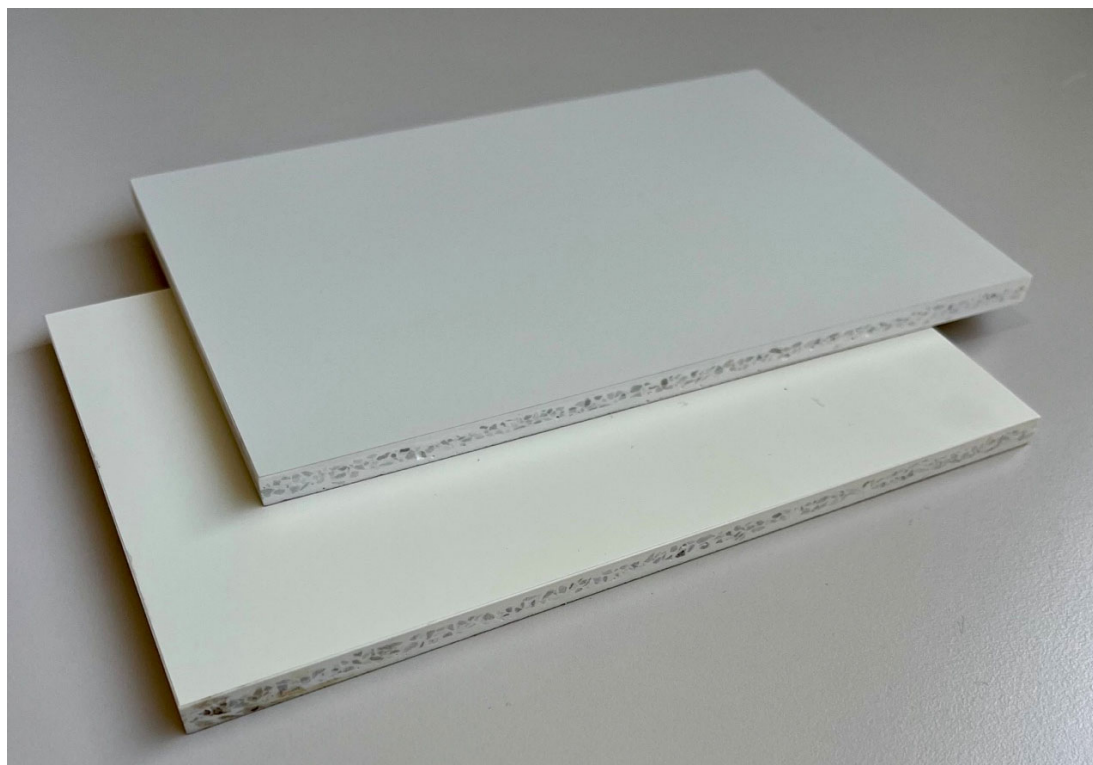
Écologiques



Graffiti facile à enlever



Montage facile



Échantillons de panneaux Steni Colour
Panneau composite à base de roche, avec surface en acrylique

Extrait de la fiche technique

RCA 40 art 184.

Pour chaque mur extérieur d'une construction, **sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres du sol**, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :
[...]

9) un **panneau composite d'acier ou d'aluminium dans une proportion** d'au plus 50% de la surface de mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci.

- Selon les calculs de l'architecte, les panneaux-tympanes représentent, sur chaque façade, entre 6 % et 36 % de la surface du mur située entre le sol et la ligne horizontale à 2,50 m.

- Selon l'architecte, les panneaux-tympan, repeints et resurfacés à plusieurs reprises, sont aujourd'hui en très mauvais état, et leur dégradation compromet l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment.
- Le matériau de remplacement proposé, soit le panneau composite en pierre renforcée de fibre de verre, présente une apparence similaire et une résistance aux impacts accrue.
- Cette dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM), puisque la proposition vise à maintenir la composition architecturale d'origine.
- Cette dérogation mineure concerne des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- Cette dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.
- La DAUSE considère que ce projet répond aux conditions de recevabilité du Règlement 1557.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1267077005

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>n/a</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>n/a</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12103

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé aux 6019-6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003643102), pour l'immeuble situé aux 6019-6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue Merriam, situé à 3,20 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres;
- régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue des Vendéens, situé à 2,04 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.

ADOPTÉE

40.02 1267077007

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1267077007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé aux 6019-6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 30 mars 2026;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003643102), pour l'immeuble situé au 6019 - 6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue Merriam, situé à 3,20 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres;
- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue des Vendéens, situé à 2,04 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-20 10:44

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1267077007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé aux 6019-6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue Merriam, situé à 3,20 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres;
- régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue des Vendéens, situé à 2,04 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003643102 datée du 9 mars 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation isolée de quatre logements, construite en 1960. Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété n'a fait l'objet d'aucun agrandissement depuis sa construction.

Lors de la préparation du certificat de localisation dans le cadre de la vente de cette propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment, situé sur un terrain en coin de rue, ne respectait pas les marges avant minimales prévues à la grille des spécifications du règlement RCA 40, soit la marge avant adjacente à l'avenue Merriam ainsi que celle

adjacente à l'avenue des Vendéens. Selon le certificat de localisation réalisé par Sébastien Alarie, arpenteur-géomètre, minute 5824, daté du 17 juillet 2024, le bâtiment est implanté à 3,20 mètres de la ligne avant adjacente à l'avenue Merriam et à 2,04 mètres de la ligne avant adjacente à l'avenue des Vendéens alors que la marge avant minimale prescrite pour la zone H-421 est de 4 mètres. Il en résulte un empiètement du bâtiment de 0,8 mètre dans la marge adjacente à l'avenue Merriam et de 1,96 mètre dans la marge adjacente à l'avenue des Vendéens.

Aucun permis de construction pour ce bâtiment n'a été retrouvé dans les archives. Le règlement en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1960, soit le règlement 58 - *Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou*, exigeait au paragraphe D de l'article 5.10 une marge avant minimale de 4,57 mètres (15 pi). Les deux marges avant n'étaient donc pas conformes lors de la construction.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- la non-conformité des deux marges avant a été constatée lors de la production du certificat de localisation dans le cadre de la vente de cette propriété;
- l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, ceci est susceptible d'affecter les droits hypothécaires en plus de ne pas octroyer un titre de propriété clair et parfait, et que la démolition d'une partie de l'immeuble serait la seule option pour régulariser la situation;
- la dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM);
- la dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant présente depuis la construction, en 1960;

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557). Étant donné la présence de deux arbres en cour avant ainsi que de deux arbres en cour avant secondaire, et compte tenu du peu d'espace disponible pour planter un arbre en cour arrière en raison de l'aménagement existant, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 30 mars 2026 et ont formulé une recommandation favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030, puisqu'aucune condition de

verdissement n'est associée à la présente demande de dérogation mineure.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-13

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT

directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514 493-5179

Approuvé le : 2026-04-14

Dossier # : 1267077007

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises , -

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures
aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin
de régulariser l'empiétement, dans les deux marges avant, du
bâtiment résidentiel situé aux 6019-6025, avenue Merriam - lot
1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de
Montréal



Fiche_DM_6019-6025 Merriam.pdf



Presentation_6019-6025 Merriam.pdf



Grille Montreal 2030_6019-6025 Merriam.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

DATE : 23 mars 2026**DOSSIER** :1267077007**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé au 6019 - 6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue Merriam, situé à 3,20 mètres de la ligne avant et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.
- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue des Vendéens, situé à 2,04 mètres de la ligne avant et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003643102 datée du 9 mars 2026.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation isolée de quatre logements, construite en 1960. Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété n'a fait l'objet d'aucun agrandissement depuis sa construction.

Lors de la préparation du certificat de localisation dans le cadre de la vente de cette propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment, situé sur un terrain en coin de rue, ne respectait pas les marges avant minimales prévues à la grille des spécifications du RCA 40, soit la marge avant adjacente à l'avenue Merriam ainsi que celle adjacente à l'avenue des Vendéens. Selon le certificat de localisation réalisé par Sébastien Alarie, arpenteur-géomètre, minute 5824, daté du 17 juillet 2024, le bâtiment est implanté à 3,20 mètres de la ligne avant adjacente à l'avenue Merriam et à 2,04 mètres de la ligne avant adjacente à l'avenue des Vendéens alors que la marge avant minimale prescrite pour la zone H-421 est de 4 mètres. Il en résulte un empiétement du bâtiment de 0,8 mètre dans la marge avant et de 1,96 mètre dans la marge avant secondaire.

Aucun permis de construction pour ce bâtiment n'a été retrouvé dans les archives. Le règlement en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1960, soit le règlement 58 - *Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou*, exigeait au paragraphe D de l'article 5.10 une marge avant minimale de 4,57 mètres (15 pi). Les deux marges avant n'étaient donc pas conformes lors de la construction.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 30 mars 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- La non-conformité des deux marges avant a été constatée lors de la production du certificat de localisation dans le cadre de la vente de cette propriété.
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, ceci est susceptible d'affecter les droits hypothécaires en plus de ne pas octroyer un titre de propriété clair et parfait. La démolition d'une partie de l'immeuble serait la seule option pour régulariser la situation.
- La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM).
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant présente depuis la construction, en 1960.
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la présence de deux arbres en cour avant ainsi que de deux arbres en cour avant secondaire, et compte tenu du peu d'espace disponible pour planter un arbre en cour arrière en raison de l'aménagement existant, si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

Dérogation mineure

Régulariser l'empiétement du bâtiment dans les deux marges avant

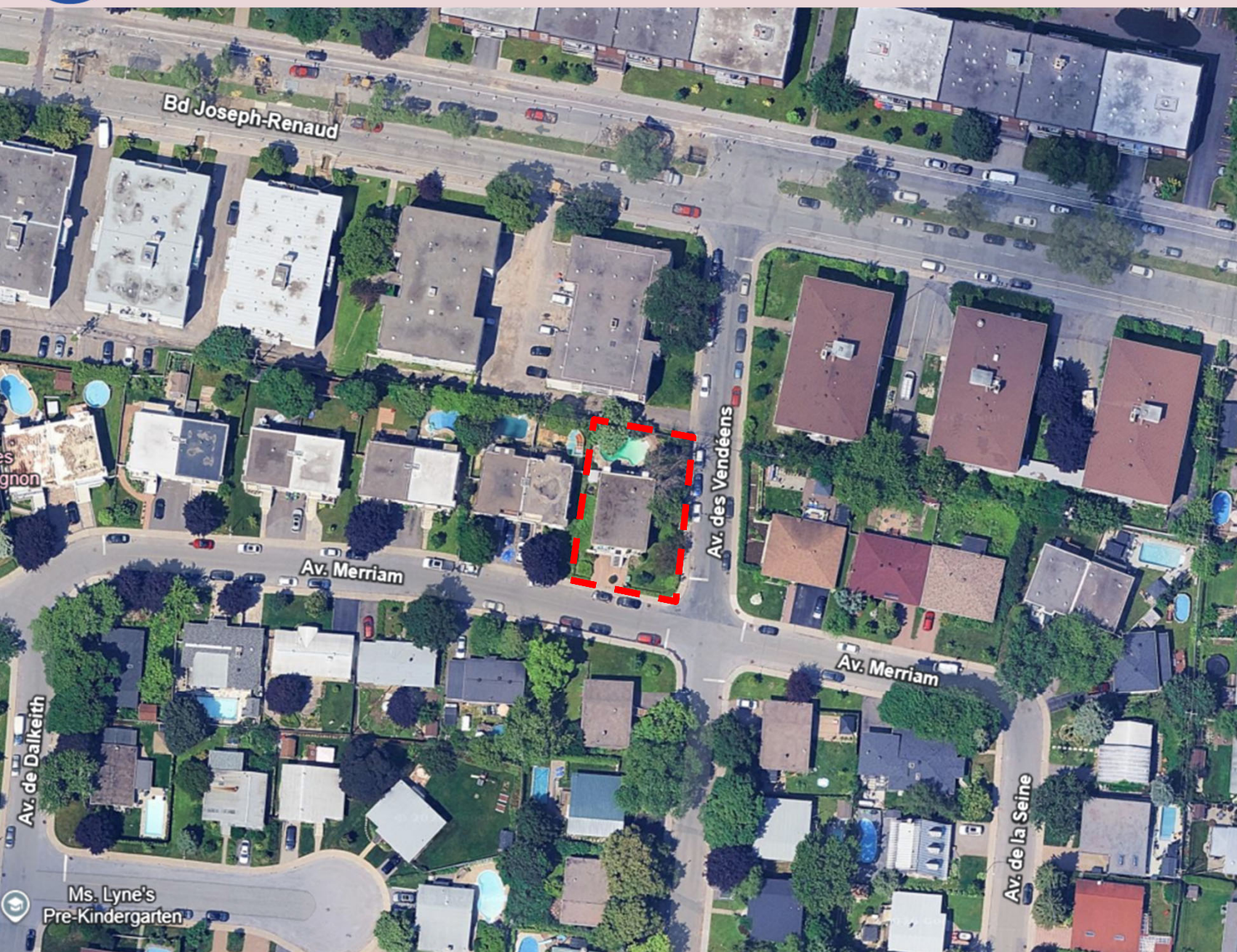
6019-6025, avenue Merriam

GDD: 1267070007

30 mars 2026

**Extrait(s) : Certificat de localisation réalisé par Sébastien Alarie, arpenteur-géomètre,
en date du 17 juillet 2024.**

- Régulariser l'empiétement du bâtiment existant dans la marge avant adjacente à l'avenue Merriam, situé à 3,20 mètres de la ligne avant et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.
- Régulariser l'empiétement du bâtiment existant dans la marge avant adjacente à l'avenue des Vendéens, situé à 2,04 mètres de la ligne avant et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.

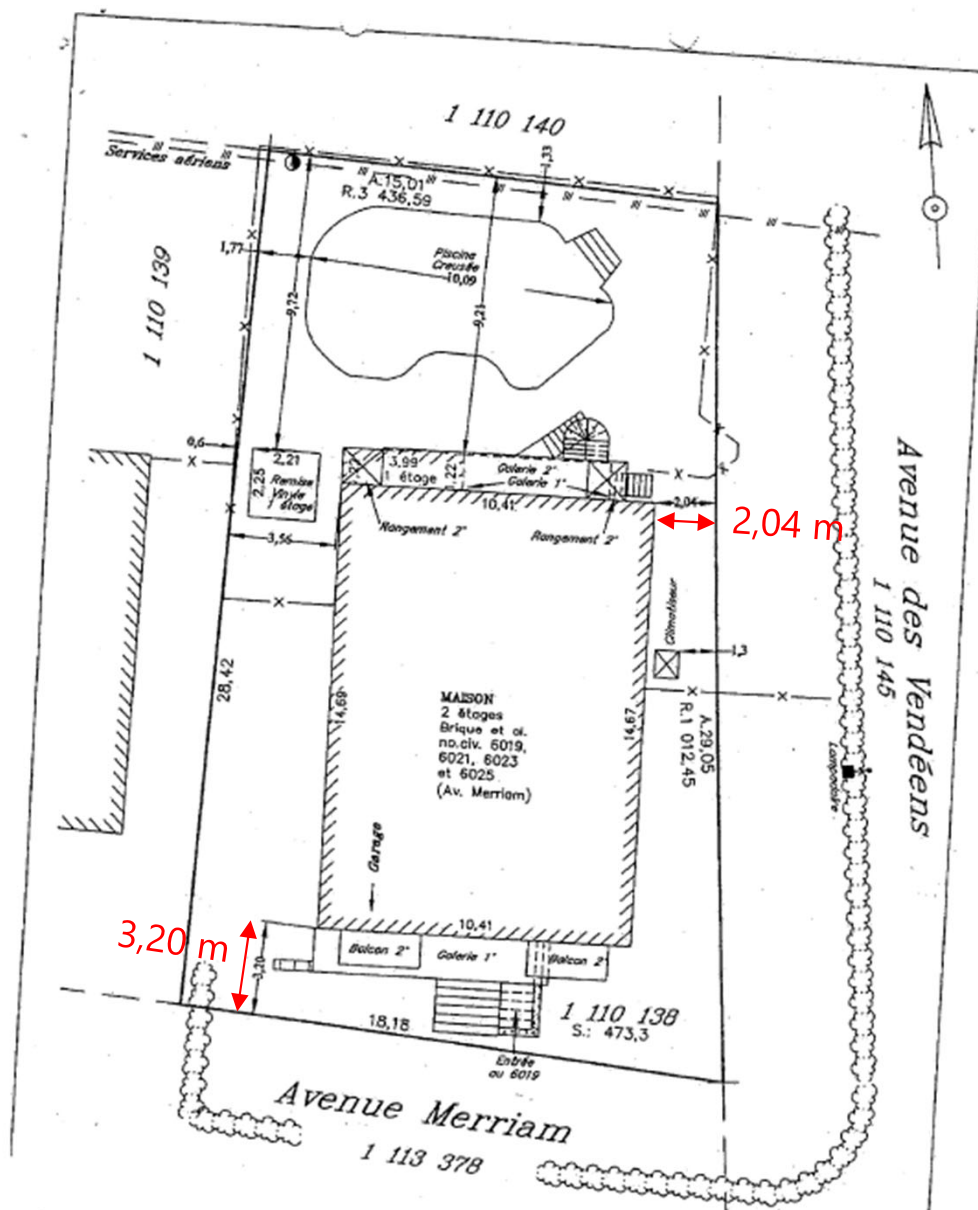
SITE 



Milieu d'insertion



Certificat de localisation



Il n'y a eu aucun agrandissement depuis la construction originale, en 1960

Certificat de localisation, juillet 2024

Article 10 , RCA 40

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications contenant des dispositions particulières est applicable à chacune des zones. Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe C.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		H-421
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m

Résumé des normes applicables	Avant (Merriam)	Avant (des Vendéens)
Marge avant minimale exigée actuellement (RCA 40)	4 m	4 m
Marge existante	3,2 m	2,04 m
Date de construction selon rôle foncier	1960	
Alignement de construction au Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments no. 58	4,57 m (15 pi)	4,57 m (15 pi)

- La non-conformité des deux marges avant a été constatée lors de la production du certificat de localisation dans le cadre de la vente de cette propriété.
- L'application des dispositions du RCA 40 cause un préjudice sérieux, car selon le requérant, ceci est susceptible d'affecter les droits hypothécaires en plus de ne pas octroyer un titre de propriété clair et parfait. La démolition d'une partie de l'immeuble serait la seule option pour régulariser la situation.
- La DM demandée respecte les objectifs du PUM.
- La DM concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- La DM ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant présente depuis 1960.
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement 1557.

Étant donné la présence de deux arbres en cour avant ainsi que de deux arbres en cour avant secondaire, et compte tenu du peu d'espace disponible pour planter un arbre en cour arrière en raison de l'aménagement existant, si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1267077007

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé au 6019 - 6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>n/a</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>n/a</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12104

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 mètres, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003644915), pour l'immeuble situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'installation de deux (2) enseignes au sol, et ce, malgré l'article 282 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit un maximum d'une seule enseigne au sol par terrain;
- autoriser l'installation d'une enseigne au sol d'une hauteur de 7,62 mètres, et ce, malgré l'article 284 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit une hauteur maximale de 6 mètres pour une enseigne au sol.

Le tout, à la condition suivante :

- Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1265614006

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1265614006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux (2) enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 mètres, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 30 mars 2026;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003644915), pour l'immeuble situé au 8100, avenue de Neuville, lot 1 005 105 du cadastre du Québec circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'installation de deux enseignes au sol, et ce, malgré l'article 282 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit un maximum d'une seule enseigne au sol par terrain;
- autoriser l'installation d'une enseigne au sol d'une hauteur de 7,62 m, et ce, malgré l'article 284 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit une hauteur maximale de 6 m pour une enseigne au sol.

Le tout, aux conditions suivantes :

- Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-20 13:37

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1265614006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux (2) enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 mètres, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser l'installation de deux enseignes au sol, et ce, malgré l'article 282 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit un maximum d'une seule enseigne au sol par terrain;
- Autoriser l'installation d'une enseigne au sol d'une hauteur de 7,62 m, et ce, malgré l'article 284 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit une hauteur maximale de 6 m pour une enseigne au sol.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003644915 datée du 18 mars 2026.

Cette demande est liée à la demande de permis et de PIIA 3003635201, datée du 19 janvier 2026 (GDD 2265614007 pour les enseignes murales et GDD 2265614008 pour les enseignes au sol).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12176 - 9 septembre 2025 : Dérogation mineure afin d'autoriser la teinture du revêtement extérieur de maçonnerie, un revêtement métallique sur une superficie de 15 % de la surface du mur avant délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres non protégé en tout point de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur, ainsi qu'une marquise au-dessus de l'entrée principale ayant une projection de 14 mètre - GDD 1255614009.

DESCRIPTION

Le propriétaire de l'établissement hôtelier localisé au 8100, avenue de Neuville souhaite remplacer les enseignes murales ainsi que les enseignes au sol existantes en raison d'un

changement d'exploitant. Ainsi, les nouvelles enseignes arboreront l'image de marque d'un *Hôtel Hampton* par la chaîne *Hilton*.

Toutefois, les enseignes au sol proposées présentent certaines non-conformités. En effet, le projet comporte deux enseignes au sol sur la propriété alors que le maximum autorisé par le RCA 40 est d'une enseigne par terrain. Ainsi le projet comporterait une enseigne en cour avant le long du boulevard Métropolitain ainsi qu'une enseigne en cour avant le long de l'avenue de Neuville.

Nombre d'enseignes

Actuellement, le site comprend une enseigne au sol le long du boulevard Métropolitain ainsi qu'une enseigne directionnelle le long de l'avenue de Neuville. Or la nouvelle enseigne, le long de l'avenue de Neuville, ne peut être considérée comme une enseigne directionnelle puisqu'elle totalise une hauteur de 1,83 m, alors que le RCA 40 limite la hauteur des enseignes directionnelles à 1,50 m, et une superficie de 1,54 m², alors que le RCA 40 limite à 0,5 m² la superficie de ce type d'enseigne. Ainsi, elle est considérée comme étant une enseigne au sol standard.

Selon le requérant, l'installation de cette enseigne assurerait une meilleure visibilité au commerce. Toutefois, dans un souci de limiter les nuisances face aux propriétés résidentielles adjacentes, cette enseigne ne sera pas lumineuse.

En plus du nombre d'enseignes au sol dérogatoire, l'enseigne installée au sol le long du boulevard Métropolitain aura une hauteur de 7,62 m alors que le RCA 40 permet une hauteur maximale de 6 m pour les enseignes au sol.

Selon le requérant, la hauteur de cette enseigne est justifiée puisqu'il mentionne que la hauteur assure une visibilité nécessaire à l'entreprise depuis le boulevard Métropolitain, et ce, à l'année. En effet, le requérant mentionne que la hauteur de l'enseigne, en plus de répondre aux standards de l'image de marque de *Hilton*, permet à l'entreprise de se démarquer dans le secteur. Elle permet de bien repérer le commerce depuis la voie de circulation permettant d'éviter les problématiques de circulations à l'entrée du bâtiment pour les usagers et les véhicules d'urgences. De plus, le requérant mentionne que cette visibilité sera bénéfique pour le dynamisme économique et l'attractivité touristique du secteur.

JUSTIFICATION

Considérant que, lors de la réunion du 30 mars 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée.

Étant donné qu'il n'est pas prévu d'augmenter les superficies végétales avec ce projet et qu'il y a déjà eu une condition de plantation de trois arbres pour une autre dérogation mineure sur le site (CA25 12176), aucune condition relative aux objectifs de Montréal 2030 n'est proposée pour cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-14

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2026-04-16

Dossier # : 1265614006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux (2) enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 mètres, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Présentation PIIA+DM_8100_Neuville.pdf



Fiche DM_8100, Neuville_2.pdf



Grille Montréal 2030_1265614006.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

DATE : 24 mars 2026**DOSSIER GDD** : 1265614006**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 m, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser l'installation de deux enseignes au sol, et ce, malgré l'article 282 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit un maximum d'une seule enseigne au sol par terrain;
- Autoriser l'installation d'une enseigne au sol d'une hauteur de 7,62 m, et ce, malgré l'article 284 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit une hauteur maximale de 6 m pour une enseigne au sol.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003644915 datée du 18 mars 2026.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le propriétaire de l'établissement hôtelier localisé au 8100, avenue de Neuville souhaite remplacer les enseignes murales ainsi que les enseignes au sol existantes en raison d'un changement d'exploitant. Ainsi, les nouvelles enseignes arboreront l'image de marque d'un *Hôtel Hampton* par la chaîne *Hilton*.

Toutefois, les enseignes au sol proposées présentent certaines non-conformités. En effet, le projet comporte deux enseignes au sol sur la propriété alors que le maximum autorisé par le RCA 40 est une enseigne par terrain. Ainsi le projet comporterait une enseigne en cour avant le long du boulevard Métropolitain ainsi qu'une enseigne en cour avant le long de l'avenue Neuville.

Cette demande est liée à la demande de permis et de PIIA 3003635201 datée du 19 janvier 2026.

Nombre d'enseignes

Actuellement, le site comprend une enseigne au sol le long du boulevard Métropolitain ainsi qu'une enseigne directionnelle le long de l'avenue de Neuville. Or la nouvelle enseigne, le long de l'avenue de Neuville, ne peut être considérée comme une enseigne directionnelle puisqu'elle totalise une hauteur de 1,83 m, alors que le RCA 40 limite la hauteur des enseignes directionnelles à 1,50 m, et une superficie de 1,54 m², alors que le RCA 40 limite à 0,5 m² la superficie de ce type d'enseigne. Ainsi, elle est considérée comme étant une enseigne au sol standard.

Selon le requérant, l'installation de cette enseigne assurerait une meilleure visibilité au commerce. Toutefois, dans un souci de limiter les nuisances face aux propriétés résidentielles adjacentes, cette enseigne ne sera pas lumineuse.

Hauteur de l'enseigne

En plus du nombre d'enseignes au sol dérogatoire, l'enseigne installée au sol le long du boulevard Métropolitain aura une hauteur de 7,62 m alors que le RCA 40 permet une hauteur maximale de 6,00 m pour les enseignes au sol.

Selon le requérant, la hauteur de cette enseigne est justifiée puisqu'il mentionne que la hauteur assure une visibilité nécessaire à l'entreprise depuis le boulevard Métropolitain, et ce, à l'année. En effet, le requérant mentionne que la hauteur de l'enseigne, en plus de répondre aux standards de l'image de marque de *Hilton*, permet à l'entreprise de se démarquer dans le secteur en plus de permettre de bien repérer le commerce depuis la voie de circulation permettant d'éviter les problématiques de circulations à l'entrée du bâtiment pour les usagers et les véhicules d'urgences. De plus, le requérant mentionne que cette visibilité sera bénéfique pour le dynamisme économique et l'attractivité touristique du secteur.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 30 mars 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

Axes de réflexion :

- Selon le requérant :
 - La localisation et la hauteur des enseignes permettraient d'assurer une visibilité accrue de l'établissement, ce qui minimiserait les impacts causés par la circulation des véhicules;
 - Les enseignes ont été conçues selon les standards de l'image de marque des hôtels *Hilton*;
 - Les dérogations permettront d'avoir un impact positif sur le dynamisme économique et l'attractivité touristique du secteur.
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) ne semble pas causer un préjudice sérieux, puisque le respect des normes serait envisageable et les dérogations semblent requises dans le but de préserver les standards de l'entreprise;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond partiellement aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), le préjudice sérieux n'étant pas clairement démontré;

Étant donné qu'il n'est pas prévu d'augmenter les superficies végétales avec ce projet et qu'il y a déjà eu une condition de plantation de trois arbres pour une autre dérogation mineure sur le site (CA25 12176), si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

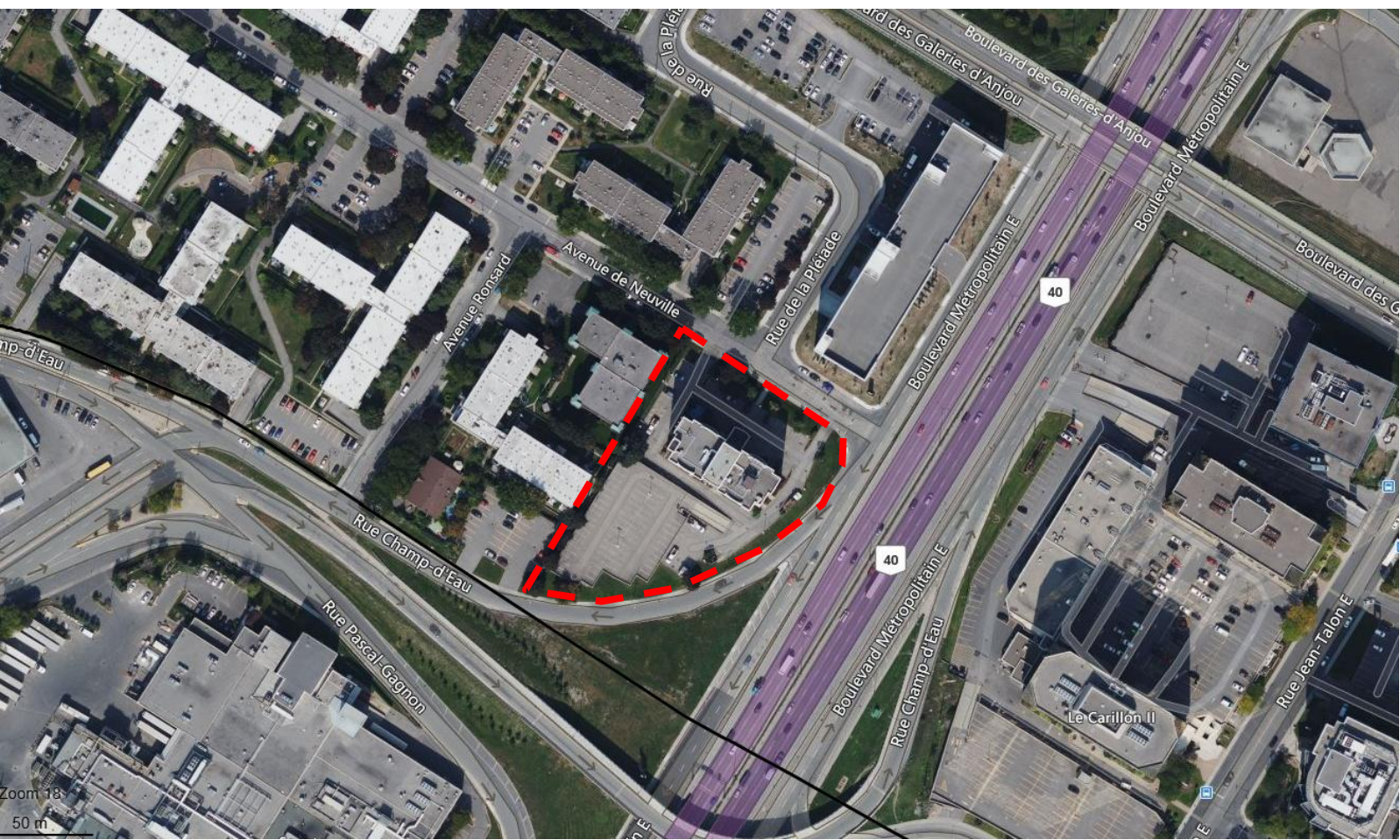
PIIA et Dérogation Mineure

8100, avenue de Neuville

GDD: 2265614007 et 1265614006

30 mars 2026

Extrait(s) : Plans réalisés par Pride Signs et Geiger Huot architectes, datés du 19 février 2026



SITE 



Site visé | Façade principale rue Neuville



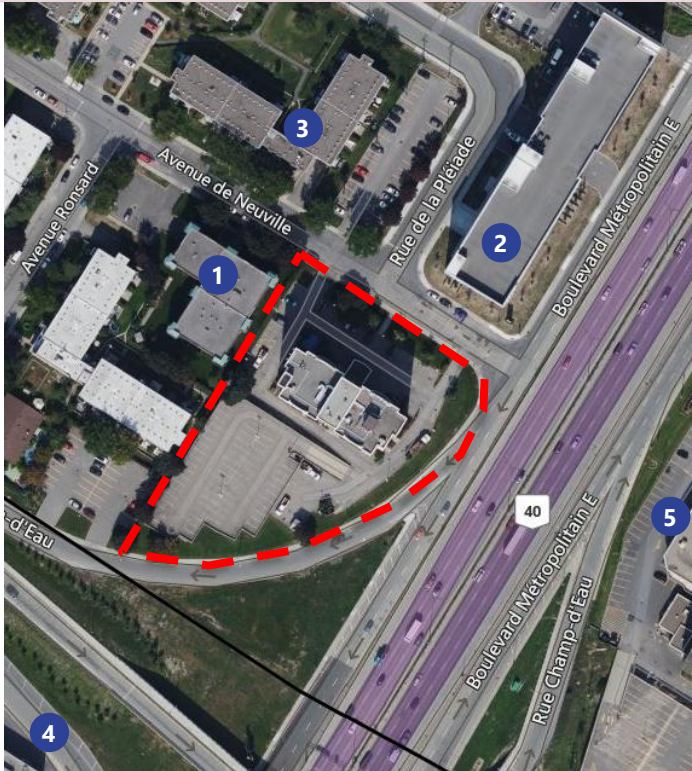


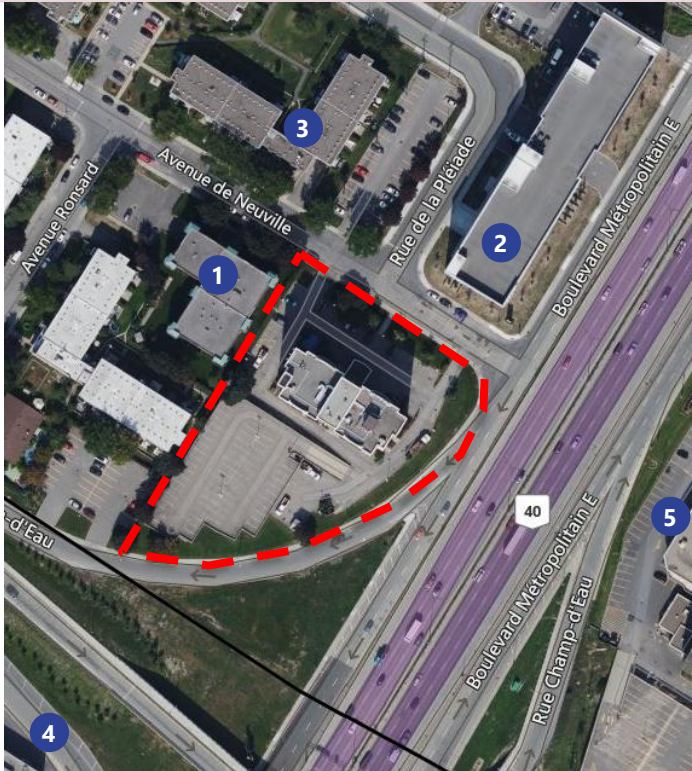
Site visé | Façade latérale droite

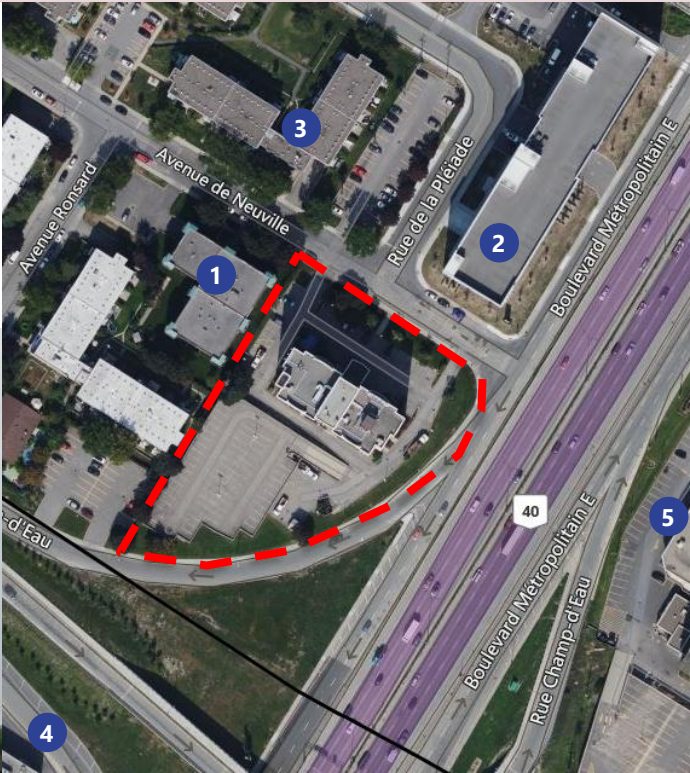


Site visé | Façade principale rue du Champ-d'Eau









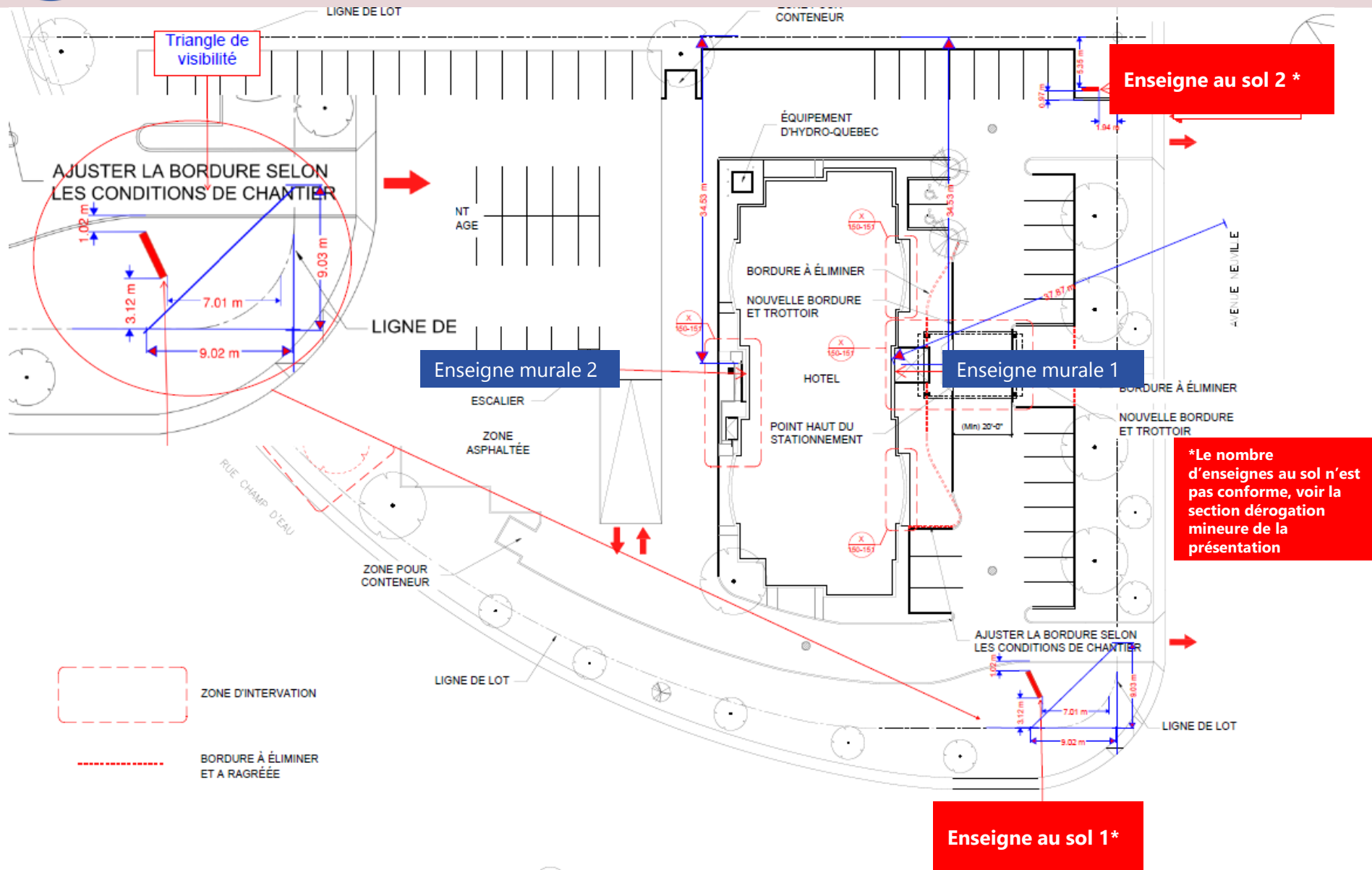
PIIA



Dossier approuvé au CCU du 8 septembre 2025
(PIIA et dérogation mineure sur les revêtements extérieurs)

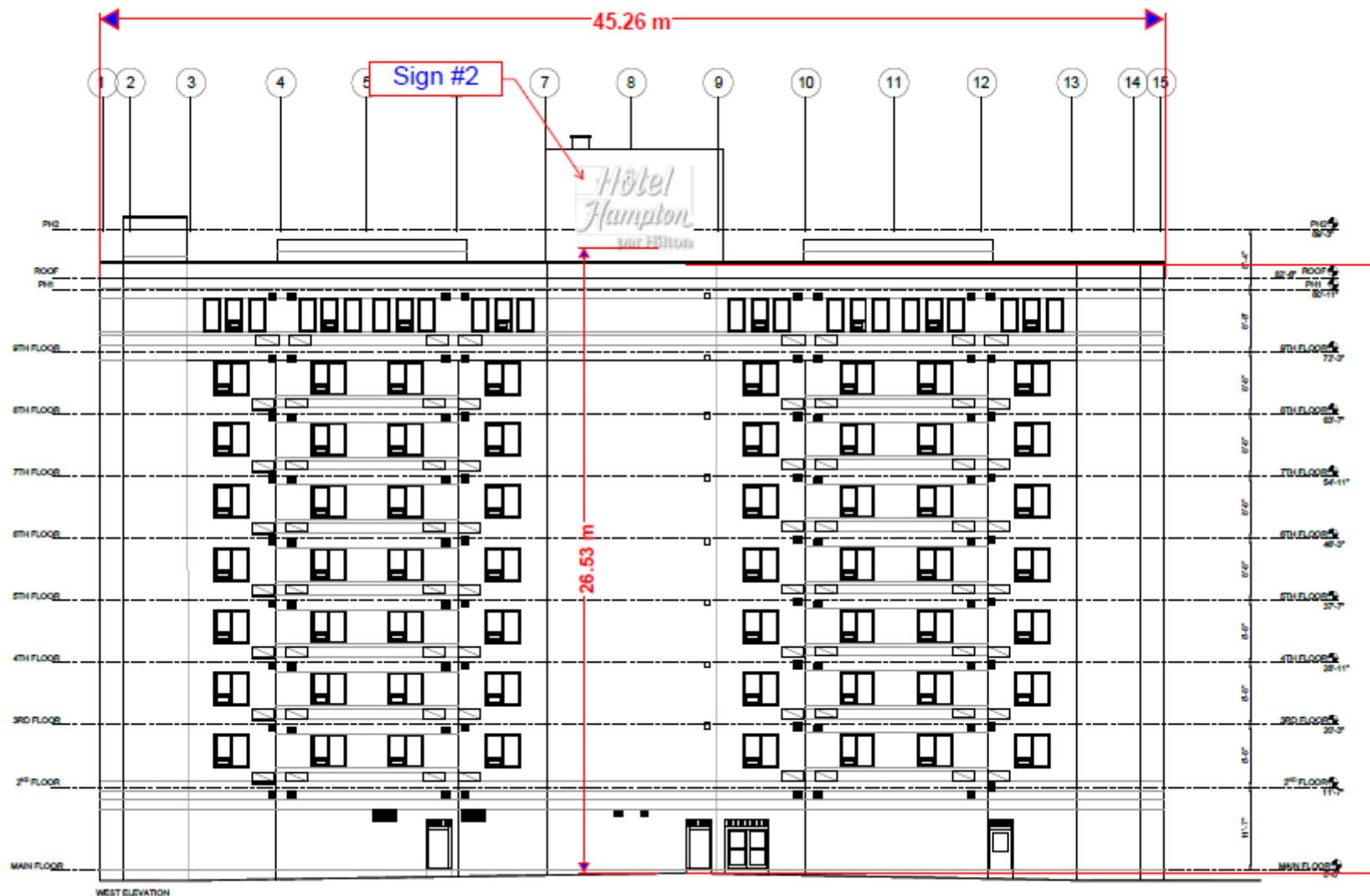
figuri
collectif
d'architectes

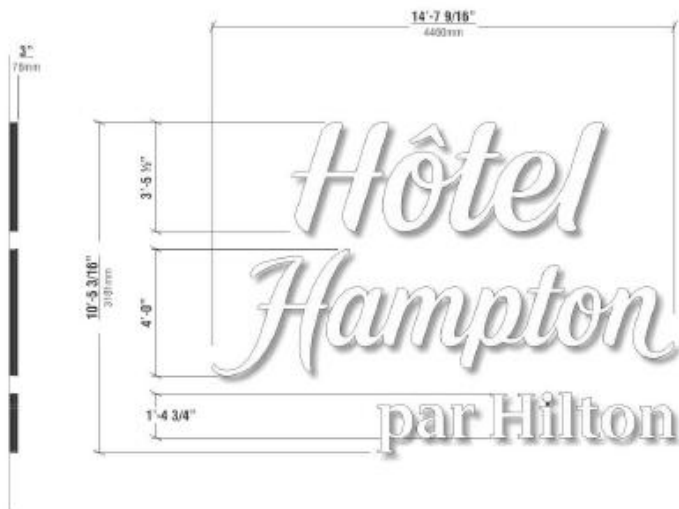
Plan global des enseignes sur le site





REAR





Material Specifications

HA-BL-S-W-48 (DARK COLOURED BUILDING)

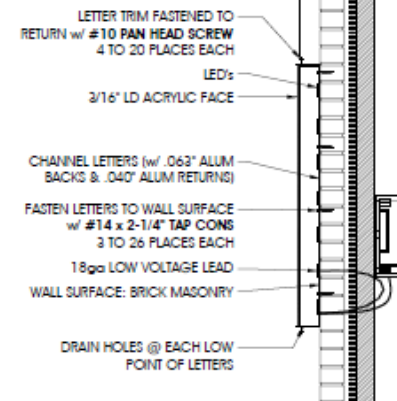
- .063 Aluminum routed back w/ .040 Aluminum pre-finished black return (3")
- 3/16" White Acrylic face w/ 3m 3630-33 Red vinyl applied to 2nd surface
- 1" Black trimcap
- Red LED illumination (GE or SloanLED Red)

*NOTE: Shiplap acrylic faces as required - *locations TBD

NIGHT VIEW



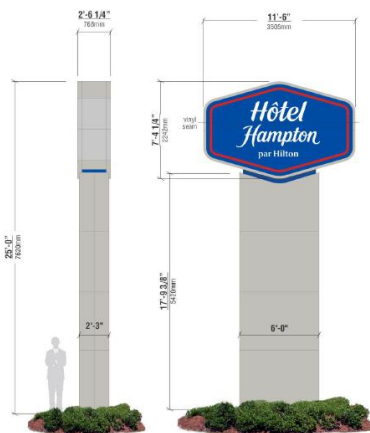
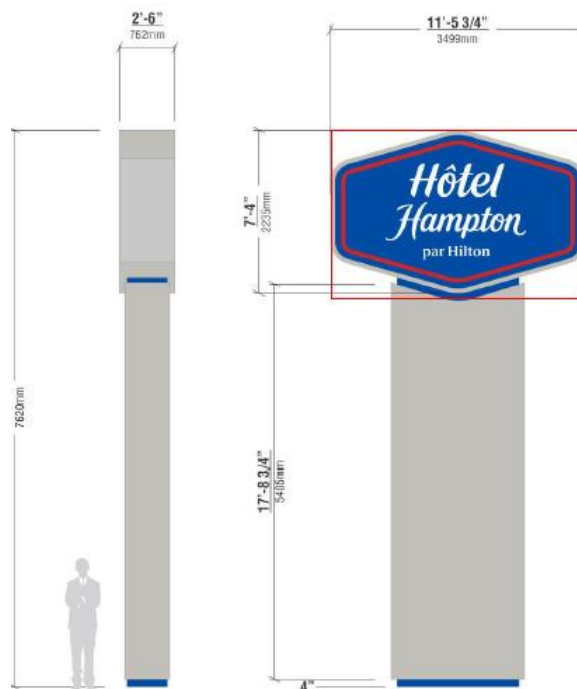
LETTER INSTALLATION INSTRUCTIONS



- Enseigne composée de lettres lumineuses en aluminium avec faces de vinyle installées directement au mur ;
- Superficie de 14,18 m² ;
- Les deux enseignes au mur seront identiques.

Détails de l'enseigne au sol 1

*La hauteur de l'enseigne est non conforme, voir la section dérogation mineure de la présentation

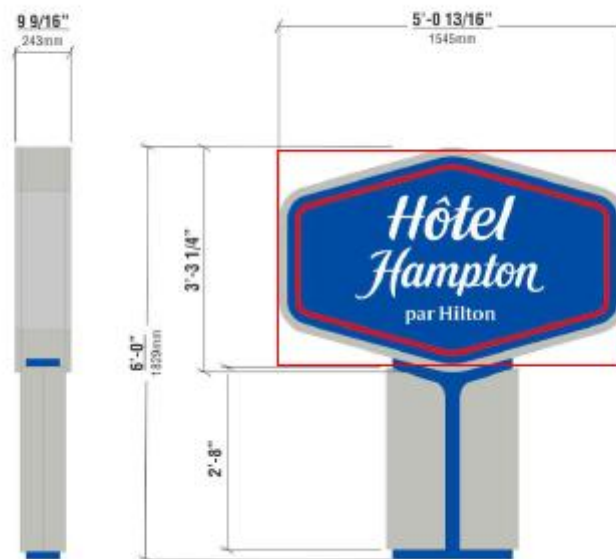


- Enseigne lumineuse
- Superficie de l'enseigne de 7,82 m² ;
- Structure en aluminium et faces de l'enseigne en vinyle ;
- **Hauteur de 7,62 m (25pi)* ;**
- Aménagement paysager de végétaux variés conservé à la base.



Enseigne existante

Détails de l'enseigne au sol 2



- Enseigne non lumineuse ;
- Superficie de l'enseigne de 1,54m² ;
- Structure en aluminium et faces de l'enseigne en vinyle ;
- Hauteur de 1,83 m (6 pi)
- Aménagement paysager de végétaux variés conservé à la base



Enseigne existante

DÉROGATION MINEURE

- Autoriser l'installation de deux enseignes au sol, et ce, malgré l'article 282 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit un maximum d'une seule enseigne au sol par terrain;
- Autoriser une enseigne au sol d'une hauteur de 7,62 m, et ce, malgré l'article 284 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit une hauteur maximale de 6 m pour une enseigne au sol.

Article 282 - Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le projet propose l'installation de deux enseignes au sol. Une des enseignes sera localisée en cour avant le long du boulevard Métropolitain à l'emplacement de l'enseigne existante et une autre enseigne en remplacement de l'enseigne directionnelle en cour avant sur l'avenue de Neuville. L'enseigne proposée sur l'avenue de Neuville ne peut être considérée comme une enseigne directionnelle puisqu'elle dépasse la hauteur et la superficie autorisées pour ce type d'enseigne.

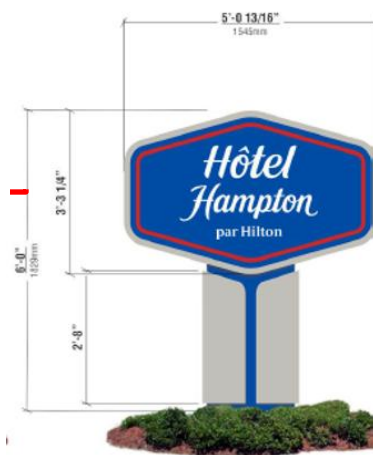
282. Une seule enseigne au sol est autorisée sur un terrain à l'exception d'un centre commercial qui peut avoir une enseigne au sol pour chaque façade de bâtiment avec une entrée publique, donnant sur la rue, un stationnement ou un mail pour piéton.



229. Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation :

enseigne directionnelle ou d'informations destinée à l'orientation, la sécurité ou la commodité du public, ayant une superficie de moins de 0,5 m², aux conditions suivantes :

- l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- il ne peut y en avoir plus de 2 par bâtiment lorsqu'elles sont installées au mur;
- il ne peut y en avoir plus de deux par bateau de porte;
- la hauteur maximale de l'enseigne directionnelle au sol est de 1,30 mètre pour la famille d'usage « P » et de 1,5 mètre pour les familles d'usage « C » et « I » et « R »;
- l'enseigne doit être située sur un terrain privé à au moins 1 mètre du trottoir public;
- Abrogé.

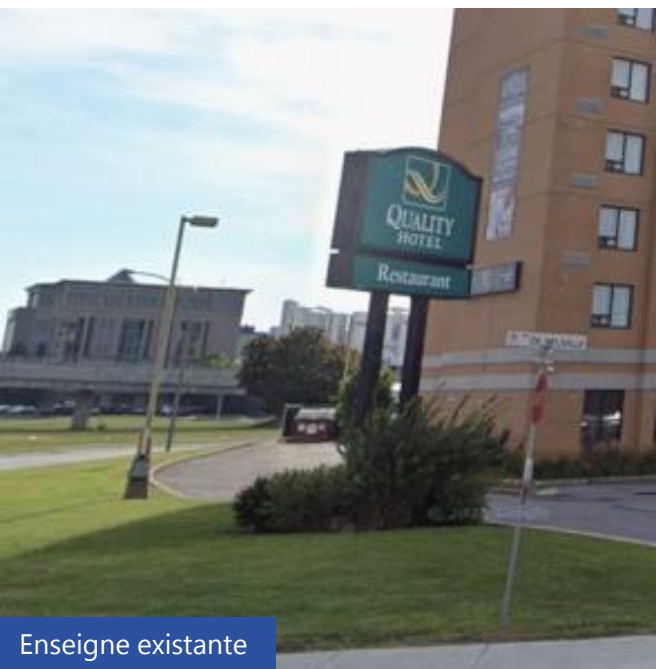


L'enseigne doit être considérée comme une enseigne au sol et non comme une enseigne directionnelle puisqu'elle comporte une hauteur de 1,83 m et une superficie de 1,54 m².

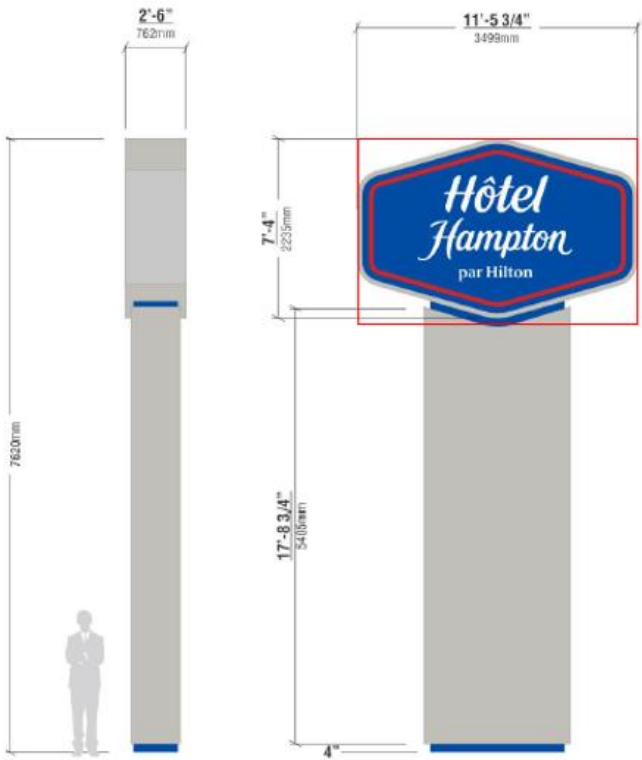
Article 284 - Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le projet prévoit l'installation d'une enseigne au sol ayant une hauteur de 7,62 m alors que la hauteur maximale des enseignes au sol est de 6,00 m.

284. La hauteur maximale de l'enseigne au sol est de 6 mètres.



Enseigne existante



L'enseigne projetée dépasse de 1,62m la hauteur maximale fixée au RCA 40.

Enseigne au sol sur la propriété voisine

Enseigne du 7111, boul. Métropolitain



Vue du Boulevard Métropolitain

- Les enseignes murales sont bien proportionnées, uniformes et constituées de lettres apposées directement au mur, ce qui est cohérent avec l'architecture, les matériaux et le gabarit du bâtiment;
- Les enseignes au sol sont réinstallées aux emplacements existants et, malgré leur gabarit plus imposant, s'harmonisent généralement bien avec l'enseigne voisine et préservent la visibilité du bâtiment ainsi que les aménagements paysagers;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond partiellement aux critères applicables prévus au Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) (voir grille ci-après).

Selon le requérant :

- *La localisation et la hauteur des enseignes permettraient d'assurer une visibilité accrue de l'établissement, ce qui minimiserait les impacts causés par la circulation des véhicules;*
- *Les enseignes ont été conçues selon les standards de l'image de marque des hôtels Hilton;*
- *Les dérogations permettront d'avoir un impact positif sur le dynamisme économique et l'attractivité touristique du secteur.*

-
- L'application des dispositions du RCA 40 ne semble pas causer un préjudice sérieux, puisque le respect des normes serait envisageable et les dérogations semblent requises dans le but de préserver les standards de l'entreprise;
 - La DM respecte les objectifs du PUM;
 - La DM concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
 - La DM ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;
 - Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond partiellement aux conditions de recevabilité du règlement 1557, le préjudice sérieux n'étant pas clairement démontré;
 - Étant donné qu'il n'est pas prévu d'augmenter les superficies végétales avec ce projet et qu'il y a déjà eu une condition de plantation de trois arbres pour une autre DM sur le site (CA25 12176), si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1265614006

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 m, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12105

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge avant, du bâtiment situé aux 7371-7375, avenue de Malicorne - lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 30 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4-3 du règlement 58 – Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1968, permettait de réduire de moitié la marge donnant sur la place des Pignerolles, portant celle-ci à 2,28 mètres, donc qu'il est possible d'établir un droit acquis pour cette marge;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003643935), pour l'immeuble situé aux 7371-7375, avenue de Malicorne, lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de régulariser l'empiètement du bâtiment dans la marge avant, à une distance de 3,55 mètres de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-519 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4,5 mètres.

ADOPTÉE

40.04 1265614007

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1265614007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge avant, du bâtiment situé aux 7371-7375, avenue de Malicorne - lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 30 mars 2026;
ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE l'article 4-3 du règlement 58 – Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1968, permettait de réduire de moitié la marge donnant sur la place des Pignerolles, portant celle-ci à 2,28 m, donc qu'il est possible d'établir un droit acquis pour cette marge;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003643935), pour l'immeuble situé au 7371-7375, avenue de Malicorne, lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de régulariser l'empiétement du bâtiment dans la marge avant, à une distance de 3,55 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-519 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4,5 m.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-20 12:19

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1265614007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans la marge avant, du bâtiment situé aux 7371-7375, avenue de Malicorne - lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 3,55 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H- 519 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4,5 m.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003643935 datée du 13 mars 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation trifamiliale de structure contiguë construite en 1968 et n'ayant pas subi d'agrandissement depuis sa construction initiale. Lors de la préparation du certificat de localisation, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications de la zone H-519 du RCA 40. En effet, la marge avant minimale prescrite pour la zone est de 4,5 m. Selon le certificat de localisation réalisé par Julie Dupont, arpenteur-géomètre, minute 290, daté du 3 mars 2026, le bâtiment est construit à une distance de 3,55 m de la ligne avant. Le bâtiment empiète donc de 0,95 m dans la marge avant. Le règlement en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1968, soit le règlement 58 – Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou exigeait une marge avant minimale de 4,57 m (15 pi). Toutefois, le permis 7-1801 pour la construction du bâtiment ne faisait pas mention d'une marge avant minimale. Cependant, on constate que la ligne avant présente un certain angle, qui est plus marqué que les autres bâtiments voisins jumelés, d'autant plus que la propriété visée est sise sur un terrain d'angle au coin de l'avenue de Malicorne et place des Pignerolles.

On constate également que le mur avant du côté de la place des Pignerolles est localisé à 2,73 m de la limite de propriété avant, alors que le RCA 40 exige une marge minimale de 4,50 m. Cependant, en vertu de l'article 4-3 du règlement 58, en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1968, pour un terrain sis au croisement de deux voies publiques, il était possible de réduire l'alignement minimal de moitié lorsque les dimensions du lot étaient insuffisantes pour reprendre le même alignement exigé pour la façade principale (15 pieds). Ainsi, cet article permettait de réduire l'alignement avant minimal du côté de la place des Pignerolles à 2,28 m (7,5 pieds). Nous pouvons donc établir d'un droit acquis pour cette marge.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Cette non-conformité a été constatée lors de la production du nouveau certificat de localisation en 2026 et que le bâtiment n'a pas subi d'agrandissement vers l'avant depuis sa construction en 1968;
- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car la démolition d'une partie de l'immeuble est la seule option pour régulariser la situation;
- La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant présente depuis 1968;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Lors de la réunion du 30 mars 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que la dérogation mineure soit accordée.

Étant donné qu'il y a déjà un arbre en cour avant, aucune condition relative aux objectifs de Montréal 2030 n'est proposée pour cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-14

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314

Approuvé le : 2026-04-17

Dossier # : 1265614007

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises , -

Objet :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures
aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin
de régulariser l'empiètement, dans la marge avant, du bâtiment
situé aux 7371-7375, avenue de Malicorne - lot 1 005 377 du
cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Fiche_DM_Malicorne.pdfPresentation_7371-7375, de la Malicorne.pdf



Grille Montréal 2030_1265614007.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112

Télécop. :

DATE : 24 mars 2026**DOSSIER GDD :** 1265614007**OBJET :**

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge avant, du bâtiment situé au 7371-7375, avenue de Malicorne - lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 3,55 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H- 519 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4,5 m.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003643935 datée du 13 mars 2026.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation trifamiliale de structure contiguë construite en 1968 et n'ayant pas subi d'agrandissement depuis sa construction initiale.

Lors de la préparation du certificat de localisation, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications de la zone H-519 du RCA 40. En effet, la marge avant minimale prescrite pour la zone est de 4,5 m. Selon le certificat de localisation réalisé par Julie Dupont, arpenteur-géomètre, minute 290, daté du 3 mars 2026, le bâtiment est construit à une distance de 3,55 m de la ligne avant. Le bâtiment empiète donc de 0,95 m dans la marge avant.

Le règlement en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1968, soit le règlement 58 - *Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou* exigeait une marge avant minimale de 4,57 m (15 pi). Toutefois, le permis 7-1801 pour la construction du bâtiment ne faisait pas mention d'une marge avant minimale.

Cependant, on constate que la ligne avant présent un certain angle, qui est plus marqué que les autres bâtiments voisins jumelés, d'autant plus que la propriété visée est sise sur un terrain d'angle au coin de l'avenue de Malicorne et place des Pignerolles.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 30 mars 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Considérant que :

- Cette non-conformité a été constatée lors de la production du nouveau certificat de localisation en 2026 et que le bâtiment n'a pas subi d'agrandissement vers l'avant depuis sa construction en 1968;

- L'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car la démolition d'une partie de l'immeuble est la seule option pour régulariser la situation;
- La dérogation mineure demandée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La dérogation mineure concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant présente depuis 1968;
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557);

Étant donné qu'il y a déjà un arbre en cour avant, si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

Dérogation mineure | Régulariser l'empiétement du bâtiment dans la marge avant

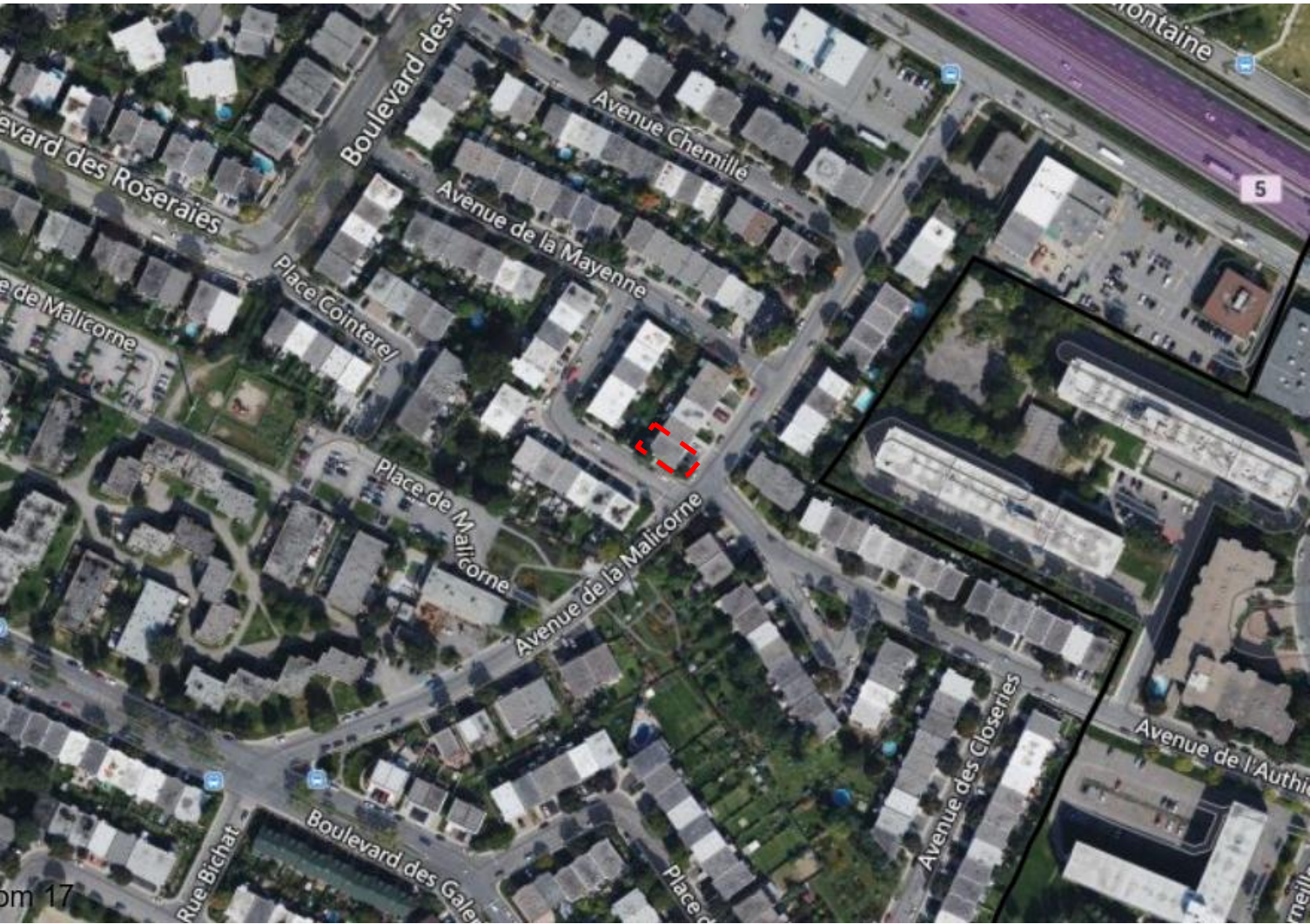
7371-7375, avenue de Malicorne

GDD: 1265614007

30 mars 2026

Extrait(s) : Certificat de localisation réalisé par Julie Dupont, arpenteur-géomètre,
en date du 3 mars 2026.

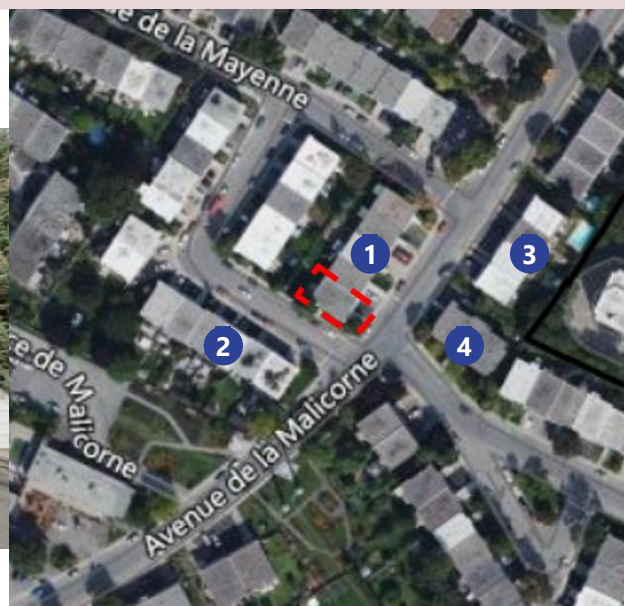
- Régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 3,55 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-519 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4,5 m.



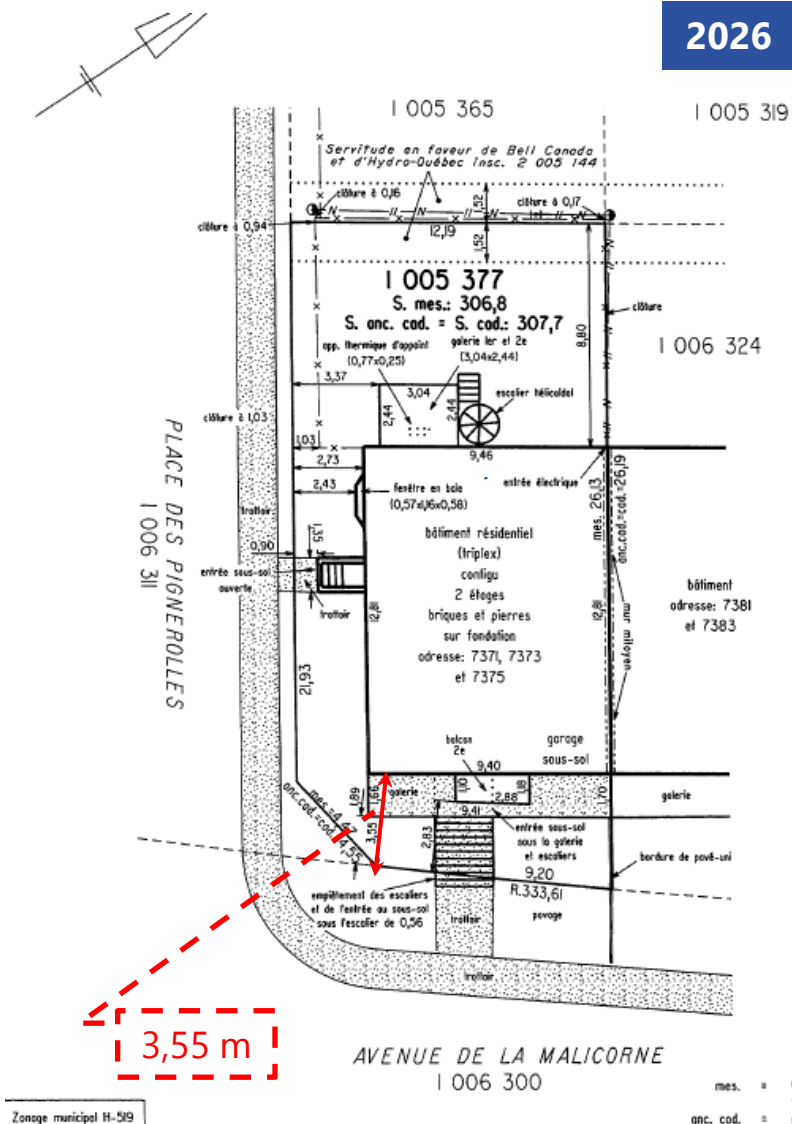
SITE 







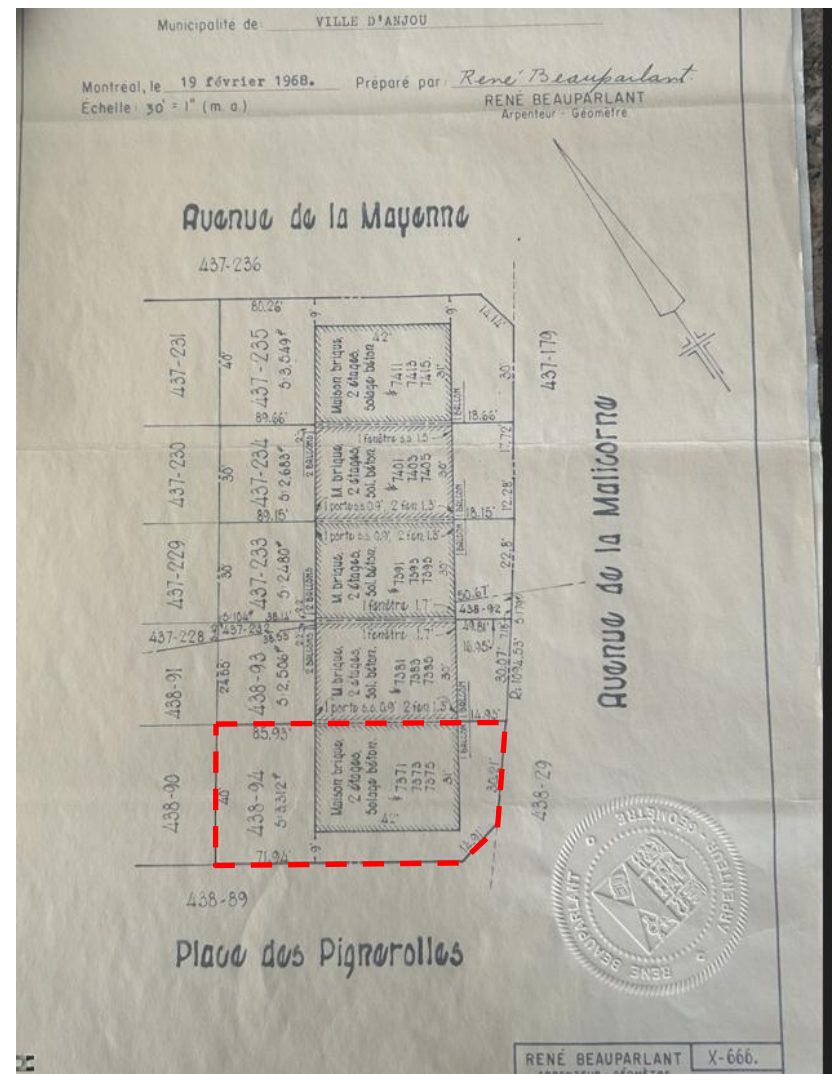
2026



Aucun
agrandissement en
vers l'avant depuis la
construction
originale en 1968

Certificat de localisation de 1968

1968



Article 10 , RCA 40

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications contenant des dispositions particulières est applicable à chacune des zones. Ces grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe C.

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	H-519	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		*
H 3. habitation multifamiliale		
MARGES		
avant		4,5 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		8 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		

Résumé	
Marge avant exigée	4,5 mètres
Distance constatée	3,55 mètres

- Cette non-conformité a été constatée lors de la production du nouveau certificat de localisation en 2026 et le bâtiment n'a pas subi d'agrandissement vers l'avant depuis sa construction en 1968;
- L'application des dispositions du RCA 40 cause un préjudice sérieux, car la démolition d'une partie de l'immeuble est la seule option pour régulariser la situation;
- La DM respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
- La DM concerne une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;
- La DM ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, la situation étant présente depuis 1968;
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement 1557;
- Étant donné qu'il y a déjà un arbre en cour avant, si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1265614007

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge avant, du bâtiment situé au 7371- 7375, avenue de Malicorne – lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12106

Édicter l'ordonnance 1333-O.218, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.218, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier.

ADOPTÉE

40.05 1263178009

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1263178009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.218, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-20 10:48

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1263178009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.218, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de procéder à l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite devant le 7520, avenue du Cellier. En vertu de l'article 5 du règlement 1333, le conseil d'arrondissement peut autoriser, par ordonnance, l'installation ou la modification de toute signalisation routière sur les voies de sa compétence.

Afin d'accélérer le traitement, ce type de demande n'est plus soumis au comité de circulation. Un agent technique de la Division des études techniques s'est déplacé sur les lieux afin d'inspecter et de s'assurer qu'un espace suffisant sur rue permettait d'accueillir cette zone dédiée aux personnes à mobilité réduite.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Demande d'un citoyen effectuée aux services 311, portant le numéro de dossier 26-92262, afin d'obtenir un stationnement sur rue dédié aux personnes à mobilité réduite en façade du bâtiment situé au 7520, avenue Cellier. Les démarches pour ce type de demande consistent à :

- Communiquer avec le requérant;
- Évaluer le besoin sur les lieux;

- Avoir l'évaluation d'un professionnel de la santé accompagnant la demande;
- Rédiger une ordonnance qui sera transmise à la Division de la voirie, des parcs et des bâtiments afin d'installer la signalisation requise sur place.

JUSTIFICATION

Le rapport d'un professionnel de la santé doit statuer que la motricité ou les déplacements du requérant sont fortement hypothéqués. Pour les déplacements, la personne dû à son handicap physique sévère, ne peut marcher plus de 50 mètres sur terrain plat pour alléger son handicap, nous recommandons d'octroyer une place de stationnement en face de chez lui. Dans le cas présent, le requérant satisfait aux conditions. La longueur de l'espace de stationnement sera d'environ 4.5 mètres. Le citoyen n'ayant pas accès à un espace de stationnement sur le domaine privé, un espace sur rue est donc fortement recommandé.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'ordonnance sera disponible sur la page Internet de l'arrondissement

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la mise en application de la nouvelle signalisation;
3. Modifier le libellé des carnets de contraventions, s'il y a lieu;
4. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-16

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1263178009

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Édicter l'ordonnance 1333-O.218, en vertu du Règlement relatif
à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou
(1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée
aux personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier



Montreal 2030_1263178009.pdf



Ordonnance 1333_1263178009.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142

Télécop. :

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 5 mai 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes, tel que décrit dans l'annexe 1 :
 - D'installer deux tiges et deux panneaux indiquant un espace de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au 7520, avenue du Cellier;
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION – Face au 7520, avenue du Cellier

GDD 1263178009

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION – Face au 7520, avenue du Cellier



Installer face au 7520, avenue du Cellier - 2 nouvelles tiges avec panneau indiquant espace de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite (P-150-5-D et P-150-5-G)

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1263178009

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12107

Édicter l'ordonnance 1333-O.219, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud.

ADOPTÉE

40.06 1263178010

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1263178010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.219, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud.

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2026-04-30 08:59

Signataire : Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1263178010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.219, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de procéder à la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Procéder à la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud

- Considérant que la rue est à double sens, ce qui nuit à la fluidité de la circulation.

Le comité de circulation recommande la mise à sens unique de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud, en direction est.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de

l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-29

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Dossier # : 1263178010

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Division des études techniques

Objet :

Édicter l'ordonnance 1333-O.219, en vertu du Règlement relatif
à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou
(1333), visant la mise à sens unique en direction est de l'avenue
des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-
Renaud



Montreal 2030_1263178010.pdf



Ordonnance 1333_1263178010.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142

Télécop. :

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 5 mai 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

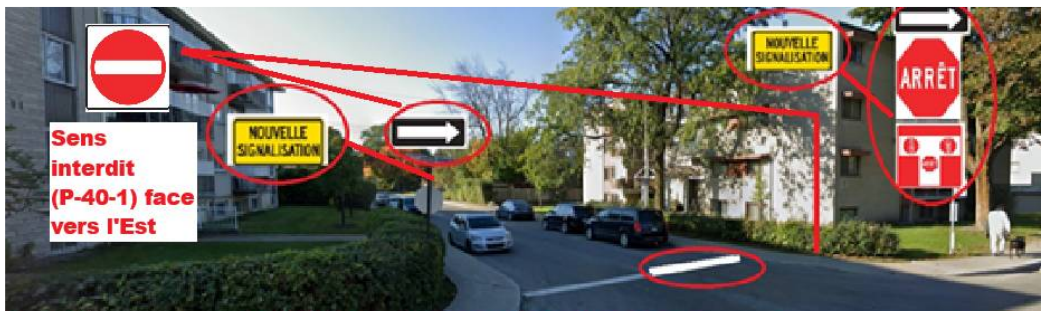
1. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière suivantes, tel que décrit dans l'annexe 1 :
 - De procéder à la mise à sens unique en direction est de l'avenue des Vendéens, entre l'avenue Merriam et le boulevard Joseph-Renaud;
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION avenue des Vendéens

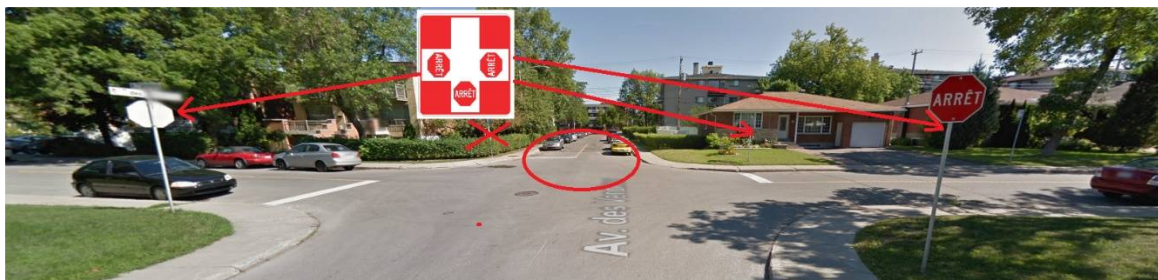
GDD 1263178010

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION avenue des Vendéens



Installer panneaux NOUVELLE SIGNALISATION (D-40-P-1) sous les panneaux de sens unique (P-80-1) * laissé en place 30 à 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle signalisation - Coin Nord-Ouest de l'avenue des Vendéens et du boulevard Joseph-Renaud, installer une nouvelle tige avec les panneaux suivants: Sens unique (P-80-1), NOUVELLE SIGNALISATION (D-40-P-1), un panneau d'arrêt (P-10) et un panneau (P-10-P-2) - sur le coin Sud-Ouest, sur la tige existante ajouter les panneaux suivants : sens unique (P-80-1) et NOUVELLE SIGNALISATION (D-40-P-1) - retirer ligne axiale et prolonger ligne d'arrêt



Intersection avenue des Vendéens et avenue Merriam - faire effacer ligne axiale et ligne d'arrêt - Coin Nord-Est, installer panneau Arrêt enlever (D-40-1) pendant 30 jours, enlever tige et panneau arrêt - S'assurer que les 3 panneaux indiquent 3 panneaux arrêt sur 4

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1263178010

Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou

Projet : *Aucun projet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+ *

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			x
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			x
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12108

Édicter l'ordonnance 1333-O.220 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.115 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.219, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par l'Association portugaise des résidents d'Anjou pendant le mois de juin 2026.

D'édicter l'ordonnance 1607-O.115, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.07 1268428004

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1268428004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par l'Association portugaise des résidents d'Anjou pendant le mois de juin 2026.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-21 13:31

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1268428004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12046 - 3 mars 2026 - Édicter l'ordonnance 1333-O.213, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.111, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Patinage Anjou inc., le Collège d'Anjou et Concertation Anjou pendant le mois de mai 2026

CA26 12010 - 13 janvier 2026 - Édicter une ordonnance 1607-O.109, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Collège d'Anjou, le Service d'aide communautaire Anjou inc., l'Association du hockey mineur d'Anjou inc., le Club Lions Anjou pour la vie, Le Bel Âge

d'Anjou inc., le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et Le Carrousel du P'tit Monde d'Anjou pendant les mois de février, avril, mai et juin 2026

CA25 12275 - 17 décembre 2025 - Édicter l'ordonnance 1607-O.108, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Club Lions Anjou pour la vie pendant les mois de février et mars 2026

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96) et en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 17.1, 18, 25, 38, 41, 41.1 et 44.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que l'interdiction d'entrave à la circulation soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés indiqués ci-dessous :
 - o Le 7 juin 2026 de 12 h à 13 h 30 aux endroits suivants :
 - Tronçon de l'avenue Saint-Donat entre la rue De Grosbois et l'avenue Chénier;
 - Tronçon de l'avenue Chénier entre l'avenue Saint-Donat et place de l'Église.
 - o Le 7 juin 2026 de 14 h 45 à 15 h aux endroits suivants :
 - Tronçon de l'avenue de l'Aréna, entre l'avenue Chénier et le rond-point de l'avenue de l'Aréna.
- Que la sollicitation de dons à des fins communautaires soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance et le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou), aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.
- Que la vente et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou et la Ligue de balle donnée Intact assurance, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.
- Que la vente et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Ligue de balle donnée Intact assurance, à l'endroit public, à la date et aux heures désignés.
- Que l'occupation du trottoir soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.
- Que l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par l'Association portugaise des résidents

d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que l'interdiction d'émission de bruits excessifs soit levée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance et le Service d'aide communautaire Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux soit levée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou et le Service d'aide communautaire Anjou inc., aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements

administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Maxime DELORME, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Jennifer POIRIER, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-23

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208

Télécop. :

Dossier # : 1268428004

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026

Formulaires, lettres et plan



EspritSaint_Demande_autorisation_2026.pdfPortugais_Plan.pdf



Portugais_Lettre_Esprit_Saint_2026.pdf



IntactAssurance_Demande_autorisation_2026.pdf Intact_Lettre_2026-06-13.pdf



Soccer_Demande_autorisation_2026.pdf



SARA_Demande_autorisation_2026.pdf



SAC_Demande_autorisation_2026.pdf

Ordonnance



Projet_1333-O_XX_1268428004.docxProjet_1607-O_XX_1268428004.docx



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 96 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 5 mai 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Fête de l'Esprit-Saint – organisé par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, à l'aréna Chénier, à l'église Notre-Dame d'Anjou et dans les rues avoisinantes, du 6 juin 2026, à 9 h, au 7 juin 2026, à 23 h, soit levée l'interdiction d'entrave à la circulation aux endroits suivants :

- Tronçon de l'avenue Saint-Donat, entre la rue De Grosbois et l'avenue Chénier, le 7 juin 2026, de 12 h à 13 h 30 (article 96);
- Tronçon de l'avenue Chénier, entre l'avenue Saint-Donat et la place de l'Église, le 7 juin 2026, de 12 h à 13 h 30 (article 96);
- Tronçon de l'avenue de l'Aréna, entre l'avenue Chénier et le rond-point de l'avenue de l'Aréna, le 7 juin 2026, de 14 h 45 à 15 h (article 96).

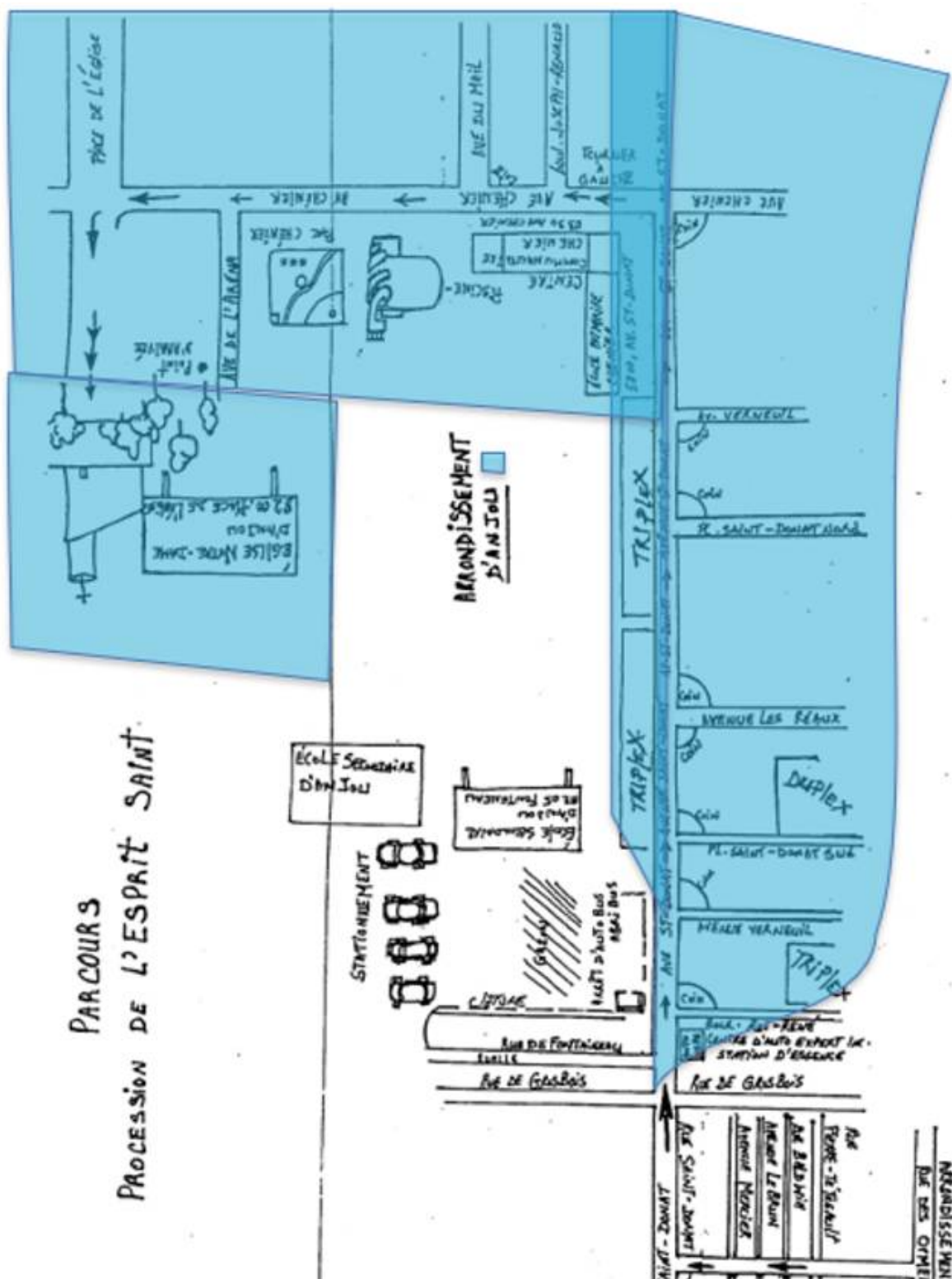
2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 — Plan du site de la Fête de l'Esprit-Saint du 7 juin 2026

GDD 1268428004

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

ANNEXE 1 - Plan du parcours de la procession de l'Esprit-Saint du 7 juin 2026



**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

Vu les articles 14, 17.1, 18, 25, 38, 41, 41.1 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 5 mai 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Fête de l'Esprit-Saint – organisé par l'Association portugaise des résidents d'Anjou à l'aréna Chénier, à l'église Notre-Dame d'Anjou et dans les rues avoisinantes, de 9 h le 6 juin 2026 à 23 h le 7 juin 2025, soient autorisées :

- la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
- la vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
- l'occupation du trottoir (article 25);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Tournoi – organisé par la Ligue de balle donnée Intact assurance aux parc Lucie-Bruneau, le 13 juin 2026 de 9 h à 20 h, soient autorisées :

- la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
- la vente d'aliments (article 17.1);
- la vente et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41).

3. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux – Tournois de soccer – organisés par l'Association de soccer Anjou aux parcs Roger-Rousseau, Lucie-Bruneau et Goncourt, le 19 juin 2026 de 16 h à 22 h et les 20 et 21 juin 2026 de 7 h à 18 h, soient autorisées :

- la diffusion de musique (article 41.1).

4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Lave-o-thon– organisé par le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 4 juillet 2026 de 10 h à 16 h, soient autorisées :

- la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
- la diffusion de musique (article 41.1).

5. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux – Jeux de la rue – organisés par le Service d'aide communautaire Anjou inc. aux terrains de soccer et basketball du parc Roger-Rousseau, les 10 et 11 août 2026 de 9 h à 19 h, soient autorisées :

- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1268428004

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Association portugaise des résidents d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Fête de l'Esprit-Saint	Extérieur ☒	Intérieur ☒
Lieu(x) :	Aréna Chénier, église Notre-Dame d'Anjou et rues avoisinantes		
Date(s) :	6 et 7 juin 2026		
Heures :	9 h à 2 h / 15 h à 23 h	Nombre de personnes : 1500	

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☒
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☒
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☒	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☒	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☒	☒
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☐	☒
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☐	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☒	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Montage à l'aréna Chénier vendredi 5 juin de 12 h à 23 h et démontage lundi 8 juin de 8 h à 12 h

Cuisine extérieure avec chapiteau et conteneur

Festivité à l'aréna samedi 6 juin de 9 h à 2 h le 7 juin et de 12 h à 23 h le 7 juin

Entraves pour la parade le dimanche 7 juin de 12 h à 13 h 30 sur Saint-Donat entre de Grosbois et av. Chénier

et sur av. Chénier entre Saint-Donat et de l'Église / Entrave pour déplacement de 14 h 45 à 15 h

sur de l'Aréna entre av. Chénier et le rond point de l'avenue de l'Aréna

[illegible]

Le 23 mars 2026

Monsieur Mario Amaral
Association portugaise des résidents d'Anjou
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Objet : Autorisation de vendre et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à vendre et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre événement de l'Esprit-Saint qui aura lieu les 6 et 7 juin 2026 à l'aréna Chénier situé au 8200, avenue Chénier.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#) puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire de l'aréna Chénier, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Aréna Chénier, 8200, avenue Chénier, Anjou, H1K 5E 9 :**
Du samedi 6 juin 2026 de 9 h à 2 h le dimanche 7 juin 2026;
Dimanche 7 juin 2026 12 h à 23 h.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Annie Parent, agente de développement
Faravena Olivier, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428004

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Ligue de balle donnée Intact assurance

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Tournoi	Extérieur	☒	Intérieur	☐
Lieu(x) :	Terrains 1 et 2 du parc Lucie-Bruneau				
Date(s) :	Samedi 13 juin 2026				
Heures :	9 h à 20 h	Nombre de personnes : 125			

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☒	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☒	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☐	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Faire les terrains le matin avant 9 h.

Vente de boîte à lunch et alcool

Montage à 8 h et démontage jusqu'à 21 h

Marquises

Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Le 21 avril 2026

Monsieur Francis Jasmin
Ligue de balle donnée Intact
1000-7101, rue Jean-Talon Est
Anjou (Québec) H1M 0A5

Objet : Autorisation de vendre et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

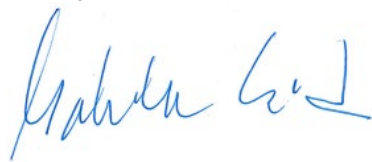
C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à vendre et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre tournoi qui aura lieu le 13 juin 2026 aux terrains 1 et 2 du parc Lucie-Bruneau.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la [Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec](#) puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du parc Lucie-Bruneau, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Parc Lucie-Bruneau, 7051, avenue de l'Alsace, Anjou, H1J 2K6 :**
Samedi 13 juin 2026 de 9 h à 20 h, terrains 1 et 2.

En espérant le tout à votre satisfaction.



Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Gabriel Cardoso, agent de liaison — Guichet-Loisirs
 Annie Parent, agente de développement
 Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428004

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Association de soccer Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Tournois de soccer	Extérieur ☒	Intérieur ☐
Lieu(x) :	Parcs Roger-Rousseau, Lucie-Bruneau et Goncourt		
Date(s) :	19 au 21 juin 2026		
Heures :	de 7 h à 22 h	Nombre de personnes :	2500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☐	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Vendredi 16 h à 22 h, samedi et dimanche 7 h à 18 h

Installation d'affiche pour indications du site et informations des lieux

Musique d'ambiance et annonces

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428004

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Lave-o-thon	Extérieur	☒	Intérieur	☐
Lieu(x) :	Stationnement de la mairie				
Date(s) :	Samedi 4 juillet 2026				
Heures :	10 h à 16 h		Nombre de personnes : 75		

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. Non transférable.	Art. 14, 1607	☒	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. Par exemple : Fête nationale.	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. Spécifier le lieu et le type de signalisation.	Art. 5, 1333	☐	
Circulation	Entraver la circulation. Spécifier les rues et les heures.	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. Spécifier les rues et les heures.	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Utilisation du stationnement près de la caserne de pompier

entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 12 août 2026 de 7 h à 23 h

Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement de

la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428004

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Service d'aide communautaire Anjou inc.

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	<u>Jeux de la rue</u>	Extérieur ☒	Intérieur ☐
Lieu(x) :	<u>Terrains de soccer et basketball du parc Roger-Rousseau</u>		
Date(s) :	<u>10 et 11 août 2026</u>		
Heures :	<u>9 h à 19 h</u>	Nombre de personnes : <u>600</u>	

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☒	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☐	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Pour les 2 jours : 6 chapiteaux, 12 tables, 25 chaises, génératrices et poubelles

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1268428004

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : *Fête de l'Esprit-Saint — Association portugaise des résidents d'Anjou*

Tournoi — Ligue de balle donnée Intact assurance

Tournois de soccer — Association de soccer Anjou

Lave-o-thon — Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou)

Jeux de la rue — Service d'aide communautaire Anjou inc.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>		X	
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Ne s'applique pas.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Ne s'applique pas.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		X	
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		X	
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12109

Édicter l'ordonnance 1333-O.221 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.116 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.220, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juillet et août 2026.

D'édicter l'ordonnance 1607-O.116, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.08 1268428005

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1268428005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juillet et août 2026.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-22 14:18

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1268428005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12076 - 7 avril 2026 - Édicter l'ordonnance 1333-O.217 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.113 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2026 - 1268428003

CA26 12053 - 3 mars 2026 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois d'avril et mai 2026 - 1268428001

CA25 12253 - 2 décembre 2026 - Édicter l'ordonnance 1333-O.203, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.106 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou le 7 février 2026 - 1258428017

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5) et en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 3, 17.1, 25, 38, 41, 41.1, 42 et 44.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que l'installation d'une signalisation temporaire soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés indiqués ci-dessous :
 - o Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté est, entre la promenade des Riverains et le croissant du Littoral, le 2 juillet de 12 h à 22 h.
 - o Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté est, entre la promenade des Riverains et le croissant du Littoral, le 2 juillet de 12 h à 22 h.
- o Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries-d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 8 juillet 2026 de 7 h à 23 h.
 - o Indiquer la réservation de 4 espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 8 juillet 2026 de 7 h à 23 h.
 - o Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon de l'avenue Goncourt, côté ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 15 juillet 2026 de 7 h à 23 h.
 - o Indiquer la réservation d'espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 15 juillet 2026 de 8 h à 23 h.
 - o Indiquer la réservation de 5 espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 22 juillet 2026 de 8 h à 23 h.
 - o Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries-d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 30 juillet 2026 de 7 h à 23 h.
 - o Indiquer la réservation de 4 espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 30 juillet 2026 de 7 h à 23 h.
 - o Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue Marie-G.-Lajoie et l'avenue de l'Alsace, le 5 août 2026 de 7 h à 23 h.
 - o Indiquer la réservation de 4 espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 5 août 2026 de 7 h à 23 h.
 - o Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon de place d'Antioche, côté est, du 6932 au 6894, place d'Antioche, le 7 août 2026 de 8 h à 23 h.
 - o Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon de l'avenue Goncourt, côté

ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 12 août 2026 de 7 h à 23 h.

o Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h.

o Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h.

- Que la prolongation des heures d'ouverture d'un parc soit autorisée, conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que la vente d'aliments aux fins de consommation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que l'occupation du trottoir soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que l'interdiction d'émission de bruits excessifs soit levée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que l'interdiction d'émission de bruits avant 7 h et après 23 h soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignés.

- Que l'interdiction d'utilisation de dispositifs lumineux soit levée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.

S'il y a lieu, les responsables doivent, à leur frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis par l'arrondissement à la réalisation de l'événement et pour le soutien logistique sont assumés à même les budgets de fonctionnement des directions concernées.

MONTRÉAL 2030

Contribue au point 19, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT, Anjou
Jennifer POIRIER, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-16

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Dossier # : 1268428005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026

Formulaires



Cinéma_Demande_autorisation_2026.pdf Danse_Demande_autorisation_2026.pdf



Fete_quartier_Demande_autorisation_2026.pdf



Concert_herbe_Demande_autorisation_2026.pdf Spect3_Demande_autorisation_2026.pdf



Cirque_Demande_autorisation_2026.pdf Theatre_Demande_autorisation_2026.pdf



Concert_herbe2_Demande_autorisation_2026.pdf Spect_Demande_autorisation_2026.pdf



Spect2_Demande_autorisation_2026.pdf Fete_quartier2_Demande_autorisation_2026.pdf

Ordonnances



Projet_1333-O_XX_1268428005.docx Projet_1607-O_XX_1268428005.docx

Montréal 2030



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU

Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202

Télécop. :

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 5 mai 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Danse contemporaine – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc d'Anjou-sur-le-Lac, le 2 juillet 2026, de 12 h à 22 h, soient autorisées :
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté est, entre la promenade des Riverains et le croissant du Littoral, le 2 juillet 2026, de 12 h à 22 h (article 5);
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation de dix (10) espaces de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté est, entre la promenade des Riverains et le croissant du Littoral, le 2 juillet 2026, de 12 h à 22 h (article 5).
2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Fête de quartier – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Lucie-Bruneau, le 8 juillet 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries-d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 8 juillet 2026, de 7 h à 23 h (article 5);
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation de quatre (4) espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 8 juillet 2026, de 7 h à 23 h (article 5).
3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Concert sur l'herbe – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, le 15 juillet 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur le tronçon de l'avenue Goncourt, côté ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 15 juillet 2026 de 7 h à 23 h (article 5);
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation d'espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 15 juillet 2026, de 8 h à 23 h (article 5).
4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Spectacle découverte – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, le 22 juillet 2026, de 8 h à 23 h, soit autorisée :
- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation de cinq (5) espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 22 juillet 2026, de 8 h à 23 h (article 5).
5. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Théâtre La Roulotte – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Lucie-Bruneau, le 30 juillet 2026, de 9 h à 21 h, soient autorisées :
- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries-d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 30 juillet 2026, de 7 h à 23 h (article 5);
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation de quatre (4) espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 30 juillet 2026 de 7 h à 23 h (article 5).
6. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Concert sur l'herbe – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Lucie-Bruneau, le 5 août 2026, de 7 h à 23 h, soient autorisées :
- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue Marie-G.-Lajoie et l'avenue de l'Alsace, le 5 août 2026, de 7 h à 23 h (article 5);
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation de quatre (4) espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 5 août 2026, de 7 h à 23 h (article 5).
7. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Spectacle découverte – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc d'Antioche, le 7 août 2026, de 8 h à 23 h, soit autorisée :

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur le tronçon de place d'Antioche, côté est, du 6932 au 6894, place d'Antioche, le 7 août 2026, de 8 h à 23 h (article 5).
8. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Fête de quartier – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, le 12 août 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :
- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur le tronçon de l'avenue Goncourt, côté ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 12 août 2026, de 7 h à 23 h (article 5);
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation de dix (10) espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 12 août 2026, de 8 h à 23 h (article 5);
 - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation de dix (10) espaces de stationnement dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 12 août 2026, de 8 h à 23 h (article 5).
9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD 1268428005

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

**ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX,
LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)**

Vu les articles 3, 17.1, 25, 38, 41, 41.1, 42, et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 5 mai 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue des événements spéciaux – Cinéma en plein air – organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux parcs Goncourt, du Bocage, de Verdelles et Lucie-Bruneau, du 28 juin 2026 au 13 août 2026, de 18 h à 23 h 30, soient autorisées :

- la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits avant 7 h et après 23 h (article 42);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Danse contemporaine – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Anjou-sur-le-Lac, le 2 juillet 2026, de 12 h à 22 h, soient autorisées :

- la vente d'aliments (article 17.1);
- l'occupation du trottoir (article 25);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Fête de quartier – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Lucie-Bruneau, le 8 juillet 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :

- la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
- la vente d'aliments (article 17.1);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

4. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Concert sur l'herbe – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, le 15 juillet 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :

- la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
- la vente d'aliments (article 17.1);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

5. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Spectacle découverte – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, le 22 juillet 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :

- la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
- la vente d'aliments (article 17.1);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

6. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Spectacle de cirque – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou aux parcs des Roseraies et André-Laurendeau, le 29 juillet 2026, de 12 h à 21 h 30, soient autorisées :

- l'occupation du trottoir (article 25);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

7. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Théâtre La Roulotte – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Lucie-Bruneau, le 30 juillet 2026, de 9 h à 21 h, soient autorisées :

- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

8. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Concert sur l'herbe – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Lucie-Bruneau, le 5 août 2026, de 7 h à 23 h, soient autorisées :

- la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
- la vente d'aliments (article 17.1);
- l'occupation du trottoir (article 25);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

9. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Spectacle découverte – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc d'Antioche, le 7 août 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :

- la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
- la vente d'aliments (article 17.1);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

10. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Spectacle découverte – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Roger-Rousseau, le 11 août 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :

- la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soit levée l'interdiction suivante :

- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

11. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Fête de quartier – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou à la place des Angevins du parc Goncourt, le 12 août 2026, de 8 h à 23 h, soient autorisées :

- la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
- la vente d'aliments (article 17.1);
- l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
- la diffusion de musique (article 41.1).

Que soient levées les interdictions suivantes :

- l'émission de bruits excessifs (article 41);
- l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

12. La présente ordonnance entre en vigueur le _____ 2026.

GDD : 1268428005

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Cinéma en plein air	Extérieur ☒	Intérieur ☐
Lieu(x) :	Parc Goncourt, du Bocage, de Verdelles et Lucie-Bruneau		
Date(s) :	Du 28 juin au 13 août 2026		
Heures :	18 h à 23 h 30	Nombre de personnes :	120

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☒	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☒	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☐	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Utilisation d'un projecteur sur un écran blanc géant portable, monté sur une camionnette de la Ville avec installation de hauts-parleurs.

Parc Goncourt les dimanches 28 juin; 5, 12, 19 et 26 juillet; 2 et 9 août.

Parc du Bocage les lundis 29 juin; 6, 13, 20 et 27 juillet; 3 et 10 août.

Parc de Verdelles les mardis 30 juin; 7, 14, 21 et 28 juillet; 4 et 11 août.

Parc Lucie-Bruneau les jeudis 2, 9, 16, 23 et 30 juillet; 6 et 13 août.

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Spectacle de danse contemporaine	Extérieur	☒	Intérieur	☐
Lieu(x) :	Parc Anjou-sur-le-Lac				
Date(s) :	Jeudi 2 juillet 2026				
Heures :	12 h à 22 h		Nombre de personnes : 200		

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☒	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☒	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Musique amplifiée et performance de danse dans le parc

Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté Est, entre la promenade des Riverains et le croissant du Littoral, le 2 juillet de 12 h à 22 h

Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté Est, entre la promenade des Riverains et le croissant du Littoral, le 2 juillet de 12 h à 22 h

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Fête de quartier	Extérieur ☒	Intérieur ☐
Lieu(x) :	Parc Lucie-Bruneau		
Date(s) :	Mercredi 8 juillet 2026		
Heures :	8 h à 23 h	Nombre de personnes : 1000	

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☒	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☒	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☒	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☒	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Installation de la scène mobile et commande de roulotte climatisée pour les artistes.

Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries-d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 8 juillet 2026 de 7 h à 23 h

Indiquer la réservation de 4 espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 8 juillet 2026 de 7 h à 23 h

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro :
Séance visée :
GDD :

2026 – O –
5 mai 2026
1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Concert sur l'herbe

Extérieur ☒ Intérieur ☐

Lieu(x) : Place des Angevins du parc Goncourt

Date(s) : Mercredi 15 juillet 2026

Heures : 8 h à 23 h

Nombre de personnes : 500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☒	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☒	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☒	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☒	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon de l'avenue Goncourt, côté ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 15 juillet 2026 de 7 h à 23 h.

Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt

Indiquer la réservation d'espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 15 juillet 2026 de 8 h à 23 h.

la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :	1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Spectacle découverte Extérieur ☒ Intérieur ☐
Lieu(x) : Place des Angevins du parc Goncourt
Date(s) : Mercredi 22 juillet 2026
Heures : 8 h à 23 h Nombre de personnes : 1000

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☒	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☒	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer la réservation de 5 espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 22 juillet 2026 de 8 h à 23 h

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607	GDD :	1268428006

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Spectacle de cirque Extérieur ☒ Intérieur ☐

Lieu(x) : Parc des Roseraies et André-Laurendeau

Date(s) : Mercredi 29 juillet 2026 Nombre de personnes : 200

Heures : 12 h à 21 h 30

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☒	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☐	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Musique amplifiée et performance d'arts de ruelle (cirque).

Demande d'autorisation(s)
Événement spécial
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607

Numéro :
Séance visée :
GDD :

2026 – O –

5 mai 2026

1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Théâtre La Roulotte

Lieu(x) : Parc Lucie-Bruneau

Date(s) : Jeudi 30 juillet 2026

Heures : 9 h à 21 h

Extérieur ☒

Intérieur ☐

Nombre de personnes : 500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☒	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☒	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Scène extérieure fournie par le Théâtre de la Roulotte avec son amplifié.

Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boul. des Galeries-d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue de l'Alsace et l'avenue Marie-G.-Lajoie, le 30 juillet 2026 de 7 h à 23 h

Indiquer la réservation de 4 espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 30 juillet 2026 de 7 h à 23 h

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :	1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Concert sur l'herbe	Extérieur	☒	Intérieur	☐
Lieu(x) :	Parc Lucie-Bruneau				
Date(s) :	Mercredi 5 août 2026				
Heures :	7 h à 23 h		Nombre de personnes : 500		

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☒	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☒	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☒	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☒	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☒	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon du boulevard des Galeries d'Anjou, côté ouest, entre l'avenue Marie-G.-Lajoie et l'avenue de l'Alsace, le 5 août 2026 de 7 h à 23 h

Indiquer la réservation de 4 espaces de stationnement dans le stationnement du parc Lucie-Bruneau, le 5 août 2026 de 7 h à 23 h

entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :	1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Spectacle découverte	Extérieur	☒	Intérieur	☐
Lieu(x) :	Parc d'Antioche				
Date(s) :	Vendredi 7 août 2026				
Heures :	8 h à 23 h	Nombre de personnes :	1000		

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☒	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☒	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☒	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon de place d'Antioche, côté est, du 6932 au 6894, place d'Antioche, le 7 août 2026 de 8 h à 23 h

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :	1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Spectacle découverte	Extérieur ☒	Intérieur ☐
Lieu(x) :	Parc Roger-Rousseau		
Date(s) :	Mardi 11 août 2026		
Heures :	8 h à 23 h	Nombre de personnes : 1000	

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☒	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☒	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☐	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Scène sur le toit d'un véhicule dans le parc

Demande d'autorisation(s)	Numéro :	2026 – O –
Événement spécial	Séance visée :	5 mai 2026
<i>Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607</i>	GDD :	1268428005

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement :	Fête de quartier	Extérieur ☒	Intérieur ☐
Lieu(x) :	Place des Angevins du parc Goncourt		
Date(s) :	Mercredi 12 août 2026		
Heures :	8 h à 23 h	Nombre de personnes : 1000	

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	Art. 3, 1607	☒	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	Art. 6, 1607	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. <i>Non transférable.</i>	Art. 14, 1607	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	Art. 17.1, 1607	☒	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	Art. 18, 1607	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	Art. 25, 1607	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	Art. 38, 1607	☒	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. <i>Par exemple : Fête nationale.</i>	Art. 41, 1607	☒	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	Art. 41.1, 1607	☒	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	Art. 42, 1607	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	Art. 42.2, 1607	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	Art. 44.1, 1607	☒	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	CE/21-012-007	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. <i>Spécifier le lieu et le type de signalisation.</i>	Art. 5, 1333	☒	
Circulation	Entraver la circulation. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 96, 1333	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. <i>Spécifier les rues et les heures.</i>	Art. 123.2, 1333	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Indiquer l'interdiction de stationnement sur le tronçon de l'avenue Goncourt, côté ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, le 12 août 2026 de 7 h à 23 h

Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Indiquer la réservation de 10 espaces de stationnement dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H. La Fontaine, le 12 août 2026 de 8 h à 23 h

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1268428005

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : *Cinémas en plein air / Danse contemporaine / Fêtes de quartier / Concerts sur l'herbe / Spectacles découvertes / Spectacle de cirque / Théâtre La Roulotte*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Assurer l'accès de toutes et tous à des parcs de proximité et créer des liens sociaux et culturels forts en déployant une offre de services en adéquation avec les besoins de la population locale.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion		X	
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale		X	
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal		X	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Avis de motion : CA26 12110

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions »

CONSIDÉRANT l'augmentation d'entrepreneurs en déneigement opérant sans l'obtention préalable du permis requis sur le territoire de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT la prolifération d'activités de déneigement illégales;

CONSIDÉRANT les conséquences négatives sur les opérations de déneigement et les coûts engendrés par les activités de déneigement illégales;

La conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs (RCA 34) afin de modifier le montant des infractions ».

40.09 1268770005

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1268770005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions »

Considérant l'augmentation d'entrepreneurs en déneigement opérant sans l'obtention préalable du permis requis sur le territoire de l'arrondissement;
Considérant la prolifération d'activités de déneigement illégales;

Considérant les conséquences négatives sur les opérations de déneigement et les coûts engendrés par les activités de déneigement illégales;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs (RCA 34) afin de modifier le montant des infractions ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-22 14:21

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1268770005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions »

CONTENU

CONTEXTE

Depuis quelques années, l'arrondissement a constaté une augmentation d'entrepreneurs en déneigement opérant sans l'obtention préalable du permis requis et une prolifération d'activités de déneigement illégales. Ces activités entraînent des conséquences directes sur les opérations de déneigement, et par la même occasion, sur le coût de celles-ci. Afin de tenir compte de ces problématiques et des enjeux que le déneigement illégal occasionne, le montant des infractions doit être ajusté pour refléter l'impact financier réel des comportements préjudiciables.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Cet amendement réglementaire vise à modifier l'article 6, plus précisément le montant des infractions, soit :

paragraphe a) pour une personne physique, faire passer une :
amende minimale de 100 \$ à 500 \$ pour une 1re infraction;
amende minimale de 200 \$ à 1000 \$ pour une 2e infraction;
amende minimale de 300 \$ à 1500 \$ pour toute infraction subséquente.

paragraphe b) pour une personne morale, faire passer une :
amende minimale de 300 \$ à 1000 \$ pour une 1re infraction;
amende minimale de 400 \$ à 2000 \$ pour une 2e infraction;
amende minimale de 500 \$ à 3000 \$ et maximale de 3000 \$ à 4000 \$ pour toute infraction subséquente.

JUSTIFICATION

Considérant l'augmentation d'entrepreneurs en déneigement opérant sans l'obtention préalable du permis requis sur le territoire de l'arrondissement;
Considérant la prolifération d'activités de déneigement illégales;

Considérant les conséquences négatives sur les opérations de déneigement et les coûts

engendrés par les activités de déneigement illégales.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle car il s'agit d'une modification réglementaire visant à modifier le montant des amendes.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion en adoption d'un projet de règlement

- Adoption du règlement
- Entrée en vigueur

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-14

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urban et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2026-04-22

Dossier # : 1268770005

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le
Règlement relatif au déneigement des terrains par des
entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions »



Grille_MTL_2030.pdf



RCA 34-4.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 34-4**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT
DES TERRAINS PAR DES ENTREPRENEURS AFIN DE MODIFIER LE
MONTANT DES INFRACTIONS**

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et ville (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du _____ 2026, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le premier alinéa de l'article 6.1 du Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs (RCA 34) est remplacé par l'alinéa suivant :

« 6.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

a) Si le contrevenant est une personne physique :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- Pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- Pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 1 500 \$ et d'au plus 2 000 \$;

b) Si le contrevenant est une personne morale :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- Pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 3 000 \$;
- Pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 3 000 \$ et d'au plus 4 000 \$; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GDD : 1268770005

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1268770005

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : *Adopter le règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions »*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Avis de motion : CA26 12111

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » à fin d'assurer la concordance avec la Loi sur les contrats avec des organismes municipaux et divers changements

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) ».

40.10 1265612009

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1265612009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » à fin d'assurer la concordance avec la Loi sur les contrats avec des organismes municipaux et divers changements

D'adopter le règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) ».

Signé par Jennifer POIRIER **Le** 2026-04-30 07:59

Signataire : Jennifer POIRIER

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et
du greffe

IDENTIFICATION

Dossier # :1265612009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » à fin d'assurer la concordance avec la Loi sur les contrats avec des organismes municipaux et divers changements

CONTENU

CONTEXTE

Le Règlement constitue un élément central de la gouvernance interne de la Ville. Il définit la répartition des responsabilités entre le comité exécutif et les fonctionnaires, notamment pour l'approbation des dépenses, la signature des contrats et l'engagement financier et la gestion des ressources humaines. Depuis son adoption, il contribue à assurer la cohérence et l'efficacité des processus décisionnels et soutient la performance organisationnelle. Toutefois, l'environnement législatif dans lequel évolue la Ville a récemment connu une transformation majeure. Le 25 mars 2025, la sanction de la **Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM)** marque une refonte complète du cadre contractuel applicable aux municipalités du Québec. Cette loi modernise les règles d'attribution des contrats, renforce la gouvernance contractuelle et introduit de nouvelles obligations pour les organismes municipaux. Ses dispositions sont entrées en vigueur le **1er avril 2026**, obligeant la Ville à adapter l'ensemble de ses encadrements internes afin d'assurer leur cohérence avec les nouvelles exigences légales.

Notre Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) doit être mis à jour en ce qui concerne les délégations relatives à l'attribution des contrats. Les modifications proposées visent à intégrer les nouvelles exigences de la LCOM, à harmoniser les pratiques internes, notamment en ce qui concerne la notion de dépense, l'évolution du lexique et ajouter une délégation de pouvoirs pour l'octroi d'un contrat basé sur l'exception mentionnée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 33 de la LCOM. Ces ajustements permettront de clarifier les responsabilités des fonctionnaires bénéficiant d'une délégation de pouvoirs et d'assurer une application uniforme et conforme de la loi au sein de l'organisation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12298 - 15 décembre 2022 - Adopter un règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » (RCA 50-12), visant à modifier les autorisations de dépense relatif au contrat et l'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) - 1227203010

CA21 12249 - 5 octobre 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le

Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » (RCA 50-11), pour autoriser la conclusion d'ententes de prêt de locaux et de fourniture de services d'une durée maximale de 3 ans et ajouter la définition du terme « fonctionnaire de niveau 1 » - 1217169009

CA21 12098 - 13 avril 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » (RCA 50-10), pour autoriser l'octroi d'une contribution financière d'une valeur maximale de 10 000 \$ - 1217169003

CA21 12012 - 12 janvier 2021 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » (RCA 50-9), afin de modifier la définition des mots « fonctionnaire de niveau 6 » et ajouter des articles concernant l'autorité compétente - 1207169009

CA19 12082 - 2 avril 2019 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » (RCA 50-8), afin de déléguer au directeur d'arrondissement les fonctions dévolues à un dirigeant de l'organisme municipal par la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics - 1197169004

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à modifier le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) afin d'intégrer les nouvelles dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* et mettre à jour les délégations aux différents cadres de l'Arrondissement.

L'usage de termes propres à LCOM sera modifié et également la notion de dépense doit être révisée afin d'être harmonisée avec l'article 12 de la LCOM qui définit la dépense comme l'ensemble des engagements financiers associés à un contrat. Conformément à cette définition, la dépense doit inclure non seulement le montant initial et les taxes applicables, mais aussi la valeur de tout renouvellement et de toute option prévue au contrat. La modification vise donc à préciser que l'autorisation de dépense couvre l'intégralité des montants potentiels, assurant une application uniforme, rigoureuse et conforme au cadre légal.

Des modifications sont également prévues afin de retirer l'objection de déléguer un contrat traversant l'année financière. Cette contrainte n'est pas optimale pour les contrats de gré à gré notamment pour toutes les activités liées au déneigement, car chevauche automatiquement de deux années financières.

Certains montants de délégation sont revus à la hausse afin de refléter les coûts actuels du marché.

En matière de ressource humaine, des ajustements sont faits pour inclure une délégation en matière de suspension de moins de quatre (4) semaines.

JUSTIFICATION

La modification du RCA 50 s'avère nécessaire afin d'assurer la conformité du cadre réglementaire de la Ville avec les nouvelles exigences légales issues de la LCOM et de renforcer la cohérence interne de la gouvernance contractuelle. Les ajustements proposés répondent directement aux changements introduits par la loi et visent à uniformiser l'application des règles de délégation au sein des unités administratives.

L'ajout d'une délégation spécifique, dans le cadre de l'attribution d'un contrat de gré à gré, conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 33 de la LCOM, est requis pour encadrer correctement l'application de cette exception. Cette délégation au directeur d'arrondissement assure un niveau de contrôle adapté à la sensibilité de ces dossiers, tout en préservant l'efficacité opérationnelle nécessaire à leur traitement dans les délais appropriés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle puisqu'il s'agit d'un dossier de nature administrative.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion - 5 mai 2026

Adoption - 2 juin 2026

Entrée en vigueur - à la publication de l'avis public

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Philippe EMOND, Anjou

Dominic G GARNEAU, Service du matériel roulant et des ateliers

Isabelle GIRARD, Anjou
Lucie HUARD, Anjou
Patrick DUCHARME, Anjou
Sebastien JEANNOTTE-SANCHES, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cathlynn MARSAN
secrétaire-rechercheur

Tél : - -
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-24

Josée KENNY
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514-493-8003
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie HUARD
chef(fe) de division - ressources financières et
matérielles (arrondissement)

Tél : 514-493-8061

Approuvé le : 2026-04-29

Dossier # : 1265612009

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction des services administratifs_des
relations avec les citoyens et du greffe , Division du greffe

Objet :

Adopter le règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le
règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation
de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » à fin
d'assurer la concordance avec la Loi sur les contrats avec des
organismes municipaux et divers changements



Projet_RCA50-13.docx



Grille Montreal 2030_1265612009.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Cathlynn MARSAN
secrétaire-recherchiste

Tél : - -
Télécop. : -

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 50-13**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA 50)**

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____ 2026, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 1 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) est modifié :
 - a) à la ligne « fonctionnaire de niveau 5 », par la suppression des mots « , un conseiller en ressources humaine, »;
 - b) à la ligne « fonctionnaire de niveau 6 », par l'ajout, après les mots « un contremaître », des mots « , le régisseur et le gestionnaire immobilier; »;
 - c) par l'ajout, après la ligne « fonctionnaire de niveau 6 », de la ligne suivante :
« fonctionnaire de niveau 7 » : un conseiller en ressources humaines ».
2. L'article 11 est modifié par l'ajout, après les mots « avis disciplinaire », des mots « et/ou une suspension avec ou sans traitement de moins de quatre (4) semaines. ».
3. L'article 14.2 est modifié :
 - a) au paragraphe 1°, par le remplacement du montant « 50 000 \$ » par le montant « 75 000 \$ »;
 - b) au paragraphe 2°, par le remplacement du montant « 20 000 \$ » par le montant « 40 000 \$ »;
 - c) par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :
« 3° au chef de division ressources humaines, lorsque la dépense est de moins de 15 000 \$; »;
 - d) par l'ajout, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :
« 4° au fonctionnaire de niveau 7, lorsque la dépense est de moins de 5 000 \$. ».

4. L'article 15 est modifié :

- a) au premier alinéa, par le remplacement des mots « L'octroi » par les mots « L'attribution »;
- b) au premier alinéa, par la suppression des mots « , lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu, »;
- c) au paragraphe 1°, par le remplacement du montant « 3 000 \$ » par le montant « 5 000 \$ »;
- d) au paragraphe 2°, par le remplacement du montant « 10 000 \$ » par le montant « 15 000 \$ »;
- e) au paragraphe 5°, par le remplacement des mots « la demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) » par les mots « la procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01) »;
- f) par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, la valeur du contrat comprend tout renouvellement et toute option prévus par le contrat. ».

5. L'article 15.0.1 est modifié par la suppression des mots « , lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel la contribution financière est octroyée ».

6. L'article 15.0.3 est ajouté après l'article 15.0.2 :

« 15.0.3. L'autorisation de la dépense et l'attribution d'un contrat attribué conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01), sont délégués au directeur de l'arrondissement, lorsque sa valeur est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être attribué que suivant une procédure ouverte selon l'article 29 de cette loi. »

7. Le second alinéa de l'article 15.2 est modifié par le remplacement des mots « l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19 » par les mots « l'article 95 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01) ».

8. L'article 16 est modifié par la suppression des mots « , lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu, ».

9. L'article 18 est modifié par la suppression de mots « , lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel la dépense est effectuée, ».

10. L'article 19.1 est modifié :

- a) par le remplacement des mots « l'adjudication » par les mots « l'attribution »;
- b) par l'ajout, après les mots « comité de sélection », des mots « et la désignation de son secrétaire »;
- c) par l'ajout, après les mots « pondération et d'évaluation », des mots « des critères »;
- d) par la suppression des mots « en vertu des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) »;
- e) par l'ajout, après les mots « directeur de l'arrondissement », des mots « conformément à l'article 55 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01) ».

11. L'article 19.2 est modifié par la suppression des mots « d'adjudication ou ».

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GDD : 1265612009



Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) – LIEN

Contexte : Par suite de l'entrée en vigueur de la LCOM un arrimage s'avère nécessaire afin que la réglementation soit applicable et ou adapté au besoin particulier.

Article actuelle	Proposition	motifs
ARTICLE 1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « fonctionnaire de niveau 1 » : le directeur d'arrondissement; « fonctionnaire de niveau 2 » : un directeur d'une direction; « fonctionnaire de niveau 3 » : le chef de division ressources financières; « fonctionnaire de niveau 4 » : le chef de division études techniques; « fonctionnaire de niveau 5 » : un chef de division de l'arrondissement, à l'exception du chef de division ressources financières et du chef de division études techniques, un chef de section, un conseiller en ressources humaines, ou le secrétaire d'arrondissement; « fonctionnaire de niveau 6 » : un contremaître.	ARTICLE 1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « fonctionnaire de niveau 1 » : le directeur d'arrondissement; « fonctionnaire de niveau 2 » : un directeur d'une direction; « fonctionnaire de niveau 3 » : le chef de division ressources financières; « fonctionnaire de niveau 4 » : le chef de division études techniques; « fonctionnaire de niveau 5 » : un chef de division de l'arrondissement, à l'exception du chef de division ressources financières et du chef de division études techniques, un chef de section, ou le secrétaire d'arrondissement; « fonctionnaire de niveau 6 » : un contremaître, le régisseur et le gestionnaire immobilier; « fonctionnaire de niveau 7 » : un conseiller en ressources humaines. »	Retrait de « , un conseiller en ressources humaines, » du niveau 5 afin de lui créer un niveau distinct « fonctionnaire de niveau 7 » Au niveau 6 ajout du régisseur et du gestionnaire immobilier



Article actuelle	Proposition	motifs
Article 11 paragraphe 3 3° au fonctionnaire de niveau 3, 4, 5 ou 6 concerné, lorsque la mesure consiste en un avis disciplinaire.	3° au fonctionnaire de niveau 3, 4, 5 ou 6 concerné, lorsque la mesure consiste en un avis disciplinaire <u>et/ou une suspension avec ou sans traitement de moins de 4 semaine.</u>	On doit revoir la règle de délégation pour que les suspensions de moins de 4 semaines puissent être déléguées Similaire aux autres arrondissements
ARTICLE 14.2 Le dépôt ou le règlement de griefs ou de litiges relatifs aux accidents du travail ou aux relations de travail pour tout événement survenu après le 17 décembre 2003, est délégué:		1er alinéa sans changement
1° au fonctionnaire de niveau 1, lorsque la valeur du dépôt ou du règlement est de 50 000 \$ et moins;	1° au fonctionnaire de niveau 1, lorsque la valeur du dépôt ou du règlement est de 75 000 \$ et moins;	Remplacement de « 50 000 \$ » par « 75 000 \$ » comme pour les affaires contractuelles
2° au fonctionnaire de niveau 2 de la Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, suite aux recommandations des fonctionnaires de niveau 2 concernés, lorsque la valeur du dépôt ou du règlement est de 20 000 \$ et moins;	2° au fonctionnaire de niveau 2 de la Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, suite aux recommandations des fonctionnaires de niveau 2 concernés, lorsque la valeur du dépôt ou du règlement est de 40 000 \$ et moins;	Remplacement de « 20 000 \$ » par « 40 000 \$ »
3° au conseiller en ressources humaines, lorsque la dépense est de moins de 5 000 \$.	3° au chef de division ressources humaines , lorsque la dépense est de moins de 15 000 \$.	Ajout de « et au chef de division ressources humaines » après « ressources humaines »
	4° au fonctionnaire de niveau 7 lorsque la dépense est de moins de 5 000 \$.	Remplacement de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ »



Article actuelle	Proposition	motifs
ARTICLE 15 L' octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services, incluant les services professionnels, et l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat, à l'exception des ententes relatives au versement des contributions financières aux organismes de l'arrondissement, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu , est délégué : 1° au fonctionnaire de niveau 6 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 3 000 \$ et moins; 2° au fonctionnaire de niveau 5 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 10 000 \$ et moins; 3° au fonctionnaire de niveau 4, lorsque la valeur du contrat est de 25 000 \$ et moins; 4° au fonctionnaire de niveau 3 concerné ou au fonctionnaire de niveau 2 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 \$ et moins; 5° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après la demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).	ARTICLE 15 L' attribution d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services, incluant les services professionnels, et l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat, à l'exception des ententes relatives au versement des contributions financières aux organismes de l'arrondissement est délégué : 1° au fonctionnaire de niveau 6 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 5 000 \$ et moins; 2° au fonctionnaire de niveau 5 concerné, lorsque la valeur du contrat est de 15 000 \$ et moins; 5° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.1).	Retrait de « , lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu, » Ce critère nuit à l'octroi de contrat hivernal qui chevauche l'année fiscale ainsi que les services professionnels qui inclut la surveillance qui ont lieu au printemps après la rédaction des appels d'offres de l'automne. Augmentation de la valeur de la dépense pour le niveau 6 Augmentation de la valeur de la dépense pour le niveau 5 Paragraphe sans changement Mise à jour par suite de l'entrée en vigueur de la - Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, C-65.01) LCOM Remplacement de « demande de soumissions publique » par « une procédure ouverte »



Article actuelle	Proposition	motifs
Inexistant	(Second alinéa) Pour l'application du présent règlement, la valeur du contrat comprend tout renouvellement et toute option prévus par le contrat.	Ajout d'un alinéa L'harmonisation des articles de contrat avec l'article 12 de la LCOM est essentielle puisqu'elle permet de refléter adéquatement la nouvelle définition de la dépense comme un engagement financier global incluant les renouvellements et options contractuelles. Sans cette mise à jour, la portée réelle de l'autorisation de dépense resterait ambiguë, ce qui pourrait entraîner des interprétations divergentes et compromettre la rigueur financière requise.
ARTICLE 15.0.1 L'octroi d'une contribution financière aux organismes de l'arrondissement dont le montant n'excède pas 10 000 \$, avec ou sans une entente de prêt de locaux et de fourniture de services d'une durée maximale de trois ans, la conclusion d'une entente relative au versement d'une telle contribution et l'autorisation de toute dépense y afférente sont délégués au directeur d'arrondissement, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel la contribution financière est octroyée.	ARTICLE 15.0.1 L'octroi d'une contribution financière aux organismes de l'arrondissement dont le montant n'excède pas 10 000 \$, avec ou sans une entente de prêt de locaux et de fourniture de services d'une durée maximale de trois ans, la conclusion d'une entente relative au versement d'une telle contribution et l'autorisation de toute dépense y afférente sont délégués au directeur d'arrondissement.	Retrait de « , lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel la contribution financière est octroyée »
Inexistant	ARTICLE 15.0.3 L'autorisation de la dépense et l'attribution d'un contrat attribué conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01), sont délégués au directeur de l'arrondissement, lorsque sa valeur est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être attribué que suivant une procédure ouverte selon l'article 29 de cette loi. »	Ajout de l'article par suite de l'entrée en vigueur de la LCOM Article 33 paragraphe 3 : 3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une procédure ouverte, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;



Article actuelle	Proposition	motifs
ARTICLE 15.2, al. 2 Pour l'application du présent article, on entend par « contingence », toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature, conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19.	ARTICLE 15.2, al. 2 Pour l'application du présent article, on entend par « contingence », toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature, conformément à l'article 19 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01).	Mise à jour suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats d'organisme municipaux Remplacement de « 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19. » par « 19 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01) »
ARTICLE 16 La conclusion d'un contrat relatif à la location d'un immeuble, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu, est déléguée au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 \$ et moins.	ARTICLE 16 La conclusion d'un contrat relatif à la location d'un immeuble est déléguée au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est de 50 000 \$ et moins.	Retrait de « , lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel le contrat est conclu, »
ARTICLE 18 Une autorisation de dépenses qui n'est pas autrement prévue, lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel la dépense est effectuée, est déléguée : [...]	ARTICLE 18 Une autorisation de dépenses qui n'est pas autrement prévue, est déléguée : [...]	Retrait au premier alinéa des mots suivant « , lorsque les crédits engagés n'excèdent pas l'exercice financier au cours duquel la dépense est effectuée, »



Article actuelle	Proposition	motifs
ARTICLE 19.1 Aux fins de l'adjudication d'un contrat, la formation de tout comité de sélection ainsi que l'établissement des critères et des méthodes de pondération et d'évaluation qui seront utilisés pour évaluer les offres en vertu des articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) sont délégués au directeur de l'arrondissement.	ARTICLE 19.1 Aux fins de l'attribution d'un contrat, la formation de tout comité de sélection et la désignation de son secrétaire ainsi que l'établissement des critères et des méthodes de pondération et d'évaluation des critères qui seront utilisés pour évaluer les offres sont délégués au directeur de l'arrondissement conformément à l'article 55 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, chapitre C-65.01).	Mise à jour des termes et de l'article pour donner suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes municipaux
ARTICLE 19.2 Pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, sont déléguées au directeur d'arrondissement toutes les fonctions qui, selon la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal.	ARTICLE 19.2 Pour tout processus d'attribution d'un contrat, sont déléguées au directeur d'arrondissement toutes les fonctions qui, selon la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal.	Mise à jour des termes et de l'article pour donner suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes municipaux Retrait de « d'adjudication ou » pour « attribution d'un contrat»

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : **1265612009**

Unité administrative responsable : *Arrondissement Anjou, Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe, Division du greffe*

Projet : *Adopter le règlement RCA 50-XX intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) »*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? s.o.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? s.o.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12112

Adopter le second projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue Chaumont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12078 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments », a été donnée par la conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026 par la résolution CA26 12079;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

ADOPTÉE

40.11 1268770003

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

Avis de motion : CA26 12078

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

La conseillère Kristine Marsolais donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

40.06 1268770003

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2026

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

Résolution : CA26 12079

Adopter le premier projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le premier projet de règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

ADOPTÉE

40.07 1268770003

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2026



Dossier # : 1268770003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

Considérant que l'arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue Chaumont ;
Considérant qu'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue Chaumont ;

Considérant que le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-03-26 16:17

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1268770003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

CONTENU

CONTEXTE

Afin d'améliorer la vitalité commerciale de l'avenue de Chaumont et favoriser l'implantation de nouveaux commerces, l'arrondissement d'Anjou souhaite autoriser davantage d'usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12049 - 7 mars 2023 - Adopter le règlement RCA 40-47 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de retirer l'usage « activité communautaire et socioculturelle » dans les zones C-301, C-302, C-303, C-401, C-402, C-403, C-404, C-405 et P-303 (1228770030)

CA18 12314 - 4 décembre 2018 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-30) afin d'assurer la concordance au Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) (1185365024)

CA18 12284 - 6 novembre 2018 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-27), afin de modifier les normes d'implantation de la zone C-303 (1185365022)

CA18 12285 - 6 novembre 2018 - Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-29), afin de modifier les limites du plan de zonage et les grilles de spécifications des zones C-303, P-303, P-304, P-305 et P-307 (1185365023)

CA17 12118 - Règlement numéro RCA 40-21 modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et abrogeant le règlement numéro RCA 75 concernant les services de collectes

DESCRIPTION

La modification réglementaire vise à retirer, dans la grille des spécifications de la zone C-303, les éléments suivants, soit :

- à la ligne « C 1. Commerce de quartier », la note « (1.1) »;

- à la ligne « C 2. Commerce local », la note « (1.1) »;
- dans la section « Notes relatives aux usages », la note « (1.1) Les usages suivants ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée : activité communautaire et socioculturelle*, bureau, centraux téléphoniques, centre d'activités physiques, clinique médicale, école de danse, école d'enseignement spécialisée, garderie et professionnel de la santé. »

* À noter que cet usage est traité dans la section « Usages spécifiquement exclus/permis »: (1.3) Salon funéraire sans crémation, activité communautaire et socioculturelle.

JUSTIFICATION

Considérant que l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue de Chaumont;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue de Chaumont;

Considérant que le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que cet amendement est conforme aux documents de planification de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle, car il s'agit d'une modification réglementaire visant à retirer une interdiction d'usage dans la zone C-303.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

- Avis de motion.
- Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement.
- Parution de l'avis public.
- Assemblée de consultation publique.
- Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement.
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.
- Si requis, tenue d'un registre.

- Si requis, tenus d'un scrutin référendaire.
- Adoption du règlement
- Émission du certificat de conformité en entrée en vigueur du règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
chef(fe) de division - urbanisme (arrondissement)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2026-03-17

Dossier # : 1268770003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »



Délégation de pouvoirs – Marie-Christine CHARTRAND – Outlook.pdfGrille_MTL_2030.pdf



Annexe 1 (Grille C-303).xlsxRCA 40-60.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40),
AFIN DE RETIRER, DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-303,
L'INTERDICTION D'IMPLANTER CERTAINS USAGES COMMERCIAUX AU REZ-DE-
CHAUSSÉE DES BÂTIMENTS**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2026, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'annexe C (Grilles de spécifications) du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par le remplacement de la grille relative à la zone C-303, par celle jointe à l'annexe 1, afin d'abroger la note suivante :

(1.1) Les usages suivants ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée : activité communautaire et socioculturelle, bureau, centraux téléphoniques, centre d'activités physiques, clinique médicale, école de danse, école d'enseignement spécialisée, garderie et professionnel de la santé.

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ZONE C-303

GDD : 1268770003

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C / page 141
RCA 40-60

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou

Numéro de zone

C-303

CATÉGORIE D'USAGES PERMIS

HABITATION

H 1. habitation unifamiliale

H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale

H 3. habitation multifamiliale

COMMERCE

C 1. Commerce de quartier

C 2. Commerce local

C 3. Hôtellerie et divertissement commercial

C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie

C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles

C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds

C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds

C 4. Service automobile

C 5. Commerce de moyenne ou grande surface

C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt

INDUSTRIE

I 1. Recherche et développement

I 2. Fabrication

I 3. Carrière

RÉCRÉATIF

R1. Terrain de golf

EQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL

P1. Aménagement de détente et d'activité physique

P2a. Établissement de culte

P2b. Établissement d'enseignement

P2c. Établissement de santé et de services sociaux

P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires

P2. Institution

P3. Service d'utilité publique

P4. Parc de conservation

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS

exclus

permis

NOTES RELATIVES AUX USAGES

(1) Les logements sont autorisés dans un bâtiment dont au moins le rez-de-chaussée sert à des usages commerciaux.

(1.1) Abrogée

(1.2) Pour chacun des usages suivants, un seul établissement est autorisé dans la zone : fleuriste, librairie, pharmacie, soins personnels (salon de coiffure), soins personnels (salon d'esthétique), papeterie, articles de bureaux, institution financière, blanchisserie et buanderie automatique, location de vidéos, cordonnerie, couturier, bureau de poste, meubles, accessoires et appareils domestiques, quincaillerie, animaux domestique (vente ou service, sans hébergement, dressage ou élevage), accessoires et appareils électroniques et informatiques.

(1.3) Salon funéraire sans crémation, activité communautaire et socioculturelle

NORMES PRESCRITES

TERRAIN

superficie minimale

ligne avant minimale

profondeur minimale

MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT

isolé

jumelé

contigu

DIMENSIONS DU BÂTIMENT

hauteur en étages

hauteur en mètres

superficie de plancher

minimale

maximale

minimale

maximale

minimale

maximale

2 étages (2)

4 étages (3)

largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		2,5 m (4) (5)
latérale 1		2,15 m (4)
latérale 2		2,15 m (4)
arrière		3 m (4)(6)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	1,4
	maximum	5
taux d'implantation au sol	minimum	65%
	maximum	100%
taux de cour arrière	minimum	
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(2) La hauteur minimale exigée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal est de 4 étages. Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment. (3) Le 4e étage doit avoir un recul minimal de 3 mètres par rapport à toute façade du bâtiment. (4) 0 m pour un bâtiment ayant sa façade principale sur l'avenue de Chaumont. (5) Pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle et ayant sa façade principale sur l'avenue de Chaumont, la marge avant adjacente à une rue transversale à cette avenue est de 2,5 m. (6) Une marge de 3 m doit être conservée lorsque le terrain est adjacent à un terrain situé dans une zone H. Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.		

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1268770003

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : Adopter le règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>

Date Ven 2026-03-13 14:57

À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 14 mars au 22 mars 2026 inclusivement.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert

Directeur

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Arrondissement d'Anjou

Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier

Anjou (Québec) H1J 2E9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12113

Adopter le second projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la zone C-505;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un règlement sur les PAE dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12080 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 », a été donné par la conseillère de Ville, madame Andrée Hénault à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026 par la résolution CA26 12081;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de réduire de la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

ADOPTÉE

40.12 1268770004

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

Avis de motion : CA26 12080

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la zone C-505;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un règlement sur les PAE dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

Le conseiller de Ville Mme Andrée Hénault donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de réduire de la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

40.08 1268770004

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2026

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

Résolution : CA26 12081

Adopter le premier projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la zone C-505;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un règlement sur les PAE dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de réduire de la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

ADOPTÉE

40.09 1268770004

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2026



Dossier # : 1268770004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

Considérant que le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;
Considérant que de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou;

Considérant l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

Considérant la nécessité d'encadrer le développement du secteur;

Considérant la grande superficie de la zone C-505;

Considérant que l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un Règlement sur les PAE dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de réduire de la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-03-31 13:42

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1268770004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

CONTENU

CONTEXTE

Le Pôle Anjou a été identifié au Plan d'urbanisme et de Mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine et un secteur à prioriser. Ce statut est directement lié au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et du potentiel de densification que ce mode de transport collectif structurant peut engendrer.

Actuellement, le Pôle Anjou englobe les zones C-401, C-503, C-504, C-505, C-506, C-509, H-525 et P-403 de l'annexe B du Règlement concernant le zonage (RCA 40). Depuis l'annonce du prolongement de la ligne bleue jusqu'à Anjou, plusieurs projets ont déjà été approuvés dans ce secteur, soit le projet d'ajout d'une composante résidentielle aux Halles d'Anjou (7500, boul. des Galeries-d'Anjou - Règlement 23-042), le projet immobilier *Westwalk Anjou* (7400 et 7450, boul. des Galeries-d'Anjou - résolution CA25 12099), le projet de transformation du site du Toys''R''Us (7151, boul. des Roseraies - résolution CA25 12217) et le projet *Les Intervalles* sur le site de l'ancien concessionnaire Fortier Ford (6900-7000, boul. Louis-H.-La Fontaine - résolutions CA25 12098 et CA25 12072).

Dans le cadre de la planification du développement du secteur, l'Arrondissement a déterminé que l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) était l'outil réglementaire approprié pour structurer les projets immobiliers à venir.

La mécanique d'un PAE exige que le règlement s'applique à l'ensemble d'une zone. Or, la zone C-505 occupe une vaste superficie et correspond à la propriété des Galeries d'Anjou. Cette zone est vouée à une importante transformation avec l'arrivée de l'édicule ouest de la station Anjou et du terminus d'autobus qui viendra s'y greffer. Afin de tenir compte des changements que le secteur subira dans les prochaines années, l'Arrondissement a jugé pertinent de procéder à la subdivision de la zone C-505 afin d'encadrer la planification du secteur en différentes phases pour ainsi tenir compte du potentiel d'évolution à moyen et long terme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

La modification réglementaire vise à :

- Modifier l'annexe B par la réduction de la zone C-505 afin de créer les zones C-513, C-514 et C-515;
- Modifier l'annexe C par l'ajout des grilles de spécifications pour les nouvelles zones créées.

JUSTIFICATION

Considérant que le Pôle Anjou est identifié, au Plan d'urbanisme et de mobilité, comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;
 Considérant que de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou et que plusieurs autres sont à venir;
 Considérant l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;
 Considérant la nécessité d'encadrer le développement du secteur;
 Considérant la grande superficie de la zone C-505;
 Considérant que l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un Règlement sur les PAE dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que cet amendement est conforme aux documents de planification de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle car il s'agit d'une modification réglementaire visant à créer de nouvelles zones.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique, tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

- Avis de motion.
- Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement.
- Parution de l'avis public.
- Assemblée de consultation publique.
- Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement.
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.
- Si requis, tenue d'un registre.
- Si requis, tenus d'un scrutin référendaire.
- Adoption du règlement
- Émission du certificat de conformité en entrée en vigueur du règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-11

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.
entreprises (arr.)

Tél : 514-493-5128

Approuvé le : 2026-03-13

Dossier # : 1268770004

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le
Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la
zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »



Projet RCA 40-61 Annexe CV-final .docxAnnexe RCA 40-61.pdfAnnexe 2 - Grilles.xlsx



Grille_MTL_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-61**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40),
AFIN DE RÉDUIRE LA ZONE C-505 ET DE CRÉER LES ZONES C-513, C-514 ET C-515**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2026, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'annexe B (Plan de zonage) du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par la création des zones C-513, C-514 et C-515 à même la zone C-505, tel qu'illustrée en annexe 1 du présent règlement.
2. L'annexe C (Grilles de spécifications) du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par l'ajout des grilles de spécifications des zones C-513, C-514 et C-515, jointes en annexe 2 du présent règlement.

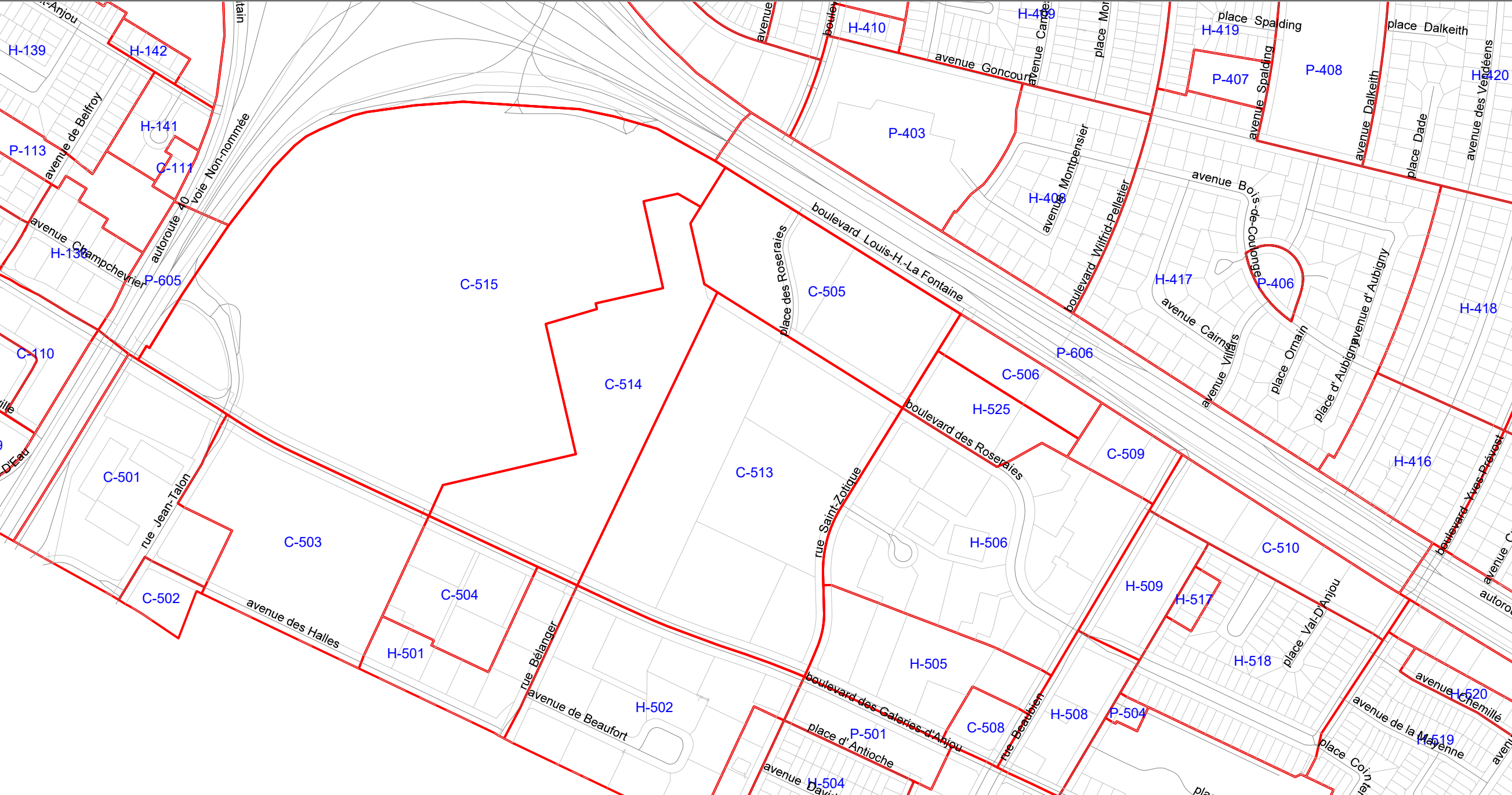
ANNEXE 1

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE ILLUSTRANT LES ZONES C-513, C-514 ET C-515

ANNEXE 2

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS - ZONES C-513, C-514 ET C-515

GDD : 1268770004



Règlement RCA 40-61
ANNEXE 1



Zonage RCA 40



Montréal

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET
DES SERVICES AUX ENTREPRISES

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C
RCA 40-61

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone		C-513	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS			
HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			*(1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			*(2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		*
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			
(1) Les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42			
NORMES PRESCRITES			
TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé			
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	5 étages	1 étage
	maximale	20 étages	20 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	40 000 m²	40 000 m²
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		(3)	(3)
latérale 2		(3)	(3)
arrière		(4)	(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	1.75	0.2
	maximum	5	5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière			
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.			
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum			
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.			

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C
RCA 40-61

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone		C-514	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS			
HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			*(1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			*(2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		*
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			
(1) Les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42			
NORMES PRESCRITES			
TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé			
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	5 étages	1 étage
	maximale	20 étages	20 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	40 000 m²	40 000 m²
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		(3)	(3)
latérale 2		(3)	(3)
arrière		(4)	(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	1.75	0.2
	maximum	5	5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière			
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.			
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum			
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.			

Règlement numéro RCA 40
Règlement de zonage de l'arrondissement d'Anjou

Annexe C
RCA 40-61

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou			
Numéro de zone		C-515	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS			
HABITATION			
H 1. habitation unifamiliale			
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale			
H 3. habitation multifamiliale		*	
COMMERCE			
C 1. Commerce de quartier			*
C 2. Commerce local			*
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial			*(1)
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie		
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles		
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds		
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds		
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface			*(2)
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt			
INDUSTRIE			
I 1. Recherche et développement			
I 2. Fabrication			
I 3. Carrière			
RÉCRÉATIF			
R1. Terrain de golf			
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL			
P1. Aménagement de détente et d'activité physique			
P2. Institution	P2a. Établissement de culte		
	P2b. Établissement d'enseignement		
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux		
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires		*
P3. Service d'utilité publique			
P4. Parc de conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS			
exclus			
permis			
NOTES RELATIVES AUX USAGES			
(1) Les bars sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.			
(2) Le seul entreposage autorisé doit être conforme à l'alinéa 4 de l'article 42			
NORMES PRESCRITES			
TERRAIN			
superficie minimale			
ligne avant minimale		5 m	5 m
profondeur minimale			
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT			
isolé		*	*
jumelé			
contigu			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
hauteur en étages	minimale	5 étages	1 étage
	maximale	20 étages	20 étages
hauteur en mètres	minimale		
	maximale		
superficie de plancher	minimale	40 000 m²	40 000 m²
	maximale		
largeur	minimale		
	maximale		
MARGES			
avant		6 m	6 m
latérale 1		(3)	(3)
latérale 2		(3)	(3)
arrière		(4)	(4)
RAPPORTS DE SUPERFICIE			
coefficient d'occupation du sol	minimum	1.75	0.2
	maximum	5	5
taux d'implantation au sol	minimum		
	maximum	70%	70%
taux de cour arrière			
NOTES RELATIVES AUX NORMES			
(3) 1,25 m par étage; 6 m minimum.			
(4) 1,25 m par étage; 10,7 m minimum			
Dans cette zone, à l'exception des lignes de transport d'énergie à haute tension, tous les fils conducteurs, tuyaux et conduits des entreprises d'utilité publiques doivent être enfouis.			

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1268770004

Unité administrative responsable : D.A.U.S.E.

Projet : Adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			X
b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			X
c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12114

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées au Règlement concernant le zonage (RCA 40) empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12083;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction ou la transformation d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 93 de ce règlement, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.

4. Malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.

5. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 94, un réservoir peut :

- a. être installé à la verticale;
- b. être implanté à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne avant;
- c. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

6. Malgré les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :

- a. être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant correspondant à la façade principale;
- b. avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
- c. être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres;
- d. lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
- e. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq (5) arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1,4 mètre du sol.

8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

ADOPTÉE

40.13 1268770001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026

Extrait authentique du procès-verbal d’une séance du conseil d’arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

Résolution : CA26 12083

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution afin d’autoriser un projet d’occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l’occupation d’un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d’une station-service, dans le secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées au Règlement concernant le zonage (RCA 40) empêchent d’avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d’origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu’en décembre 2016;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D’adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D’APPLICATION

1. La présente résolution s’applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu’il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d’urbanisme applicable au territoire décrit à l’article 1, la construction ou la transformation d’un bâtiment, son occupation ainsi que l’aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s’appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l’article 93 de ce règlement, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.
4. Malgré la ligne 14 du tableau de l’article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.
5. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l’article 94, un réservoir peut :

a. être installé à la verticale;

b. être implanté à une distance minimale de 5 m de toute ligne avant;

c. ne pas être dissimulé par un écran opaque s’il est installé à la verticale.

6. Malgré les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :
- a. être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 m de la ligne avant correspondant à la façade principale;
 - b. avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
 - c. être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 m;
 - d. lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
 - e. ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq (5) arbres ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol.
8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.
10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

ADOPTÉE

40.11 1268770001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2026



Dossier # : 1268770001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

Considérant que le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel ;
Considérant que les normes exigées au règlement RCA 40 empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales ;

Considérant que des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016 ;

Il est recommandé d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe au sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction ou la transformation d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 93 de ce règlement, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.

4. Malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.

5. Malgré les paragraphes 3^o, 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 94, un réservoir peut :

- être installé à la verticale;
- être implanté à une distance minimale de 5 m de toute ligne avant;
- ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

6. Malgré les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :

- être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 m de la ligne avant correspondant à la façade principale;
- avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
- être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 m;
- lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
- ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq arbres ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, mesuré à 1,4 m du sol.

8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-03-31 13:42

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1268770001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant exploite un commerce de vente et de distribution de gaz propane sur le site d'une station-service. La distribution est offerte autant pour le remplissage de bonbonnes que pour les véhicules utilisant du gaz propane. Il est installé à cet emplacement depuis plusieurs années, les archives démontrant sa présence depuis au moins 1988. Le commerce comprend un réservoir de gaz propane d'une capacité maximale de 2000 gal. et un petit bâtiment d'environ 18,7 m² utilisé par l'exploitant du commerce.

En 2009, la station-service a fait l'objet d'un projet de démolition et de reconstruction. Avec ces travaux, la présence des installations de distribution de gaz propane a fait l'objet de dérogations mineures, car ce type d'occupation présentait plusieurs non-conformités à la réglementation en vigueur à l'époque. À cet effet, la résolution CA09 12320 autorisait l'implantation du réservoir en cour avant avec des marges de reculs inférieures à celles prescrites à la grille de spécifications ainsi qu'une marge de recul inférieure au minimum requis pour le bâtiment. Les dérogations mineures ont été accordées conditionnellement à ce que l'exploitation des installations de distribution de gaz propane cesse au 31 décembre 2016, le tout afin de tenir compte des engagements contractuels entre l'exploitant et le propriétaire du site.

Or, le commerçant souhaite poursuivre ses activités sur le site. Après évaluation des impacts d'une application stricte de la réglementation, des conditions incluses aux dérogations mineures et des normes visant ce type d'occupation introduites dans le Règlement concernant le zonage (RCA 40) dans les dernières années, créant de nouvelles non-conformités, il a été conclu que la régularisation par projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) était l'option la plus appropriée.

Par conséquent, ce projet est assujéti à l'adoption d'un PPCMOI, car le projet entraîne certaines non-conformités au règlement RCA 40, notamment en ce qui concerne la présence d'un bâtiment accessoire, les marges de recul et l'emplacement des équipements de distribution de gaz propane.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003620658 datée du 24 novembre 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA09 12118 - 5 mai 2009 - Accorder des dérogations mineures et approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), 10001, du boulevard Louis-H.-La Fontaine (GDD 1093934010)

CA09 12320 - 15 décembre 2009 - Accorder des dérogations mineures : 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine (GDD 1094727019)

DESCRIPTION

Immeuble visé

Le site visé, composé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, a une superficie de 4 717 m². Il est situé dans le secteur du parc industriel, et est entouré du boulevard Louis-H.-La Fontaine (autoroute 25), de la rue Bombardier et de la rue Ravenel. Le site est occupé principalement par une station-service comprenant huit postes d'essence, un dépanneur et un commerce de restauration rapide. Le commerce de distribution de gaz propane occupe le coin sud-ouest du site, près de l'intersection de la rue Bombardier et du boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion est dominé par des bâtiments industriels et commerciaux. Au pourtour du site, on retrouve des établissements de commerce de détail et de gros spécialisés dans la construction et l'électricité, des entreprises de transports, de distribution et de fabrication. Les terrains avoisinants sont dominés par des bâtiments de faible hauteur ayant une grande implantation au sol avec de nombreux espaces minéralisés (aire de stationnement, de chargement et de déchargement). On retrouve des espaces végétalisés aux extrémités des différentes propriétés avec de la plantation d'arbres et de végétaux.

Description du projet proposé

L'établissement de distribution de gaz propane est en opération à cet emplacement depuis plusieurs décennies. Tel qu'indiqué précédemment, la présence de cet établissement a été prise en considération lors de l'adoption des dérogations mineures en 2009. L'emplacement initial des équipements a été modifié avec les travaux de démolition et de reconstruction de la station-service.

Un nouveau bâtiment accessoire a été construit dans le coin sud-ouest de la propriété pour desservir cet établissement, tandis que le réservoir a été déplacé légèrement vers le sud-ouest, en conservant la même distance par rapport au boulevard Louis-H.-La Fontaine. Celui-ci est situé à une distance approximative de 5,25 m de la ligne avant du boulevard Louis-H.-La Fontaine et à une distance approximative de 10 m avec la rue Bombardier. L'établissement a toujours occupé le coin sud-ouest de la propriété. Le bâtiment est implanté à une distance approximative de 2,36 m du boulevard Louis-H.-La Fontaine et à une distance approximative de 1,52 m de la rue Bombardier.

Au niveau de l'apparence, le bâtiment est recouvert de maçonnerie, soit la même que l'on retrouve sur le bâtiment principal. La base du bâtiment est marquée par trois rangées de blocs de béton architecturaux tandis que les murs sont recouverts de briques de couleur rouge. On retrouve deux ouvertures, soit une porte et une fenêtre, sur la façade ouest, faisant face au réservoir et aux pompes à essence.

Devant le bâtiment, une petite aire de chargement et déchargement est aménagée afin de permettre aux clients d'accéder au réservoir de gaz propane pour remplir leurs bonbonnes ou leurs véhicules.

Finalement, deux enseignes sont présentes sur la façade faisant face à la rue Bombardier. La première enseigne, d'une superficie approximative de 1,10 m², annonce le prix du propane pour les voitures. L'autre enseigne, de plus grande dimension, soit approximativement 3,38 m², annonce le coût du propane pour le remplissage des bouteilles utilisées pour les barbecues extérieurs avec une image d'une bouteille de propane étant un personnage.

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-204.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI :

- Article 93 : Cet article vient préciser les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour un usage commercial.
 - Dans cet article, la notion de bâtiment accessoire n'existe pas, ce qui indique que ce type de construction n'est pas autorisé pour un usage commercial.
- Tableau de l'article 93, ligne 14 : L'équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage de bonbonnes est autorisé seulement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228.
 - L'établissement et le site sont situés dans la zone I-204, zone qui n'est pas inscrite à la ligne 14 du tableau de l'article 93.
- Article 94, 1er alinéa, par. 3^o : Un réservoir doit être à l'horizontale.
 - Le réservoir est installé à la verticale.
- Article 94, 1er alinéa, par. 4^o : L'installation doit être distante d'au moins 20 m des lignes de terrain et d'au moins 60 m d'une ligne avant.
 - Le réservoir est installé en cour avant, à une distance approximative de 5,25 m de la ligne avant avec le boulevard Louis-H.-La Fontaine et à une distance approximative de 10 m avec la rue Bombardier. De plus, la propriété possède trois lignes avant étant donné son emplacement en tête d'îlot. Celle-ci est entourée par la rue Bombardier, à l'est, le boul. Louis-H.-La Fontaine au sud et la rue Ravenel à l'ouest.
- Article 94, 1er alinéa, par. 6^o : Le réservoir doit être masqué par un écran opaque d'une hauteur maximale de 2,5 m sans dépasser la hauteur du réservoir.
 - Le réservoir est installé à la verticale, mesure plus de 6 m et n'est pas dissimulé par un écran opaque.
- Article 116.2, 1er alinéa, par. 2^o : Le réservoir doit être situé à au moins 15 m de la ligne avant correspondant à la façade principale.
 - Le réservoir est implanté dans la cour avant. Cependant, il est situé à une distance de 5,25 m de la ligne avant principale, soit celle avec le boulevard Louis-H.-La Fontaine.
- Article 116.2, 1er alinéa, par. 4^o : Une enseigne est autorisée, mais doit respecter les exigences de l'article 299.1.
 - L'article 299.1 indique qu'une enseigne est autorisée seulement pour un réservoir installé à l'horizontale, alors que le réservoir existant est à la verticale.
- Article 116.2, 1er alinéa, par. 5^o : Les réservoirs sont autorisés à l'horizontale et ne

doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,2 m.

- Le réservoir est installé à la verticale et à une hauteur approximative de 6,4 m.
- Article 116.2, 1er alinéa, par. 6^o : Le réservoir doit être perpendiculaire avec la ligne avant.
 - Avec l'exigence d'avoir un réservoir à l'horizontale, il doit aussi être perpendiculaire avec la ligne avant. Or, en étant à la verticale, il ne peut être considéré comme étant perpendiculaire à la ligne avant.
- Article 116.2, 1er alinéa, par. 7^o : Le réservoir doit être dissimulé par un écran opaque.
 - Le réservoir est installé à la verticale, mesure plus de 6 m et n'est pas dissimulé par un écran opaque.

Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM)

Les éléments de non-conformité du PPCMOI ne sont pas des éléments contenus au Plan d'urbanisme et de Mobilité (PUM). Par conséquent, le projet répond aux orientations et aux objectifs du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation en pièce jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel.
- Les normes exigées au règlement RCA 40 empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales.
- Des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que le projet répond partiellement aux critères applicables.

Lors de la réunion du 2 février 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030 et aux adaptations en changement climatique, mais ne s'applique pas aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'un projet d'occupation accessoire commercial existant.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT

ENDOSSÉ PAR

Marie-Christine CHARTRAND

Le : 2026-03-09

Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
chef(fe) de division - urbanisme (arrondissement)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2026-03-17

Dossier # : 1268770001

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de
construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
(RCA 138), une résolution afin d'autoriser un projet d'occupation
commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1
005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription
foncière de Montréal (PP-79-029)



Annexe A.pdf



10001 Louis-H.-La Fontaine_final.pdf



Fiche 10001 Louis-H.-La Fontaine.pdf



Grille Montréal 2030.pdf



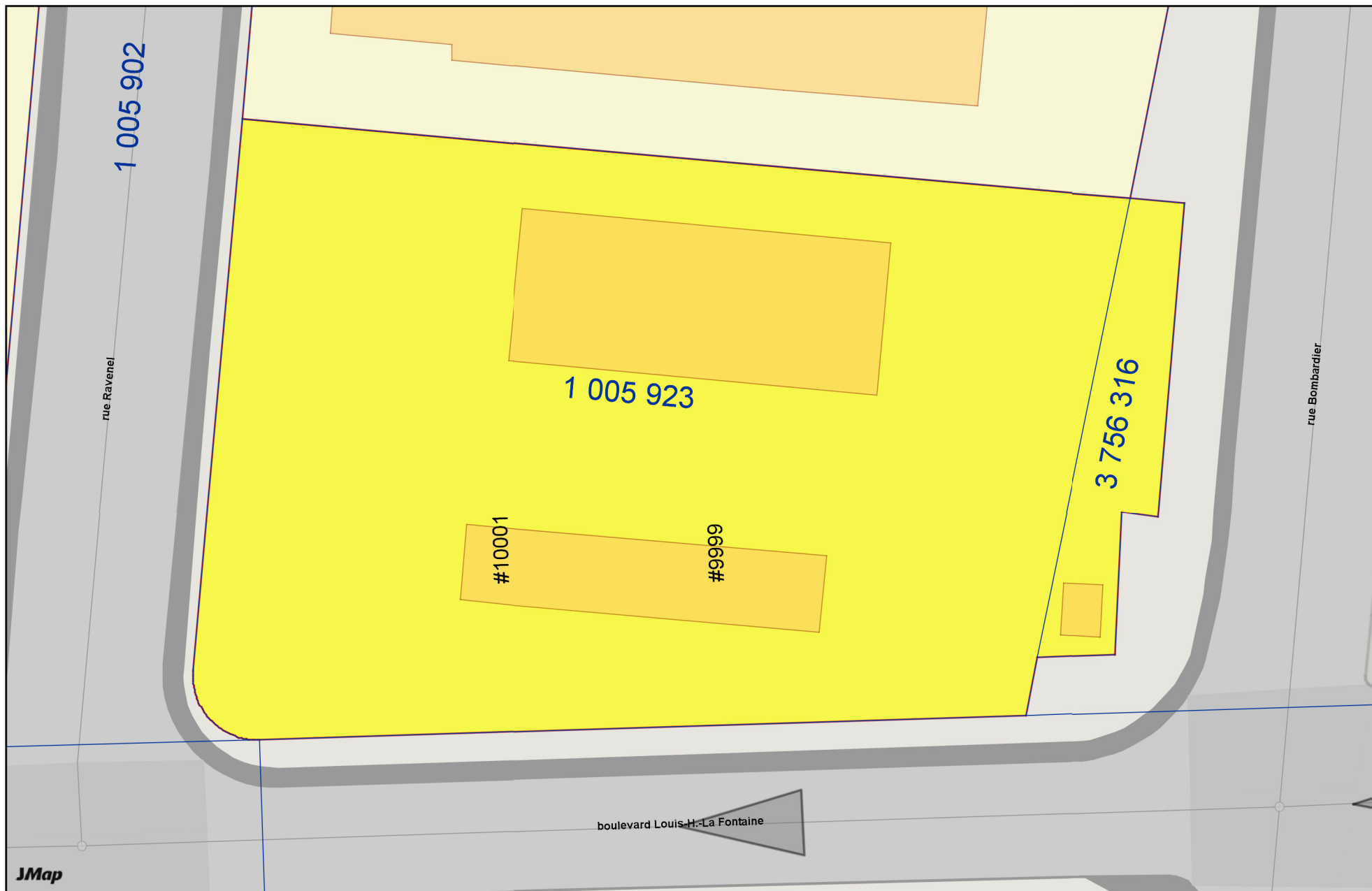
Délégation de pouvoirs – Marie-Christine CHARTRAND – Outlook.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :



ANNEXE A



1:500

16/38

PPCMOI

**Équipement de distribution de
gaz propane**

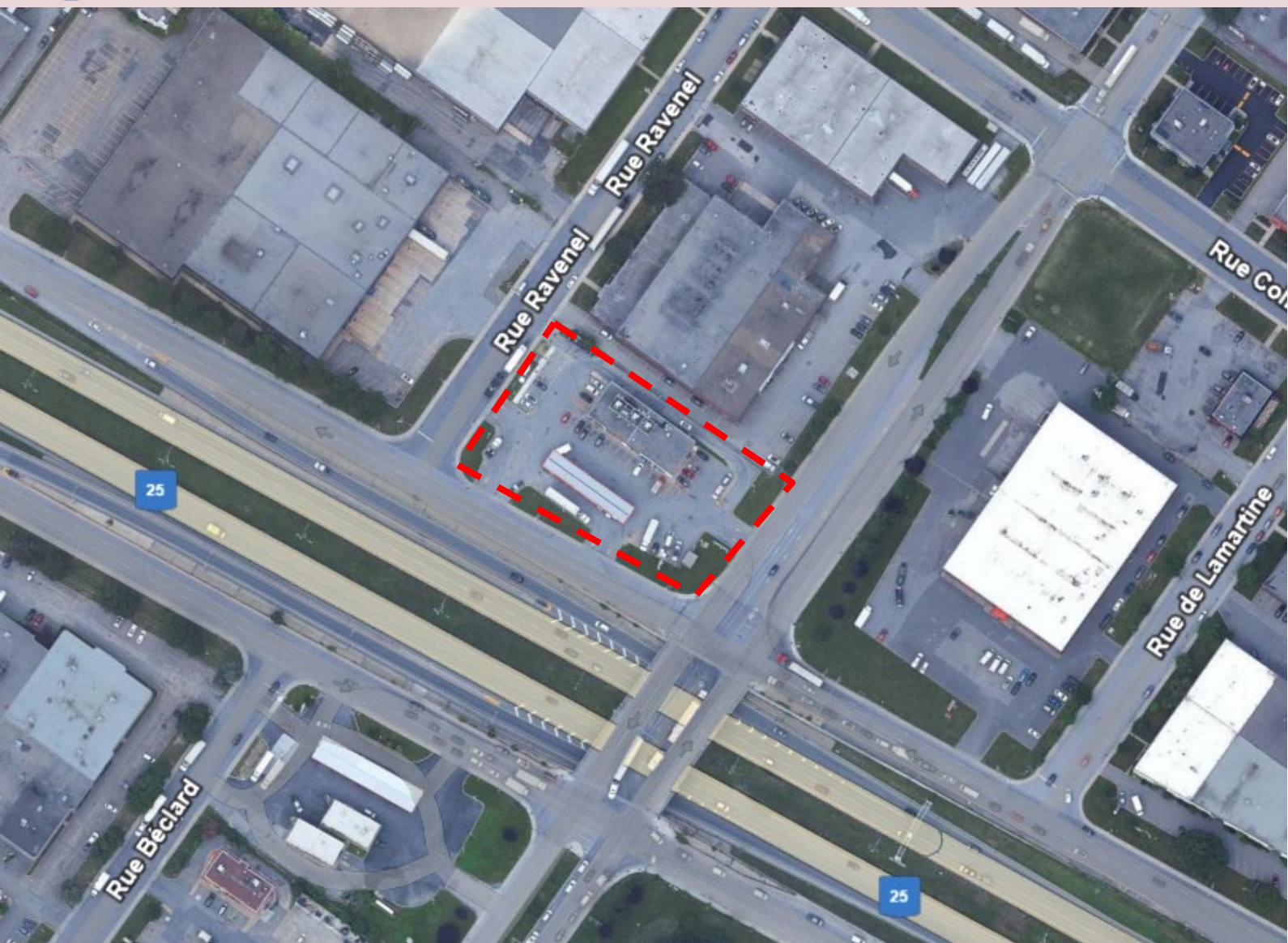
10001, boul. Louis-H.-La Fontaine

GDD: 1268770001

2 février 2026

Extrait(s) : Plan projet d'implantation préparé par Alain Thiffault, arpenteur-géomètre et daté du 15 janvier 2009

Localisation



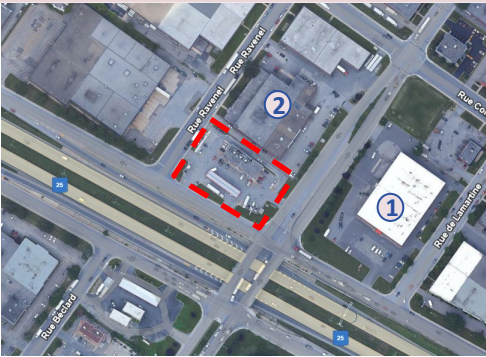
SITE 



Bâtiment visé



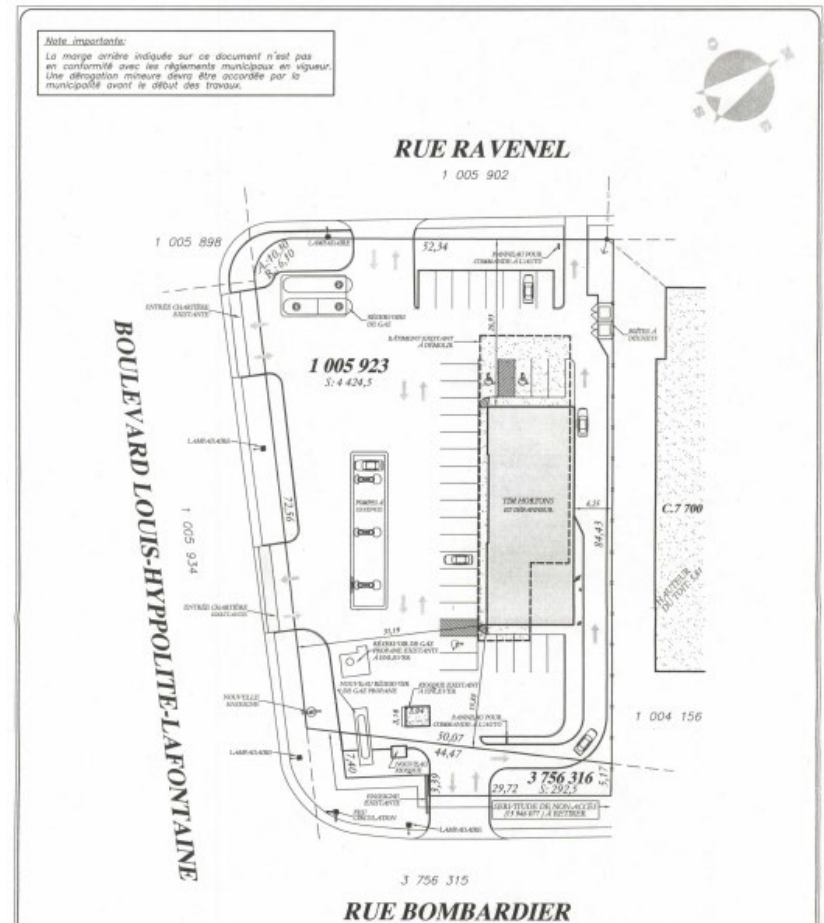
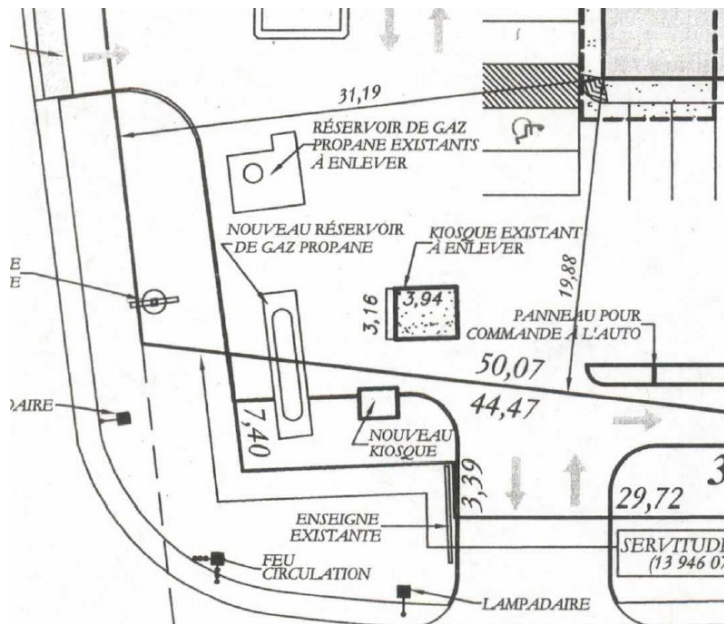
Milieu d'insertion



Milieu d'insertion



Le requérant exploite son commerce sur ce site depuis au moins 1988 (Archives de Montréal)



Extrait du plan projet d'implantation de 2009 avec le permis 48351-09 (démolition et reconstruction)

Non-conformités

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Article 93 : Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour un usage commercial

- La notion de bâtiment accessoire n'existe pas, ce qui indique que ce type de construction n'est pas autorisé pour un usage commercial.
- Tableau, ligne 14 : L'équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage de bonbonnes **est autorisé seulement** dans les zones **C-102, C-104, C-505 et I-228**. Or, l'établissement et le site sont situés dans la zone **I-204**.

14	Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228 À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		

Non-conformités

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Article 94: Normes pour un équipement de gaz propane destiné exclusivement au remplissage de bonbonnes de gaz

- Au paragraphe 3°, il est inscrit que le réservoir doit être à l'horizontal. Or, le réservoir est à la verticale.
- Au paragraphe 4°, les distances sont de 20 m des lignes de propriété et de 60 m d'une ligne avant. Or, le réservoir est implanté à approximativement 5,25 m de la ligne avant avec le boul. Louis-H.-La Fontaine et 10 m avec la rue Bombardier.

3° seul un réservoir horizontal, hors-terre, d'une capacité maximale de 7 500 litres est autorisé ;

4° l'installation doit être distante d'au moins 20 mètres des lignes de terrain et d'au moins 60 mètres d'une ligne avant.

Non-conformités

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Article 94: Normes pour un équipement de gaz propane destiné exclusivement au remplissage de bonbonnes de gaz

- Au paragraphe 3° : Le réservoir est installé à la verticale.
- Au paragraphe 4° : Le réservoir est implanté à approximativement 5,25 m de la ligne avant avec le boul. Louis-H.-La Fontaine et 10 m avec la rue Bombardier.
- Au paragraphe 6° : Il n'y a pas d'écran opaque dissimulant le réservoir de gaz propane.

94. Un équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes de gaz est autorisé dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228 et doit respecter les normes suivantes :

- 1° abrogé ;
- 2° l'équipement comprend le réservoir, la tuyauterie et la station de remplissage ;
- 3° seul un réservoir horizontal, hors-terre, d'une capacité maximale de 7 500 litres est autorisé ;
- 4° l'installation doit être distante d'au moins 20 mètres des lignes de terrain et d'au moins 60 mètres d'une ligne avant.
- 5° le réservoir doit être distant d'au moins 50 mètres de toute limite d'un terrain comportant l'un des usages autorisés suivants :
 - a) un usage d'hébergement hôtelier faisant partie de la catégorie d'usage C 3 ;
 - b) un usage sensible visé à l'article 117.1 du présent règlement ;
 - c) un usage d'aménagement de détente et d'activité physique de la catégorie d'usage P 1.
- 6° le réservoir hors terre doit être masqué, depuis la rue, par un écran d'une hauteur minimale équivalant à la hauteur du réservoir, sans dépasser une hauteur maximale de 2,5 mètres. L'écran doit être opaque et il doit être constitué d'un muret de maçonnerie ou d'une clôture de métal conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie ou un aménagement paysager composé de conifères plantés sur au moins 70 % de sa superficie doit être aménagé devant le muret.

Non-conformités

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Article 116.2: Normes pour un équipement de gaz propane destiné à la distribution de gaz aux véhicules

- Au paragraphe 2° : Le réservoir est implanté dans la cour avant. Cependant, il est situé à une distance de 5,25 m de la ligne avant principale, soit celle avec le boulevard Louis-H.-La Fontaine.
- Au paragraphe 4° : Une enseigne est autorisée, mais seulement pour un réservoir à l'horizontal et le réservoir existant est vertical.
- Au paragraphe 5° : Le réservoir est installé à la verticale et à une hauteur approximative de 6,4 m.
- Au paragraphe 6° : Le réservoir n'étant pas à l'horizontale, il ne peut être perpendiculaire à la ligne avant.
- Au paragraphe 7° : Le réservoir n'est pas dissimulé par un écran opaque.

116.2. Un équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane destiné à la distribution de gaz aux véhicules doit respecter les normes suivantes :

1° l'équipement de distribution comprend le réservoir, la pompe, la tuyauterie, la station de remplissage et son abri ainsi que le guichet de paiement et son abri, mais ne comprend pas les écrans et les bollards de protection;

2° l'équipement peut être localisé en cour latérale, en cour arrière, en cour avant ou en cour avant secondaire, et doit respecter les marges minimales prescrites à la grille de zonage ainsi que les distances minimales suivantes des lignes de terrain :

- a) à au moins 15 mètres de la ligne avant correspondant à la façade principale;
- b) à au moins 6,5 mètres d'une ligne avant autre que la ligne avant correspondant à la façade principale;
- c) à au moins 6,5 mètres de toute ligne latérale ou arrière.

3° un seul réservoir hors terre, d'une capacité maximale de 7 570 litres, (2 000 gallons américains), est autorisé;

4° un réservoir hors terre doit être peint d'une seule couleur, à l'exception d'une enseigne apposée conformément à l'article 299.1 du présent règlement;

5° un réservoir hors terre doit être installé à l'horizontale et ne peut dépasser 2,2 mètres de hauteur incluant le socle, mesuré du sol en son point le plus haut;

6° un réservoir hors terre installé en cour avant principale doit être placé en perpendiculaire avec la ligne avant de la façade principale, à moins qu'il ne soit situé à une distance de 25 mètres et plus de cette ligne;

7° un réservoir hors terre doit être masqué, depuis la rue, par un écran d'une hauteur minimale équivalant à la hauteur du réservoir, sans dépasser une hauteur maximale de 2,5 mètres. L'écran doit être opaque et il doit être constitué d'un muret de maçonnerie ou d'une clôture de métal conforme aux dispositions du présent règlement. Une haie ou un aménagement paysager composé de conifères plantés sur au moins 70 % de sa superficie doit être aménagé devant le muret;

8° l'espace d'arrêt des véhicules devant l'équipement doit avoir au moins 18 mètres de longueur et ne doit pas empiéter dans la marge établie à l'article 111 autour des lignes avant du terrain. ».

Non-conformités

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Article 278 : Normes sur les enseignes au mur

Le mur de la façade où les enseignes sont installées à une longueur de 4,91 m. Le maximum autorisé est approximativement de 2,95 m². Or, la superficie combinée approximative des deux enseignes est de 4,48 m², 1,53 m² supérieur au maximum autorisé.

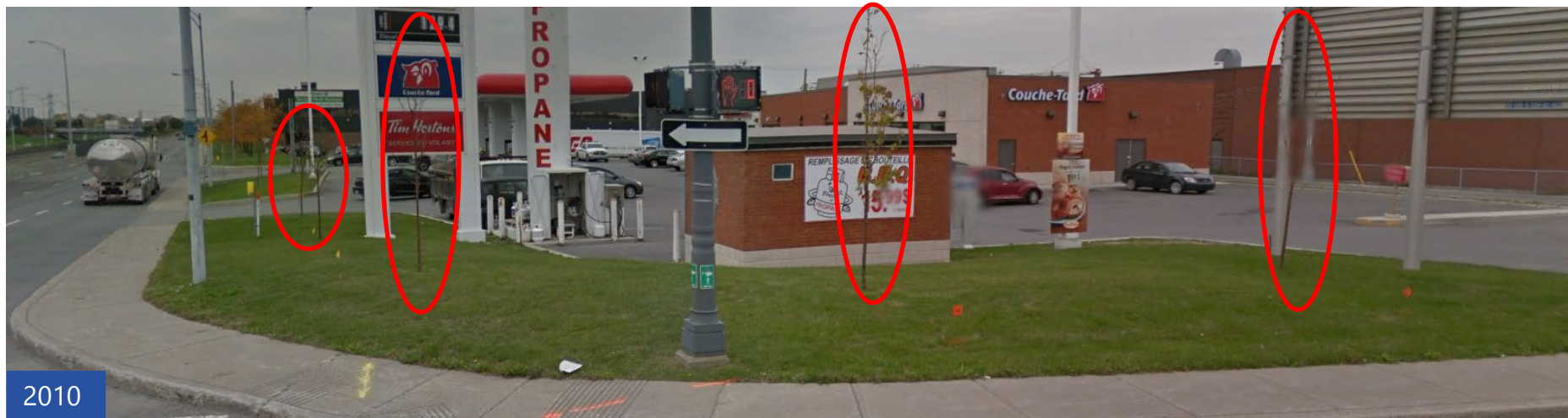


- 278.** Le nombre d'enseignes apposées au mur de l'établissement n'est pas limité et la superficie maximale de ces enseignes est de 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade de bâtiment de l'établissement sur lequel elles sont posées sans toutefois excéder 12 m² pour les catégories d'usage C 1, C 2, C 3, C 4 et 30 m² pour les catégories d'usage C 5 et C 6, dans le cas d'établissement unique.

Non-conformités

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Lors de l'analyse du dossier, il a été constaté que 5 arbres avaient été plantés à l'intersection du boulevard Louis-H.-La Fontaine et de la rue Bombardier, mais ceux-ci n'ont pas survécus et non pas été remplacés.



2010



2020

- Le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel.
- Les normes exigées au RCA 40 empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales.
- Des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2026.
- La DAUSE considère que ce projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier conditionnellement à l'ajout de condition suivante :
 - La plantation de deux arbres ayant un diamètre conforme au RCA 40;
 - De permettre une superficie d'affichage d'une superficie de 3,5 m² maximum.

DATE : 3 décembre 2025

DOSSIER : 1268770001

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un équipement de distribution de gaz propane et un bâtiment accessoire pour un usage commercial au 10 001, boul. Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONTEXTE :

Le requérant opère un commerce de vente et de distribution de gaz propane sur le site d'une station-service. La distribution est offerte autant pour le remplissage de bonbonnes que pour les véhicules utilisant du gaz propane. Il est installé à cet emplacement depuis plusieurs années, les archives démontrant sa présence depuis au moins 1988. Le commerce comprend un réservoir de gaz propane d'une capacité maximale de 2000 gal. et un petit bâtiment d'environ 18,7 m² utilisé par l'exploitant du commerce.

En 2009, la station-service a fait l'objet d'un projet de démolition et de reconstruction. Avec ces travaux, la présence des installations de distribution de gaz propane a fait l'objet de dérogations mineures, car ce type d'occupation présentait plusieurs non-conformités à la réglementation en vigueur à l'époque. À cet effet, la résolution CA09 12320 autorisait l'implantation du réservoir en cour avant avec des marges de reculs inférieures à celles prescrites à la grille de spécifications ainsi qu'une marge de recul inférieure pour le bâtiment. Celle-ci était conditionnelle au retrait de ces équipements après le 31 décembre 2016. Cette même condition était aussi incluse à la résolutions CA09 12118 qui autorisait le nouveau poste d'essence.

Les dérogations mineures ont été accordées conditionnellement à ce que l'exploitation des installations de distribution de gaz propane cesse au 31 décembre 2016, le tout afin de tenir compte des engagements contractuels entre l'exploitant et le propriétaire du site. Or, le commerce est toujours en activité. Après évaluation des impacts d'une application stricte de la réglementation et des conditions incluses aux dérogations mineures, il a été conclu que la régularisation était l'option la plus appropriée. De plus, depuis l'adoption des dérogations mineures, de nouvelles normes visant ce type d'occupation ont été introduites dans le Règlement concernant le zonage (RCA 40), créant de nouvelles non-conformités.

Par conséquent, ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car le projet entraîne certaines non-conformités au RCA 40, notamment en ce qui concerne la présence d'un bâtiment accessoire, les marges de recul et l'emplacement des équipements de distribution de gaz propane.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003620658 datée du 24 novembre 2025.

DESCRIPTION :**Site visé**

Le site visé, composé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, a une superficie de 4 717 m². Il est situé dans le secteur du parc industriel, et est entouré du boulevard Louis-H.-La Fontaine (autoroute 25), de la rue Bombardier et de la rue Ravenel. Le site est occupé principalement par une station-service comprenant huit postes d'essence, un dépanneur et un commerce de restauration rapide. Le commerce de distribution de gaz propane occupe le coin sud-ouest du site, près de l'intersection de la rue Bombardier et du boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion est dominé par des bâtiments industriels et commerciaux. Au pourtour du site, on retrouve des établissements de commerce de détail et de gros spécialisés dans la construction et l'électricité, des entreprises de transports, de distribution et de fabrication. Les terrains avoisinants sont dominés par des bâtiments de faible hauteur ayant une grande implantation au sol avec de nombreux espaces minéralisés (aire de stationnement, de chargement et de déchargement). On retrouve des espaces végétalisés aux extrémités des différentes propriétés avec de la plantation d'arbres et de végétaux.

Le projet

L'établissement de distribution de gaz propane est en opération à cet emplacement depuis plusieurs décennies. Tel qu'indiqué précédemment, la présence de cet établissement a été prise en considération lors de l'adoption des dérogations mineures, en 2009. L'emplacement initial des équipements a été modifié avec les travaux de démolition et de reconstruction de la station-service.

Un nouveau bâtiment accessoire a été construit dans le coin sud-ouest de la propriété pour desservir cet établissement, tandis que le réservoir a été déplacé légèrement vers le sud-ouest, en conservant la même distance par rapport au boulevard Louis-H.-La Fontaine. Celui-ci est situé à une distance approximative de 5,25 m de la ligne avant du boulevard Louis-H.-La Fontaine et à une distance approximative de 10 m avec la rue Bombardier. L'établissement a toujours occupé le coin sud-ouest de la propriété. Le bâtiment est implanté à une distance approximative de 2,36 m du boulevard Louis-H.-La Fontaine et à une distance de 1,52 m de la rue Bombardier.

Au niveau de l'apparence, le bâtiment est recouvert de maçonnerie, soit la même que l'on retrouve sur le bâtiment principal. La base du bâtiment est marquée par trois rangées de blocs de béton architecturaux tandis que les murs sont recouverts de briques de couleur rouge. On retrouve deux ouvertures, soit une porte et une fenêtre, sur la façade ouest, faisant face au réservoir et aux pompes à essence.

Devant le bâtiment, une petite aire de chargement et déchargement est aménagée afin de permettre aux clients d'accéder au réservoir de gaz propane pour remplir leurs bonbonnes ou leurs véhicules.

Finalement, deux enseignes sont présentes sur la façade faisant face à la rue Bombardier. La première enseigne, d'une superficie approximative de 1,10 m², annonce le prix du propane pour les voitures. L'autre enseigne, de plus grande dimension, soit approximativement 3,38 m², annonce le coût du propane pour le remplissage des bouteilles utilisées pour les barbecues extérieurs avec une image d'une bouteille de propane étant un personnage.

ÉTUDE :**Analyse des règlements***Règlement concernant le zonage (RCA 40)*

Le terrain est situé dans la zone I-204.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI :

- Article 93

- L'article 93 vient préciser les occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour un usage commercial.

Dans cet article, la notion de bâtiment accessoire n'existe pas, ce qui indique que ce type de construction n'est pas autorisé pour un usage commercial.

- Tableau de l'article 93, ligne 14

- L'équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage de bonbonnes est autorisé seulement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228.

L'établissement et le site sont situés dans la zone I-204, zone qui n'est pas inscrite à la ligne 14 du tableau de l'article 93.

- Article 94, 1^{er} alinéa, par. 3^o, 4^o et 6^o

- Un réservoir doit être à l'horizontal.

Le réservoir est installé à la verticale.

- L'installation doit être distante d'au moins 20 m des lignes de terrain et d'au moins 60 m d'une ligne avant.

Le réservoir est installé en cour avant, à une distance approximative de 5,25 m de la ligne avant avec le boulevard Louis-H.-La Fontaine et à une distance approximative de 10 m avec la rue Bombardier. De plus, la propriété possède trois lignes avant étant donné son emplacement en tête d'îlot. Celle-ci est entourée par la rue Bombardier, à l'est, le boul. Louis-H.-La Fontaine au sud et la rue Ravenel à l'ouest.

- Le réservoir doit être masqué par un écran opaque d'une hauteur maximale de 2,5 m sans dépasser la hauteur du réservoir.

Le réservoir est installé à la verticale, mesure plus de 6 m et n'est pas dissimulé par un écran opaque.

- Article 116.2, 1^{er} alinéa, par. 2^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o

- Le réservoir doit être situé à au moins 15 m de la ligne avant correspondant à la façade principale.

Le réservoir est implanté dans la cour avant. Cependant, il est situé à une distance de 5,25 m de la ligne avant principale, soit celle avec le boulevard Louis-H.-La Fontaine.

- Une enseigne est autorisée, mais doit respecter les exigences de l'article 299.1.

L'article 299.1 indique qu'une enseigne est autorisée seulement pour un réservoir installé à l'horizontal, alors que le réservoir existant est à la verticale.

- Les réservoirs sont autorisés à l'horizontale et ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2,2 m.

Le réservoir est installé à la verticale et à une hauteur approximative de 6,4 m.

- Le réservoir doit être perpendiculaire avec la ligne avant.

Avec l'exigence d'avoir un réservoir à l'horizontale, il doit aussi être perpendiculaire avec la ligne avant. Or, en étant à la verticale, il ne peut être considéré comme étant perpendiculaire à la ligne avant.

- Le réservoir doit être dissimulé par un écran opaque.

Le réservoir est installé à la verticale, mesure plus de 6 m et n'est pas dissimulé par un écran opaque.

- Article 278

- La superficie maximale des enseignes est de 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de longueur de mur de façade de bâtiment.

Le mur de la façade où les enseignes sont installées à une longueur de 4,91 m. Le maximum autorisé est de 2,95 m². Or, la superficie combinée approximative des deux enseignes est de 4,48 m², 1,53 m² supérieur au maximum autorisé.

Plan d'urbanisme et de mobilité

Les éléments de non-conformité du PPCMOI ne sont pas des éléments contenus au Plan d'urbanisme et de Mobilité (PUM). Par conséquent, le projet répond aux orientations et aux objectifs du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Recommandations :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 février 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel.
- Les normes exigées au RCA 40 empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales.
- Des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2026.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier conditionnellement à l'ajout de condition suivante :

- La plantation de deux arbres ayant un diamètre conforme au RCA 40;
- De permettre une superficie d'affichage d'une superficie de 3,5 m² maximum.

Mathieu Perreault
Conseiller en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION PPCMOI				
CRITÈRES	A	B	C	Commentaires
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	X			Le site est occupé par une station-service et l'occupation sur celui-ci d'un équipement (réservoir) de distribution de gaz propane répond, en partie, aux normes du Règlement concernant le zonage (RCA 40). De plus, le site est situé à la jonction du boul. Louis-H.-La Fontaine, voie de circulation agissant comme voie de service à l'autoroute 25 et de la rue Bombardier, artère importante desservant le secteur industriel d'Anjou et de St-Léonard. Cette occupation est donc compatible avec le milieu d'insertion.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier			X	De par la nature de l'usage et l'aménagement déjà présent sur le site, le projet ne contribue pas à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public. Cependant, ce site est localisé aux abords de la voie de desserte de l'A-25 et à l'entrée du parc industriel.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agencant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants		X		Un bâtiment accessoire lié aux activités de distribution de gaz propane est déjà présent sur la propriété. L'architecture de celui-ci a été pensée de façon à s'intégrer au bâtiment principal, par le choix du matériau de recouvrement de briques rouges.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi		X		Le projet comporte des avantages économiques significatifs, car ce service est le seul dans le secteur et de nombreuses entreprises ont des besoins en gaz propane.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant			X	L'aménagement au pourtour de l'équipement ne propose aucun verdissement ou aménagement paysager.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage		X		L'occupation est implantée dans l'aire de stationnement de la station-service. L'aménagement du site a été conçu pour permettre la présence de cet équipement. Toutefois, il peut arriver que l'accès soit compliqué dû à la présence d'un service à l'auto pour l'établissement de restauration rapide intégré à la station-service. L'achalandage durant certaines périodes de la journée peut amener certaines difficultés d'accès pour les clients qui souhaitent accéder au réservoir.

7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation		X	Le projet vise l'occupation par un équipement de distribution de gaz propane et il n'y a aucun impact en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage ou de la circulation. Cependant, le réservoir n'est pas dissimulé par un écran opaque et sa position verticale peut être considérer comme une nuisance visuelle.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès		N/A	Le projet est un équipement de distribution de gaz propane.
9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		X	Aucune bonification au niveau des aménagements paysagers et de la plantation n'est proposée. Cependant, la nature des usages déjà implantée sur le site vient limiter les possibilités quant à la bonification des espaces verts
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	X		L'occupation est déjà en activité.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1268770002

Unité administrative responsable : Mathieu Perreault

Projet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10 001, boul. Louis-H.-LaFontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? #2 Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le PPCMOI comprend une condition relative à la plantation de cinq arbres afin de réduire l'effet d'îlot de chaleur dans un secteur fortement minéralisé.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>

Date Ven 2026-03-13 14:57

À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 14 mars au 22 mars 2026 inclusivement.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert

Directeur

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Arrondissement d'Anjou

Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier

Anjou (Québec) H1J 2E9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12115

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement a déjà autorisé le projet par la résolution CA23 12233 et que celui-ci est de nouveau présenté dû à l'échéance de six (6) mois non respectée inscrite à cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code du bâtiment avec l'ajout d'une issue;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12084;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'aménagement, au sous-sol, d'un logement supplémentaire est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 23 et 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. En tout temps, le bâtiment ne peut compter plus de trois (3) logements au sous-sol.

4. En tout temps, le ratio minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 0,2 case/logement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Les travaux de transformation autorisés doivent débuter dans un délai maximal de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

6. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION »

ADOPTÉE

40.14 1268770002

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026

Extrait authentique du procès-verbal d’une séance du conseil d’arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

Résolution: CA26 12084

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l’immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)

CONSIDÉRANT QUE le conseil d’arrondissement a déjà autorisé le projet, par la résolution CA23 12233, et que celui-ci est de nouveau présenté dû à l’échéance de six (6) mois non respectée inscrite à cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant l’ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l’ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code du bâtiment avec l’ajout d’une issue;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D’adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D’APPLICATION

1. La présente résolution s’applique au territoire formé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec, tel qu’il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d’urbanisme applicable au territoire décrit à l’article 1, l’aménagement, au sous-sol, d’un logement supplémentaire est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 23 et 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s’appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. En tout temps, le bâtiment ne peut compter plus de trois (3) logements au sous-sol.
4. En tout temps, le ratio minimal de cases de stationnement pour l’immeuble est de 0,2 case/logement.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

5. Les travaux de transformation autorisés doivent débuter dans un délai maximal de 12 mois suivant l’entrée en vigueur de la présente résolution.

6. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A
PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION »

ADOPTÉE

40.12 1268770002

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2026



Dossier # : 1268770002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)

Considérant que le conseil d'arrondissement a déjà autorisé le projet par la résolution CA23 12233 et que celui-ci est de nouveau présenté dû à l'échéance de 6 mois non respectée inscrite à cette résolution ;

Considérant que les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l'ancien propriétaire ;

Considérant que le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code du bâtiment avec l'ajout d'une issue ;

Il est recommandé d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A, en pièce jointe au sommaire.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'aménagement, au sous-sol, d'un logement supplémentaire est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 23 et 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. En tout temps, le bâtiment ne peut compter plus de trois (3) logements au sous-sol.

4. En tout temps, le ratio minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 0,2 case/logement.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Les travaux de transformation autorisés doivent débiter dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

6. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION »

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-03-26 16:17

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1268770002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)

CONTENU

CONTEXTE

En 2023, le nouvel acheteur souhaitait régulariser la situation du logement supplémentaire ayant été aménagé au sous-sol, dans l'emplacement occupé par deux cases de stationnement. Les travaux de transformation ayant été effectués sans permis, une dérogation mineure ne pouvait être déposée pour ces travaux. Le dossier a donc été traité comme projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Le 5 septembre 2023, le CA a adopté la résolution CA23 12233, autorisant le projet d'aménagement d'un logement au sous-sol. Cette résolution était conditionnelle à ce que les travaux de transformation requis débutent dans un délai maximal de 6 mois suivant son entrée en vigueur. Cette résolution est entrée en vigueur le 5 octobre 2023, mais les travaux n'ont jamais débuté. En effet, le mandataire a dû se retirer du projet et la demande de permis de transformation n'a jamais été déposée dans le délai prévu à la résolution, celle-ci devenant nulle et sans effet. Toutefois, le logement est toujours présent et les travaux de transformation doivent être effectués pour mettre celui-ci aux normes du Code du bâtiment. Par conséquent, une 2e demande de PPCMOI a été déposée. Le projet est assujéti à l'adoption d'un nouveau PPCMOI, car certains éléments du projet sont non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003635047 datée du 20 janvier 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 12233 - 3 octobre 2023: Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un logement supplémentaire pour l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-016) - GDD 1238770008

DESCRIPTION

Immeuble visé

Le site visé est composé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec et a une superficie de

483,1 m². Le bâtiment a été construit en 1968. Sur les plans fournis lors de la demande de permis de construction, le bâtiment comptait deux logements par étage et quatre cases de stationnement intérieures accessibles par deux portes de garage situées en cour latérale.

Milieu d'insertion

Le bâtiment est situé sur l'avenue de la Nantaise, à l'ouest du boulevard des Galeries-d'Anjou et face au terrain de baseball du parc des Roseraies. Cette section de l'avenue de la Nantaise est composée de quatre habitations multifamiliales jumelées, incluant celle visée par la demande ainsi qu'une habitation multifamiliale de 18 logements. À l'arrière de ces habitations, on retrouve des bâtiments commerciaux d'un ou deux étages ainsi qu'un immeuble mixte de six étages comportant 47 logements et un rez-de-chaussée commercial.

Description du projet proposé

Le demandeur souhaite régulariser l'ajout d'un logement au sous-sol de l'habitation multifamiliale existante. Lors de la construction du bâtiment en 1968, le sous-sol était aménagé avec deux logements et quatre cases de stationnement intérieures. Entre-temps, des travaux ont été effectués afin de transformer deux cases de stationnement intérieures en un logement. Cependant, aucun permis n'a été délivré pour ces travaux.

En plus de la régularisation de la situation, le demandeur souhaite faire des travaux de transformations. Le projet actuel prévoit de refaire le mur situé à l'emplacement où se situait la porte de garage et d'ajouter une issue au logement. La nouvelle issue est une porte vitrée de 3'4" de largeur par 7'2" de hauteur. Aussi, lorsque le logement a été aménagé, une fenêtre a été ajoutée sur le mur de façade. Celle-ci est située dans la cuisine.

Le logement, de deux pièces, comprend une cuisine de 112,33 pi², une chambre à coucher de 97,30 pi² et une salle de bain. Le logement a une dimension totale de 16'2" par 17'4" et il est d'une hauteur de 7'. Il est accessible par le hall d'entrée, via un petit vestibule séparant l'entrée du logement et l'entrée du garage.

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone H-507. Les habitations multifamiliales sont autorisées. Ce type d'usage désigne les habitations de quatre logements et plus. Cependant, le nombre de logements au sous-sol est limité pour l'usage Habitation.

Voici les non-conformités du projet au RCA 40 traité par ce PPCMOI :

- article 23: l'habitation multifamiliale de trois étages possédait deux logements au sous-sol, alors qu'en vertu de cet article, un seul logement supplémentaire peut-être aménagé au sous-sol, et ce, seulement pour un bâtiment de deux étages ou moins ;
- article 132: par le retrait de deux cases de stationnement, le ratio du nombre minimal de cases de stationnement a été réduit (0,22 case / logement) et ne respecte plus le minimum requis (0,75 case / logement).

Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou no. 58

Lors de la construction du bâtiment en 1968, la réglementation d'urbanisme prévoyait que les habitations multifamiliales devaient avoir minimalement 50% d'espaces de stationnement

(0,50 case par logement). Le bâtiment comportait huit logements et quatre cases de stationnement, en conformité avec les exigences de l'époque.

Au niveau de l'aménagement de logements au sous-sol, le règlement ne comportait aucune norme à cet effet.

Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM)

L'élément de non-conformité du PPCMOI n'est pas un élément contenu au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM).

De plus, la propriété n'est pas située dans une zone de cuvette de rétention d'eau et de ruissellement, tel qu'identifié à la carte A5-12 du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation en pièce jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- le conseil d'arrondissement a déjà autorisé le projet par la résolution CA23 12233 et que celui-ci est de nouveau présenté dû à l'échéance de 6 mois non respectée inscrite à cette résolution dû aux difficultés du demandeur à effectuer les travaux dans le délai prescrit initialement;
- les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l'ancien propriétaire;
- le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code du bâtiment avec l'ajout d'une issue;
- les Études techniques indiquent que le tronçon de l'avenue de la Nantaise situé entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et le cul-de-sac est plus achalandé dû à la présence du parc, mais que le secteur procure une offre en stationnement plus grande que la demande;
- l'immeuble n'est pas situé dans une zone de cuvette de rétention d'eau de ruissellement.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que le projet répond partiellement aux critères applicables à un PPCMOI.

Lors de la réunion du 2 février 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont procédé à l'analyse de la demande et, suite à l'analyse, ont recommandé que le projet soit accepté.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier s'applique à Montréal 2030, mais ne s'applique pas aux adaptations en changement climatique et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité, car il s'agit d'un projet de transformation intérieur d'un bâtiment d'habitation existant.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT

ENDOSSÉ PAR

Marie-Christine CHARTRAND

Le : 2026-03-09

Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
chef(fe) de division - urbanisme (arrondissement)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2026-03-17

Dossier # : 1268770002

Unité administrative responsable :

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -

Objet :

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)



Fiche_7161 Nantaise.pdf



Pres_7161 Nantaise_2026.pdf



Annexe A.pdf



Grille Montréal 2030.pdf



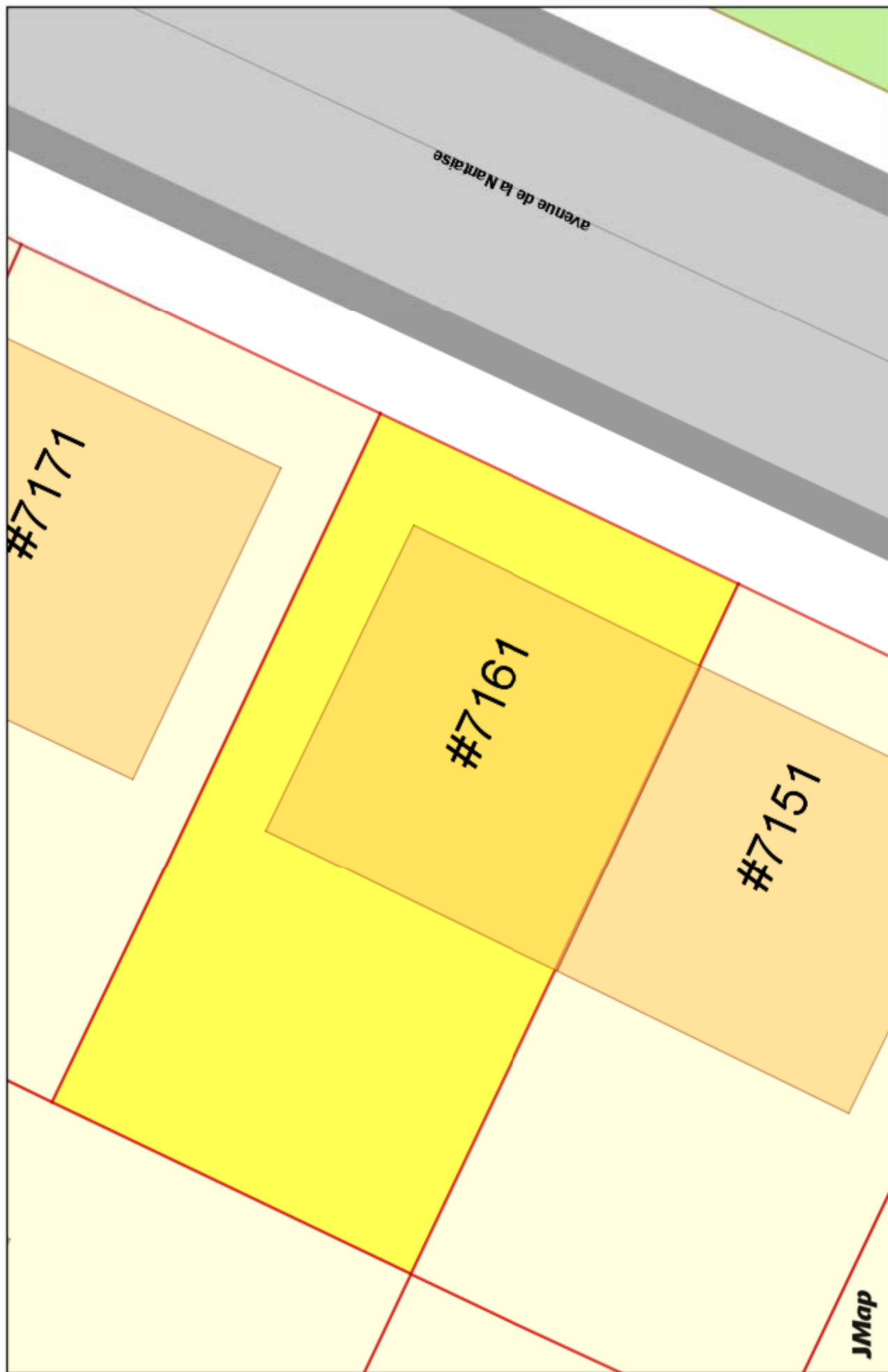
Délégation de pouvoirs – Marie-Christine CHARTRAND – Outlook.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110

Télécop. :



ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

DATE : 11 février 2026

DOSSIER GDD : 1268770002

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution en vue d'autoriser un logement supplémentaire au 7161, avenue de la Nantaise, sur le lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le nouvel acheteur souhaitait régulariser la situation du logement supplémentaire ayant été aménagé au sous-sol, dans l'emplacement occupé par deux cases de stationnement. Les travaux de transformation ayant été effectués sans permis, une dérogation mineure ne pouvait être déposée pour ces travaux.

2^e demande identique

En 2023, une demande de PPCMOI a été présentée à cet effet au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et au conseil d'arrondissement (CA). Le 5 septembre 2023, le CA a adopté la résolution CA23 12233, autorisant le projet d'aménagement d'un logement au sous-sol. Cette résolution était conditionnelle à ce que les travaux de transformation requis débutent dans un délai maximal de 6 mois suivant son entrée en vigueur. Cette résolution est entrée en vigueur le 5 octobre 2023, mais les travaux n'ont jamais débuté.

En effet, le mandataire a dû se retirer du projet et la demande de permis de transformation n'a jamais été déposée dans le délai prévu à la résolution, celle-ci devenant nulle et sans effet. Toutefois, le logement est toujours présent et les travaux de transformation doivent être effectués pour mettre celui-ci aux normes du Code du bâtiment.

Par conséquent, ce projet est assujéti à l'adoption d'un nouveau projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003635047 datée du 20 janvier 2026.

DESCRIPTION :*Immeuble visé*

Le site visé est composé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec et a une superficie de 483,1 m². Le bâtiment existant a été construit en 1968. Sur les plans fournis lors de la demande de permis de construction, le bâtiment comptait deux logements par étage et quatre cases de stationnement intérieures accessibles par deux portes de garage situées en cour latérale.

Milieu d'insertion

Le bâtiment est situé sur l'avenue de la Nantaise, à l'ouest du boulevard des Galeries-d'Anjou et face au terrain de baseball du parc des Roseaies. Cette section de l'avenue de la Nantaise est composée de quatre habitations multifamiliales jumelées, incluant celle visée par la demande ainsi

qu'une habitation multifamiliale de 18 logements. À l'arrière de ces habitations, on retrouve des bâtiments commerciaux d'un ou deux étages ainsi qu'un immeuble mixte de six étages comportant 47 logements et un rez-de-chaussée commercial.

Description du projet proposé

Le demandeur souhaite régulariser l'ajout d'un logement au sous-sol de l'habitation multifamiliale existante.

Lors de la construction du bâtiment en 1968, le sous-sol était aménagé avec deux logements et quatre cases de stationnement intérieures.

Entretemps, des travaux ont été effectués afin de transformer deux cases de stationnement intérieures en un logement. Cependant, aucun permis n'a été délivré pour ces travaux.

En plus de la régularisation de la situation, le demandeur souhaite faire des travaux de transformations. Le projet actuel prévoit de refaire le mur situé à l'emplacement où se situait la porte de garage et d'ajouter une issue au logement. La nouvelle issue est une porte vitrée de 3'4" de largeur par 7'2" de hauteur. Aussi, lorsque le logement a été aménagé, une fenêtre a été ajoutée sur le mur de façade. Celle-ci est située dans la cuisine.

Le logement, de deux pièces, comprend une cuisine de 112,33 pi², une chambre à coucher de 97,30 pi² et une salle de bain. Le logement a une dimension totale de 16'2" par 17'4" et il est d'une hauteur de 7'. Il est accessible par le hall d'entrée, via un petit vestibule séparant l'entrée du logement et l'entrée du garage.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone H-507. Les habitations multifamiliales sont autorisées. Ce type d'usage désigne les habitations de quatre logements et plus. Cependant, le nombre de logements au sous-sol est limité pour l'usage Habitation.

Voici les non-conformités du projet au RCA 40 traité par ce PPCMOI :

- article 23: l'habitation multifamiliale de trois étages possédait deux logements au sous-sol alors qu'en vertu de cet article, un seul logement supplémentaire peut-être aménagé au sous-sol pour un bâtiment de deux étages ou moins ;
- article 132: par le retrait de deux cases de stationnement, le ratio du nombre minimal de cases de stationnement a été réduit (0,22 case/logement) et ne respecte plus le minimum requis (0,75 case/logement).

Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou no. 58

Lors de la construction du bâtiment en 1968, la réglementation d'urbanisme prévoyait que les habitations multifamiliales devaient avoir minimalement 50% d'espaces de stationnement (0,50 case par logement). Le bâtiment comportait huit logements et quatre cases de stationnement, en conformité avec les exigences de l'époque.

Au niveau de l'aménagement de logements au sous-sol, le règlement ne comportait aucune norme à cet effet.

Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM)

L'élément de non-conformité du PPCMOI n'est pas un élément contenu au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM).

De plus, la propriété n'est pas située dans une zone de cuvette de rétention d'eau et de ruissellement, tel qu'identifié à la carte A5-12 du PUM.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Recommandations :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 mars 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Le Conseil a déjà autorisé le projet par la résolution CA23 12233 et celui-ci est de nouveau présenté dû à l'échéance (6 mois) inscrite à la résolution et aux difficultés du demandeur pour effectuer les travaux dans le délai prescrit initialement;
- Les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l'ancien propriétaire;
- Le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code avec l'ajout d'une issue;
- Les études techniques indiquent que le tronçon de l'avenue de la Nantaise situé entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et le cul-de-sac est plus achalandé dû à la présence du parc, mais le secteur procure une offre en stationnement plus grande que la demande.
- L'immeuble n'est pas situé dans une zone de cuvette de rétention d'eau de ruissellement.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet.

Mathieu Perreault
Conseiller en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION				
CRITÈRES	A	B	C	Commentaires
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	X			Le projet vise l'ajout d'un logement supplémentaire dans une habitation comportant déjà huit logements. De plus, le voisinage immédiat est composé d'habitations multifamiliales similaires ou ayant un nombre plus élevé de logements.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier	N/A			Le projet vise l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol d'une habitation multifamiliale dans un secteur résidentiel.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agencant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants		X		Les seuls impacts architecturaux des travaux effectués sont l'ajout d'une ouverture en façade et la transformation d'une ancienne ouverture de porte de garage en mur. La fenêtre qui a été ajoutée en façade respecte l'alignement des ouvertures des étages supérieurs ainsi que les dimensions de ces mêmes ouvertures. Par conséquent, cette ouverture semble avoir été prévue lors de la construction alors qu'elle a été ajoutée après la construction. Pour le mur latéral, le projet prévoit l'ajout d'une porte et un revêtement de base d'acrylique cimentaire avec un revêtement d'acrylique.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi		X		Le projet permet d'ajouter un logement supplémentaire dans un secteur situé à proximité des services et de la future station de métro Anjou. Cependant, celui-ci est de petite dimension.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant	N/A			Le projet ne comporte aucun aménagement extérieur. La portion minéralisée du terrain constitue l'allée d'accès menant au garage intérieur.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage		X		Le logement est accessible par la cage d'escalier. L'ancien accès au stationnement intérieur a été modifié afin de séparer l'accès du logement et l'accès au garage intérieur toujours en fonction. Un petit vestibule sépare les deux entrées et ce vestibule est accessible.
7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation	N/A			L'ajout d'un logement supplémentaire au sous-sol ne change en rien la volumétrie du bâtiment existant.

8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès	N/A	Le projet, qui vise l'ajout d'un logement supplémentaire au sous-sol, est implanté dans un secteur à proximité des grands axes de circulation. Les circuits d'autobus les plus proches sont les lignes 18 (rue Beaubien) et 44 (Bombardier) à 1 minute de marche. De plus, de nombreux services et commerces sont situés à proximité. Cependant, le projet ne comprend pas d'aménagements pouvant être analysés selon ce critère.
9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables	N/A	Le projet ne comprend aucun aménagement extérieur et l'immeuble répond déjà aux exigences de verdissement, le terrain n'ayant seulement que l'allée d'accès en cour latérale qui soit minéralisée.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	N/A	Le projet n'a pas d'échéancier, il s'agit de refaire un mur et d'ajouter une porte, l'ensemble des travaux intérieurs ayant déjà été effectués.

PPCMOI

Logement supplémentaire 7161, avenue de la Nantaise

(2^e demande identique)

GDD: 1268770002

2 mars 2026

Extrait(s) : Plans préparés par Victor Simion, architecte et datés du 28 novembre 2022

SITE 

Bâtiment visé





Demande de PPCMOI | logement supplémentaire:

- Dépôt: 22 décembre 2022
- Avis favorable du CCU: 5 juin 2023;
- Adoption: 3 octobre 2023 (CA23 12233);
- Entrée en vigueur: 5 octobre 2023.

Dans la résolution, un délai de 6 mois était accordé au requérant pour débiter les travaux de transformation, sans quoi la résolution devenait nulle et sans effet.

Or, le mandataire du dossier a eu des problèmes de santé dans cette même période, empêchant la poursuite du dossier. C'est pourquoi le délai de 6 mois n'a pu être respecté.



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 octobre 2023	Résolution: CA23 12233
--	------------------------

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un logement supplémentaire pour l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-016)

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués il y a plusieurs années par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code avec l'ajout d'une issue;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité au niveau du nombre de cases de stationnement peut être traitée par une demande d'exemption en matière de stationnement;

ATTENDU QUE le 5 septembre 2023 à 18 h 30 s'est tenue une assemblée de consultation publique suite à un avis diffusé le 21 août 2023;

ATTENDU QU'aucune demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, n'a été reçue suite à l'avis public du 13 septembre 2023, la résolution est présumée être approuvée par les personnes habiles à voter;

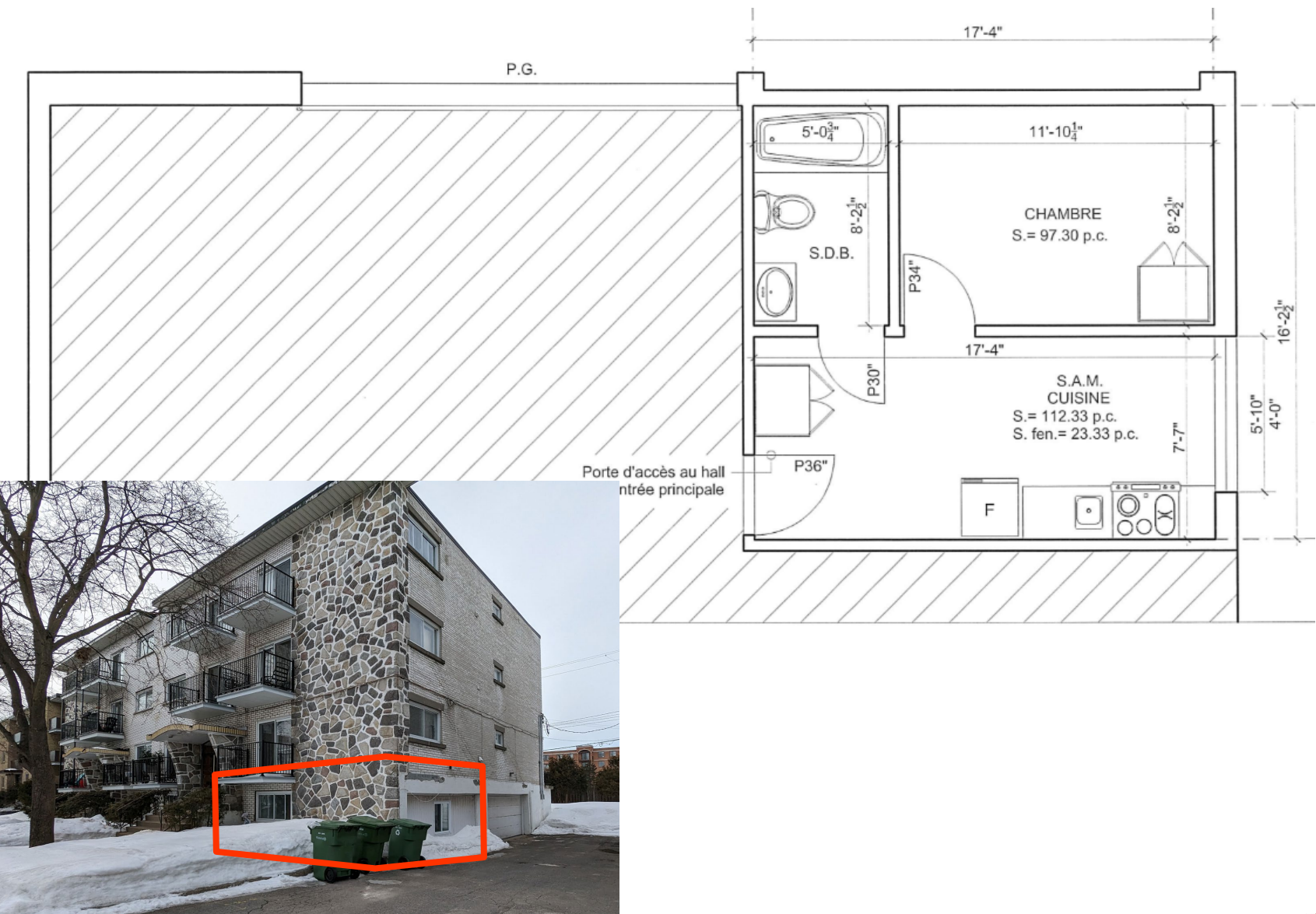
Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

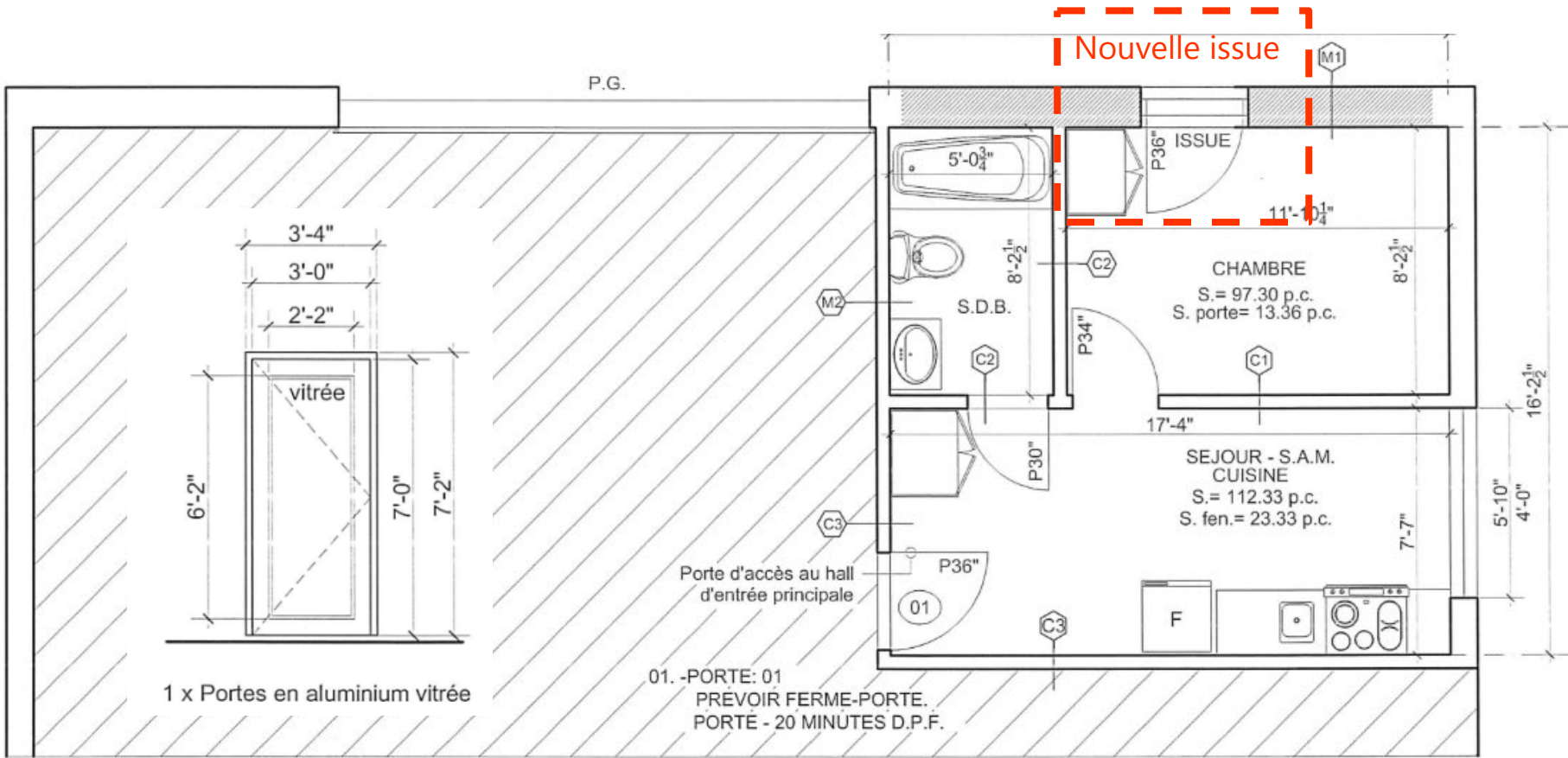
Mise en contexte – Situation actuelle



Mise en contexte – Situation actuelle



Proposition



LEGENDE

- MUR EXISTANT
- MUR A DEMOLIR
- NOUVEAU MUR

PLAN APPARTEMENT SOUS SOL - AMÉNAGEMENT

Echelle: 1/4"=1'-0"

Non-conformités

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

En vertu de l'article 23, seul un bâtiment d'au plus deux étages de la classe d'usage H3 et n'ayant pas de logement au sous-sol peut en ajouter un. Or, le bâtiment a une hauteur de 3 étages et possède déjà deux logements au sous-sol.

Donc, un PPCMOI est requis afin de régulariser le logement supplémentaire, celui-ci ayant été aménagé depuis plusieurs années sans permis.

23. La classe d'usage « H 3 habitation multifamiliale » autorise les habitations comptant plus de trois logements. Un minimum de 50 % de la superficie de chacun des logements doit se situer au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs à ce dernier. Une résidence pour personnes âgées est également autorisée dans cette catégorie d'usage.

Nonobstant l'alinéa précédent, un logement supplémentaire est autorisé dans les habitations multifamiliales d'un maximum de 2 étages aux conditions suivantes :

- 1° ce logement supplémentaire doit se situer au sous-sol;
- 2° un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment principal;
- 3° ce logement ne nécessite pas de place de stationnement.

Non-conformités

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

En vertu de l'article 132, un usage H3 doit avoir min. 0,75 case/logement.

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Habitation	Habitation unifamiliale	1 case/logement
	Habitation bi-trifamiliale	2 cases/bâtiment
	Habitation multifamiliale	0,75 case/logement
	Résidence pour personnes âgées de type logement	1 case/4 logements
	Résidence pour personnes âgées de type chambre	1 case/6 chambres

Le bâtiment comprend 9 logements et possède seulement 2 cases de stationnement. Le ratio est donc de 0,22 case/logement et doit être régularisé.

*À noter: avant les travaux de transformation du garage en logement, le ratio était de 0,50 case/logement, ce qui était conforme à la réglementation d'urbanisme applicable lors de la construction du bâtiment.

- Le Conseil a déjà autorisé le projet par la résolution CA23 12233 et celui-ci est de nouveau présenté dû à l'échéance (6 mois) inscrite à la résolution et aux difficultés du demandeur pour effectuer les travaux dans le délai prescrit initialement;
- Les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l'ancien propriétaire;
- Le nouveau propriétaire fera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code avec l'ajout d'une issue;
- Les études techniques indiquent que le tronçon de l'avenue de la Nantaise situé entre le boulevard des Galeries-d'Anjou et le cul-de-sac est plus achalandé dû à la présence du parc, mais le secteur procure une offre en stationnement plus grande que la demande.
- L'immeuble n'est pas situé dans une zone de cuvette de rétention d'eau de ruissellement.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1268770002

Unité administrative responsable : Mathieu Perreault

Projet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution afin d'autoriser un logement supplémentaire au sous-sol pour l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? #7 Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le PPCMOI permettra de maintenir un logement et d'améliorer la sécurité du locataire en permettant des travaux de transformation pour le rendre conforme par l'ajout d'une issue.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>

Date Ven 2026-03-13 14:57

À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 14 mars au 22 mars 2026 inclusivement.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert

Directeur

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Arrondissement d'Anjou

Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier

Anjou (Québec) H1J 2E9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)

 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026

Résolution : CA26 12116

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée participera à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances des 2 et 30 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12082;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivant :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 043 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 132, 141, 155, 162, 170, 171, 172, 176 (15°), 286 et 287 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone I-211 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone I-211 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'implantation du bâtiment doit respecter les marges minimales suivantes :

- a. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 8525, rue Ernest-Cormier est de 2 mètres;
- b. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 10000, boulevard Ray-Lawson est de 6,4 mètres;
- c. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 9950, boulevard Ray-Lawson est de 2 mètres.

4. Malgré l'article 93 de ce règlement, un élément architectural en saillie est autorisé avec une projection maximale de 0,5 mètre, sans limitation de largeur ou de superficie, sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 18 cases.

6. Malgré l'article 141 de ce règlement, les cases de stationnement sont autorisées sans distance minimale par rapport à la ligne avant.

7. Malgré l'article 155 de ce règlement, pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases ou plus donnant sur la rue Ernest-Cormier, l'accès à cet espace et à la voie de circulation n'a pas l'obligation de s'effectuer en marche avant.

8. Malgré l'article 162 de ce règlement :

- a. l'allée d'accès de l'aire de stationnement n° 1, telle qu'identifiée à l'annexe A de la présente résolution, peut avoir une largeur maximale de 18,5 mètres;
- b. une distance minimale de 11,5 mètres est autorisée entre les aires de stationnement n° 1 et n° 2, telles qu'identifiées à l'annexe A de la présente résolution.

9. Malgré l'article 170 de ce règlement, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre peuvent être situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.

10. Malgré l'article 171 de ce règlement, les tabliers de manœuvre n'ont pas à présenter une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique.
11. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,6 mètres.
12. Malgré le paragraphe 15 de l'article 176 de ce règlement, l'application de teinture opaque ou de peinture minérale est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.
13. Malgré l'article 286 de ce règlement, une enseigne au mur d'une superficie maximale de 2,5 m² peut être installée sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.
14. Malgré l'article 287 de ce règlement, à l'exception des enseignes autorisées à l'article 229, une seule enseigne est autorisée pour l'immeuble, soit au mur ou au sol.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.
16. En plus des six (6) arbres déjà présents sur le site, 20 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.
17. Un minimum de 25 % de la superficie du site doit être végétalisé.
18. La superficie destinée aux espaces de bureaux est fixée à un maximum de 472 m².
19. La porte d'accès pour camions donnant sur le boulevard Ray-Lawson ne peut être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée ou la sortie de véhicules.
20. Aucun véhicule dont la longueur excède celle des tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne peut y être garé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

21. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.
22. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.
23. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.
24. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.15 1267077006

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026

Extrait authentique du procès-verbal d’une séance du conseil d’arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

Résolution : CA26 12082

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d’agrandissement d’un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d’emploi;

CONSIDÉRANT QUE l’architecture proposée participera à l’amélioration et à la mise en valeur du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l’évaluation d’une demande d’autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux réunions des 2 et 30 mars 2026, le comité consultatif d’urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D’adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D’APPLICATION

1. La présente résolution s’applique au territoire formé du lot 1 004 043 du cadastre du Québec, tel qu’il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d’urbanisme applicable au territoire décrit à l’article 1, l’agrandissement d’un bâtiment ainsi que l’aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 132, 141, 155, 162, 170, 171, 172, 176 (15°), 286 et 287 ainsi qu’à la grille des spécifications de la zone I-211 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s’appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l’article 10 et la grille de spécifications de la zone I-211 de l’annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l’implantation du bâtiment doit respecter les marges minimales suivantes :

- a. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 8525, rue Ernest-Cormier est de 2 mètres;
- b. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 10000, boulevard Ray-Lawson est de 6,4 mètres;

- c. La marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 9950, boulevard Ray-Lawson est de 2 mètres.
4. Malgré l'article 93 de ce règlement, un élément architectural en saillie est autorisé avec une projection maximale de 0,5 mètre, sans limitation de largeur ou de superficie, sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.
5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 18 cases.
6. Malgré l'article 141 de ce règlement, les cases de stationnement sont autorisées sans distance minimale par rapport à la ligne avant.
7. Malgré l'article 155 de ce règlement, pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases ou plus donnant sur la rue Ernest-Cormier, l'accès à cet espace et à la voie de circulation n'a pas l'obligation de s'effectuer en marche avant.
8. Malgré l'article 162 de ce règlement :
- a. l'allée d'accès de l'aire de stationnement n° 1, telle qu'identifiée à l'annexe A de la présente résolution, peut avoir une largeur maximale de 18,5 mètres;
 - b. une distance minimale de 11,5 mètres est autorisée entre les aires de stationnement n° 1 et n° 2, telles qu'identifiées à l'annexe A de la présente résolution.
9. Malgré l'article 170 de ce règlement, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre peuvent être situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.
10. Malgré l'article 171 de ce règlement, les tabliers de manœuvre n'ont pas à présenter une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique.
11. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,6 mètres.
12. Malgré le paragraphe 15 de l'article 176 de ce règlement, l'application de teinture opaque ou de peinture minérale est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.
13. Malgré l'article 286 de ce règlement, une enseigne au mur d'une superficie maximale de 2,5 m² peut être installée sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.
14. Malgré l'article 287 de ce règlement, à l'exception des enseignes autorisées à l'article 229, une seule enseigne est autorisée pour l'immeuble, soit au mur ou au sol.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.
16. En plus des six (6) arbres déjà présents sur le site, 20 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.
17. Un minimum de 25 % de la superficie du site doit être végétalisé.
18. La superficie destinée aux espaces de bureaux est fixée à un maximum de 472 m².
19. La porte d'accès pour camions donnant sur le boulevard Ray-Lawson ne peut être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée ou la sortie de véhicules.
20. Aucun véhicule dont la longueur excède celle des tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne peut y être garé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

21. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.
22. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.
23. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

24. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.10 1267077006

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 avril 2026



Dossier # : 1267077006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d'emploi;
CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée participera à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances des 2 et 30 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 043 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 132, 141, 155, 162, 170, 171, 172, 176 (15°), 286 et 287 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone I-211 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone I-211 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'implantation du bâtiment doit respecter les marges minimales suivantes :

- a. la marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec 8525, rue Ernest-Cormier est de 2 mètres;
- b. la marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec 10000, boul. Ray-Lawson est de 6,4 mètres;
- c. la marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec 9950, boul. Ray-Lawson est de 2 mètres.

4. Malgré l'article 93 de ce règlement, un élément architectural en saillie est autorisé avec une projection maximale de 0,5 mètre, sans limitation de largeur ou de superficie, sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 18 cases.

6. Malgré l'article 141 de ce règlement, les cases de stationnement sont autorisées sans distance minimale par rapport à la ligne avant.

7. Malgré l'article 155 de ce règlement, pour une aire de stationnement comprenant 5 cases ou plus donnant sur la rue Ernest-Cormier, l'accès à cet espace et à la voie de circulation n'a pas l'obligation de s'effectuer en marche avant.

8. Malgré l'article 162 de ce règlement :

- a. l'allée d'accès de l'aire de stationnement n° 1, telle qu'identifiée à l'annexe A du présent sommaire, peut avoir une largeur maximale de 18,5 mètres;
- b. une distance minimale de 11,5 mètres est autorisée entre les aires de stationnement n° 1 et n° 2, telles qu'identifiées à l'annexe A du présent sommaire.

9. Malgré l'article 170 de ce règlement, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre peuvent être situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.

10. Malgré l'article 171 de ce règlement, les tabliers de manœuvre n'ont pas à présenter une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique.

11. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte

d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,6 mètres.

12. Malgré le paragraphe 15 de l'article 176 de ce règlement, l'application de teinture opaque ou de peinture minérale est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.

13. Malgré l'article 286 de ce règlement, une enseigne au mur d'une superficie maximale de 2,5 m² peut être installée sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

14. Malgré l'article 287 de ce règlement, une seule enseigne, à l'exception des enseignes autorisées à l'article 229, est autorisée pour l'immeuble, soit au mur ou au sol.

SECTION IV CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

16. En plus des 6 arbres déjà présents sur le site, 20 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 25 % de la superficie du site doit être végétalisé.

18. La superficie destinée aux espaces de bureaux est fixée à un maximum de 472 m².

19. La porte d'accès pour camions donnant sur le boulevard Ray-Lawson ne peut être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée ou la sortie de véhicules.

20. Aucun véhicule dont la longueur excède celle des tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne peut y être garé.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

21. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

22. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.

23. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

24. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT »

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-03-31 13:41

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1267077006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONTENU

CONTEXTE

L'entreprise de textile *Oratex* occupe, depuis plus de 20 ans le bâtiment situé au 9900, boulevard Ray-Lawson. Celle-ci souhaite procéder à l'agrandissement de son bâtiment, par l'ajout d'un espace bureaux en façade du boulevard Ray-Lawson ainsi que d'un volume adjacent à la rue Ernest-Cormier destiné à des fins d'entreposage. Ce projet d'agrandissement est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003630756 datée du 7 janvier 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Site visé

Le site, composé du lot 1 004 043 du cadastre du Québec, a une superficie de 6 781,9 m². Il est localisé à l'angle du boulevard Ray-Lawson et de la rue Ernest-Cormier.

Un bâtiment industriel y est construit, datant de 1962. Ce bâtiment, d'un étage, a une superficie au sol de 2 655,6 m².

Une aire de stationnement est aménagée en façade du boulevard Ray-Lawson, tandis que deux autres sont situées en façade de la rue Ernest-Cormier. Par ailleurs, un quai de chargement et une porte d'accès pour camions sont localisés sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson, alors que deux autres quais de chargement sont aménagés sur le mur latéral gauche de la façade donnant sur la rue Ernest-Cormier.

Une portion du terrain est occupée par un espace d'entreposage de camions, actuellement

loué jusqu'en mai 2026. Le reste de l'espace libre est végétalisé, pour une proportion de 23 %.

Milieu d'insertion

Situé dans un secteur industriel, le milieu d'insertion immédiat se caractérise principalement par la présence d'établissements à vocation industrielle. Les propriétés adjacentes comprennent le centre de formation du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) au sud, l'entreprise de livraison Intelcom à l'ouest ainsi que l'entreprise d'uniformes Lemira au nord, occupant deux limites de propriété du site d'Oratex.

On note la présence de deux circuits d'autobus à proximité sur le boulevard Ray-Lawson ainsi qu'un circuit de nuit sur Ernest-Cormier. Aucune piste cyclable ne dessert le secteur.

Le projet

Le projet prévoit, dans un premier temps, la démolition de la portion en avancée de la façade avant du bâtiment, d'une superficie de 143,6 m². Deux agrandissements seront par la suite réalisés.

En cour avant, adjacent au boulevard Ray-Lawson, un agrandissement de deux étages d'une superficie de 235,70 m² au sol et de 471,4 m² de surface de plancher est proposé. La hauteur de cet agrandissement est de 7,92 mètres.

Cet agrandissement, implanté dans la portion gauche de la façade avant, entraînera la condamnation du quai de chargement existant. La porte d'accès pour camions sera toutefois conservée.

Le volume projeté présente une façade largement fenestrée, accompagnée d'insertions de panneaux métalliques noirs situés au haut et entre les ouvertures. Le reste des façades seront revêtues de briques de teinte brun-beige, tel que Brampton Brick Mackinaw Talia Stone.

Par ailleurs, un élément architectural métallique blanc en saillie, situé en cour avant, encadre la zone vitrée centrale, tandis qu'une marquise de revêtement métallique blanc surplombe l'entrée principale.

Un second agrandissement, situé à l'arrière et adjacent à la rue Ernest-Cormier, consiste en l'ajout d'un volume d'un étage d'une superficie de 1 498,43 m² destiné à l'entrepôt. La hauteur projetée pour cet agrandissement est de 9,14 mètres. L'ensemble de cette nouvelle construction ainsi que le mur arrière existant seront revêtus de panneaux architecturaux métalliques striés, tel que les panneaux Nobec de couleur Gris Rigel.

Les sections du bâtiment existant actuellement revêtues de briques de béton seront recouvertes d'une teinture opaque de couleur grise.

Deux quais de chargement et deux portes d'accès pour camions seront aménagés en façade avant de cet agrandissement. L'ensemble de ces portes sera de couleur noire.

Aménagement du terrain

Le projet implique un léger réaménagement des trois aires de stationnement existantes. Celles situées sur la rue Ernest-Cormier seront rapprochées de la voie publique, permettant ainsi une déminéralisation le long du bâtiment.

L'espace résiduel sera végétalisé, ce qui fera passer la superficie végétalisée de 22,9 % à 25,86 % du terrain. De plus, vingt arbres seront ajoutés aux six arbres existants.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-211. Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI.

Article 10 et grille des spécifications de la zone I-211 :

® Autoriser des marges minimales de 2 m (adjacent au 8525, rue Ernest-Cormier), 6,40 m (adjacent au 10000, boul. Ray-Lawson) et 2 m (adjacent au 9950, boul. Ray-Lawson) au lieu du minimum de 7,6 m requis.

Selon le requérant, ces ajustements sont nécessaires afin de permettre l'implantation fonctionnelle du bâtiment, tout en respectant les contraintes du terrain existant et les besoins techniques liés à l'exploitation de l'entreprise.

Article 93 : Élément architectural en saillie

® Autoriser un élément architectural en saillie qui n'est pas listé au tableau de l'article 93.

Le concept architectural présente une saillie en revêtement métallique non prévue au règlement, d'un maximum de 0,46 m de profondeur.

Article 132 : Nombre de cases de stationnement

® Autoriser 18 cases de stationnement au lieu des 35 requises.

Selon le requérant :

- Le nombre actuel de cases répond pleinement aux besoins réels de l'entreprise. Aucune augmentation d'employés n'est prévue par le projet d'agrandissement.
- Les opérations sont principalement industrielles, avec un effectif limité et stable.
- Aucune demande additionnelle de stationnement n'est requise pour assurer le bon fonctionnement des activités.

Selon la Division des études techniques :

- Quatre places de stationnement sur rue ont été retirées en 2025 pour les manœuvres des camions de la propriété visée (9900, boul. Ray-Lawson).
- Aucune plainte n'a été enregistrée concernant un manque d'espace de stationnement sur cette rue.
- Sur le boul. Ray-Lawson, une voie réservée aux autobus, taxis et vélos interdit l'arrêt entre 6 h 30 et 9 h 30 en direction sud et entre 15 h 30 et 18 h 30 en direction nord. Il est donc difficile d'y stationner un véhicule avant 9 h 30 en direction sud ou après 15 h 30 en direction nord.
- On constate un nombre limité de places disponibles sur la rue Ernest-Cormier, possiblement en raison du centre de formation de la police et de la présence de nombreux camions Intelcom.
- La Ville prévoit l'installation de places pour le branchement de véhicules électriques sur Ernest-Cormier.
- On note également la présence de deux circuits d'autobus à proximité : sur le boul. Ray-Lawson ainsi qu'un circuit de nuit sur Ernest-Cormier.

Article 141 : Emplacement des cases

® Permettre que les cases de stationnement soient à la limite de propriété au lieu de 7,60 m de la ligne avant, devant la façade principale du bâtiment et à 4,50 m de toute autre ligne avant pour les terrains d'angle.

Les trois aires de stationnement ne respectent pas le dégagement minimal prévu à l'article 141, les cases étant sur la ligne de propriété avant. Or, ces aires de stationnement sont existantes, mais la situation doit être régularisée puisqu'elles sont légèrement modifiées.

Article 155 : Accès au stationnement

® Permettre une aire de plus de 5 cases sans aire de manœuvre de manière à accéder à la voie publique en marche avant.

Cette norme n'est pas respectée pour l'aire de stationnement existante de gauche donnant sur Ernest-Cormier, qui comprend plus de cinq cases et nécessite une manœuvre en marche arrière pour accéder à la voie publique. Or, cette aire de stationnement est existante, mais la situation doit être régularisée puisqu'elle est légèrement modifiée.

Article 162 : Allées d'accès

® Permettre une allée d'accès de 18,2 m au lieu d'un maximum de 15 m;

® Permettre une distance de 11,7 m au lieu du minimum de 15 m requis.

La largeur de l'aire de stationnement de gauche sur Ernest-Cormier n'est pas conforme ainsi que la distance entre ces deux aires. Or, ces aires de stationnement sont existantes, mais la situation doit être régularisée puisqu'elles sont légèrement modifiées.

Article 170 : Quai de chargement

® Permettre l'empiétement des tabliers de manœuvre des deux quais de chargement et des deux portes d'accès camions dans la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.

Les tabliers de manœuvre des deux quais de chargement et des deux portes d'accès camions donnant sur la rue Ernest-Cormier occupent l'ensemble de la cour avant, soit 7,6 m. Il est à noter que la porte d'accès adjacente au boul. Ray-Lawson bénéficie d'un droit acquis et ne sera pas régularisé dans le cadre de ce PPCMOI.

Article 171 : Manœuvres

® Permettre que les tabliers de manœuvre n'aient pas une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

Les tabliers de manœuvre sont situés en cour avant et nécessitent que les manœuvres se fassent dans la rue, comme démontré au plan de manœuvre. Selon le requérant, les manœuvres s'effectuent déjà sur la rue, l'espace n'étant pas suffisant à l'heure actuelle. Une interdiction de stationnement a d'ailleurs été mise en place par l'arrondissement en 2025 afin de faciliter ces manœuvres.

Article 172 : Tablier de manœuvre

® Permettre un tablier de manœuvre d'une longueur de 7,6 m au lieu de la longueur minimale de 18 m requis devant une porte d'accès.

Les tabliers de manœuvre des quais de chargement ont une longueur conforme de 27 m. Par contre, les tabliers de manœuvre des portes d'accès camions ont une longueur non-conforme, soit 7,6 m au lieu d'un minimum de 18 m.

Article 176 : Revêtement prohibé

® Permettre l'application d'une teinture opaque ou d'une peinture minérale sur de la maçonnerie.

Le concept architectural propose d'appliquer une peinture minérale sur le revêtement de briques de béton existant de couleur grise, afin d'assurer une uniformité visuelle avec les agrandissements. Ce produit est compatible avec la maçonnerie.

Articles 286 et 287 : Enseigne au mur

® Permettre une enseigne au mur d'un maximum de 2,5 m² alors que seule une enseigne au sol est autorisée dans cette zone industrielle.

Le requérant souhaite installer une enseigne sur le bâtiment selon un concept harmonisé avec le projet d'agrandissement proposé. Il est propriétaire de l'immeuble et prévoit y demeurer à long terme.

Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)

Ce projet d'agrandissement d'une industrie répond à plusieurs objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050, notamment :

- Objectif 4.1 – Accroître l'offre immobilière et la diversité d'activités à vocation économique dans les secteurs à caractère industriel.
- Objectif 4.2 – Améliorer l'accessibilité, l'attrait et l'intégration urbaine des secteurs à caractère industriel.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d'emploi;
- l'architecture proposée participera à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur;
- le nombre de places de stationnement proposé répond, selon le propriétaire, aux besoins de l'entreprise, selon le nombre d'employés;
- les manœuvres de camions se font actuellement dans la voie publique. Une interdiction de stationnement a d'ailleurs été mise en place par l'arrondissement en 2025 afin de faciliter ces manœuvres;
- cette réorganisation des quais permettra de concentrer les livraisons exclusivement sur la rue Ernest-Cormier, en abandonnant le quai situé sur le boulevard Ray-Lawson;
- le projet contribue au verdissement du site par la plantation de 20 arbres et que la

superficie végétalisée passera de 22,93 % à 25,83%;

· la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de PPCMOI.

Lors des réunions des 2 et 30 mars 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que le projet soit accepté, aux conditions suivantes :

- exiger la plantation d'un minimum de 20 arbres, en plus des 6 arbres existants;
- exiger un minimum de 25 % de superficie végétalisée;
- limiter la superficie d'espace bureaux à 472 m²;
- la porte d'accès camions adjacente au boulevard Ray-Lawson ne pourra pas être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée et la sortie de véhicules;
- aucun véhicule plus long que les tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier, ne pourra y être garé.
- limiter l'affichage de l'immeuble à une seule enseigne, à l'exception de celles autorisées à l'article 229 (enseignes autorisées sans certificat d'autorisation). Cette enseigne pourra être installée soit au mur, pour une superficie maximale de 2,5 m², soit au sol conformément aux normes applicables.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue à l'atteinte des priorités de Montréal 2030 concernant l'orientation de transition écologique.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Réception du certificat de conformité au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (14-029);
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-03-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
chef(fe) de division - urbanisme (arrondissement)

Tél : 514-493-5151

Approuvé le : 2026-03-18

Dossier # : 1267077006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

Annexe



Annexe A_Plan d'implantation.pdf

Documents CCU



Fiche PPCMOI_9900 Ray-Lawson.pdfPresentation PPCMOI_9900 Ray-Lawson.pdf



Fiche PPCMOI (ajout)_9900 Ray-Lawson.pdf



Presentation PPCMOI (ajout)_9900 Ray-Lawson.pdf

Montréal 2030



Grille Mtl 2030_9900 Ray-Lawson .pdf

Délégation



Delegation_Rejean Boisvert_14 au 22 mars 2026.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

DATE : 18 février 2026 [m.a.j. 02-03-2026]

DOSSIER : 1267077006

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONTEXTE :

L'entreprise de textile *Oratex* occupe depuis plus de 20 ans le bâtiment situé au 9900, boul. Ray-Lawson. Celle-ci souhaite procéder à l'agrandissement de son bâtiment, par l'ajout d'un espace bureaux en façade du boul. Ray-Lawson ainsi que d'un volume adjacent à la rue Ernest-Cormier destiné à des fins d'entreposage.

Ce projet d'agrandissement est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003630756 datée du 7 janvier 2026.

DESCRIPTION :***Site visé***

Le site, composé du lot 1 004 043 du cadastre du Québec, a une superficie de 6 781,9 m². Il est localisé à l'angle du boul. Ray-Lawson et de la rue Ernest-Cormier.

Un bâtiment industriel y est construit, datant de 1962. Ce bâtiment, d'un étage, a une superficie au sol de 2 655,6 m².

Une aire de stationnement est aménagée en façade du boul. Ray-Lawson, tandis que deux autres sont situées en façade de la rue Ernest-Cormier. Par ailleurs, deux quais de chargement sont localisés sur le mur latéral gauche de la façade adjacente à la rue Ernest-Cormier.

Une portion du terrain est occupée par un espace d'entreposage de camions, actuellement loué jusqu'en mai 2026. Le reste de l'espace libre est végétalisé, pour une proportion de 23 %.

Milieu d'insertion

Situé dans le secteur industriel, le milieu d'insertion immédiat est principalement caractérisé par la présence d'établissements industriels. Les propriétés adjacentes comprennent le centre de formation du Service de police de la Ville de Montréal au sud, l'entreprise de livraison Intelcom à l'ouest ainsi que l'entreprise d'uniformes Lemira au nord, occupant deux limites de propriété du site d'Oratex.

On note la présence de deux circuits d'autobus à proximité sur le boul. Ray-Lawson ainsi qu'un circuit de nuit sur Ernest-Cormier. Aucune piste cyclable ne dessert le secteur.

Le projet

Le projet prévoit, dans un premier temps, la démolition de la portion en avancée de la façade avant du bâtiment, d'une superficie de 143,6 m². Deux agrandissements seront par la suite réalisés.

En cour avant, adjacent au boul. Ray-Lawson, un agrandissement de deux étages d'une superficie de 235,70 m² au sol et de 471,4 m² de surface de plancher est proposé. La hauteur de cet agrandissement est de 7,92 mètres.

Cet agrandissement, implanté dans la portion gauche de la façade avant, entraînera la condamnation du quai de chargement existant. La porte d'accès pour camions sera toutefois conservée.

Le volume projeté présente une façade largement fenestrée, accompagnée d'insertions de panneaux métalliques noirs situés au haut et entre les ouvertures. Le reste des façades seront revêtues de briques de teinte brun-beige, tel que Brampton Brick Mackinaw Talia Stone.

Par ailleurs, un élément architectural métallique blanc en saillie, situé en cour avant, encadre la zone vitrée centrale, tandis qu'une marquise de revêtement métallique blanc surplombe l'entrée principale.

Un second agrandissement, situé à l'arrière et adjacent à la rue Ernest-Cormier, consiste en l'ajout d'un volume d'un étage d'une superficie de 1 498,43 m² destiné à l'entreposage. La hauteur projetée pour cet agrandissement est de 9,14 mètres. L'ensemble de cette nouvelle construction ainsi que le mur arrière existant seront revêtus de panneaux architecturaux métalliques striés, tel que les panneaux Nobec de couleur Gris Rigel.

Deux quais de chargement et deux portes d'accès pour camions seront aménagés en façade avant de cet agrandissement. L'ensemble de ces portes sera de couleur noire.

Les sections du bâtiment existant actuellement revêtues de briques de béton seront recouvertes d'une teinture opaque de couleur grise.

Aménagement du terrain

Le projet implique un léger réaménagement des trois aires de stationnement existantes. Celles situées sur la rue Ernest-Cormier seront rapprochées de la voie publique, permettant ainsi une déminéralisation le long du bâtiment.

L'espace résiduel sera végétalisé, ce qui portera la superficie plantée à 25,86 % du terrain. De plus, vingt arbres seront ajoutés aux six arbres existants.

ÉTUDE :**Analyse des règlements****Règlement concernant le zonage (RCA 40)**

Le terrain est situé dans la zone I-211. Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traité par ce PPCMOI.

Article 10 et grille des spécifications de la zone I-211 :

- Autoriser des marges minimales de 2 m (adjacent au 8525, rue Ernest-Cormier), 6,40 m (adjacent au 10000, boul. Ray-Lawson) et 2 m (adjacent au 9950, boul. Ray-Lawson) au lieu du minimum de 7,6 m requis.

Selon le requérant, ces ajustements sont nécessaires afin de permettre l'implantation fonctionnelle du bâtiment, tout en respectant les contraintes du terrain existant et les besoins techniques liés à l'exploitation de l'entreprise.

Article 93 : Élément architectural en saillie

→ Autoriser un élément architectural en saillie qui n'est pas listé au tableau de l'article 93.

Le concept architectural présente une saillie en revêtement métallique non prévue au règlement, d'un maximum de 0,46 m de profondeur.

Article 132 : Nombre de cases de stationnement

→ Autoriser 18 cases de stationnement au lieu des 35 requises.

Selon le requérant :

- Le nombre actuel de cases répond pleinement aux besoins réels de l'entreprise. Aucune augmentation d'employés n'est prévue par le projet d'agrandissement.
- Les opérations sont principalement industrielles, avec un effectif limité et stable.
- Aucune demande additionnelle de stationnement n'est requise pour assurer le bon fonctionnement des activités.

Selon la Division des études techniques :

- Quatre places de stationnement sur rue ont été retirées en 2025 pour les manœuvres des camions de la propriété visée (9900, boul. Ray-Lawson).
- Aucune plainte n'a été enregistrée concernant un manque d'espace de stationnement sur cette rue.
- Sur le boul. Ray-Lawson, une voie réservée aux autobus, taxis et vélos interdit l'arrêt entre 6 h 30 et 9 h 30 en direction sud et entre 15 h 30 et 18 h 30 en direction nord. Il est donc difficile d'y stationner un véhicule avant 9 h 30 en direction sud ou après 15 h 30 en direction nord.
- On constate un nombre limité de places disponibles sur la rue Ernest-Cormier, possiblement en raison du centre de formation de la police et de la présence de nombreux camions Intelcom.
- La Ville prévoit l'installation de places pour le branchement de véhicules électriques sur Ernest-Cormier.
- On note également la présence de deux circuits d'autobus à proximité : sur le boul. Ray-Lawson ainsi qu'un circuit de nuit sur Ernest-Cormier.

Article 141 : Emplacement des cases

→ Permettre que les cases de stationnement soient à la limite de propriété au lieu de 7,60 m de la ligne avant, devant la façade principale du bâtiment et à 4,50 m de toute autre ligne avant pour les terrains d'angle.

Les trois aires de stationnement ne respectent pas le dégagement minimal prévu à l'article 141, les cases étant sur la ligne de propriété avant.

Or, ces aires de stationnement sont existantes, mais la situation doit être régularisée puisqu'elles sont légèrement modifiées.

Article 155 : Accès au stationnement

- Permettre une aire de plus de 5 cases sans aire de manœuvre de manière à accéder à la voie publique en marche avant.

Cette norme n'est pas respectée pour l'aire de stationnement de gauche sur Ernest-Cormier, qui comprend plus de cinq cases et nécessite une manœuvre en marche arrière pour accéder à la voie publique.

Or, cette aire de stationnement est existante, mais la situation doit être régularisée puisqu'elle est légèrement modifiée.

Article 162 : Allées d'accès

- Permettre une allée d'accès de 18,2 m au lieu du minimum de 15 m requis;
- Permettre une distance de 11,7 m au lieu du minimum de 15 m requis.

La largeur de l'aire de stationnement de gauche sur Ernest-Cormier n'est pas conforme ainsi que la distance entre ces deux aires.

Or, ces aires de stationnement sont existantes, mais la situation doit être régularisée puisqu'elles sont légèrement modifiées.

Article 170 : Quai de chargement

- Permettre l'empiètement des tabliers de manœuvre des deux quais de chargement et des deux portes d'accès camions dans la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.

Les tabliers de manœuvre des deux quais de chargement et des deux portes d'accès camions donnant sur la rue Ernest-Cormier occupent l'ensemble de la cour avant, soit 7,6 m.

Il est à noter que la porte d'accès adjacente au boul. Ray-Lawson bénéficie d'un droit acquis et ne sera pas régularisé (voir condition DAUSE).

Article 171 : Manœuvres

- Permettre que les tabliers de manœuvre n'est pas une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

Les tabliers de manœuvre sont situés en cour avant et nécessitent que les manœuvres se fassent dans la rue, comme démontré au plan de manœuvre.

Selon le requérant, les manœuvres s'effectuent déjà sur la rue, l'espace n'étant pas suffisant à l'heure actuelle. Une interdiction de stationnement a d'ailleurs été mise en place par l'arrondissement en 2025 afin de faciliter ces manœuvres.

Article 172 : Tablier de manœuvre

- Permettre un tablier de manœuvre d'une longueur de 7,6 m au lieu de la longueur minimale de 18 m requis devant une porte d'accès.

Les tabliers de manœuvre des quais de chargement ont une longueur conforme de 27 m.

Par contre, les tabliers de manœuvre des portes d'accès camions ont une longueur non-conforme, soit 7,6 m au lieu d'un minimum de 18 m.

Article 176 : Revêtement prohibé

→ Permettre l'application d'une teinture opaque sur du béton.

Le concept architectural propose de teindre le revêtement de briques de béton existant de couleur grise, afin d'assurer une uniformité visuelle avec les agrandissements.

Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) [m.a.j. 02-03-2026]

Ce projet d'agrandissement d'une industrie répond à plusieurs objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050, notamment :

- Objectif 4.1 – Accroître l'offre immobilière et la diversité d'activités à vocation économique dans les secteurs à caractère industriel.
- Objectif 4.2 – Améliorer l'accessibilité, l'attrait et l'intégration urbaine des secteurs à caractère industriel.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Recommandations :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 2 mars 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d'emploi.
- L'architecture proposée participera à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur.
- Le nombre de places de stationnement proposé répond, selon le propriétaire, aux besoins de l'entreprise, selon le nombre d'employés.
- Les manœuvres de camions se font actuellement dans la voie publique. Une interdiction de stationnement a d'ailleurs été mise en place par l'arrondissement en 2025 afin de faciliter ces manœuvres.
- Cette réorganisation des quais permettra de concentrer les livraisons exclusivement sur Ernest-Cormier, en abandonnant le quai situé sur Ray-Lawson.
- Le projet contribue au verdissement du site par la plantation de 20 arbres, et la superficie végétalisée passera de 22,93 % à 25,83%.
- La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de PPCMOI.

Dans l'éventualité où le CCU émet un avis favorable au projet, la DAUSE recommande de prévoir ces conditions au PPCMOI :

- exiger la plantation d'un minimum de 20 arbres, en plus des 6 arbres existants
- exiger un minimum de 25 % de superficie végétalisée;
- limiter la superficie d'espace bureaux à 472 m²;
- la porte d'accès camions adjacente au boul. Ray-Lawson ne pourra pas être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée et la sortie de véhicules;
- aucun véhicule plus long que les tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier, ne pourra y être garé.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION				
CRITÈRES	A	B	C	Commentaires
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier		X		Le projet participe au maintien de l'entreprise industrielle <i>Oratex</i> sur le site. Cette entreprise occupe le bâtiment depuis 2004. Il est proposé d'agrandir le bâtiment existant vers le fond du lot, et ainsi récupérer un espace libre actuellement loué pour de l'entrepôt de camions. Cette implantation maximise l'espace construit en se rapprochant considérablement des limites des propriétés voisines. Selon le requérant, ces marges n'empêcheraient toutefois pas les propriétés adjacentes de procéder à un éventuel agrandissement. Au niveau des hauteurs, le secteur présente des bâtiments d'un et de deux étages. La proposition d'un agrandissement de deux étages en façade du boul. Ray-Lawson s'inscrit bien dans ce contexte.
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier	X			L'agrandissement projeté en façade du boul. Ray-Lawson, par son architecture contemporaine et ses larges ouvertures vitrées, contribuera à animer et à valoriser l'espace public.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agencant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants		X		Le concept architectural propose une apparence contemporaine, caractérisée par une fenestration abondante et des coloris dans les tons de brun et de beige qui s'intègrent harmonieusement au milieu existant. L'architecture proposée contribuera également à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi		X		Le projet permet le maintien des emplois sans entraîner une augmentation significative du nombre de travailleurs, puisque l'agrandissement vise principalement à accroître la capacité d'entrepôt du bâtiment. Mais il contribue au maintien de l'entreprise dans le secteur.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêts et en s'harmonisant au paysage environnant	X			Le projet contribue au verdissement du site par la plantation de 20 arbres, en plus des 6 arbres existants. La superficie végétalisée passera de 22,93 % à 25,83 %, alors que le minimum requis par la réglementation est de 10 %.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage		X		Les tabliers de manœuvre sont aménagés en cour avant et nécessitent que les manœuvres de camions s'effectuent dans la rue. Selon le propriétaire, ces manœuvres se réalisent déjà dans la voie publique en raison de l'espace insuffisant sur le terrain. À cet effet, une interdiction de stationnement a été mise en place en 2025 afin de faciliter les manœuvres. L'horaire et la fréquence des livraisons sont les suivants : • de 7 h à 16 h ;

			• trois livraisons par jour en moyenne ; • jusqu'à 4 à 5 livraisons certains jours, notamment le vendredi. Selon le propriétaire, l'agrandissement n'entraînera pas d'augmentation du volume de livraisons puisque la chaîne de production demeure inchangée. En ce qui concerne le stationnement, deux aires nécessitent une manœuvre à reculons, celles-ci sont existantes. Par ailleurs, la demande de PPCMOI vise à déroger au nombre minimal de cases requis, soit 18 cases plutôt que les 35 normalement exigées. Selon le requérant, ce nombre de cases correspond néanmoins aux besoins opérationnels de l'entreprise. Il est à noter que le secteur présente un nombre limité de places disponibles sur la rue Ernest-Cormier, possiblement en raison du centre de formation de la police et de la présence de nombreux camions Intelcom.
7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation		X	Les sites voisins sont occupés par des établissements industriels. Pour l'agrandissement adjacent au boul. Ray-Lawson, la hauteur, limitée à deux étages et en retrait par rapport au bâtiment voisin, entraînera un impact limité. Quant à l'agrandissement arrière, il pourrait avoir un impact léger en raison de sa faible hauteur sur la cour arrière de l'immeuble voisin situé sur le boul. Ray-Lawson, lequel ne semble pas présenter d'occupation particulière.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès		X	Les plans ne permettent pas de déterminer si le projet répond aux exigences d'accessibilité universelle ni s'il prévoit l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, le bâtiment n'est pas accessible au public, mais uniquement aux employés de l'entreprise. De plus, la localisation du projet d'agrandissement permet de réduire le temps de parcours entre l'entrée principale du bâtiment et les cases de stationnement.
9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		X	Le projet propose un nombre réduit de cases de stationnement et permettant ainsi un pourcentage de végétalisation plus élevé que le minimum requis de 10 % au Règlement concernant le zonage (RCA 40), soit 25 %. Concernant la canopée, on prévoit la plantation de 20 arbres, en plus des 6 existants. Le réaménagement des aires de stationnement nécessitera une évaluation selon les exigences de gestion des eaux pluviales du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales (20-030), qui sera validé par le Service de l'eau lors du dépôt des permis.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	X		Les travaux sont prévus au printemps 2023 et seront d'une durée d'environ 1 an.

PPCMOI

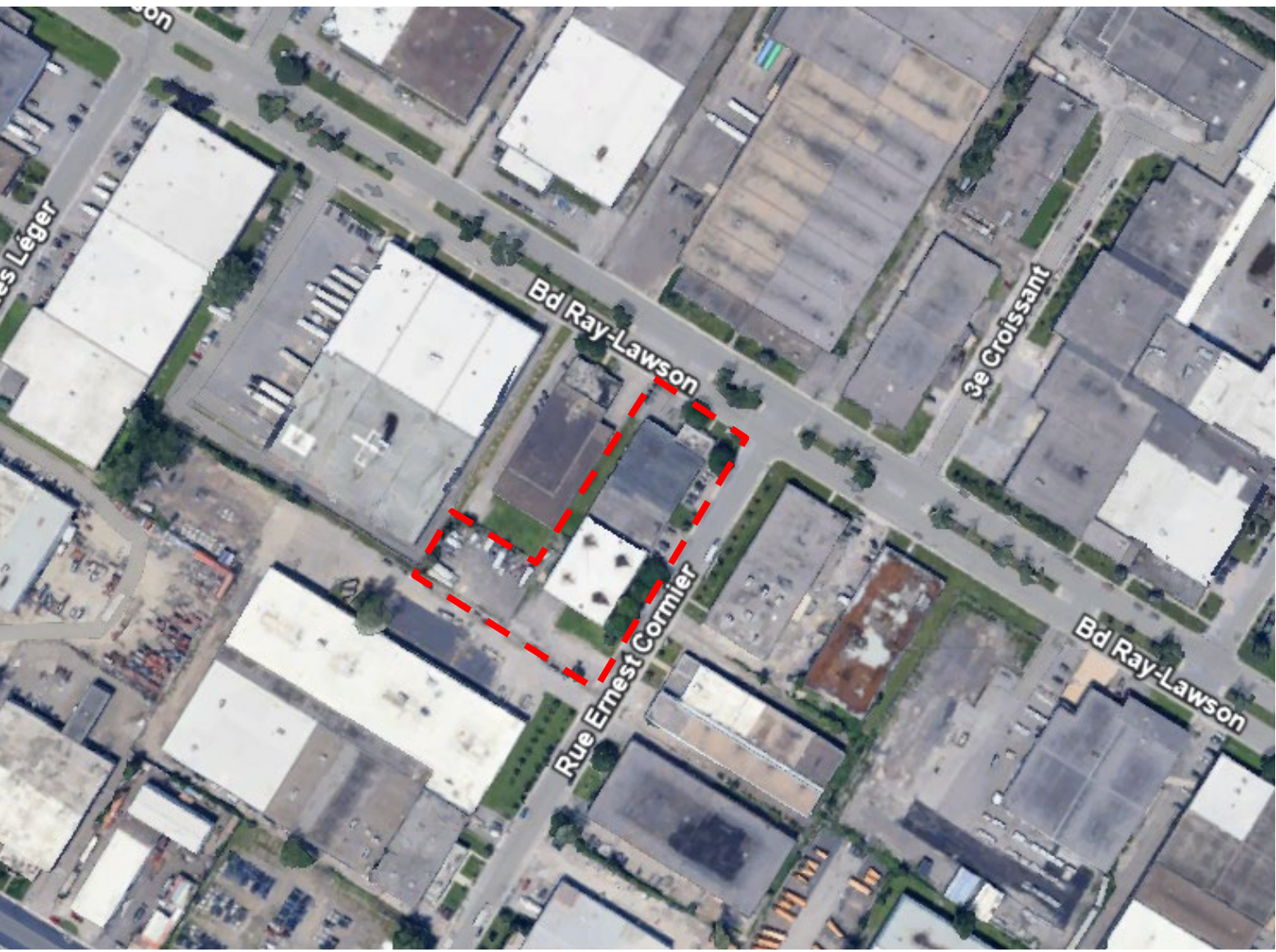
Agrandissement d'un bâtiment industriel

9900, boulevard Ray-Lawson

GDD : 1267077001

CCU 2 mars 2026

Extrait(s) : Document de présentation préparé par Atnasious Architecte, révisé en date du 20 février 2026



SITE 







Espace d'entreposage de camions et quais de chargement
CCU 2 mars 2026 - 9900, boulevard Ray-Lawson





Situation existante

Espace destiné à l'entreposage de camions en location (fin du bail 1^{er} mai 2026)

Quais de chargement existant

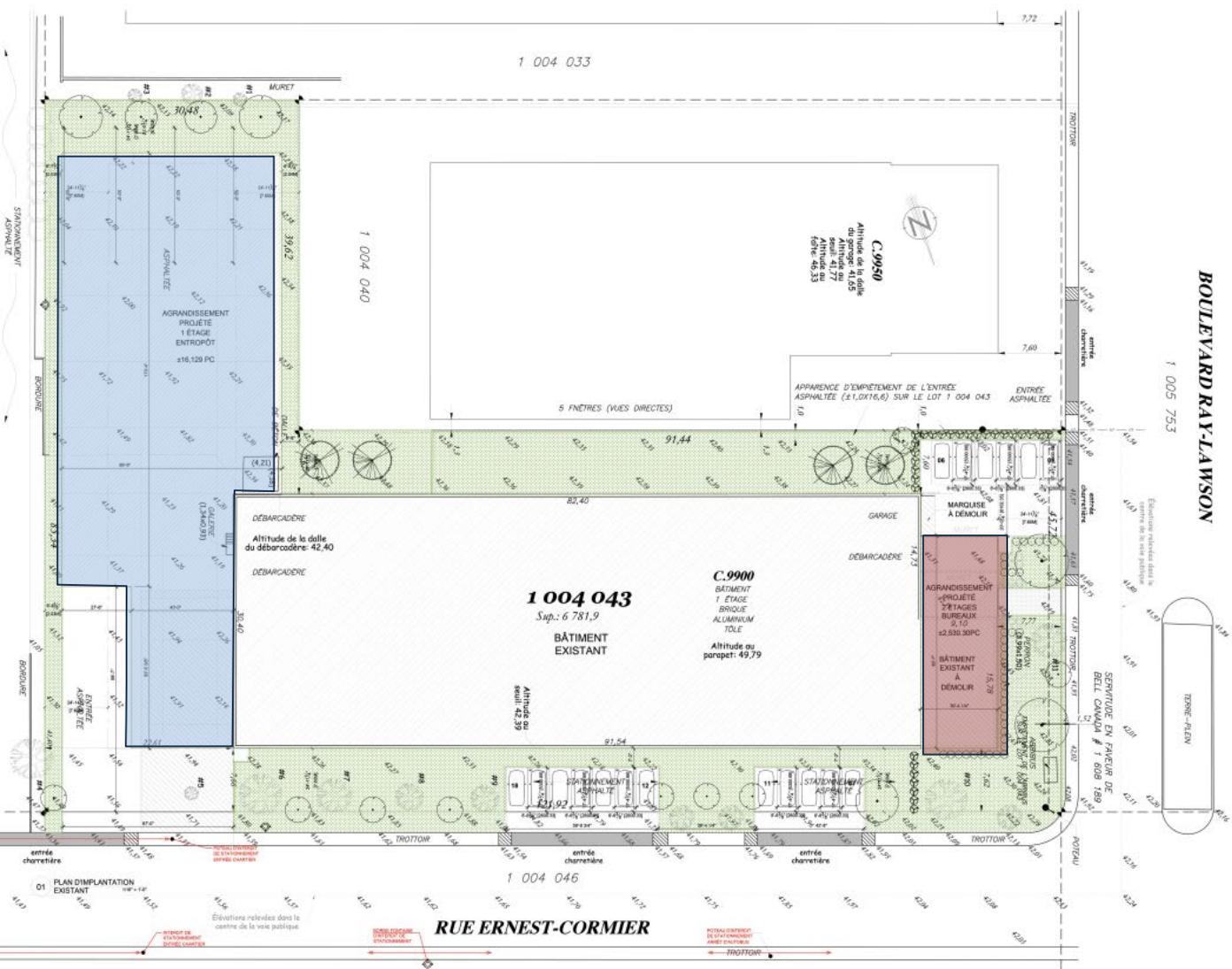


Ray-Lawson

Ernest-Gormier

Portion à démolir

SUPERFICIE DU LOT : 6,781.9 M2 / 72,999.76 PC
- SUPERFICIE DE L'EXISTANT: ± 28,886 PC = 39.57%
- SUPERFICIE DU GAZON EXISTANT: ± 16,740 PC = 22.93%



Agrandissement pour espace d'entrepotage sur 1 étage

Agrandissement pour espace bureaux sur 2 étages

IMPLANTATION PROPOSÉE

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE		
IMPLANTATION	EXIGÉ / PERMIS	PROPOSÉ
NUMÉRO DE ZONE	I-209	-
SUPERFICIE DU LOT	6,781.9 M2 / 72,999.76 PC	-
USAGE	H1, H2, H3, C1, C2, C3, C4, C5, C6, I1, I2, I3, R1	I2
MARGE AVANT	7.6m	7.6m
MARGE AVANT SECONDAIRE	7.6m	7.6m
MARGE LATÉRALE GAUCHE	7.6m	2.0m
MARGE LATÉRALE DROITE	7.6m	2.0m
MARGE ARRIÈRE	7.6m	6.42M
TYPE D'IMPLANTATION	ISOLÉ OU JUMELÉ	ISOLÉ
SUERFICIE DU PLANCHER	0.3 - 1.0	0.66
TAUX D'IMPLANTATION AU SOL	25% - 70%	65.78%
NOMBRE D'ÉTAGE	1 - 2 ÉTAGES	2 ÉTAGES

STATIONNEMENT		
USAGE	EXIGÉ / PERMIS	SURPERFICIE
USAGE INDUSTRIEL	1 CASE / 150 m2	4,053.14 m2
USAGE BUREAUX	1 CASE / 60 m2	470.14 m2
STATIONNEMENT TOTAL REQUIS : 27+ 8 = 35 CASES		
STATIONNEMENT FOURNI: 18 CASES, UNE DÉROGATION MINEURE SERA REQUISE		

AGRANDISSEMENT PROJÉTÉ: 16,606 pc + 2,530 pc = 19,136pc

- SUPERFICIE SANS AGRANDISSEMENT: ± 28,886 PC = 39.57%
- SUPERFICIE AVEC AGRANDISSEMENT: ± 48,022 PC = 65.78%
- SUPERFICIE DU GAZON FOURNIS: ± 18,588 PC = 25.46%

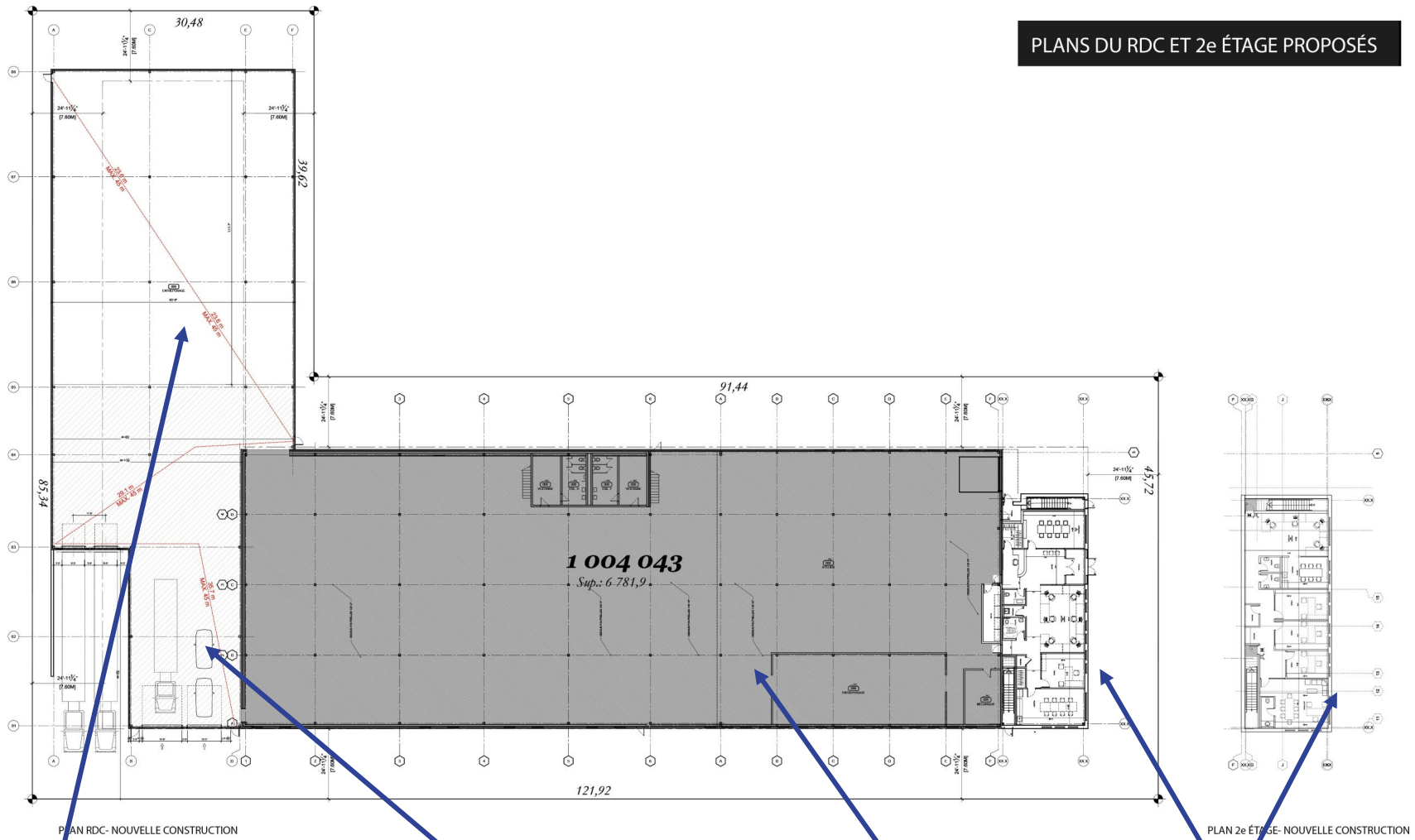


Tous droits réservés. Les rendus fournis demeurent la propriété intellectuelle exclusive de l'architecte et sont expressément destinées à des fins de présentation et de représentation conceptuelle. Il est impératif de noter que ces rendus ne doivent en aucun cas être interprétés comme des documents contractuels ou des documents faisant partie intégrante du document contractuel du projet. Des ajustements ou des modifications peuvent être apportés aux dessins en cours d'élaboration sans avoir l'obligation de refaire les rendus pour les rendre identiques aux dessins émis pour soumission.





PLANS DU RDC ET 2e ÉTAGE PROPOSÉS



Espace destiné à l'entreposage

Espace destiné à l'entreposage de conteneurs de textile à recycler

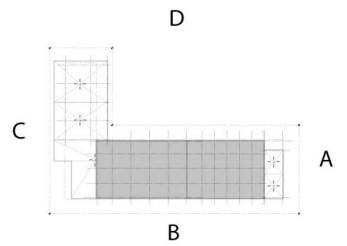
Chaîne de montage

Espace bureaux

Élévations



- Le quai de chargement (en vert) sera condamné par l'agrandissement.
- La porte d'accès camion (en rouge) sera conservée pour des raisons fonctionnelles (déchets). Aucun camion n'utilisera cette porte.



- FAÇADE A (boul. Ray-Lawson)

EXISTANT ← → AGRANDISSEMENT

LÉGENDE DES FINIS

- F01** BRIQUE DE BRAMPTON BRICK
MACKINAW TALIA STONE
- F02** REVÊTEMENT MÉTALLIQUE ALUM
FINI PRÉPEINT DE PANFAB
COULEUR BLANC
- F03** PANNEAU ARCHITECTURAL STRIÉ DE NORBEC
COULEUR GRIS RIGEL
- F04** BRIQUE EXISTANT PEINTURÉ

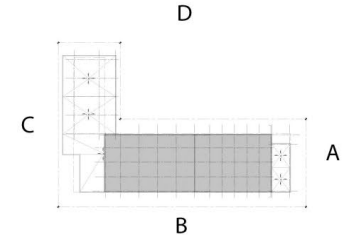


AGRANDISSEMENT ← → EXISTANT

EXISTANT ← → AGRANDISSEMENT

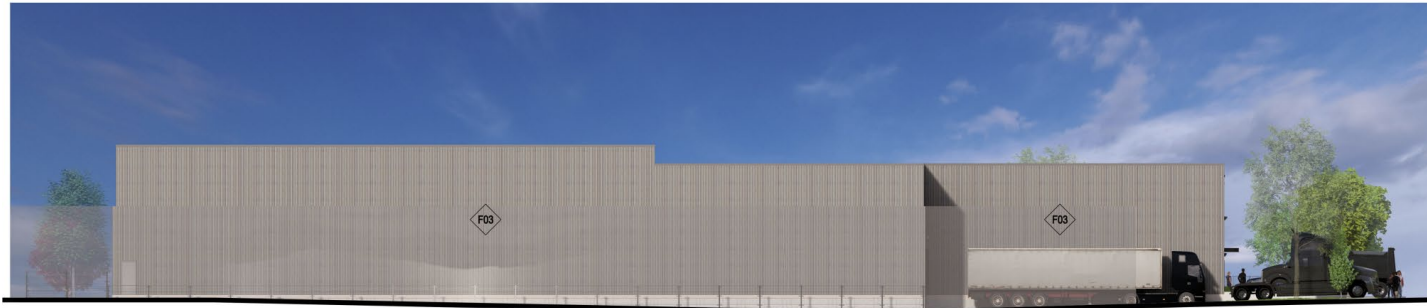
FAÇADE B - LATÉRAL GAUCHE (rue Ernest-Cormier)
CCU 2 mars 2026 - 9900, boulevard Ray-Lawson

FACADES EN COULEURS



LÉGENDE DES FINIS

		BRIQUE DE BRAMPTON BRICK MACKINAW TALIA STONE
		REVÊTEMENT MÉTALLIQUE ALUM FINI PRÉPEINT DE PANFAB COULEUR BLANC
		PANNEAU ARCHITECTURAL STRIÉ DE NORBEC COULEUR GRIS RIGEL
		BRIQUE EXISTANT PEINTURÉ



- FAÇADE C

← AGRANDISSEMENT →



FAÇADE D - LATÉRAL DROIT

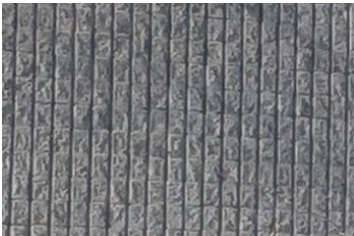
EXISTANT ← → AGRANDISSEMENT

01-BRIQUE DE BRAMPTON BRICK



MACKINAW, TALIA STONE

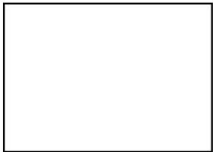
BRIQUES DE BÉTON EXISTANTES PROPOSITION DE TEINDRE EN GRIS



REVÊTEMENT MÉTALLIQUE EXISTANT



02-REVÊTEMENT MÉTALLIQUE ALUM D-MAX FINI PRÉPEINT DE PANFAB



COULEUR : BLANC RAL9016

03-PANNEAU ARCHITECTURAL DE NORBEC

NOREX®-M LE PANNEAU AUX CONFIGURATIONS MULTIPLES

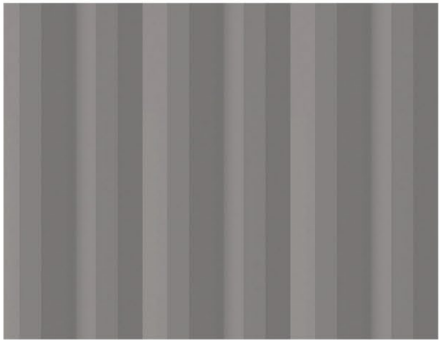
SPÉCIFICATIONS

DESCRIPTION	→ Montage horizontal, vertical et diagonal → Applications : intérieur et extérieur → Écran pare-pluie à pression équilibrée				
OPTION DE RETRAIT	1/8 po ou 3/4 po				
LARGEUR ^{(1) (2)}	24, 30, 36 ou 42 po				
ÉPAISSEUR	3, 4, 5, 6 ou 8 po				
VALEUR ISOLANTE	→ R8 / po @ une température moyenne de 75 °F ⁽³⁾ → R9 / po @ une température moyenne de 35 °F ⁽⁴⁾				
LONGUEUR MAXIMALE	60 pi				
PROFILÉ	→ Intérieur : silkline ou ondulé → Extérieur : micro-nervuré, silkline ou ondulé				
CALIBRE	→ Intérieur : 26, 24 ou 22 → Extérieur : 26, 24 ou 22				
POIDS (lb/pi²) ⁽⁵⁾	3 po	4 po	5 po	6 po	8 po
Cal. 26/26	2,14	2,35	2,54	2,77	3,20
Cal. 24/24	2,44	2,85	3,06	3,27	3,70
Cal. 22/22	3,14	3,35	3,56	3,77	4,20

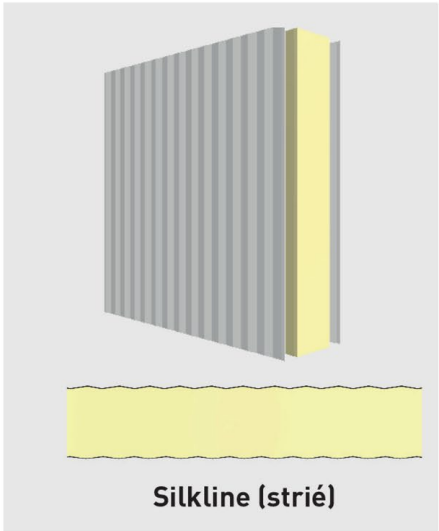
JOINT



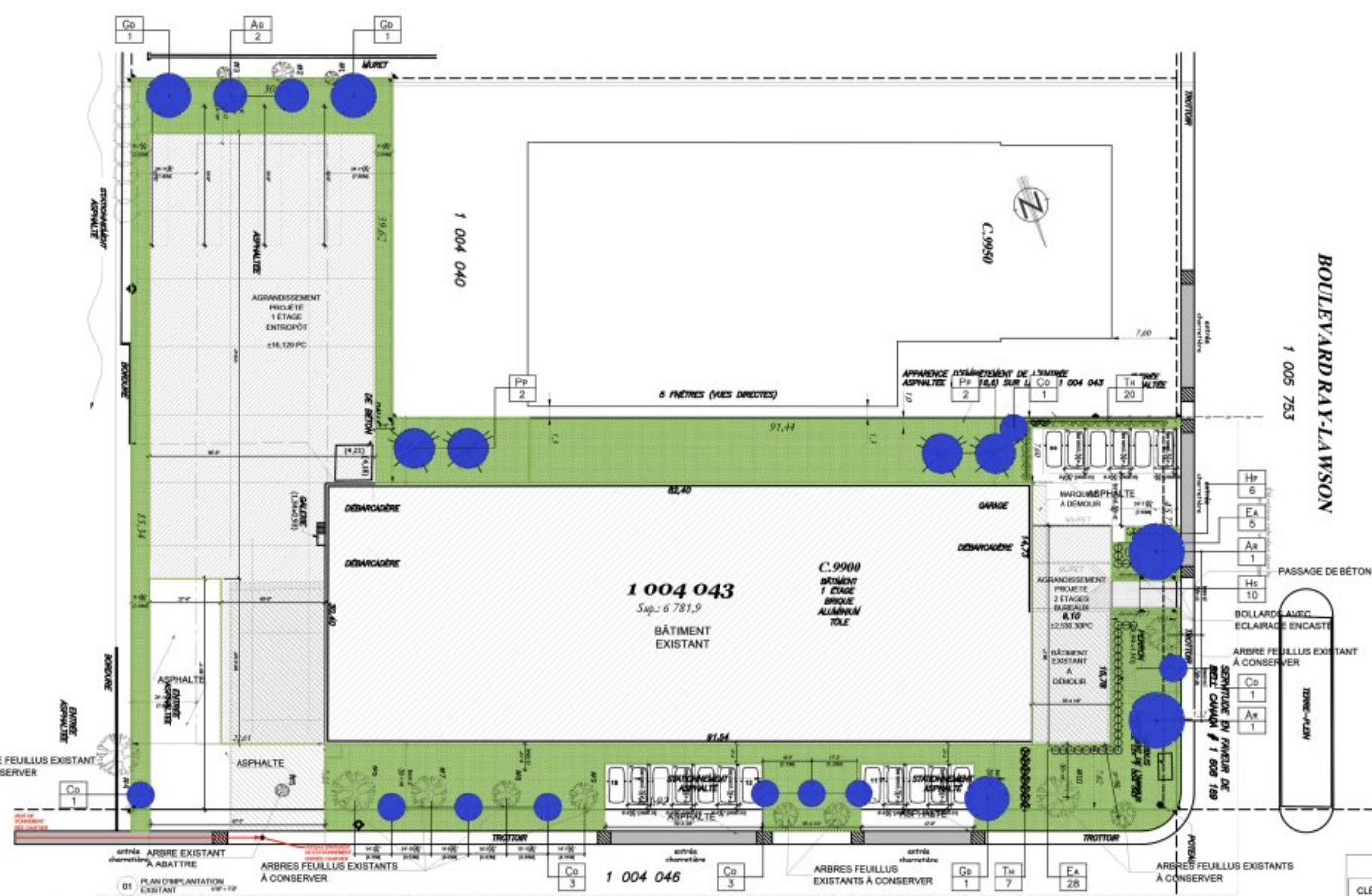
MATÉRIAUX



COULEUR : GRIS RIGEL



Silkline (strié)



PAYSAGE

AMÉNAGEMENT PAYSAGÈRE

REQUIS:

- ☒ SURFACE VÉGÉTALE REQUIS : 15% / 10,949.96 pc
- FOURNI : 25.83% / 18,858.96 pc
- ☒ UN ARBRE PAR 10m de FAÇADE EN BORDURE DE RUE

COUR AVANT (BOULEVARD RAY-LAWSON):

- NOMBRE D'ARBRES REQUIS : 5 ARBRES
- NOMBRE D'ARBRES EXISTANTS : 1 ARBRE
- NOMBRE D'ARBRES IMPLANTÉS : 4 ARBRES
- TOTAL FOURNIS : 5 ARBRES

COUR AVANT SECONDAIRE (RUE ERNEST-CORMIER):

- NOMBRE D'ARBRES REQUIS : 13 ARBRES
- NOMBRE D'ARBRES EXISTANTS : 5 ARBRE
- NOMBRE D'ARBRES IMPLANTÉS : 8 ARBRES
- TOTAL FOURNIS : 13 ARBRES

ARBRES ABATTUS ET REMPLACÉS : 1 ARBRE

TOTAL IMPLANTÉ : 20 ARBRES

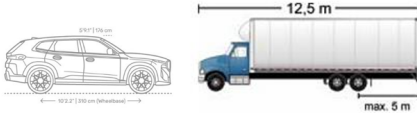
ARBRES AJOUTÉS



LISTE DES VÉGÉTAUX PLANTÉS					
CLÉ	NOM BOTANIQUE / FRANÇAIS	CALIBRE	QTE	DISTANCE CC	MÉTHODE
ARBRES FEUILLUS					
A 1	ACER FRAXINUM / CÉRISIER ROUGE	Ø 100	2	10.00	P.B.
A 2	QUERCUS ROBUR / CHÊNE PÉDONCULE COURT	Ø 100	3	10.00	P.B.
A 3	ACER GINNALA PLANE	Ø 100	2	10.00	P.B.
A 4	CELTIS OCCIDENTALIS / FRAXINUS GENTILIS	Ø 100	3	10.00	P.B.
ARBUSTES FEUILLUS					
E 1	HYDRANGEA PANDOLATA / HYDRANGEA PANDOLATA	3 GALLONS	25	1.00	POT
E 2	HYDRANGEA PANDOLATA / HYDRANGEA PANDOLATA	3 GALLONS	8	1.00	POT
ARBRES CONIFÈRES					
P 1	PRUNUS PANDOLATA / PRUNUS PANDOLATA	Ø 100	4	10.00	P.B.
ARBUSTES CONIFÈRES					
T 1	TAXUS MEDIA / TAXUS MEDIA	3 GALLONS	27	0.75	POT
VIVACES					
H 1	HEMIOCALLIS / HEMIOCALLIS	1 GALLON	7	0.50	POT

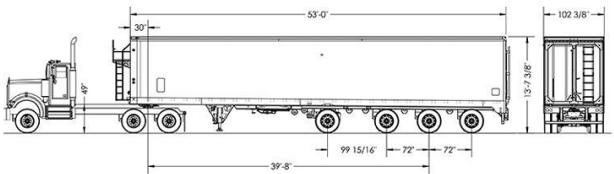
Arbre n° 1 (diam. tronc) : 0.20	Arbre n° 2 (diam. tronc) : 0.30	Arbre n° 3 (diam. tronc) : 0.20
Arbre n° 4 (diam. tronc) : 0.60	Arbre n° 5 (diam. tronc) : 0.20	Arbre n° 6 (diam. tronc) : 0.60
Arbre n° 7 (diam. tronc) : 0.90	Arbre n° 8 (diam. tronc) : 0.40	Arbre n° 9 (diam. tronc) : 0.40
Arbre n° 10 (diam. tronc) : 0.60	Arbre n° 11 (diam. tronc) : 0.50	

- Deux quais de chargement dédiés aux camions de 53’;
- Deux portes de garage donnant directement sur la rue Ernest-Cormier;
 - Une porte sera dédiée à l’usage de stationnement de voiture du propriétaire
 - Une porte sera dédiée pour des camion maximum de 12.5m.



! Accès au site

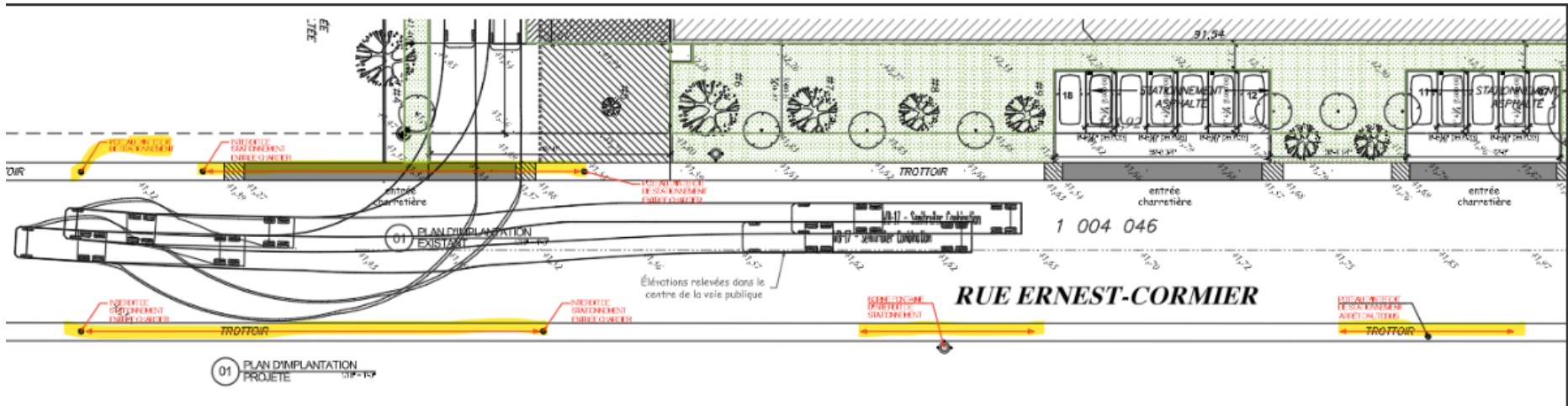
Exemple des dimensions utiliser pour la simulation :



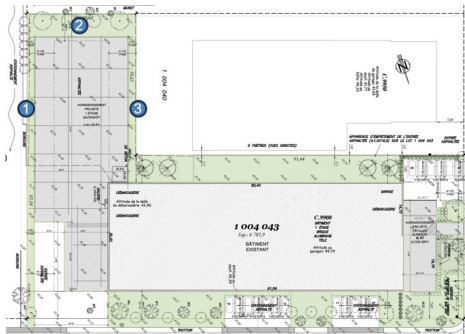
Selon le requérant, l’horaire de livraison et la fréquence sont les suivantes :

- de 7 :00 à 16 :00;
- 3x par jour en moyenne;
- peut aller jusqu’à 4-5 livraisons par jour (surtout le vendredi).

Selon le propriétaire de l’industrie, l’agrandissement n’entrainera pas de hausse de livraison, car la chaîne de production reste la même.



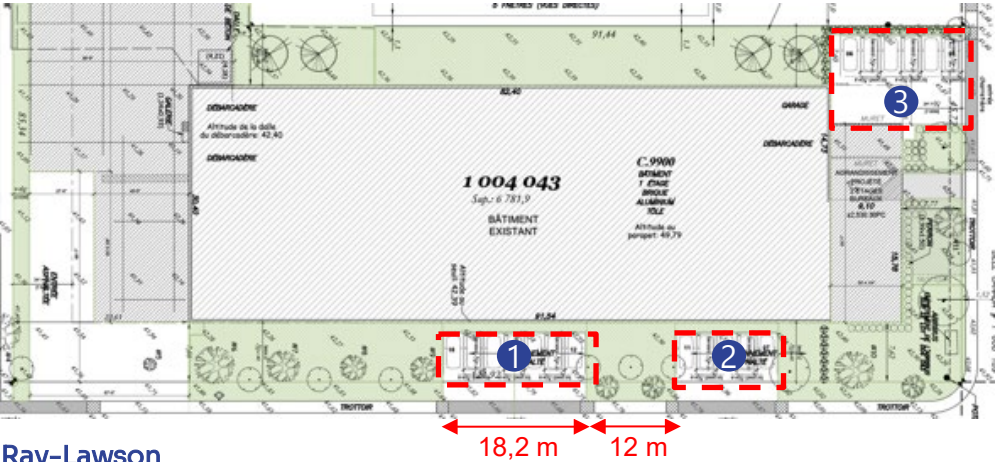
Zones de stationnement interdit

MARGES	Art. Grille I-211 et art. 10	<table><tr><th colspan="2">Normes</th></tr><tr><td colspan="2">Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou</td></tr><tr><td>Numéro de zone</td><td>I-211</td></tr><tr><td colspan="2">MARGES</td></tr><tr><td>avant</td><td>7,6 m</td></tr><tr><td>latérale 1</td><td>7,6 m</td></tr><tr><td>latérale 2</td><td>7,6 m</td></tr><tr><td>arrière</td><td>7,6 m</td></tr></table>	Normes		Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		Numéro de zone	I-211	MARGES		avant	7,6 m	latérale 1	7,6 m	latérale 2	7,6 m	arrière	7,6 m	Proposition Toutes les marges doivent avoir un minimum de 7,6 m. Les marges identifiées 1, 2 et 3 ne respectent pas cette exigence, présentant respectivement 2,03 m, 6,42 m et 2,04 m. Selon l'architecte, ces marges proposées ne causent pas de préjudice aux immeubles voisins, advenant que ceux-ci souhaitent un jour s'agrandir. 
Normes																			
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou																			
Numéro de zone	I-211																		
MARGES																			
avant	7,6 m																		
latérale 1	7,6 m																		
latérale 2	7,6 m																		
arrière	7,6 m																		
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	93	Les éléments architecturaux sont non-mentionnés au tableau de l'article 93 concernant les normes applicables aux saillies dans les cours pour les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif ». Ils sont donc non-autorisés.	Le concept architectural présente une saillie en revêtement métallique non prévue au règlement d'un maximum de 0,46 m. de profondeur. 																
PEINTURE DU BÉTON	176	176. Sur les façades d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieurs prohibés sont les suivants : 15° de la peinture ou de la teinture opaque, appliquée sur de la maçonnerie ou du béton. (...)	Le concept architectural propose de teindre le béton existant de couleur grise, afin d'assurer une uniformité visuelle avec les agrandissements. La teinture opaque proposée est perméable.																

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Art.	Normes	Proposition																				
132	132. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi dans le tableau suivant selon les usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle. <table><tr><th>Familles d'usage</th><th>Types d'usage</th><th>Nombre minimal de cases de stationnement exigé</th></tr><tr><td rowspan="2">Industrie</td><td>Entreposage, fabrication, distribution, assemblage, usinage</td><td>1 case/150 m²</td></tr><tr><td>Bureaux de l'industrie</td><td>1 case/60 m²</td></tr></table> Entreposage et fabrication : 4053,14 m² / 150 : 27 cases Bureau industrie: 470,14 m² / 60 : 8 cases Total : 35 cases <u>Comparables dans d'autres arrondissements/villes</u> <table><tr><td>Anjou</td><td>Minimum 1° 1 case par 60 m² pour bureaux; 2° 1 case par 150 m² pour le reste de l'industrie.</td></tr><tr><td>Saint-Léonard</td><td>Minimum de 1 case par 100 m²</td></tr><tr><td>RDPPAT</td><td>Minimum de 1 case par 200 m²</td></tr><tr><td>Montréal-Est</td><td>Minimum de 1 case par 200 m²</td></tr><tr><td>Saint-Laurent</td><td>Minimum 1° 1 case par 60 m² pour bureaux; 2° 1 case par 80 m² pour fabrication ou laboratoire. 3° 1 case par 400 m² pour l'entreposage intérieur. Le nombre maximal de cases autorisé est fixé à 125% du nombre minimal de cases requis</td></tr><tr><td>MHM</td><td>Maximum de 1 case par 100 m² de superficie de plancher</td></tr></table>	Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé	Industrie	Entreposage, fabrication, distribution, assemblage, usinage	1 case/150 m²	Bureaux de l'industrie	1 case/60 m²	Anjou	Minimum 1° 1 case par 60 m² pour bureaux; 2° 1 case par 150 m² pour le reste de l'industrie.	Saint-Léonard	Minimum de 1 case par 100 m²	RDPPAT	Minimum de 1 case par 200 m²	Montréal-Est	Minimum de 1 case par 200 m²	Saint-Laurent	Minimum 1° 1 case par 60 m² pour bureaux; 2° 1 case par 80 m² pour fabrication ou laboratoire. 3° 1 case par 400 m² pour l'entreposage intérieur. Le nombre maximal de cases autorisé est fixé à 125% du nombre minimal de cases requis	MHM	Maximum de 1 case par 100 m² de superficie de plancher	Total de cases de stationnement proposées : 18 cases Soit un manque de : 17 cases. La proposition, sans considération aux superficies dédiées aux espaces d'entreposage et de bureaux, représente un ratio de 1 case par 250 m². Selon le requérant : - Le nombre actuel de cases répond pleinement aux besoins réels de l'entreprise. Aucune augmentation d'employés n'est prévue par le projet d'agrandissement. - Les opérations sont principalement industrielles, avec un effectif limité et stable. - Aucune demande additionnelle de stationnement n'est requise pour assurer le bon fonctionnement des activités. Selon la Division des études techniques : - Quatre places de stationnement sur rue ont été retirées en 2025 pour les manœuvres des camions de la propriété visée (9900, boul. Ray-Lawson). - Aucune plainte n'a été enregistrée concernant un manque d'espace de stationnement sur cette rue. - Sur le boul. Ray-Lawson, une voie réservée aux autobus, taxis et vélos interdit l'arrêt entre 6 h 30 et 9 h 30 en direction sud et entre 15 h 30 et 18 h 30 en direction nord. Il est donc difficile d'y stationner un véhicule avant 9 h 30 en direction sud ou après 15 h 30 en direction nord. - On constate un nombre limité de places disponibles sur la rue Ernest-Cormier, possiblement en raison du centre de formation de la police et de la présence de nombreux camions Intelcom. - La Ville prévoit l'installation de places pour le branchement de véhicules électriques sur Ernest-Cormier. - On note également la présence de deux circuits d'autobus à proximité : sur le boulevard Ray-Lawson ainsi qu'un circuit de nuit sur Ernest-Cormier.
Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé																				
Industrie	Entreposage, fabrication, distribution, assemblage, usinage	1 case/150 m²																				
	Bureaux de l'industrie	1 case/60 m²																				
Anjou	Minimum 1° 1 case par 60 m² pour bureaux; 2° 1 case par 150 m² pour le reste de l'industrie.																					
Saint-Léonard	Minimum de 1 case par 100 m²																					
RDPPAT	Minimum de 1 case par 200 m²																					
Montréal-Est	Minimum de 1 case par 200 m²																					
Saint-Laurent	Minimum 1° 1 case par 60 m² pour bureaux; 2° 1 case par 80 m² pour fabrication ou laboratoire. 3° 1 case par 400 m² pour l'entreposage intérieur. Le nombre maximal de cases autorisé est fixé à 125% du nombre minimal de cases requis																					
MHM	Maximum de 1 case par 100 m² de superficie de plancher																					

	Art.	Normes	Proposition
EMPLACEMENT DES CASES ACCÈS AU STATIONNEMENT ALLÉES D'ACCÈS	141	141. Dans les zones I et R, les cases de stationnement doivent être situées à 7,60 mètres de la ligne avant , devant la façade principale du bâtiment et à 4,50 mètres de toute autre ligne avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux. Elles doivent être séparées de la rue par une lisière de terrain gazonnée et plantée d'arbres et entourée par une bordure de béton coulé de 15 cm de hauteur.	Les trois aires de stationnement (1-2-3) ne respectent pas le dégagement minimal prévu à l'article 141, les cases étant sur la ligne de propriété avant. Or, ces aires de stationnement sont existantes, mais la situation doit être régularisée puisqu'elles sont légèrement modifiées.
	155	155. Lorsque l'aire de stationnement comprend 5 cases ou plus, l'accès à cet espace et à la voie de circulation doit pouvoir s'effectuer en marche avant .	Cette norme n'est pas respectée pour l'aire de stationnement 1, qui comprend plus de cinq cases et nécessite une manœuvre en marche arrière pour accéder à la voie publique. Or, cette aire de stationnement est existante, mais la situation doit être régularisée puisqu'elle est légèrement modifiée.
	162	162. Pour un bâtiment de plus de 2000 m2 de superficie de plancher situé dans une zone I, le terrain peut être aménagé pour recevoir plus de deux allées d'accès par ligne avant, aux conditions suivantes : 1° la largeur maximale de l'allée d'accès est de 15 mètres ; 2° ces allées d'accès doivent être distantes d'au moins 15 mètres entre elles.	La largeur de l'aire 1 n'est pas conforme, tout comme la distance entre les aires 1 et 2. Or, ces aires de stationnement sont existantes, mais la situation doit être régularisée puisqu'elle est légèrement modifiée.

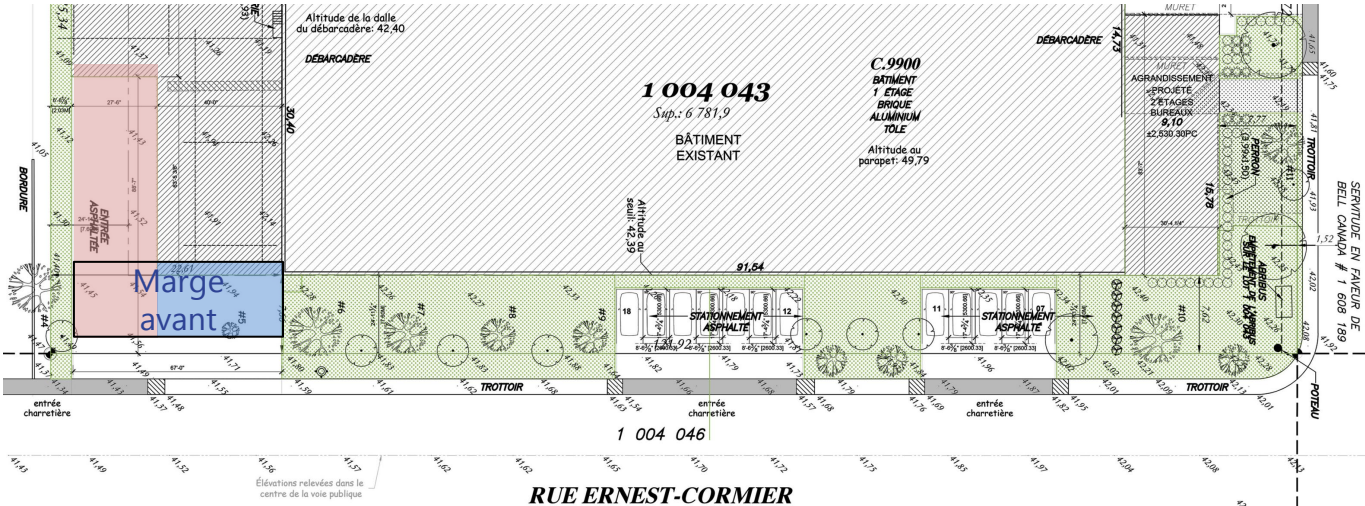


Éléments non-conformes RCA 40

	Art.	Normes	Proposition
QUAI DE CHARGEMENT	170	170. Pour un bâtiment situé dans une zone I, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'ils desservent. Ils peuvent être situés dans toutes les cours, et au-delà de la marge avant dans la cour avant , conformément à l'illustration 8 de l'annexe A. (...)	Les tabliers de manœuvre des deux quais de chargement et des deux portes d'accès-camions donnant sur la rue Ernest-Cormier occupent l'ensemble de la cour avant, soit 7,6 mètres. Il est à noter que la porte d'accès adjacente au boul. Ray-Lawson bénéficie d'un droit acquis et ne sera pas régularisé (voir condition DAUSE).
	171	171. Les tabliers de manœuvre doivent être d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.	Les tabliers de manœuvre sont situés en cour avant et nécessitent que les manœuvres se fassent dans la rue, comme démontré au plan de manœuvre. Selon le requérant, les manœuvres s'effectuent déjà sur la rue, l'espace n'étant pas suffisant à l'heure actuelle. Une interdiction de stationnement a d'ailleurs été mise en place par l'arrondissement cette année afin de faciliter ces manœuvres.
TABLIER DE MANOEUVRE	172	172. Le tablier de manœuvre requis devant un quai de chargement doit avoir une longueur minimale de 27 mètres . Le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 18 mètres .	Les tabliers de manœuvre des quais de chargement ont une longueur conforme de 27 mètres. Les tabliers de manœuvre des portes d'accès camions ont une longueur non-conforme, soit 7,6 m au lieu d'un minimum de 18 m.

Tabliers de manœuvre des quais : 27 m

Tabliers de manœuvre des portes d'accès camions : 7,6 m



- Ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d'emploi.
- L'architecture proposée participera à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur.
- Le nombre de places de stationnement proposé répond, selon le propriétaire, aux besoins de l'entreprise selon le nombre d'employés.
- Les manœuvres camions se font actuellement dans la voie publique. Une interdiction de stationnement a d'ailleurs été mise en place en 2025 par l'arrondissement afin de faciliter ces manœuvres.
- Cette réorganisation des quais permettra de concentrer les livraisons exclusivement sur Ernest-Cormier, en abandonnant le quai situé sur Ray-Lawson.
- Le projet contribue au verdissement du site par la plantation de 20 arbres, et la superficie végétalisée passera de 22,93 % à 25,83 %, alors que le minimum requis au RCA 40 est de 10%.
- La DAUSE considère que ce projet répond en grande partie aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de PPCMOI.

Dans l'éventualité où le CCU émet un avis favorable au projet, la DAUSE recommande de prévoir ces conditions au PPCMOI :

- exiger la plantation d'un minimum de 20 arbres, en plus de 6 arbres existants.
- exiger un minimum de 25 % de superficie végétalisée.
- limiter la superficie d'espace bureaux à 472 m²;
- la porte d'accès camions adjacente au boulevard Ray-Lawson ne pourra pas être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement, ni pour l'entrée et la sortie de véhicules;
- aucun véhicule plus long que les tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier, ne pourra y être garé.

DATE : 10 mars 2026 (2^e présentation)

DOSSIER : 1267077006

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONTEXTE :

L'entreprise de textile *Oratex* occupe depuis plus de 20 ans le bâtiment situé au 9900, boul. Ray-Lawson. Celle-ci souhaite procéder à l'agrandissement de son bâtiment, par l'ajout d'un espace bureaux en façade du boulevard Ray-Lawson ainsi que d'un volume adjacent à la rue Ernest-Cormier destiné à des fins d'entreposage.

Ce projet d'agrandissement est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003630756 datée du 7 janvier 2026.

2^e présentation

Lors de la réunion du 2 mars 2026, le comité a émis un avis favorable relatif à un PPCMOI visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, avec les non-conformités suivantes :

- trois marges de l'agrandissement adjacent à la rue Ernest-Cormier ne respectant pas les minimums requis;
- un élément architectural en saillie sur l'agrandissement adjacent au boulevard Ray-Lawson;
- un nombre de cases de stationnement de 18 cases au lieu de 35;
- des cases de stationnement sans distance minimale par rapport à la ligne avant;
- une aire de stationnement de plus de 5 cases ne permettant pas l'accès en marche avant à la voie publique;
- une allée d'accès d'une aire de stationnement d'une largeur maximale de 18,5 m au lieu de 15 m, et une distance minimale de 11,5 m au lieu de 15 m entre deux allées d'accès;
- les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre sont situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier;
- ces tabliers de manœuvre n'ont pas une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique;
- les tabliers de manœuvre requis devant les portes d'accès camion ont une longueur minimale de 7,6 m au lieu de 18 m;
- l'application de teinture opaque est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.

Aux conditions suivantes :

- exiger la plantation d'un minimum de 20 arbres, en plus des 6 arbres existants;
- exiger un minimum de 25 % de superficie végétalisée;
- limiter la superficie d'espace bureaux à 472 m²;
- la porte d'accès camions adjacente au boul. Ray-Lawson ne pourra pas être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée et la sortie de véhicules;
- aucun véhicule plus long que les tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne pourra y être garé.

Il s'agit de la 2^e présentation de ce projet au comité consultatif d'urbanisme (CCU). La présente vise à mettre à jour une non-conformité en raison de l'ajout d'un type de produit de recouvrement des briques existantes ainsi qu'à traiter une nouvelle non-conformité concernant une enseigne.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le terrain est situé dans la zone I-211. Voici les non-conformités du projet au RCA 40, liées à cette 2^e présentation du projet de PPCMOI.

M.A. J de la non-conformité à l'article 176 : Revêtement prohibé

- Permettre l'application d'une teinture opaque ou d'une peinture minérale sur de la maçonnerie de béton.

Le requérant envisage d'utiliser de la peinture minérale pour recouvrir le revêtement de briques de béton existant. Ces produits présentent une perméabilité à la vapeur d'eau permettant d'éviter la dégradation du revêtement de briques.

Nouvelle non-conformité à l'article 286 : Enseigne au mur

- Permettre une enseigne au mur d'une dimension de 2,5 m² sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson, alors que seules les enseignes au sol sont autorisées pour un usage industriel.

Le requérant souhaite afficher le nom de l'entreprise au mur de l'agrandissement adjacent au boulevard Ray-Lawson. La proposition soumise par l'architecte présente un concept d'enseigne harmonisé avec le projet d'agrandissement.

À noter que le RCA 40 autorise les enseignes au mur pour les usages commerciaux situés en zone industrielle, selon les normes applicables aux zones commerciales (Section X).

RECOMMANDATION :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 30 mars 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Les non-conformités traitées dans cette présentation n'ont aucune incidence sur l'atteinte des objectifs du PUM et du PPCMOI.

- La peinture minérale présente une perméabilité à la vapeur d'eau permettant d'éviter la dégradation du revêtement de briques.
- La proposition d'enseigne est harmonisée avec le projet d'agrandissement, et l'entreprise, propriétaire de l'immeuble, souhaite y demeurer à long terme.

Dans l'éventualité où le CCU émet un avis favorable aux modifications apportées au projet, la DAUSE recommande de limiter l'affichage de l'immeuble à une seule enseigne, à l'exception de celles autorisées à l'article 229 (enseignes autorisées sans certificat d'autorisation). Cette enseigne pourra être installée soit au mur, pour une superficie maximale de 2,5 m², soit au sol conformément aux normes applicables.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

PPCMOI (2^e présentation) Agrandissement d'un bâtiment industriel

9900, boulevard Ray-Lawson

GDD : 1267077001

CCU 30 mars 2026

Résumé du projet (CCU du 2 mars 2026)

L'entreprise de textile *Oratex* souhaite procéder à l'agrandissement de son bâtiment, par l'ajout d'un espace bureaux en façade du boul. Ray-Lawson ainsi que d'un volume adjacent à la rue Ernest-Cormier destiné à des fins d'entreposage, certains éléments du projet ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40) :

- Trois marges de l'agrandissement adjacent à la rue Ernest-Cormier.
- Un élément architectural en saillie sur l'agrandissement adjacent au boulevard Ray-Lawson.
- Un nombre de cases de stationnement de 18 cases au lieu de 35.
- Les cases de stationnement sans distance minimale par rapport à la ligne avant.
- Une aire de stationnement de plus de 5 cases ne permettant pas l'accès en marche avant à la voie publique.
- Une allée d'accès d'une aire de stationnement d'une largeur maximale de 18,5 m au lieu de 15 m, et une distance minimale de 11,5 m au lieu de 15 m entre deux allées d'accès.
- Les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre sont situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.
- Ces tabliers de manœuvre n'ont pas une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique.
- Les tabliers de manœuvre requis devant les portes d'accès camion ont une longueur minimale de 7,6 m au lieu de 18 m.
- L'application de teinture opaque est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.



Agrandissement façade avant (boul. Ray-Lawson)



Agrandissement en façade avant (rue Ernest-Cormier)

Le comité a émis un avis favorable au PIIA relatif à un PPCMOI visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson le 2 mars 2026, aux conditions suivantes :

- exiger la plantation d'un minimum de 20 arbres, en plus des 6 arbres existants
- exiger un minimum de 25 % de superficie végétalisée;
- limiter la superficie d'espace bureaux à 472 m²;
- la porte d'accès camions adjacente au boul. Ray-Lawson ne pourra pas être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée et la sortie de véhicules;
- aucun véhicule plus long que les tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne pourra y être garé.

2^e présentation

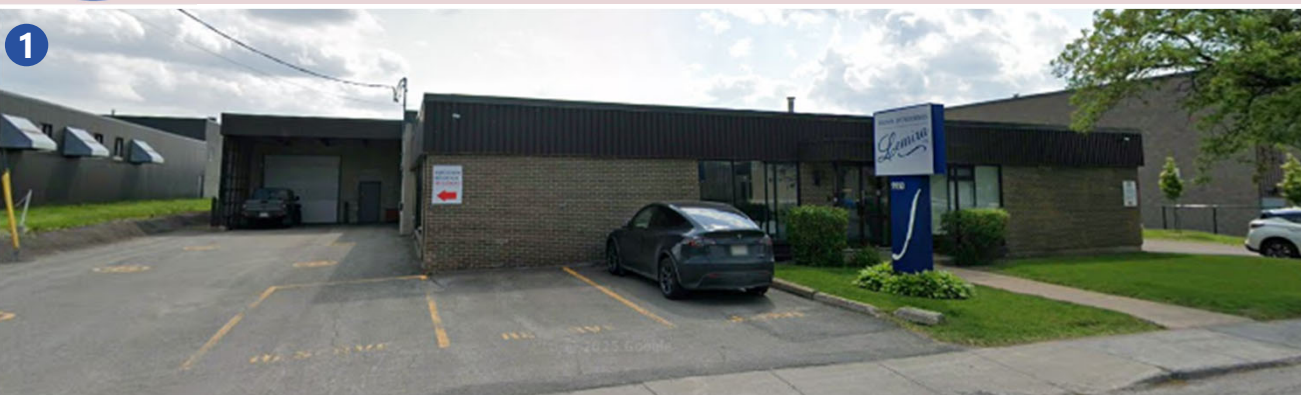
Il s'agit de la 2^e présentation de ce projet au CCU. La présente vise à traiter une non-conformité additionnelle ainsi qu'à mettre à jour une autre non-conformité.



SITE 









RCA 40 | CHAPITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

Article 176

Sur les façades d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieurs prohibés sont les suivants :

15° de la peinture ou de la teinture opaque, appliquée sur de la maçonnerie ou du béton. (...)

- Lors de la séance du 2 mars 2026, le produit présenté pour le recouvrement de la maçonnerie existante était de la teinture opaque.
- Le produit retenu pour le projet sera finalement une **peinture minérale** au silicate tel que Keim Soldalit® – Revêtement minéral opaque pour maçonnerie.
- Selon la fiche technique, il s'agit d'une finition minérale à base de silicate de potassium pour la maçonnerie et le béton avec une perméabilité à la vapeur d'eau exceptionnelle qui favorise l'évacuation de l'humidité des maçonneries.

LÉGENDE DES FINIS

	F01	BRIQUE DE BRAMPTON BRICK MACKINAW TALIA STONE
	F02	REVÊTEMENT MÉTALLIQUE ALUM FINI PRÉPEINT DE PANFAB COULEUR BLANC
	F03	PANNEAU ARCHITECTURAL STRIÉ DE NORBEC COULEUR GRIS RIGEL
	F04	BRIQUE EXISTANT PEINTURÉ



Exemple de zone d'intervention | Façade avant (rue Ernest-Cormier)

— — — — — Recouvrement de la brique
de béton existante

RCA 40 | SECTION XI – NORMES DES ENSEIGNES DANS LES ZONES « I »

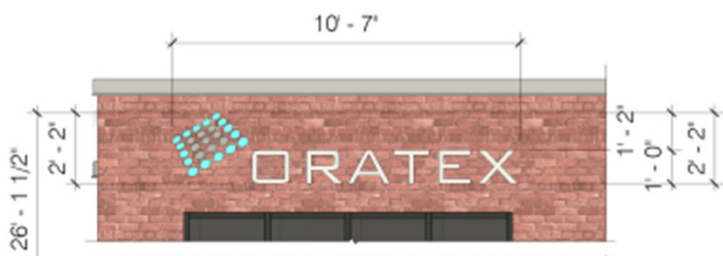
Article 286

Les enseignes doivent être implantées au sol.

Article 287

Pour les bâtiments ayant moins de 3 établissements, une seule enseigne au sol est autorisée par terrain.

Enseigne proposée



Dimensions

3,23 m x 0,66 m = 2,13 m



Perspective | Façade avant (boul. Ray-Lawson)

- Les non-conformités traitées dans cette présentation n'ont aucune incidence sur l'atteinte des objectifs du PUM et du PPCMOI.
- La peinture minérale présente une perméabilité à la vapeur d'eau permettant d'éviter la dégradation du revêtement de briques.
- La proposition d'enseigne est harmonisée avec le projet d'agrandissement, et l'entreprise, propriétaire de l'immeuble, souhaite y demeurer à long terme.

Dans l'éventualité où le CCU émet un avis favorable aux modifications apportées au projet, la DAUSE recommande de:

- limiter l'affichage de l'immeuble à une seule enseigne, à l'exception de celles autorisées à l'article 229 (enseignes autorisées sans certificat d'autorisation). Cette enseigne pourra être installée soit au mur, pour une superficie maximale de 2,5 m², soit au sol conformément aux normes applicables.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1267077006

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou

Projet : Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2- Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 2 - Une bonification du verdissement et de la plantation accompagne le projet d'agrandissement lié à cette demande de PPCMOI, dont la résolution exige les conditions suivantes : • exiger la plantation d'un minimum de 20 arbres, en plus des 6 arbres existants • exiger un minimum de 25 % de superficie végétalisée.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>
Date Ven 2026-03-13 14:57
À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 14 mars au 22 mars 2026 inclusivement.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert
Directeur

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

 [abonnez-vous à notre infolettre](#)
 [Site Web](#)  [Instagram](#)  [Facebook](#)  [Ville de Montréal - arrondissement Anjou](#)

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026	Dépôt : CA26 12117
--------------------------------------	--------------------

Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026.

60.01 1267077008

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 mai 2026



Dossier # : 1267077008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-04-13 14:55

Signataire :

Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1267077008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026

CONTENU

CONTEXTE

À la suite de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026, il y a lieu de déposer le compte rendu.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12056 - 3 mars 2026 : Dépôt des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 6 octobre 2025 et 1^{er} décembre 2025 - 1267077003

DESCRIPTION

Dépôt du compte rendu de la réunion du CCU de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026.

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en termes de démocratie et participation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2026-04-13

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et
inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv.

entreprises (arr.)

Tél : 514 493-5179

Approuvé le : 2026-04-13

Dossier # : 1267077008

**Unité administrative
responsable :**

Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et
des services aux entreprises , -

Objet :

Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif
d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février
2026



CR 2 fevrier 2026_signe.pdfGrille Montreal 2030_1267077008.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126

Télécop. :

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE 2 FÉVRIER 2026, À 18 H

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement
M^{me} Andrée Hénault, conseiller de Ville
M^{me} Francine Beauchamp, représentante des citoyens
M. André Boisvert, représentant des citoyens
M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens
M^{me} Francine Imbleau, représentante des citoyens
M^{me} France Lemieux, représentante des citoyens
M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens
M^{me} Lucia Medeiros, représentante des citoyens

ABSENCES :

M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens
M. Dominic Giguère, représentant des citoyens

PERSONNES-RESSOURCES :

M^{me} Anne Chamandy, directrice d'arrondissement
M. Réjean Boisvert, secrétaire du comité, directeur de l'aménagement urbain
et des services aux entreprises (DAUSE)
M^{me} Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

OBSERVATEURS :

M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à l'adoption de l'ordre du jour, avec l'ajout des points suivants :

8. Varia :

8.1. 8210, boulevard Métropolitain

Plan d'implantation et d'intégration architecturale – Construction d'une garderie
DM – Équipements et clôture en cour avant

2. Comptes rendus

2.1. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 6 octobre 2025

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

2.2. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 1^{er} décembre 2025

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

3. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

3.1. 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Bien que les adresses figurant au titre diffèrent de celles indiquées à l'objet, les informations présentées ci-dessous concernent néanmoins le même dossier. Les adresses utilisées lors du dépôt de la demande diffèrent des nouvelles adresses attribuées pour les constructions projetées.

Dossier : 2267077001

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de construction de deux bâtiments résidentiels, comportant trois tours, pour les propriétés situées au 7101, boulevard des Roseraies et 7400, rue Saint-Zotique Est (bâtiment A-B) et au 7001, boulevard des Roseraies (bâtiment C) – lots projetés 6 669 786 et 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dans le cadre de l'adoption d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), par le conseil d'arrondissement par la résolution CA25 12072 (PH-79-001)

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte :

Le propriétaire souhaite redévelopper les lots projetés 6 669 785 et 6 669 786, correspondant à la portion adjacente au boul. des Roseraies de la propriété actuellement située au 6900-7000, boul. Louis H.-La Fontaine, par la construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours d'un maximum de 20 étages, totalisant 815 logements.

Ce projet de construction est sujet à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en vertu de l'article 20 de la résolution CA25 12072, adoptée par le conseil d'arrondissement le 1^{er} avril 2025 et visant à autoriser la construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour la propriété située au 6900-7000, boul. Louis-H.-La Fontaine.

Ce projet fait référence aux demandes de permis 3003552002 et 3003552116 datées du 5 juin 2025.

2^e présentation

Il s'agit de la deuxième présentation de cette demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU). Lors de la séance du CCU du 8 septembre 2025, le comité a formulé des recommandations à la suite de la présentation préliminaire de cette demande de PIIA, concernant la proposition architecturale du projet :

- revenir autant que possible à la version de l'architecture proposée dans le cadre de l'adoption du projet d'habitation par le conseil d'arrondissement par la résolution CA25 12072 (PH-79-001) ;
- porter une attention particulière aux éléments suivants :
 - favoriser un traitement du rez-de-chaussée à échelle humaine;
 - réintégrer une entrée principale au coin du boul. des Roseraies et de la rue Saint-Zotique, avec un traitement distinctif;
 - réintégrer davantage de loggias et balcons;
 - revenir à des couleurs plus pâles pour les tours.

En réponse à l'avis préliminaire, les modifications suivantes ont été apportées :

- ajout de marquises pour chaque entrée de bâtiment, celle sur la rue Saint-Zotique pour le volume A et celles sur le boulevard des Roseraies pour les volumes B et C;
- augmentation de la proportion de matériaux pâle pour les tours A et B par un léger épaississement des sections horizontales de béton clair.

Description:

Modifications apportées aux plans soumis lors du processus d'approbation du PH-79-001

Certaines modifications ont été apportées à l'architecture du projet depuis la présentation au CCU du 13 janvier 2025 dans le cadre de la demande du PH-79-001, dont :

- augmentation du nombre de logements : de 595 à 599 pour le bâtiment AB, et de 214 à 216 pour le bâtiment C et légèrement modification dans la typologie des unités.
- inversion du traitement de la chromatique, soit pour le PL-31 des podiums au revêtement foncé et des tours comportant davantage de matériaux pâles versus des podiums au revêtement pâle avec des tours présentant davantage de matériaux foncés dans la version actuelle.
- retrait des balcons triangulaires dans la portion des podiums.
- retrait du jeu des avancées sur la façade est des podiums du bâtiment A-B, ainsi que sur la façade ouest du podium du bâtiment C.
- simplification de la volumétrie des tours (décrochés, balcons, loggias).
- remplacement du revêtement métallique noir par des panneaux de béton gris foncé, pour les tours du bâtiment A-B.
- relocalisation du hall d'entrée du boul. des Roseraies vers la rue Saint-Zotique, accompagnée du retrait du mur-rideau sur ce côté.
- retrait des transformateurs sur socle et remplacement par une chambre annexe au rez-de-chaussée du bâtiment A.
- abattage requis d'un arbre de la rangée située sur le boul. des Roseraies en raison d'un conflit avec les conduits et la dalle de déchets.

Projet soumis au PIA

Démolition

Le redéveloppement du site débute par la démolition de la partie arrière du bâtiment du concessionnaire automobile situé au 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine, qui abrite le département de carrosserie, représentant une superficie de 2 900 m². Le certificat d'autorisation 3003553641 relatif à cette démolition partielle, autorisée en vertu de la résolution CA25 12072 (PPCMOI) a été délivré le 4 décembre 2025 tandis que le permis de transformation 3003552259 visant à refermer le bâtiment, recommandé favorablement par le CCU lors de la séance du 8 octobre 2025 a été délivré le 5 décembre 2025.

Lotissement

Une demande de subdivision cadastrale visant à lotir la propriété est actuellement en cours de traitement. Le terrain, composé des lots 4 594 306 et 4 594 307, fera l'objet d'une division en quatre nouveaux lots, soit les lots 6 669 783, 6 669 784, 6 669 785 et 6 669 786. Du côté commercial, chaque bâtiment aura un lot distinct. Pour la partie résidentielle, un lot d'une superficie de 9 111 m² est prévu pour un bâtiment locatif comprenant deux tours, tandis qu'un autre lot, d'une superficie de 3 346 m², accueillera un bâtiment en copropriété composé d'une seule tour. Chaque lot résidentiel sera une propriété distincte.

Aménagement du site (Lot bâtiment A-B et lot bâtiment C)

Malgré la présence de deux propriétés distinctes, le concept d'aménagement du site est conçu de manière globale afin de former un projet unifié. Des allées piétonnières à usage privé sont ainsi prévues de façon commune sur les deux lots. Une placette destinée à l'usage des résidents est également aménagée dans la portion arrière droite du terrain.

Pour le lot du bâtiment, A-B, le pourcentage d'espace végétalisé est de 51,3 % du terrain. Il est proposé de planter 64 arbres en pleine terre et 28 arbres sur dalle, en plus des quatre arbres existants sur le terrain. Pour le lot du bâtiment C, le pourcentage d'espace végétalisé est de 40 % du terrain. Il est proposé de planter 15 arbres sur dalle, en plus des deux arbres existants conservés sur le terrain.

Un plan prévoyant les mesures de protection des arbres existants bordant le boul. des Rosaies pendant le chantier accompagne la demande de permis. Malgré ces mesures, un arbre de cet alignement devra être abattu dans le cadre du projet en raison d'un conflit avec les entrées de service et l'aménagement d'une dalle à déchets.

L'accès aux aires de stationnement se fera par deux allées d'accès : l'une située sur la rue Saint-Zotique, à l'extrémité gauche du terrain, et l'autre sur le boul. des Rosaies, entre les bâtiments B et C de manière partagée avec les deux propriétés.

Une servitude notariée devra être enregistrée en raison du caractère commun de cette allée entre les deux propriétés.

Un support à vélo de 10 unités sera installé le long de la façade latérale gauche du podium du bâtiment B.

Suivant les besoins établis par le plan de gestion des matières résiduelles déposé par le requérant, deux dalles à déchets en béton sont prévues : l'une de 39 m² (39 m² requis), située à droite de l'allée d'accès adjacente à la rue Saint-Zotique, et l'autre de 65,3 m² (58 m² requis), aménagée à droite du bâtiment C, adjacent au boul. des Rosaies.

Les détails d'un édicule lié à la sortie de secours du stationnement localisé en arrière du bâtiment C est à venir et fera l'objet d'une présentation subséquente.

Construction d'un bâtiment résidentiel comportant 2 tours (A et B) reliées par le sous-sol

Ce nouveau bâtiment d'un total de 599 logements comprend deux volumes distincts. La tour A, comportant 340 unités, présente une hauteur de huit étages sur le boul. des Roseraies, 20 étages sur la rue Saint-Zotique et 16 étages dans la portion adjacente à la tour B. La tour B, comportant 259 unités, présente une hauteur de huit étages sur le boul. des Roseraies et de 20 étages dans sa portion arrière.

Le bâtiment A est implanté à une distance minimale de 6,23 m de l'emprise de la rue Saint-Zotique et de 6,17 m de celle du boul. des Roseraies, ainsi qu'à 11,79 m de la limite de lot partagée avec la propriété située au 7000, boul. Louis-H. La Fontaine. Le bâtiment B est implanté à une distance minimale de 6,17 m de l'emprise du boul. des Roseraies, à 11,26 m de la limite de lot partagée avec la propriété située au 7000, boul. Louis-H. La Fontaine et à un minimum de 6,69 m de la limite de lot partagée avec le bâtiment C. Les deux tours sont séparées par une distance minimale de 16,6 m.

Chacune des tours dispose d'une entrée principale. L'entrée de la tour A est située sur la rue Saint-Zotique, à l'extrémité gauche de la façade, tandis que celle de la tour B est centrée sur la façade donnant sur le boul. des Roseraies. Celles-ci sont surmontées d'une marquise en acier de couleur noire.

En ce qui concerne l'apparence extérieure, le projet propose un traitement distinct des volumes de 8 et de 16 étages par rapport à ceux de 20 étages. Pour la portion de 8 étages le long du boul. des Roseraies, les podiums, recouverts de briques de teinte gris pâle, tel que *Melville Slik* de *Permacon Gris sterling*, ressortent du corps principal des bâtiments et sont accentués par des jeux volumétriques créés par les balcons et des éléments architecturaux métalliques de teinte cuivrée, tel que *Vicwest AD 300* cuivre. Le dessous des balcons est recouvert d'une teinture opaque de couleur similaire au revêtement métallique. Ce traitement et ces matériaux sont également proposés pour la portion de 16 étages de la tour A.

Les deux portions à 20 étages sont recouvertes de panneaux de béton préfabriqué de couleur gris pâle et gris foncé.

Des balcons aux garde-corps vitrés sont proposés, à l'exception du 2^e au 9^e étage de la façade latérale gauche et du 10^e au 20^e étage de la façade latérale droite de la tour B, où se trouvent des loggias aux garde-corps vitrés.

Des thermopompes individuelles seront installées sur les balcons et dans les loggias. Les garde-corps vitrés comprennent une partie givrée dont l'objectif est de dissimuler ces thermopompes.

Une chambre annexe a été aménagée à l'arrière de la tour A afin d'éviter l'installation d'équipements mécaniques au sol (TSS).

Les persiennes en acier noir de la chambre annexe sont conçues pour s'harmoniser au traitement du rez-de-chaussée. Un lit de plantations arbustives est également aménagé devant les persiennes afin d'en atténuer la présence visuelle.

Au niveau du sous-sol, on retrouve trois étages de stationnement comprenant 412 cases pour automobiles et 300 cases pour vélos. Le projet offre un ratio global de 0,75 case de stationnement automobile par logement. Le bâtiment A-B étant déficitaire de 38 cases, une servitude sera enregistrée pour 39 cases additionnelles qui seront situées dans le bâtiment C.

Concernant la répartition des logements, le bâtiment constitué des tours A-B présente :

- 83 unités de type studio (13,9%);
- 263 unités d'une chambre à coucher (43,9%);
- 192 unités de deux chambres à coucher (32,1%);
- 61 unités de trois chambres à coucher (10,2%).

Des aménagements de détente à l'intention des résidents sont aménagés sur les toitures du 8^e étage des podiums des tours A et B, du 16^e étage de la tour A, ainsi qu'au 20^e étage de la tour B. Un espace piscine se trouve sur les toitures du 8^e étage de la tour A et du 20^e étage de la tour B. Une portion de ces toitures est composée de surfaces végétales de type sédum.

Des écrans brise-vents de 6 pieds de hauteur seront aménagés aux limites ouest et sud de la terrasse au toit de la tour B, conformément aux recommandations de l'étude éolienne réalisée.

On retrouve un appentis sur la toiture de chacune des tours, soit d'une hauteur de 3,3 m pour le bâtiment A et de 5,4 m pour le bâtiment B. Les équipements mécaniques sont également installés sur cette toiture et sont entourés d'un écran persienne en retrait par rapport à l'enveloppe de façade. Ces structures sont en revêtement métallique de couleur blanche.

Construction d'un bâtiment résidentiel comportant 1 tour (C)

Ce bâtiment, composé d'une seule tour et comportant 216 unités, présente une hauteur de 8 étages sur le boul. des Roseraies et de 13 étages dans sa portion arrière. Le terrain de ce bâtiment est ceinturé par le lot du bâtiment AB.

Le bâtiment C est implanté à une distance de 6,17 m de l'emprise du boul. des Roseraies, à 10,91 m de la limite de lot partagée avec la propriété située au 7000, boul. Louis-H.-La Fontaine et à 15,0 m de la limite de terrain partagée avec le 6901, boul. des Roseraies.

L'entrée principale est située à droite de la façade adjacente au boul. des Roseraies. Celle-ci est surmontée d'une marquise en acier de couleur noire.

En ce qui concerne l'apparence extérieure, le projet propose un traitement distinct des volumes comme le propose le bâtiment A-B. Pour la portion de 8 étages le long du boul. des Roseraies, le podium est recouvert de briques de teinte gris pâle, tel que *Melville Slik* de *Permacon Gris sterling* et est accentué par des jeux volumétriques créés par les balcons et des éléments architecturaux métalliques de teinte cuivrée, tel que *Vicwest AD 300* cuivre. Le dessous des balcons est recouvert d'une teinture opaque de couleur similaire au revêtement métallique.

La portion à 13 étages est recouverte de briques de teinte gris pâle, tel que *Melville Slik* de *Permacon Gris sterling* et de briques de teinte gris foncé, tel que *Melville Slik* de *Permacon Noir Rockland*.

Des balcons aux garde-corps vitrés sont proposés pour la façade latérale gauche et des loggias aux garde-corps vitrés pour la façade latérale droite.

Des thermopompes individuelles seront installées sur les balcons et dans les loggias. Les garde-corps vitrés comprennent une partie givrée dont l'objectif est de dissimuler les thermopompes.

Au niveau du sous-sol, on retrouve trois étages de stationnement. Ceux-ci comprennent 203 cases de stationnement automobile et 108 cases de stationnement pour vélos. Ce bâtiment offre un ratio conforme de 0,75 case/logement, incluant les 39 cases à l'usage du bâtiment A-B.

Concernant la répartition des logements, le projet présente actuellement :

- 35 unités de type studio (16%) ;
- 90 unités d'une chambre à coucher (42%) ;
- 69 unités de deux chambres à coucher (32%) ;
- 22 unités de trois chambres à coucher (10%).

Des aménagements de détente à l'intention des résidents, incluant une piscine, sont aménagés sur la toiture du 8^e étage. Une portion de la toiture du 8^e est composée de surfaces végétales de type sédum.

On retrouve un appentis sur la toiture du 13^e étage d'une hauteur de 5,5 m. Les équipements mécaniques sont également installés sur cette toiture et sont entourés d'un écran persienne en retrait par rapport à l'enveloppe de façade. Ces structures sont en revêtement métallique de couleur blanche.

Études réalisées et actions retenues

Un résumé des études réalisées, déposées par le requérant, et les actions retenues sont joints en annexe 1 du présent document.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet de construction de deux bâtiments résidentiels, comportant trois tours, pour les propriétés situées au 7101, boulevard des Roseaies et 7400, rue Saint-Zotique Est (bâtiment A-B) et au 7001, boulevard des Roseaies (bâtiment C) – lots projetés 6 669 786 et 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.2. 10951, boulevard Parkway

Dossier : 2267077001

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au sol, pour le bâtiment situé au 10951, boulevard Parkway – lot 1 004 027 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Farard, conseillère en aménagement

Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le projet vise l'installation d'une enseigne au sol afin d'identifier l'occupant du bâtiment situé au 10951, boulevard Parkway, soit « Sika Canada Inc. ».

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'une enseigne.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003617138 datée du 11 novembre 2025.

Description :

Le projet propose l'installation d'une enseigne au sol en cour avant, adjacente au boulevard Parkway. Elle est située à gauche du cheminement piétonnier menant vers l'entrée du bâtiment.

L'enseigne proposée mesure 1,07 m de largeur par 1,5 m de hauteur, pour une superficie totale de 1,61 m².

La portion supérieure est constituée d'un boîtier en aluminium de couleur grise, dont les faces en acrylique sont recouvertes d'un appliqué de vinyle jaune. Le nom de l'entreprise « Sika Canada inc. Usine des membranes » y est inscrit en noir, accompagné du logo en rouge. Cette portion de l'enseigne est éclairée de l'intérieur par lumières LED.

La portion inférieure de l'enseigne consiste en un boîtier en aluminium, peint en noir vers l'avant et en gris vers l'arrière. Cette section indique la direction de la porte d'entrée pour les visiteurs ainsi que l'adresse civique. Cette portion de l'enseigne est non éclairée.

Un aménagement paysager est prévu tout autour de la base de l'enseigne, composé d'arbustes et de vivaces variés.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au sol, pour le bâtiment situé au 10951, boulevard Parkway – lot 1 004 027 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.3. 5800, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Dossier : 2267077002

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur sur l'élévation avant et d'une enseigne au mur sur l'élévation latérale droite pour la propriété située au 5800, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 1 005 306 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le projet vise l'installation de deux enseignes au mur pour l'immeuble situé au 5800, boulevard Louis-H.-La Fontaine, pour l'occupant du bâtiment, soit « APCHQ Montréal-Métropolitain ».

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 8 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit un :

- projet d'installation d'enseignes.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003617499, datée du 12 novembre 2025.

Description :

Le projet consiste, dans un premier temps, à retirer les trois enseignes existantes, soit :

- façade avant : l'enseigne située en haut de la façade, du côté droit, ainsi que celle placée à droite du pan de mur en avancée de l'entrée du bâtiment;
- façade latérale droite : l'enseigne située en haut de la façade, du côté gauche.

Une nouvelle enseigne sera installée sur chacune de ces façades. Elles indiquent toutes deux « APCHQ Montréal-Métropolitain » en lettres individuelles de type « Channel », accompagnées du logo de l'organisme. Leurs cadres sont en aluminium de couleur blanche et les faces sont en acrylique translucide, sur lesquelles sont appliqués des vinyles de couleur, soit blanc pour les lettres et bleu pour le logo. Les enseignes seront fixées sur des supports de tubulaires en aluminium peint de la même couleur que le mur auquel elles seront apposées. Ces enseignes sont illuminées par éclairage interne DEL.

Pour la façade avant, l'enseigne proposée est située de manière centrée sur le pan de mur en avancée de l'entrée du bâtiment. Ses dimensions sont de 4,7 m de longueur par 0,9 m de hauteur, pour une superficie totale de 4,23 m².

Pour la façade latérale droite, l'enseigne proposée est installée en haut de la façade, du côté gauche. Ses dimensions sont de 3,3 m de longueur par 0,6 m de hauteur, pour une superficie totale de 1,98 m².

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur sur l'élévation avant et d'une enseigne au mur sur l'élévation latérale

droite pour la propriété située au 5800, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 1 005 306 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.4. 7030, avenue Guy

Dossier: 2265614001

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'une nouvelle habitation trifamiliale isolée avec un logement supplémentaire, située au 7030 avenue Guy – lot 1 111 104 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte :

Le propriétaire du lot vacant 1 111 104, situé sur l'avenue Guy, souhaite construire une nouvelle habitation trifamiliale isolée avec un logement supplémentaire.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de nouvelle construction ou d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel, à l'exception d'un projet visé par un autre paragraphe du présent article, autre que les paragraphes 4 et 15, incluant la reconstruction d'un bâtiment incendié, endommagé ou démoli, quel que soit le pourcentage du volume détruit.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003565910 datée du 15 juillet 2025.

Description :

Le projet consiste à construire un bâtiment de deux étages ayant une superficie au sol de 125,2 m². Les superficies des étages seront les suivantes :

Superficies de plancher	
Sous-sol	121,34 m ²
Rez-de-chaussée	121,34 m ²
Étage	125,35 m ²
Mezzanine	54,79 m ²
Total	422,81 m ²

Le bâtiment totalisera une hauteur de 11,11 m. Les entrées principales des logements se feront sur la façade principale donnant sur l'avenue Guy. De plus, des escaliers menant au sous-sol et au rez-de-chaussée seront aménagés en cour avant et donneront accès aux entrées principales des logements.

En cour arrière, une cour anglaise d'une dimension de 3,25 m sur 3,77 m sera aménagée. Également, des escaliers extérieurs et des balcons sont prévus en cour arrière afin d'accéder aux logements du rez-de-chaussée et de l'étage.

Le bâtiment sera une habitation trifamiliale avec un logement supplémentaire au sous-sol pour un total de 4 logements. Voici la typologie des logements :

UNITÉ	Nombre de chambres à coucher	Superficie du logement
Sous-sol	3 c.a.c (5 ½)	121,34 m ² (1306,14 pi ²)
Rez-de-chaussée	3 c.a.c (5 ½)	121,34 m ² (1306,14 pi ²)

Étage et mezzanine (Logement A)	2 c.a.c (4 ½)	90,06 m² (969,39 pi ²)
Étage et mezzanine (Logement B)	2 c.a.c (4 ½)	90,06 m² (969,39 pi ²)

Le bâtiment sera revêtu de trois revêtements extérieurs, soit :

- un revêtement de brique d'argile rouge format « Max », tel que le « Trinity » de la compagnie Canada Brick;
- un revêtement de brique d'argile gris foncé format « Max », tel que le « Tuxedo » de la compagnie Canada Brick;
- un revêtement de clin de fibrociment de couleur gris foncé, installé à l'horizontale, tel que le « Charbon de bois » de la compagnie Fabrication St-Laurent.

La façade principale donnant sur l'avenue Guy se sera recouverte des revêtements de brique rouge et gris foncé et la mezzanine à l'étage sera recouverte du revêtement de fibrociment gris foncé. Les façades latérales et arrière seront recouvertes du revêtement de fibrociment gris foncé.

Au niveau de la volumétrie, le bâtiment propose un gabarit de type rectangulaire avec un retrait au toit pour la mezzanine. De plus, des volumes rectangulaires en porte-à-faux sont retrouvés sur les façades latérales à l'étage.

Le toit sera plat et une section de la toiture sera aménagée de deux terrasses accessibles par les mezzanines des logements au toit.

Le bâtiment comportera une fenestration assez modeste en façade principale avec quelques fenêtres rectangulaires aux étages en plus des portes qui seront vitrées. Sur les façades latérales et arrière, une fenestration assez modeste est également prévue. Toutes les fenêtres auront un cadrage en aluminium de couleur noire.

Concernant l'aménagement du site, une superficie végétalisée totale de 196,9 m² (56 %) est prévue. Un arbre mature doit être abattu pour la réalisation des travaux. Toutefois, deux arbres feuillus (Micocouliers occidentaux) seront plantés en cour avant. De plus, une variété d'arbustes seront plantés en cour latérale gauche et en cour arrière.

Le site comportera deux cases de stationnement qui seront localisées en cour avant et en partie en cours latérales de part et d'autre du bâtiment. Elles mèneront directement à la voie publique de circulation (avenue Guy) et n'auront pas d'allée d'accès. Le revêtement des cases sera constitué de pavés alvéolés.

Les contenants de matières résiduelles seront localisés en cour arrière dans une remise d'une hauteur de 2,13 m et de 5,20 m². Cette remise sera composée du même revêtement extérieur de fibrociment de couleur gris foncé retrouvé sur le bâtiment principal.

À titre informatif, le site est situé entièrement dans une cuvette de rétention des eaux de ruissellement. Bien que certaines modifications aient été apportées au projet, notamment la conformité des superficies végétalisées et l'ajout de pavé alvéolé pour les aires de stationnement, celui-ci n'est pas assujéti aux objectifs du PIIA en matière de résilience.

En effet, la demande de permis a été déposée le 15 juillet 2025, soit avant le dépôt de l'avis de motion du 9 septembre 2025 visant l'intégration de critères de résilience pour les projets localisés dans ce type de secteur. Le requérant a été informé de cette situation lors des échanges tenus avec la DAUSE.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'une nouvelle habitation trifamiliale isolée avec un logement supplémentaire, située au

7030 avenue Guy – lot 1 111 104 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal avec les conditions suivantes:

- prévoir des murets de protection au pourtour des cours anglaises;
- rehausser la fondation du bâtiment de 0,30 m (1 pi).

Le comité ne souhaite pas revoir le projet si les éléments mentionnés précédemment sont intégrés aux plans pour permis.

3.5. 8371, boulevard Métropolitain

Dossier : 2265614002

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 8371, boulevard Métropolitain – lot 1 050 668 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le nouvel occupant du bâtiment, soit M. Lube + Pneus, doit remplacer les enseignes sur le site pour identifier son entreprise. Ainsi, le requérant souhaite remplacer deux enseignes murales et les deux faces d'une enseigne détachée. Toutefois, les travaux concernant l'enseigne au sol ne sont pas assujettis au PIIA.

Le projet de remplacement des enseignes murales est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'enseignes.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003612755 datée du 27 octobre 2025.

Description :

Le projet propose l'installation de deux enseignes au mur, soit :

- une enseigne au mur composée de lettres « channel » lumineuses de couleur bleue sur fond de jaune localisée sur la façade principale donnant sur le Boulevard Métropolitain indiquant « M.Lube+ Pneus » ;
- une enseigne au mur composée de lettres « channel » lumineuses de couleur bleue sur fond de jaune localisé sur la façade principale donnant sur le Boulevard Parkway indiquant « M.Lube+ Pneus » ;

La superficie des enseignes sera de 2,39 m² pour chaque enseigne au mur.

Le revêtement de la marquise sera peint en bleu et jaune aux couleurs de la nouvelle entreprise. Toutefois, ceci n'est pas assujetti au PIIA. Le projet propose également le remplacement des faces de l'enseigne au sol localisée en cour avant qui seront composés d'un vinyle de couleur jaune et bleu et indiquant « M.Lube+ Pneus ». Toutefois, ces travaux ne sont pas assujettis au PIIA.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 8371, boulevard Métropolitain – lot 1 050 668 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.6. 7756, place Bayeaux

Dossier : 2265614003

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation unifamiliale contiguë située au 7756, place de Bayeaux – lot 1 110 236 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Responsable du dossier: Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte:

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 14 de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification de la façade principale d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation jumelée ou contiguë et visant :
 - a) la modification du revêtement extérieur du bâtiment impliquant un changement de matériau ou de couleur, incluant le remplacement du revêtement de toiture si le revêtement de remplacement n'est pas d'une couleur et d'un format similaire.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003610928 datée du 24 octobre 2025.

Description :

Le projet consiste à remplacer le revêtement de vinyle sur la façade principale donnant sur la place de Bayeaux.

La nouvelle façade principale sera composée de deux types de revêtements, soit :

- un déclin de bois d'ingénierie tel que le *CanExel* de couleur « loup gris » de la compagnie *Maibec* sur une portion de la façade principale à l'étage;
- un déclin de bois d'ingénierie tel que le *CanExel* de couleur « blanche » de la compagnie *Maibec* sur une portion de la façade principale à l'étage;
- une pierre de maçonnerie telle que le *Alûr* de couleur « gris » de la compagnie *Techo-Bloc*.

Le revêtement extérieur sera également remplacé sur la façade arrière par le même revêtement de bois d'ingénierie blanc que sur la façade principale. Toutefois, ces travaux ne sont pas assujettis au PIIA.

Les travaux s'apparentent à ceux réalisés sur la façade du 7762, place de Bayeaux, lesquels ont fait l'objet d'une approbation au PIIA lors de la séance du 7 juillet 2025.

De plus, le revêtement de brique beige existant sera conservé tel quel.

Avis du CCU:

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation unifamiliale contiguë située au 7756, place de Bayeaux – lot 1 110 236 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.7. 9500, boulevard Ray-Lawson

Dossier GDD : 2268770001

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur pour la propriété située au 9500, boulevard Ray-Lawson – lot 1 004 061 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perreault, conseiller en aménagement

Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le projet vise l'installation de trois enseignes au mur pour l'immeuble situé au 9500, boulevard Ray-Lawson, afin de répondre aux nouvelles exigences linguistiques du gouvernement du Québec.

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 8 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- installation de trois enseignes au mur.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003614715, datée du 5 novembre 2025.

Description :

La propriété est située à l'intersection du boulevard Ray-Lawson et de la rue Grenache. La clientèle de l'établissement accède principalement à partir de l'entrée située en bordure la rue Grenache. On retrouve à cet emplacement une enseigne sur une structure entourant cette entrée.

La proposition vise principalement à remplacer l'enseigne sur la structure qui est située au-dessus de l'entrée de la rue Grenache et à ajouter deux enseignes murales supplémentaires, soit une adjacente à l'enseigne murale existante et une nouvelle enseigne murale sur la façade faisant face au boulevard Ray-Lawson.

En 1992, une enseigne murale a été autorisée (permis #92-8009). Cette enseigne était installée sur une structure composée d'un avant-toit et de trois colonnes. Or, en 2019, cette enseigne a été remplacée, sans aucun certificat d'autorisation, par l'enseigne actuelle. Comme celle-ci n'a jamais été autorisée, la présente demande vise par la même occasion à régulariser la situation de l'enseigne existante.

De plus, la proposition comprend deux nouvelles enseignes murales qui indiquent les principaux produits et services que l'entreprise propose. Celles-ci sont composées de panneaux d'alupanel, avec application de lettrage en vinyle découpé apposé sur les surfaces, et elles sont installées directement sur les façades.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur pour la propriété située au 9500, boulevard Ray-Lawson – lot 1 004 061 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.8. 7999, boulevard des Galeries-d'Anjou

Dossier GDD : 2268770002

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur, pour la propriété située au 7999, boulevard des Galeries d'Anjou – lot 6 603 776 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Mathieu Perrault, conseiller en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte:

L'établissement de vente au détail de vêtements « Winners » doit modifier son enseigne au mur afin de répondre aux nouvelles exigences de francisation des marques de commerce.

Ce projet est assujéti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- installation d'une nouvelle enseigne au mur.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003624134 datée du 3 décembre 2025.

Description :

L'enseigne au mur existante comprend la marque du commerce, qui est composé de deux mots, soit « Winners », et « Mode ». Le mot anglais « Winners » étant plus important, en termes de superficie, la modification vise à remplacer l'enseigne afin que le mot « Mode » ait une superficie d'affichage plus grande que le mot « Winners ».

Le projet propose donc le remplacement de l'enseigne au mur existante qui comprend les mots suivants, soit :

- « Winners » et « Mode », localisées sur la façade sud, près de l'entrée 8 du centre commercial.

La superficie de la nouvelle enseigne est répartie ainsi :

- 2,28 m² pour le mot « Winners »;
- 4,61 m² pour le mot « Mode ».

L'enseigne est constituée de lettres en aluminium munies de faces en acrylique blanches. Elle est éclairée directement par l'intérieur au DEL. Elle sera installée au mur, au même emplacement que l'enseigne existante.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au mur, pour la propriété située au 7999, boulevard des Galeries d'Anjou – lot 6 603 776 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4. Dérogation mineure

4.1. 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Dossier GDD : 1267077001

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement, dans les marges avant et latérale gauche, du bâtiment situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte:

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente au boul. Louis-H.-La Fontaine, à une distance de 7,3 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone I-209 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 7,6 m;
- régulariser l'empiètement du bâtiment existant, dans la marge latérale gauche, à une distance de 4,4 m de la ligne latérale gauche, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone I-209 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 7,6 m.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure 3003623284, datée du 1^{er} décembre 2025.

Description:

Le bâtiment a récemment été acquis par l'entreprise de fabrication de meubles « Bugatti Design » et des travaux d'agrandissement ont été réalisés (demande de permis 3003362474 datée du 25 mars 2024). Ce projet d'agrandissement a été approuvé par le CCU lors de la séance du 29 juin 2024.

Lors de la préparation du certificat de localisation, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respecte pas la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications du RCA 40. En effet, la marge avant minimale prescrite pour la zone I-209 est de 7,6 m. Selon le certificat de localisation réalisé par Alex Dubé, arpenteur-géomètre, minute 491, daté du 11 novembre 2025, le bâtiment est implanté à une distance de 7,3 m de la ligne avant adjacente au boul. Louis-H.-La Fontaine, ce qui représente un empiètement de 0,3 m dans la marge avant.

Selon l'arpenteur, cet empiètement semble résulter d'une divergence d'opinions entre arpenteurs. Le plan projet d'implantation ayant servi à l'obtention du permis de construction a été préparé par un arpenteur-géomètre différent de celui ayant réalisé le certificat de localisation. L'opinion concernant la limite avant, soit la limite d'emprise du boulevard Louis-H.-La Fontaine, diffère entre les deux professionnels.

De plus, le requérant souhaite régulariser la situation de la marge latérale gauche. La marge latérale minimale prescrite à la grille des spécifications est de 7,6 m. Or, selon le certificat de localisation, le bâtiment est construit à une distance de 4,4 m de la ligne latérale, ce qui constitue un empiètement de 3,2 m. Cette mesure s'apparente aux plans de construction accompagnant le permis de construction daté du 23 septembre 1973, qui illustre une marge latérale gauche de 4,57 m. Le permis a donc été délivré avec cette marge.

Le règlement en vigueur lors du dépôt de la demande de permis en 1973, soit le Règlement 58 concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou exigeait, à l'article 7-7, une marge latérale minimale de 7,62 m (25 pi). Les recherches menées dans les règlements modificateurs du règlement 58 ne permettent pas de confirmer si une modification réglementaire est venue changer ce minimum requis, de manière à ce que la marge soit conforme au moment de la demande.

Toutefois, le règlement 422 est venu modifier l'article 7-7, dans des cas exceptionnels et à la satisfaction du Conseil municipal, afin de permettre de laisser une seule marge de 25 pi (7.6 m) sur l'un des côtés, ou encore de distribuer l'espace libre disponible de chaque côté des façades latérales. Cependant, aucune résolution confirmant qu'une telle autorisation a été accordée n'a été retrouvée dans les archives de l'arrondissement. Nous ne pouvons donc pas présumer d'un droit acquis.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement, dans les marges avant et latérale gauche, du bâtiment situé au 9151, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 1 004 204 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Étant donné la plantation de dix arbres prévus au projet d'agrandissement de la demande de permis 3003362474 datée du 25 mars 2024 et en cours de réalisation, le comité recommande de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030.

5. Exemption en matière de stationnement et plan d'implantation et d'intégration architecturale

5.1. 7261-7277, avenue Rondeau

Dossier GDD : 1267077002

Objet : Demande d'exemption en matière de stationnement pour une habitation multifamiliale jumelée de quatre logements avec un logement supplémentaire au sous-sol, située au 7261-7277, avenue Rondeau – lot 1 114 557 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte :

Une demande d'exemption en matière de stationnement pour une case de stationnement a été déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), dans le cadre de l'agrandissement du logement portant le numéro civique 7275. En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. L'exemption d'une case destinée à un usage résidentiel de plus de trois logements est de 5000\$ par case. Les montants accumulés sont utilisés à des fins de financement des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Cette demande d'exemption en matière de stationnement pour une case de stationnement (demande no. 3003618402) est datée du 17 novembre 2025.

Cette demande est liée au permis 3003631737, déposé le 8 janvier 2026, visant l'agrandissement du logement situé au 7261, avenue Rondeau à même l'un des garages, l'ajout d'une fenêtre ainsi que la modification de la porte-patio. Cette intervention est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Description :

L'immeuble situé au 7261-7277, avenue Rondeau, une habitation jumelée, est en cours de transformation afin de compter cinq logements, soit quatre logements avec un logement supplémentaire au sous-sol. À l'origine, il s'agissait d'un quadruplex. Un permis (3003606175) a été délivré le 17 décembre 2025 pour l'ajout d'un logement au sous-sol, conformément à l'article 23 du RCA 40, en occupant une partie du logement 7275 (logement du propriétaire) ainsi que le garage intérieur arrière. La case de stationnement intérieure retirée dans le cadre de ces travaux sera relocalisée à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment, le long de celui-ci.

Dans le cadre du présent projet, le propriétaire souhaite agrandir son logement, lequel occupe le rez-de-chaussée et le sous-sol du 7275, afin d'y aménager une chambre dans le garage intérieur adjacent à la façade avant. Dans ce cas-ci, il n'est toutefois pas possible de relocaliser la case de stationnement à l'extérieur de manière conforme à la réglementation.

Les portes de garage qui sont devenues inutilisées vu par l'aménagement du logement supplémentaire au sous-sol et par l'aménagement de la chambre lié à la présente demande seront conservées et donneront accès à des espaces d'entreposage.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis défavorable à la demande d'exemption en matière de stationnement pour une habitation multifamiliale jumelée de quatre logements avec un logement supplémentaire au sous-sol, située au 7261-7277, avenue Rondeau – lot 1 114 557 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le comité considère que le secteur est déjà très occupé au niveau du stationnement sur rue, qu'il comporte de nombreuses entrées charretières, et qu'une telle approbation créerait un précédent.

Dossier GDD : 2267077003

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation multifamiliale jumelée située au 7261-7277, avenue Rondeau – lot 1 114 557 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte:

Le propriétaire de l'immeuble de cinq logements (4 logements avec 1 logement supplémentaire au sous-sol), situé aux 7261-7277, avenue Rondeau, souhaite apporter des modifications à la façade principale de sa propriété.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 14 de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de modification de la façade principale d'un bâtiment résidentiel ayant un mode d'implantation jumelé et visant :
 - d) l'ajout ou le retrait d'ouvertures (portes et fenêtres) ainsi que la modification des dimensions des ouvertures.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003631737 datée du 8 janvier 2026.

Ce projet est lié à la demande d'exemption en matière de stationnement 3003618402 datée du 17 novembre 2026, en vue d'exempter la propriété d'une case de stationnement.

Le balcon avec un garde-corps au 1^{er} étage, apparaissant sur les plans préparés par le requérant, a été autorisé dans le cadre du permis de transformation no 3003606175, émis le 17 décembre 2025, et ne nécessitait pas l'approbation d'un PIIA en vertu du paragraphe 14 c) de l'article 3.

Description :

Le projet comporte deux volets.

Le premier volet consiste à modifier l'espace actuellement occupé par la porte-patio située au sous-sol, à gauche de la façade avant. Dans un premier temps, la porte-patio sera retirée. Une porte simple vitrée en acier, de couleur **brun-marron**, sera installée à droite de l'ouverture. De plus, une fenêtre en aluminium **brun-marron**, d'une dimension de 1,5 m × 1,5 m, sera ajoutée à la gauche de la nouvelle porte.

Le revêtement venant couvrir l'ouverture résiduelle du mur sera composé de briques rouges, similaires au revêtement existant, tel que Canada Brick « Riverdale Matt ».

Des escaliers seront ajoutés à la cour anglaise. De plus, un trottoir menant vers la cour anglaise sera ajouté du côté gauche du trottoir existant qui fait le lien entre la rue et l'entrée du bâtiment.

Le deuxième volet est conditionnel à l'octroi de l'exemption d'une case de stationnement liée à la demande 3003618402. Advenant l'approbation de cette exemption par le conseil d'arrondissement, le requérant procédera à l'aménagement d'une chambre dans le garage intérieur adjacent à la façade avant.

Afin de se conformer au Code de la construction ainsi qu'au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11018), une fenêtre en aluminium noir, d'une dimension de 1,5 m × 0,81 m, sera installée sur la façade avant.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis défavorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation multifamiliale jumelée située au 7261-7277, avenue Rondeau – lot 1 114 557 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le comité a jugé que les modifications proposées ne permettent pas de maintenir l'homogénéité architecturale du bâtiment jumelé, notamment en ce qui concerne les dimensions et l'agencement des façades.

6. Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble

6.1. 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Dossier GDD : 1268770001

Objet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un équipement de distribution de gaz propane et un bâtiment accessoire pour un usage commercial au 10 001, boul. Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

Responsable du dossier : Mathieu Perrault, conseillère en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte :

Le requérant exploite un commerce de vente et de distribution de gaz propane sur le site d'une station-service. La distribution est offerte autant pour le remplissage de bonbonnes que pour les véhicules utilisant du gaz propane. Il est installé à cet emplacement depuis plusieurs années, les archives démontrant sa présence depuis au moins 1988. Le commerce comprend un réservoir de gaz propane d'une capacité maximale de 2000 gal. et un petit bâtiment d'environ 18,7 m² utilisé par l'exploitant du commerce.

En 2009, la station-service a fait l'objet d'un projet de démolition et de reconstruction. Avec ces travaux, la présence des installations de distribution de gaz propane a fait l'objet de dérogations mineures, car ce type d'occupation présentait plusieurs non-conformités à la réglementation en vigueur à l'époque. À cet effet, la résolution CA09 12320 autorisait l'implantation du réservoir en cour avant avec des marges de reculs inférieures à celles prescrites à la grille de spécifications ainsi qu'une marge de recul inférieure pour le bâtiment. Celle-ci était conditionnelle au retrait de ces équipements après le 31 décembre 2016. Cette même condition était aussi incluse à la résolution CA09 12118 qui autorisait le nouveau poste d'essence.

Les dérogations mineures ont été accordées conditionnellement à ce que l'exploitation des installations de distribution de gaz propane cesse au 31 décembre 2016, le tout afin de tenir compte des engagements contractuels entre l'exploitant et le propriétaire du site. Or, le commerce est toujours en activité. Après évaluation des impacts d'une application stricte de la réglementation et des conditions incluses aux dérogations mineures, il a été conclu que la régularisation était l'option la plus appropriée. De plus, depuis l'adoption des dérogations mineures, de nouvelles normes visant ce type d'occupation ont été introduites dans le Règlement concernant le zonage (RCA 40), créant de nouvelles non-conformités.

Par conséquent, ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car le projet entraîne certaines non-conformités au RCA 40, notamment en ce qui concerne la présence d'un bâtiment accessoire, les marges de recul et l'emplacement des équipements de distribution de gaz propane.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003620658 datée du 24 novembre 2025.

Description :

Site visé

Le site visé, composé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, a une superficie de 4 717 m². Il est situé dans le secteur du parc industriel, et est entouré du boulevard Louis-H.-La Fontaine (autoroute 25), de la rue Bombardier et de la rue Ravenel. Le site est occupé principalement par une station-service comprenant huit postes d'essence, un dépanneur et un commerce de restauration rapide. Le commerce de distribution de gaz propane occupe le coin sud-ouest du site, près de l'intersection de la rue Bombardier et du boulevard Louis-H.-La Fontaine.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion est dominé par des bâtiments industriels et commerciaux. Au pourtour du site, on retrouve des établissements de commerce de détail et de gros spécialisés dans la construction et l'électricité, des entreprises de transports, de distribution et de fabrication. Les terrains avoisinants sont dominés par des bâtiments de faible hauteur ayant une grande implantation au sol avec de nombreux espaces minéralisés (aire de stationnement, de chargement et de déchargement). On retrouve des espaces végétalisés aux extrémités des différentes propriétés avec de la plantation d'arbres et de végétaux.

Le projet

L'établissement de distribution de gaz propane est en opération à cet emplacement depuis plusieurs décennies. Comme indiqué précédemment, la présence de cet établissement a été prise en considération lors de l'adoption des dérogations mineures, en 2009. L'emplacement initial des équipements a été modifié avec les travaux de démolition et de reconstruction de la station-service.

Un nouveau bâtiment accessoire a été construit dans le coin sud-ouest de la propriété pour desservir cet établissement, tandis que le réservoir a été déplacé légèrement vers le sud-ouest, en conservant la même distance par rapport au boulevard Louis-H.-La Fontaine. Celui-ci est situé à une distance approximative de 5,25 m de la ligne avant du boulevard Louis-H.-La Fontaine et à une distance approximative de 10 m avec la rue Bombardier. L'établissement a toujours occupé le coin sud-ouest de la propriété. Le bâtiment est implanté à une distance approximative de 2,36 m du boulevard Louis-H.-La Fontaine et à une distance de 1,52 m de la rue Bombardier.

Au niveau de l'apparence, le bâtiment est recouvert de maçonnerie, soit la même que l'on retrouve sur le bâtiment principal. La base du bâtiment est marquée par trois rangées de blocs de béton architecturaux tandis que les murs sont recouverts de briques de couleur rouge. On retrouve deux ouvertures, soit une porte et une fenêtre, sur la façade ouest, faisant face au réservoir et aux pompes à essence.

Devant le bâtiment, une petite aire de chargement et déchargement est aménagée afin de permettre aux clients d'accéder au réservoir de gaz propane pour remplir leurs bonbonnes ou leurs véhicules.

Finalement, deux enseignes sont présentes sur la façade faisant face à la rue Bombardier. La première enseigne, d'une superficie approximative de 1,10 m², annonce le prix du propane pour les voitures. L'autre enseigne, de plus grande dimension, soit approximativement 3,38 m², annonce le coût du propane pour le remplissage des bouteilles utilisées pour les barbecues extérieurs avec une image d'une bouteille de propane étant un personnage.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser un équipement de distribution de gaz propane et un bâtiment accessoire pour un usage commercial au 10 001, boul. Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028), aux conditions suivantes :

- la plantation de cinq arbres ayant un diamètre conforme au RCA 40;
- de permettre une superficie d'affichage d'une superficie de 3,5 m² maximum.

7. Demande de démolition (avis préliminaire)

7.1. 6987, avenue Rhéaume

Dossier DEMO-79-20

Objet : Avis préliminaire pour une demande d'autorisation de démolition selon le Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35) d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé au 6987, avenue Rhéaume

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le requérant souhaite obtenir l'autorisation pour démolir un bâtiment résidentiel situé au 6987, avenue Rhéaume. Il s'agit d'une habitation unifamiliale isolée. Cette démolition est demandée afin de pouvoir construire une habitation trifamiliale isolée.

Ce projet est sujet à l'obtention de l'autorisation de démolition de la part du comité de démolition, en vertu de l'article 4 du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA 35). En vertu de l'article 169 de la Charte de la Ville de Montréal, le comité consultatif d'urbanisme exerce les fonctions du comité d'études des demandes d'autorisation de démolition. Ainsi, cette présentation vise à obtenir un avis préliminaire des membres sur cette demande en vue du comité d'étude des demandes de démolition.

Ce projet fait référence à la demande de certificat de démolition 3003567165 datée du 17 juillet 2025.

Description :

Le bâtiment existant sur cette propriété est une résidence unifamiliale d'un étage et d'une superficie au sol de 99,6 m², sur un terrain de 326,3 m². Cette résidence a été construite en 1957 et n'est pas identifiée comme ayant une valeur architecturale particulière. D'un point de vue patrimonial, le bâtiment n'est pas situé dans un secteur de valeur patrimoniale ou dans un ensemble urbain d'intérêt.

Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété n'a pas fait l'objet de permis autres que pour sa construction en 1957.

Un rapport d'inspection du bâtiment visé par la présente demande de démolition a été fourni par le requérant, certaines défaillances y ont été relevées.

Le rapport mentionne que le bâtiment requiert plusieurs travaux au niveau des aménagements extérieurs (correction des pentes du terrain, réfection de l'entrée charretière, installation de margelles), de la fondation (réparation de certaines fissures, vérifier la condition réelle de la fondation par un expert), des ouvertures et du revêtement extérieur (remplacement des portes extérieures, des fenêtres et de la plupart des allèges, refaire la couche de mortier en totalité), du système électrique (remise à niveau du réseau de distribution électrique et remplacement du panneau de distribution électrique).

Voici la conclusion du rapport : En conclusion, et ce à la lumière de ce rapport, vous constaterez que ce bâtiment requiert plusieurs travaux et de vérification. Dans ce contexte, nous vous recommandons fortement d'évaluer l'impact monétaire sur la valeur réelle de cet immeuble.

Selon une évaluation produite par Gervais Pelletier rénovations inc., le coût de restauration de cet immeuble serait évalué à 595 000,00 \$.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé :

À la suite de la démolition du bâtiment visé par la présente demande, le projet consistera en la construction d'une habitation trifamiliale de deux étages ayant un type d'implantation isolée. Voici la typologie des logements :

UNITÉ	Nombre de chambres à coucher	Superficie du logement
Sous-sol	2 c.a.c (4 ½)	+/- 92 m² (990 pi ²)
Rez-de-chaussée	2 c.a.c (4 ½)	+/- 82 m² (882 pi ²)
Étage	2 c.a.c (4 ½)	+/- 84 m² (904 pi ²)

Le bâtiment aura une profondeur de 10,05 m et une largeur de 10,36 m. L'implantation au sol du nouveau bâtiment sera de 104,31 m², soit similaire à l'implantation du bâtiment actuel, et sa hauteur sera de 8,89 m.

Architecture des bâtiments

Le bâtiment proposé aura un volume rectangulaire sur deux étages et aura un toit plat. Le bâtiment ne présente pas d'avancées ou de retraits particuliers. Toutefois, on y retrouve un agencement de matériaux de revêtements en insertions ponctuelles aux couleurs contrastantes sur les diverses façades sauf la façade arrière.

Voici les revêtements extérieurs proposés :

1. une pierre de béton gris tel que le *Lafitt* de la compagnie Permacon de couleur *Nuancé gris Chambord*.
2. une brique blanche tel que le *Strata Smooth* de la compagnie Shouldice et de couleur *Blanc Perle*.
3. un revêtement de déclin d'acier brun imitation bois installé à l'horizontale tel que *Harrywood* de la compagnie M.A.C. couleur *Teak*.

Façade	Matérialité
Principale	Revêtement de pierre, de déclin d'acier et de brique
Latérale gauche	Revêtement de pierre et de brique
Latérale droite	Revêtement de déclin d'acier et de brique
Arrière	Revêtement de brique

Le bâtiment comportera une fenestration répartie équitablement sur toutes les façades. Ces fenêtres seront composées d'un cadrage d'aluminium gris foncé.

Les entrées principales seront localisées sur la façade principale et une marquise de couleur noire permet de les encadrer sur cette façade. Des entrées secondaires seront localisées à l'arrière du bâtiment et seront accessibles par des balcons. De plus, des cours anglaises seront aménagées pour accéder au logement du sous-sol en cour avant et arrière.

Aménagement du terrain

Le pourcentage d'espace végétalisé proposé est de 30.3 % (97.89 m²). Le projet prévoit la conservation de deux arbres matures localisés en cour avant. Le projet prévoit également quelques plantations en cour avant le long de la façade principale ainsi qu'une plantation de haie dense afin de dissimuler les bacs de matières résiduelles localisés en cour latérale droite.

Le projet prévoit deux cases de stationnement localisées du côté droit de la cour avant. Ces cases mèneront directement à la voie publique de l'avenue Rhéaume.

Tous les éléments mentionnés précédemment sont conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Cuvettes de rétention des eaux de ruissellement

La propriété est localisée dans un secteur de cuvettes de rétention des eaux de ruissellement. Le requérant a été informé de la situation à plusieurs occasions lors de l'accompagnement du projet. Toutefois, ce dernier n'a pas encore évalué ou proposé des solutions afin d'améliorer la résilience du projet. Tel quel, le projet ne répond pas à l'objectif du PIIA « lorsqu'une cuvette de rétention d'eau, identifiée à l'annexe 14, est présente sur l'immeuble, l'aménagement d'une ouverture sous le niveau moyen du sol doit être évité.

Si un tel aménagement est nécessaire, des mesures de protection efficaces contre l'infiltration des eaux doivent être intégrées, notamment un muret de protection, une porte étanche, un seuil de porte surélevé, une margelle étanche ».

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande d'avis préliminaire sur une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé au 6987, avenue Rhéaume, lot 110 990 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et a fait les recommandations suivantes:

- que la fondation du nouveau bâtiment principal soit rehaussée de 0,30 m (1 pi) ;
- que le pourtour des nouvelles cours anglaises aménagées sur le site soit muni d'un muret de protection;
- que le nouveau bâtiment soit muni d'une pompe de puisard;
- que les cases de stationnement soient composées d'un pavé imperméable;
- que les deux arbres matures en cour avant soient préservés et que deux arbres à grand déploiement soient plantés en cour arrière du nouveau projet;
- que le certificat d'autorisation de démolition soit sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivants la date de la décision;
- que les travaux de reconstruction soient terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition.

8. Varia :

8.1. 8210, boulevard Métropolitain

Dossier : 1265614001

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser des équipements de jeu et une clôture empiétant dans la marge avant du bâtiment projeté au 8210, boulevard Métropolitain - lot 6 608 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser des équipements de jeu empiétant dans la marge avant, du côté de l'avenue de La Roche-sur-Yon, alors que la ligne 16 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) autorise seulement les équipements de jeu pour les garderies au-delà de la marge avant;
- autoriser une clôture dans la marge avant, du côté de l'avenue de La Roche-sur-Yon, alors que l'article 216 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) autorise seulement les clôtures dans les zones « C », « I », et « R » au-delà de la marge avant.

Cette demande est liée à la demande de permis 3003442289, datée du 19 août 2024 (GDD 2255614024).

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Le projet consiste à construire un bâtiment destiné à accueillir un centre de la petite enfance (CPE) sur un lot vacant (lot 6 608 612). L'immeuble visé est un lot transversal donnant sur le boulevard Métropolitain et l'avenue de La Roche-Sur-Yon.

Le rez-de-chaussée du bâtiment aura une superficie de plancher de 446,8 m² et l'étage aura une superficie de plancher de 298,5 m² pour une superficie totale de plancher de 745,3 m². Le bâtiment sera entièrement occupé par le CPE et aura une capacité d'accueil de 79 enfants répartis sur les deux étages.

À titre informatif, ce dossier est lié à la demande de permis 3003442289 dont la présentation a été réalisée pour le PIIA à la séance du CCU du 8 septembre 2025. Toutefois, lors de l'analyse du dossier pour l'émission du permis, certaines dérogations ont été soulevées et nécessitent l'octroi d'une dérogation mineure.

Dérogations

En raison de la configuration transversale du lot, les accès aux stationnements sont prévus du côté du boulevard Métropolitain, tandis que les aires de jeu sont aménagées en cour latérale et partiellement en cour avant secondaire, du côté de l'avenue de La Roche-Sur-Yon. Compte tenu de la profondeur du bâtiment, celui-ci sera implanté à la limite de la marge avant prescrite de 7,60 m pour la zone C-402, ce qui restreint les superficies disponibles pour les aires de jeu. Par conséquent, certains équipements de jeu seront situés dans la marge avant, alors que le règlement de zonage RCA-40 n'autorise ces équipements qu'au-delà de celle-ci pour les garderies.

Étant donné que la cour avant-secondaire donnant sur l'avenue de La Roche-Sur-Yon est destinée à l'usage des enfants du CPE comme aire de jeu extérieure, cet espace doit être clôturé et sécurisé. Or, le bâtiment étant implanté partiellement jusqu'à la marge de recul avant prescrite de 7,60 m pour la zone C-402, une portion de la clôture sera implantée dans cette marge, alors que le règlement RCA-40 n'autorise les clôtures dans les zones « C » qu'au-delà de celle-ci. La clôture projetée comprend un écran acoustique d'une hauteur de 2,50 m le long de la ligne latérale gauche ainsi qu'une clôture de 1,83 m en maille de chaîne ajourée avec lattes verticales, le long des lignes latérales droites et avant.

Justification et préjudice

Selon le requérant, puisque la cour avant secondaire est destinée aux enfants du CPE à titre d'aire de jeu extérieure, l'application des normes prévues à la réglementation entraînerait une réduction importante de la superficie utilisable. Cette situation limiterait l'aménagement de modules de jeu, nuirait au développement moteur des enfants et réduirait leur liberté de mouvement. Elle obligerait également à instaurer des horaires d'utilisation de la cour, diminuant ainsi la fréquence et la durée des jeux extérieurs pour les enfants. Enfin, les poupons perdraient l'accès à une cour privée et à un accès direct à l'extérieur, ce qui pourrait poser un enjeu en cas d'évacuation rapide.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser des équipements de jeu et une clôture empiétant dans la marge avant du bâtiment projeté au 8210, boulevard Métropolitain - lot 6 608 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, aux conditions suivantes :

- une superficie végétalisée au sol minimale correspondant à 30 % de la superficie totale du terrain;
- la plantation de 8 arbres sur le site.

Dossier GDD : 2255614024

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment isolé pour un centre de la petite enfance (CPE), situé au 8210, boulevard Métropolitain – lot 6 608 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement

Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

CONTEXTE :

Le CPE Les P'tits Cœurs souhaite construire un nouveau bâtiment institutionnel de structure isolée sur le lot vacant 6 608 612 adjacent au boulevard Métropolitain et à l'avenue de La Roche-Sur-Yon.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu des paragraphes 2 et 11 de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet de nouvelle construction, d'agrandissement, de modification extérieure de la façade principale, et d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol, incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux dans l'un des territoires identifiés aux plans joints comme annexes 2, 3, 4, 5, 6 et 7;
- un projet de construction, d'agrandissement, de transformation, de rénovation et d'aménagement d'une garderie ainsi que d'aménagement d'une aire de stationnement ou d'aire extérieure de jeux d'une garderie.

Ce projet est lié à la demande de permis 3003442289, datée du 19 août 2024, et a été présenté au CCU le 8 septembre 2025 dans le cadre du PIIA. À la suite de cette séance, des non-conformités ont été relevées lors de l'analyse finale en vue de l'émission du permis. Le promoteur a donc modifié le projet afin de régulariser certaines non-conformités et en a profité pour apporter certaines modifications au projet. Le projet doit donc faire l'objet d'une nouvelle évaluation au PIIA. Toutefois, certains éléments ne sont toujours pas conformes et le requérant a déposé une demande de dérogations mineures (demande 3003617972).

Cette demande est liée à la demande de dérogation mineure numéro 3003617972 datée du 14 novembre 2025 (GDD 1265614001).

DESCRIPTION :

Le projet consiste à construire un bâtiment destiné à accueillir un centre de la petite enfance (CPE) de deux étages. Le rez-de-chaussée aura une superficie de plancher de 446,8 m² et l'étage aura une superficie de plancher de 298,5 m² pour une superficie totale de plancher de 745,3 m². Le bâtiment sera entièrement occupé par le CPE et aura une capacité d'accueil de 79 enfants répartis sur les deux étages.

Le bâtiment totalisera une hauteur de 8,60 m. L'entrée principale du bâtiment sera localisée du côté du boulevard Métropolitain et donnera sur le stationnement prévu en cour avant. La façade arrière donnant sur

l'avenue de La Roche-Sur-Yon donnera sur la cour de jeu extérieure dédiée aux enfants et aux poupons.

Le bâtiment sera revêtu de quatre revêtements extérieurs, soit :

- un revêtement de brique beige, tel que la couleur « Ash » de la compagnie *Interstate* ;
- un revêtement de brique gris, tel que la couleur « Oyster », texture « Velour », de la compagnie *Belden* ;
- un revêtement métallique vert, tel que la couleur « Hemlock Green » du modèle « Dutch Seam » de la compagnie *Tuile 3R* ;
- un revêtement métallique gris, tel que la couleur « Taupe » de la compagnie *Panfab Premium*;
- un revêtement d'acrylique beige, tel que la couleur « Sable » de la compagnie *Adex*;
- un revêtement d'acrylique vert, tel que la couleur « Vert 3404-3C » de la compagnie *Adex*;

La façade principale donnant sur le boulevard Métropolitain sera recouverte des revêtements de brique et d'acrylique vert sur panneaux de béton tandis que les façades latérales seront recouvertes des revêtements de brique beige, du revêtement métallique vert ainsi que du revêtement d'acrylique beige sur panneaux de béton. La façade principale donnant sur l'avenue de La Roche-Sur-Yon sera revêtue des revêtements de brique gris du revêtement métallique vert et du revêtement d'acrylique beige sur panneaux de béton.

Au niveau de la volumétrie, le bâtiment propose un deuxième étage en retrait par rapport au rez-de-chaussée, du côté de la façade donnant sur l'avenue de La Roche-Sur-Yon, de même que plusieurs décrochés sur les façades principales et la façade latérale droite. La façade latérale gauche ne présentera pas de décrochés. On constate également des changements au niveau de la matérialité qui permet de marquer chaque variation de volume, de profondeur ou d'étage. De plus, le bâtiment arbore un toit plat et un parapet sur la façade principale donnant sur le boulevard Métropolitain, pour la section partiellement en porte-à-faux à l'étage.

La fenestration sera généralement alignée à l'horizontale sur toutes les façades et présentera des dimensions d'ouvertures variées. Toutes les fenêtres auront un cadrage en aluminium de couleur gris « charcoal ». Les équipements de climatisation seront installés au toit et seront dissimulés par un écran visuel d'une hauteur de 1,50 m composé d'un revêtement métallique gris.

Concernant l'aménagement du site, une superficie végétalisée totale de $\pm 428,9 \text{ m}^2$ est prévue. Cette superficie comportera une surface gazonnée ($\pm 206,9 \text{ m}^2$), une surface végétalisée fleurie (59 m^2) ainsi qu'un couvre-sol de trèfle ($163,0 \text{ m}^2$). De plus, huit arbres seront plantés, soit six feuillus et d'un conifère.

Une partie du site sera recouverte de gazon synthétique ($44,3 \text{ m}^2$), soit une portion de la cour avant donnant sur l'avenue de La Roche-Sur-Yon qui servira de cour extérieure pour les poupons.

Le stationnement proposé sera localisé du côté du boulevard Métropolitain et comportera un total de 11 cases qui longeront la façade principale et seront séparées par une bande de végétation d'une largeur minimale de 1,70 m. Une de ces cases sera réservée pour les personnes à mobilité réduite et sera localisée près de la porte d'entrée principale. Le stationnement comportera deux entrées véhiculaires donnant sur le boulevard Métropolitain. Aucune entrée charretière n'est prévue du côté de l'avenue de La Roche-Sur-Yon. Également, les stationnements pour vélos seront aménagés en cour avant du côté gauche.

Les bacs de matières résiduelles seront localisés sur le côté gauche du bâtiment et seront dissimulés par un écran visuel composé d'un prolongement du mur revêtu du même revêtement d'acrylique de couleur vert retrouvé sur la façade principale donnant sur le boulevard Métropolitain. Un dépôt à neige sera prévu en cour latérale droite sur la surface végétalisée.

La clôture projetée longera la ligne avant du côté de l'avenue de La Roche-Sur-Yon et le long des lignes latérales. Elle sera composée d'un écran acoustique d'une hauteur de 2,50 m de couleur beige d'imitation bois ainsi qu'une clôture de 1,83 m en maille de chaîne ajourée noire avec lattes verticales beiges.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la construction d'un bâtiment isolé pour un centre de la petite enfance (CPE), situé au 8210, boulevard Métropolitain – lot 6 608 612 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

9. Prochaine réunion – 2 mars 2026

Fin de la réunion à 19h50

La secrétaire du comité substitut et chef de division urbanisme, ayant la délégation de pouvoir de M. Réjean Boisvert, directeur DAUSE

**Marie-Christine
Chartrand**

Marie-Christine Chartrand

Signature numérique de
Marie-Christine Chartrand
Date : 2026.03.20
10:33:21 -04'00'

Le président du comité et maire de l'arrondissement d'Anjou,



Luis Miranda

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 12670770008

Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Projet : Dépôt du compte rendu de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenue le 2 février 2026

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Démocratie et participation</i> 12- Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			s. o.
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			s. o.
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			s. o.

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. Inclusion • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			s. o.
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			s. o.

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 mai 2026	Résolution : CA26 12118
--------------------------------------	-------------------------

Levée de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 mai 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 5 mai 2026 soit levée à 19 h 21.

ADOPTÉE

70.01

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 6 mai 2026